Loisel, Antoine

Institutes coutumières Avec des renvois aux Ordonnances de nos Rois, aux Coûtumes et aux Autheurs qui les ont commentées aux Arrêts, aux anciens Pratticiens et aux Historiens dont les règles ont été tirées
Bd.: 1. - 36 Bl., 454 S.

Paris 1710







INSTITUTES COUTUMIERES DE MONSIEUR LOISEL

Avocat au Parlement.

AVEC DES RENVOIS aux Ordonnances de nos Rois, aux Coûtumes & aux Autheurs qui les ont commentées, aux Arrêts, aux anciens Pratticiens, & aux Historiens dont les regles ont été tirées,

ET AVEC DES NOTES NOUVELLES.

Par Me. EUSEBE DE LAURIERE, *Avocat au Parlement.*

TOME I.

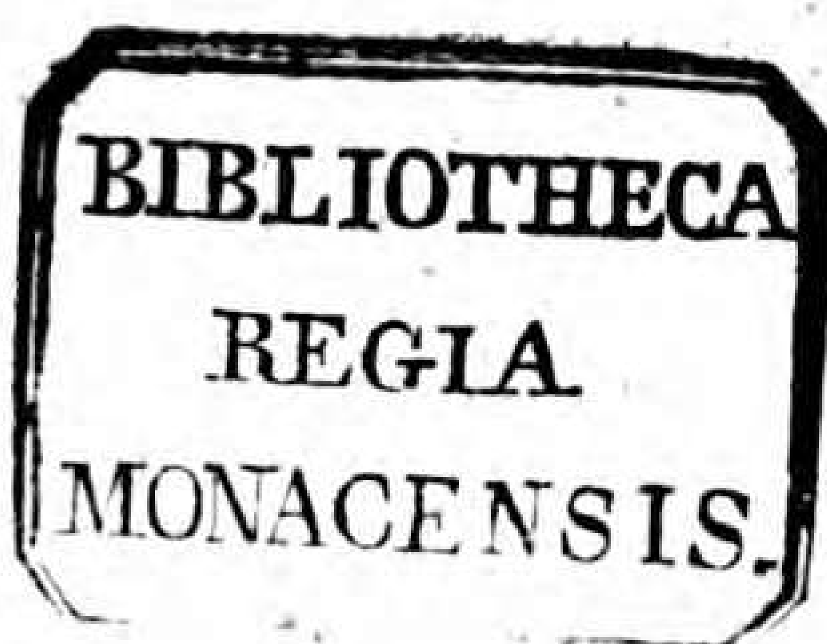


A PARIS,

Chez NICOLAS GOSSELIN, dans la Grande Salle du Palais, à l'Envie.

M. DCCX.

Avec Privilege du Roy.


BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

PREFACE.

SI l'on fait attention au grand nombre d'Ordonnances & de Coûtumes, qui ſont en uſage en France, & à la multitude infinie de diſpoſitions qu'elles contiennent, on connoîtra aiſément de quelle difficulté il étoit, de donner quelqu'ordre à nôtre Droit, en le réduiſant en Principes, & combien il étoit à ſouhaiter qu'il vint quelque génie ſuperieur, qui osât entreprendre un tel Ouvrage.

C'eſt ce que Monſieur Loiſel, qui avoit appris à étudier du célébre Mr Cujas, s'eſt proposé, & ce qu'il a heureuſement executé, en composant ces *Inſtitutes Coûtumieres*, où il a exactement ramaſſé & diſtribué ſous des Titres differens, toutes les Regles generales du Droit Fran-

çois, qui étoient répanduës & dispersées dans les Ordonnances de nos Rois, dans nos Coûtumes, dans les Arrêts, dans les anciens Pratticiens, & même dans nos Histoires.

Mais quoyque de l'avis des Sçavans, il n'y ait eû encore aucun Livre de Jurisprudence Françoise, aussi parfait que celuy-cy, on n'en a pas néanmoins tiré tout l'avantage qu'il doit produire, parce que les Regles prises des Coûtumes observées dans les Provinces du Royaume, étant obscures & difficiles, il étoit d'autant moins possible de les entendre, que l'Autheur n'avoit point indiqué les lieux, où il les avoit trouvées. Messieurs Antoine & Guy Loisel ses enfans, furent les premiers, qui s'appliquerent à lever ces obscuritez, en faisant des renvois aux Coûtumes, aux

Ordonnances, & aux Autheurs, dont les Regles avoient été tirées ; & comme ils étoient studieux, ils y firent aussi des notes, dans lesquelles ils mirent ce qu'ils avoient appris de leur Pere, pendant qu'il vivoit, & ce qu'ils avoient recueïlly de ses Mémoires aprés sa mort.

Mon dessein étoit de donner ces Notes au Public : mais la copie que j'en ay n'étant point assez correcte, & n'ayant pû la perfectionner par celle que feu Monsieur le Président de Lamoignon me fit la grace de me prêter, il y a quelques années, j'ay jugé à propos d'attendre que je puisse avoir quelque jour communication de l'original.

M. Nublé a fait aussi des Commentaires sur ces Regles, & à en juger par la réputation de leur Autheur, ils doivent être un excellent Ouvrage :

mais on n'a point eû encore l'avantage de les lire, & il ſeroit à ſouhaitter que ceux qui les poſſedent en fiſſent part au Public.

En l'année 1665. M. Challine fit imprimer ſes Notes, mais elles ſont ſi ſuperficielles & ſi peu exactes, qu'elles n'ont été luës, que parce qu'on n'en avoit point de meilleures.

Enfin feu M. de Launay Docteur du Droit François, dont les lumiéres étoient de beaucoup ſuperieures à celles de M. Challine, & qui étoit versé non ſeulement dans la Juriſprudence Romaine, & l'uſage du Palais, mais qui ſçavoit encore les vrais Principes, & les Origines de nôtre Droit, dicta à ſes Ecoliers l'interpretation de ces Inſtitutes, & il fit imprimer en 1688. ſon Commentaire ſur le premier Titre, mais ſon déceds étant arrivé quelques années

aprés, son Ouvrage est demeuré imparfait.

Dans cette disette de Commentaires & de Notes sur un Ouvrage si necessaire, j'ay donc jugé à propos de donner les miennes, que j'avois promises dés l'année 1692. en faisant imprimer ma Dissertation sur *L'origine du Droit d'Amortissement*, & que j'ay depuis beaucoup augmentées, & perfectionnées.

J'ay commencé chaque Note par marquer avec exactitude la Coûtume, l'Ordonnance, le Practicien, &c. d'où la Regle a été prise, & quoyque ces renvois ne soient pas toûjours absolument necessaires, on verra neanmoins sur plusieurs Regles, que sans ce secours, elles n'auroient point été entenduës.

Par exemple, il y a au titre des Successions, Livre 2. Re-

gle VI. *Ou Representation a lieu infiniment, ce qui échet au Pere, échet au Fils.* Monsieur Challine, qui n'y a point entendu finesse, y a mis pour Note, *Natura Pater & Filius eadem Persona intelliguntur.* S'il avoit bien leu le Coûtumier general, il auroit remarqué, que cette Regle avoit été prise de l'article 19. du chapitre 7. de la Coûtume de Bourgogne, qui admet à l'infini la representation, tant en ligne directe que collaterale, mais avec cette distinction, en ligne collaterale, que le *Fils seul* represente le Pere, qui auroit succedé de son chef s'il avoit vêcu, & non le *petit Fils*, parce qu'on ne peut succeder par Representation d'une Personne, qui n'auroit pû succeder elle même que par representation d'un autre.

Au Livre 3. Titre 7. Regle 9. il y a *Bourse, ou Argent n'a point*

de suite. Cet Autheur y est encore allé de bonne foy, il s'est imaginé que cette Regle ne signifioit autre chose, que *Meubles n'ont suite par hypotheque*, & il y a mis pour note. *Cette Regle reçoit son exception* IN FURTO, NAM REI FURTIVÆ PERPETUA PERSECUTIO. Mais s'il avoit fait ses recherches avec exactitude, il auroit trouvé que cette Regle étoit tirée du procés verbal de la Coûtume du Berry, & qu'elle signifie, qu'il n'y a point de lieu à la suite de Dîme, quand le Laboureur qui demeure dans une Dîmerie, laboure à prix d'argent dans une autre Dîmerie.

Lorsque j'en ay eu l'occasion, j'ay expliqué les Origines & le progrez de nôtre Droit, le plus nettement qu'il m'a été possible, & j'ay fait voir, sur quelques Regles, que ces premiers Principes,

que l'on traite ſans raiſon d'antiquitez & de curioſitez, ſont ſouvent de la derniere neceſſité, pour bien décider les queſtions ordinaires.

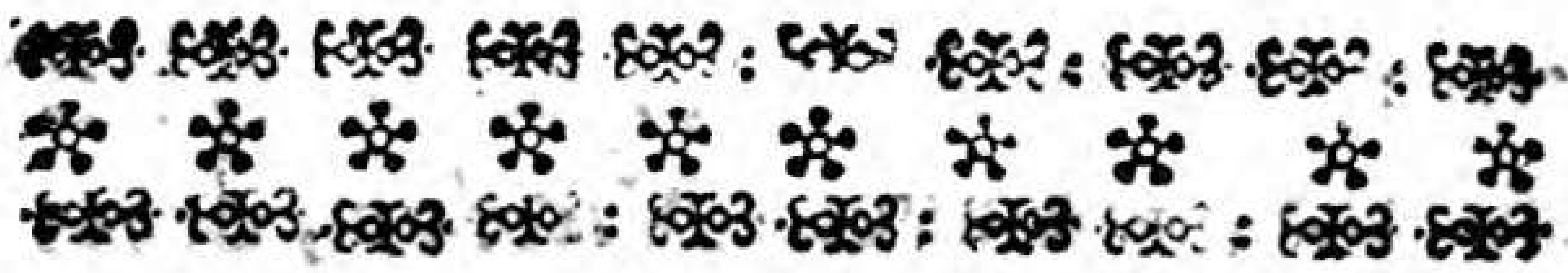
Par exemple, nos Autheurs ſont d'avis, que la Communauté continuée, par défaut d'inventaire, entre le Survivant des conjoints & ſes Enfans, eſt la même, que celle qui avoit lieu entre les deux Conjoins, avant la diſſolution de leur mariage. Et donnant enſuite l'accroiſſement des parts des Enfans qui ne veulent point la continuer, les uns au profit des Enfans qui l'a continuent, les autres au profit du Survivant: ils ſont tombez dans des abſurditez ſi grandes, que, ſuivant leur principes, il y a des cas, où contre les regles des Societez, le profit de la Communauté eſt tout entier pour le Survivant, & d'autres

où il eſt entier pour les Enfans.

Mais ils n'ont été de ces ſentimens, que parce qu'ils n'avoient pas remarqué, que la Communauté entre conjoins eſt une veritable Societé, que ſuivant les Principes du Droit Romain, & de nôtre ancien Droit François, toutes les Societez finiſſent par la mort d'un des aſſociez, que par cette raiſon, au témoignage de nos anciens Pratticiens, ce qu'on appelle Communauté continuée, étoit une nouvelle Societé, qui ſe contractoit tacitement par le mélange des biens meubles, entre le Survivant & ſes Enfans, que ceux qui ne mettent rien dans ces Societés, ou Communautés n'ayant rien à y prétendre, les parts des Enfans, qui ne veulent point les accepter, ne peuvent accroître à Perſonne, & qu'enfin les Enfans, qui optent de con-

tinuer la Communauté, n'ayant tous enſemble part au profit, qu'à proportion de ce qu'ils ont mis dans la maſſe, ceux qui l'a continuent, quand une partie d'eux y renonce, doivent auſſi ſuivre la méme regle, & n'avoir par exemple, qu'un cinquiéme, ou un ſixiéme dans le profit, s'ils n'ont mis qu'un cinquiéme, ou un ſixiéme dans la maſſe, ce que jay prouvé au long dans la Diſſertation que j'ay faite, pour ſervir de ſupplement à la Note ſur la Regle treizieme du Titre de Communauté, imprimée à la fin du ſecond Tome.

Enfin, comme depuis le déceds de l'Autheur, arrivé en 1617. il y a quelques-unes de ces Regles qui ont ceſſé d'être en uſage, j'ay eu ſoin de marquer ce changement, & j'ay renvoyé avec exactitude aux Arrêts, qui ont étably une nouvelle Juriſprudence.



ABREGÉ DE LA VIE DE MONSIEUR LOISEL.

COmme M. Loysel a été un des plus grands Avocats, un des plus sçavans, & des plus honnêtes hommes de son siecle, on a cru qu'en donnant au Public ses *Institutes Coutumieres*, on devoit écrire sa vie, & le donner pour modele, afin que ceux qui profiteront de son Ouvrage, puissent aussi profiter de son exemple, & parvenir au degré de merite & de reputation qu'il a justement acquis, en reglant leurs mœurs & leurs études sur les siennes.

Nous apprenons de luy-même, que son trysayeul se nom-

moit *Robert Loisel*, son bysayeul *Pierre*, son ayeul *Nicolas*, dont le Frere latinisa son nom, & se fit appeller *Avis*. Cet *Avis*, qui étoit le grand Oncle de nôtre Autheur, fut Docteur en Medecine de la Faculté de Paris, Medecin du Roy Loüis XII. & en suite de François I. dont il fut gratifié de la Maladerie de S. Ladre de Beauvais, par vacance en Regale, & ce fut luy qui fit le Premier accorder aux Medecins des Rois & des Princes du Sang, le Privilege d'exercer leur Art dans Paris, quoyqu'ils ne fussent point Docteurs.

Nicolas Loisel eut douze enfans, mais comme il fut seul heritier d'*Avis* son frere, qui luy laissa des biens considerables, il se trouva au large, & eut ainsi le moyen de les entretenir aisément aux études à Paris.

Jean Loisel l'Aîné de ces dou-

ze enfans, épousa *Catherine d'Auvergne*, de laquelle il eut aussi douze enfans, dont plusieurs moururent jeunes.

Claude Loisel l'Aîné de ces enfans, fut Elû à Beauvais, Seigneur de Flambermont, & eut un Fils nommé *Odet*, qui fut Président en l'Election de Senlis.

Philippe Loisel fut Lieutenant General, & Président au Présidial de Senlis, & il eut plusieurs enfans, dont *Jacques* fut Lieutenant de Compiegne, *Claude* Lieutenant General, & Président à Senlis, ensuite Président en la Cour des Aydes, & enfin Conseiller d'Etat, & *Philippes* fut aprés Jacques son Frere, Lieutenant & Président à Senlis.

Marguerite Loisel fut Religieuse & Abbesse de Pantemont.

Et deux autres Filles furent

mariées, l'une au ſieur Clement, l'autre au ſieur Patin.

Mr. *Antoine Loiſel* qui étoit le dernier de ces douze enfans, vint au monde le 16. de Février 1536.

En l'année 1543. il alla à l'école, & en l'année 1546. on le mit au College de la ville de Beauvais, d'où il ſortit en 1549. âgé de 14. ans.

Cette même année, ſon Pere l'envoya à Paris, au mois de May, peu de temps avant l'entrée d'Henry II. Il fut mis au College de Prêle, où il devint amy du celebre *Ramus*, qui en étoit alors le Principal.

Il y eut pour Maître *Jean Amariton*, qui enſeignoit la Philoſophie par les Orateurs & par les Poëtes, & qui donna une Edition des Epîtres d'Horace en 1553. avec des Commentaires. Les Ecoliers d'Amariton firent

firent plusieurs Vers à sa loüange, qui furent imprimez à la fin de son Livre, entre lesquels on trouve l'Epigramme qui suit de M. Loisel.

Ignotâ Logicâ latuere poëmata Flacci
Extremum ecce patet nunc rationis ope.
Hoc præstas ; illinc in prima poëmata Doctor
Ascende, & totum perficiatur opus.

De Philosophe Amariton se fit Jurisconsulte, il fut Antecesseur à Toulouse, & Collegue de M. Cujas, qui luy dédia ses Notes sur les Instituts d'Ulpien, il fut enfin un des plus celebres Avocats du Parlement, & des plus employez dans les consultations.

Voyez le Dialogue des Avocats, pag. 628.

Aprés environ cinq années d'études, M. Loisel quitta le

College de Prêle, & alla aux Leçons publiques de *Ramus*, Strazet & Tournebus, qui enseignoient la Langue Grecque & la Latine; son dessein étoit de se donner ensuite tout entier à la Medecine, comme *Avis* son grand Oncle, mais son Pere l'en détourna, en luy faisant comprendre que les Medecins étoient continuellement obligez d'exposer leur vie, & qu'ils demeuroient toûjours Medecins, au lieu qu'un Avocat pouvoit parvenir par son merite, aux premieres dignitez de la Magistrature.

Au mois de Juin de l'année 1554. son Pere l'envoya à Toulouse pour y apprendre le Droit. Il y alla avec Monsieur le Président de Casedieu, qui étoit de la maison de du Faur, dont M. Cujas enseignoit alors les enfans.

Ce fut par ce Magiſtrat que M. Loiſel eut l'avantage de connoître ce fameux Juriſconſulte, preſque égal à Papinien. M. Cujas qui avoit de la tendreſſe pour les jeunes enfans qui s'appliquoient à l'étude, n'eut pas plûtôt connu celuy-cy, qui avoit des diſpoſitions extraordinaires pour le Droit & les belles Lettres, qu'il luy donna ſon amitié. Et comme il voulut en avoir la conduite, il luy conſeilla d'abord de bien étudier ſes *Inſtitutes* & de les conferer avec le Grec de Theophile.

Au mois d'Octobre de cette année, il ſuivit M. Cujas à Cahors, qui fut nommé Docteur Regent dans cette Univerſité, en la place du celebre Govean.

De Cahors, M. Cujas ayant été évoqué à Bourges en l'année 1555. M. Loiſel l'y ſuivit, & ce fut là qu'il eut la connoiſ-

sance de M. P. Pithou, ce prodige de merite & de vertu. Ils y devinrent compagnons d'études, & ils furent amis à un tel point, que depuis ils s'appellerent toûjours Freres.

Le merite superieur de M. Cujas luy attira bientôt à Bourges l'envie de ses Collegues. Duarin qui y professoit avec succez, se déclara son ennemy, & comme c'est presque toûjours le merite qui est forcé de succomber, M. Cujas fut obligé en 1557. de laisser sa Chaire, & de venir à Paris.

M. Loisel, qui n'avoit alors que 21. an, suivit toûjours son Maître, il vint à Paris avec luy, mais parce que M. son Pere étoit mort l'année précedente, il fut obligé d'aller pour quelque temps à Beauvais.

Jean Loisel.

Pendant cette courte absence, M. Cujas fut appellé à Valence.

M. P. Pithou & M. Loisel y allerent aussi, & ce fut-là que ces deux sçavans Disciples attachez plus que jamais à leur Maître, redoublerent leur application, en travaillant avec luy jour & nuit.

M. Cujas étoit franc & modeste, il ne cherchoit qu'à s'instruire, & tout excellent qu'il étoit, il ne tenoit point à deshonneur de proposer ses doutes à de pareils Ecoliers. Quand il avoit fait quelques découvertes, il se faisoit un plaisir de les leur communiquer, & lorsqu'il avoit appris quelque chose d'eux, il leur en faisoit publiquement honneur. Un jour il eut de la peine à entendre cette Epigramme d'Ausone qui est la 67. *de Myronis Bucula.*

Nec dum caduco sole, jam sub vespere,
Ageret juvencas quum domum pastor suas

Suam relinquens, me Movebat ut suam.

M. Loisel luy fit entendre qu'il y avoit faute, & qu'au lieu de *Movebat*, il falloit lire *Minabat*, id est, *Ducebat*, *ante sed Pellebat.*

Nous n'aurions jamais sçu cette circonstance, si M. Cujas ne nous l'avoit apprise dans ses Notes sur le titre 17. du premier Livre des Sentences de Paul. *Hic*, dit il, *Anianus Actum interpretatur, quà pecora* Minare *consuevimus, sic enim rectius legitur in libris scriptis, & in Bouchardi & Ægidii libro, Antuerpiæ excuso,* quam Movere *in libro Sichardi. Est autem* Minare, *nihil aliud, quam Agere & ante se Pellere. Dixere etiam* Comminare & Prominare, *unde Galli* Mener & Promener. *Apuleius libro 9. universa jumenta ad locum proximum bibendi causa gregatim* Pro-

minabat... *assentior* & Antonio LOISELLO adolescenti acutissimo, *qui in illo Ausonii versu* De Myronis Bucula.

Ageret juvencas cum domum pastor suas
Suam relinquens me Movebat ut suam.

Mihi indicavit legendum esse me Minabat, ut suam.

Pendant que M. Loisel étoit à Valence, il confera son Ammian Marcellin, de l'Edition de Griphe, sur un manuscrit nouveau, mais qui étoit une copie fidelle d'un trés-ancien. Il fit aussi des observations sur cet Autheur, dont Lindembrog, à qui il les donna, a fait imprimer quelques-unes. Cet exemplaire avec les corrections marginales, a ensuite appartenu à M. Faure, & M. de Valois s'en est servy, pour l'Edition qu'il a donnée de cet Historien en 1681.

Ce fut vray semblablement dans ce temps-là qu'il composa ses Traitez de Droit Romain, dont le premier a pour titre, *Controversiæ Proculeianorum & Sabinianorum*, le second, *Index Jurisconsultorum, quo continetur quidquid ex his refertur in libris Digestorum, & Fragmenta quæ apud alios Autores extant omnia*, & le troisiéme, *Codex Regalium & Imperialium Constitutionum, quæ in Digestis referuntur, & absunt à Codice Justinianæo, à Rege Romulo, ad Constantinum Imperatorem.*

Ces titres y ont été mis par M. Fabrot, quand il en eut communication.

Ces Ouvrages n'ont point été donnez au Public, peut-être parce que M. Merille sçavant Professeur de Bourges, a expliqué dans ses Observations, ces differents des Proculeiens & des Sabiniens, & que l'illustre Antoine Augustin, Freymonius & M. Labitte ont executé plei-

nement

nement, ce que l'Autheur avoit entrepris dans les deux derniers Traitez. Mais ils ſont tous trois une preuve que M. Loiſel, encore Ecolier, alloit comme de pair avec les plus grands Juriſconſultes de ſon ſiecle.

Le temps vint enfin qu'il fallut quitter les Ecoles. Il partit de Valence au mois d'Octobre de l'année 1559. âgé de 23. ans ſeulement, & il alla prendre ſes degrez à Bourges, dont l'Univerſité étoit alors la plus celebre pour l'étude du Droit, & qui le fut encore davantage dans la ſuite, par le retour de M. Cujas, car ce fut-là qu'aprés avoir triomphé de l'envie, il ſe vit l'admiration de toute l'Europe. *Neque enim*, dit un ſçavant Juriſconſulte Romain, *aliquid ignorare per illum, neque ſine illo diſcere quidquam licet, quæ ratio nos movit ut eruditam Juriſpru-* M. Gravina *de ortu Juris Civilis.* pag. 119.

dentiam, quamvis ad ortum ab Alciato revocatam, tamen Cujacianam *appellemus. Adeò enim Cujacius eruendo & illuminando veteri Juri, aliorum induſtriam, & judicium ſuperavit, ut quidquid ſit optimum, ei ſit adſcribendum, ipſeque appellandus redivivæ Juriſprudentiæ pater.*

Quand M Loiſel fut arrivé à Paris, il ſe fit recevoir Avocat, & il alla auſſitôt à Beauvais, où il eut quelque embarras, touchant l'état qu'il avoit à choiſir.

En Février 1560.

Son Frere Aîné *Jean Loiſel*, qui étoit Elu de cette Ville, vouloit qu'il fût Conſeiller au Parlement, on traitta même pour luy, quoyqu'il n'eût que 23. ans, de la Charge de Conſeiller Clerc de M. Chevalier, pourvû de l'Evêché de Senlis, mais le marché en fut rompu, parce que M. le Chancelier de l'Hô-

pital ne voulut point admettre la resignation de cet Office.

Il alla ensuite à Senlis, où il demeura quelque temps avec *Philippes Loisel* son Frere, qui en étoit Lieutenant General, & qui luy fit avoir quelque employ. Mais comme la mode étoit alors, que les Aînez des maisons se faisoient Avocats, quand ils avoient du merite, & laissoient la Magistrature à leurs Cadets. M. Loisel se determina à faire la profession d'Avocat. Il revint donc à Paris, où il demeura avec M. P. Pithou son intime amy. Ils allerent assiduëment aux Audiences, où ils virent, avec peine, que l'employ, au grand dommage des Familles, étoit distribué à de jeunes gens, qui n'avoient ni capacité, ni experience.

Dialogue des Avocats p. 454.

M. Loisel, qui avoit lieu d'être persuadé, *qu'il auroit fait aussi*

bien que beaucoup d'autres, eut du chagrin de ce qu'il n'avoit aucun client : comme il ne pouvoit avoir de l'employ que par les Procureurs, il fut enfin forcé d'entrer chez Jérôme Blanchard, à condition qu'il luy donneroit des Causes, & il plaida sa premiere au mois de Février de l'année 1563. à l'âge de 26. ans.

Il n'en eut pas plaidé trois, que M. Du Mesnil *Avocat General*, à qui il avoit communiqué au Parquet, luy proposa en mariage Demoiselle *Marie Goulas* sa niéce, Fille de Mr. Goulas Avocat au Parlement, qui étoit décedé un an auparavant.

M. Loisel marqua à M. Du Mesnil, combien il étoit sensible à l'honneur qu'il luy faisoit. Et dans le dessein de faire rompre cette affaire, parce qu'il

ne vouloit point encore se marier, il luy dit qu'il en écriroit à sa mere & à ses parens.

Mais sa mere & ses freres, qui virent combien cette alliance luy étoit avantageuse, vinrent promptement à Paris, ils arrêtérent les articles, & mettans ainsi M. Loisel dans la necessité de conclure ce mariage, ils luy firent connoître la verité de cette regle qu'il a mise dans ses Institutes, que *Les mariages se font au Ciel, & se consomment en la terre.* Livre 1. Titre 2. Regle 2.

La dot fut de six mille livres, avec cinq cens livres que M. Du Mesnil promit de donner, ou de faire les frais des nôces, mais M. Loisel l'ayant prié d'en faire la dépense, M. Du Mesnil fit les choses magnifiquement; & pour faire connoître M. Loisel, il convia à ses nôces tous Messieurs les Présidents,

Meſſieurs les Gens du Roy, & ſes principaux parents de Paris, de Beauvais, de Pontoiſe, de Senlis & de Chartres.

Aprés ce mariage, qui fut célebré le 2. Août 1563. M. Loiſel ſe rendit encore plus aſſidu aux Audiences. Et il fut trés employé aux Plaidoiries par le credit de M. Du Meſnil qui le fit Subſtitut de M. le Procureur General, car alors ces employs ſe donnoient à des perſonnes de merite, mais il luy donna en même temps conſeil de ne s'y point trop attacher, parce que *le Parquet trompoit fort ſon Maître, & qu'un écu gagné comme Avocat, valloit mieux que dix gagnez au Parquet.*

Quand il fut ainſi dans l'employ, il ne negligea pas ſes études, car pendant plus de quarante années qu'il fut occupé aux affaires du Palais, il

n'y eut presque point de jour où il n'étudiât avec la même application, que quand il étoit Ecolier.

Comme il avoit un esprit net & de précision, il se mit en tête d'apprendre le Droit François par principes. Pour y parvenir, il suivit l'ordre, & la méthode, dont il s'étoit si utilement servi pour apprendre le Droit Romain. C'est à-dire, que comme il avoit commencé l'étude des Loix Romaines par la lecture des Institutes de Justinien, des Loix des douze Tables, des Sentences de Paul, des Institutes de Caïus & d'Ulpien, du Traité de *Mætianus de Asse*, des Titres *De Verborum significatione*, *De Regulis Juris*, & des anciens Autheurs Latins, il commenca l'étude du Droit François, par la lecture des plus belles de nos Coûtumes, & des Or-

donnances qui étoient pratti-
quées de ſon temps. Il confera
enſuite avec le Droit nouveau,
les anciennes Ordonnances de
nos Rois, les anciens Arrêts
du Parlement, les anciennes
Coûtumes, les anciens Prat-
ticiens, & ayant ainſi trouvé le
moyen de penetrer le ſens de
toutes les Coûtumes du Royau-
me, pour en faciliter l'intelli-
gence à tous ceux qui vien-
droient aprés luy, il entreprit
ſes *Inſtitutes Coûtumieres*, auſ-
quelles il travailla pendant
toute ſa vie.

Vers la fin de l'année 1564.
M. P. Pithou fit imprimer ſes
obſervations intitulées *Adverſa-
ria ſubceſiva*. Il en dédia le pre-
mier Livre à ſon bon amy M.
Loiſel, & reconnut dans l'Epî-
tre qu'il avoit eu quelque part
à cet Ouvrage. M. Loiſel luy
fit en latin une Lettre de re-

merciement, qui ſe trouve à la fin de la ſeconde Edition de ces Obſervations donnée à Bâle en 1574.

Ce fut, ce ſemble, cette même année, qu'en exécution de l'article 9. de l'Ordonnance d'Orleans, & de l'article 33. de celle de Blois, il obtint des Lettres Patentes, portant reſerve d'une Prébende préceptoriale à Beauvais, pour l'inſtruction gratuite de la jeuneſſe. Il envoya ces Lettres aux Maire & Echevins de cette Ville, qui en firent faire l'établiſſement.

On n'avoit point alors de meilleure Edition du Code Theodoſien, que celle de du Tillet. M. Cujas qui étoit retourné à Bourges en 1566. donna ſes ſoins pour en procurer une plus correcte. Elle parut cette année avec les Novelles de Majorien, qui luy furent données

Voyez ſon Epître à Redinger.

par M. Loisel. *Novellas Majoriani*, dit il, *Antonio Loïsello debemus doctissimo & suavissimo viro, & summi erga me officii, summæque humanitatis.*

Voyez son Epître à M. de la Guesle.

Il fit encore imprimer en 1566. ses Consultations, avec celle d'un ancien Jurisconsulte qu'il eut de M. Loisel. *Legum capita*, dit-il, *mediæ ætatis Jurisconsultum quemdam, cujus nomen mihi compertum non est, videmus exposuisse in ea consultatione, quam meis, pro exemplo singulari illius ætatis, acceptam ab Antonio Loisello viro omni eruditione & virtute præstanti, præfigendam esse duxi.*

Voyez Pasquier dans son Epître à M. tom. 1. p. 279. & à M. Loisel p. 307.

L'année 1567. fut remarquable par les maux que les Religionaires firent dans le Royaume, & par le siege qu'ils mirent devant Paris. M. Loisel en sortit au mois de Septembre, pour aller aux grands Jours, qui furent

tenus à Poitiers, mais il y revint environ deux mois aprés, lorſque l'armée du Roy en eut fait lever le ſiege, par le gain de la bataille de ſaint Denys.

Dans le temps qu'il commençoit à ſe voir une aſſez groſſe famille, il perdit la protection de M. Du Meſnil, par le déceds de ce Magiſtrat, qui arriva le 2. de May de l'année 1569. mais il tâcha de diminuer cette perte par ſa bonne conduite, & comme d'ailleurs il étoit dans un temps, où la protection alloit audevant du merite, & ou dans l'élevation des gens de Lettres, on regardoit plus le bien public que le particulier, il eut pluſieurs Patrons, entr'autres M. le premier Préſident de Thou, & M. de Harlay.

Le 13. de ce mois, il eut ſon Fils Aîné *Antoine Loiſel*, & à la fin du mois de Decembre de

l'année ſuivante, il eut ſon ſecond Fils *Guy Loiſel*, dont Meſſieurs du Faur de Pibrac, & de Thou furent les Parains, & Madame de la Gueſle, femme de M. le Procureur General, la Maraine.

En l'année 1572. il perdit ſon Maître & ſon amy Ramus, qui fut maſſacré le lendemain de la S. Barthelemy, par des aſſaſſins que Charpentier ſon competiteur avoit ſuſcitez. Ramus par ſon Teſtament daté du 1. d'Août 1568. avoit fondé une Chaire de Mathematique, il avoit fait M. Loiſel ſon executeur teſtamentaire, avec M. Nicolas Bergeron Avocat au Parlement, qui avoit auſſi été ſon Ecolier: & il leur avoit legué à chacun le quart de ſes meubles, mais ils n'en purent rien avoir, parce que tout fut pillé.

Voyez le Dialogue des Avocats p. 546.

Il n'y avoit alors Perſonne

plus propre à remplir cette place que Risner, que Ramus même y avoit destiné Mais les amis de Charpentier l'ayant obligé de retourner en son païs, Monsieur Loisel donna tous ses soins, afin que cette nouvelle Chaire fût donnée à quelque homme habile : il en écrivit en Angleterre au sçavant Casaubon, & à Leyden à Villebrord Snelius, dont nous avons quelques Ouvrages, entr'autres un Traité *de Re nummaria* imprimé chez Plantin à Anvers en 1613. Mais nous apprenons de M. Pasquier dans le chapitre 19. du Livre 9. de ses Recherches, que toutes les peines que M. Loisel s'étoit données pour cela furent inutiles.

Cette Chaire fut depuis remplie, & elle l'est encore à present.

Pendant ces troubles, M. P. Pithou étoit à Paris enfermé dans son Cabinet, où il étudioit tranquillement. Il finit au

Vie de M. Pithou p. 160.

mois de Septembre de cette année, ses Notes sur la collation de la Loy Mosaique avec la Loy Romaine, qu'il vouloit dédier à M. Loisel, mais ils convinrent ensemble, qu'il valloit mieux faire cette dédicace à M. le Premier Président de Thou, qui la receut avec plaisir.

En 1573. M. Brisson succeda à M. de Pibrac, à la charge d'Avocat General, & M. Loisel à l'âge de 37. ans, fut Avocat de Monsieur, Frere du Roy, à l'Echiquier d'Alençon. Cet employ luy donna de la reputation, mais la capacité qu'il y fit paroître dans plusieurs actions publiques, luy en acquit encore davantage.

Il y eut contestation pour la préseance avec M. Marion, qui y étoit aussi Avocat de Monsieur, comme luy. La Reyne Catherine de Medicis, dont il

avoit l'honneur d'être Avocat, écrivit à ses Juges en sa faveur, & il l'emporta sur M. Marion.

Il apprit à Alençon la perte de sa mere, qui mourut à Beauvais le 18. Avril 1575. âgée de 75. ans au milieu de tous ses enfans, qui s'étoient rendus dans cette Ville pour le mariage d'un de leurs oncles.

Il ne fut pas plûtôt revenu à Paris, qu'on le chargea des plus grandes affaires du Palais. Il se vit en même temps du Conseil de la Reyne Catherine de Medicis, de Monsieur d'Alençon, de Madame d'Angoulême, de la maison de Montmorency, de la maison d'O, Avocat de plusieurs Communautez, & entr'autres du Chapitre de Nôtre-Dame de Paris.

M. P. Pithou, qui aimoit les enfans de M. Loisel, comme s'ils avoient été les siens, leur

donna des marques de ſon amitié & de la part qu'il prenoit à leur éducation, en leur dédiant les Diſtiques de Denys Caton, avec les Sentences de Laberius & de Publius Syrus, qui furent imprimez *in* 8°. par Robert Etienne en l'année 1577. Cet illuſtre amy leur avoit promis un Abregé des Sentences des Grecs, mais M. Pithou occupé à d'autres Ouvrages n'ayant pû executer ſa promeſſe, M. Loiſel y ſatisfit, & en fit la dédicace à ſes enfans.

En l'année 1579. il alla aux grands Jours de Poitiers, où il fut employé comme Subſtitut de M. le Procureur General, en ce qui concernoit le rétabliſſement du ſervice divin. Il y compoſa ſon petit Poëme intitulé, *Pulex Pictonicus*, à la loüange de Mad^elle^. Catherine des Roches, celebre par ſes Poëſies, matiere

tiere sur laquelle M[rs]. Brisson, Pasquier, Binet, Chopin, Scaliger ou l'Escale, Mangot, Odet Tournebus, Raoul Callier, De l'Hommeaud, & tous les sçavans de ce temps écrivirent, dont les Vers ont été mis en un Volume imprimé à Paris en 1610.

Lorsqu'il fut de retour, le Roy recompensa ses services par une gratification de quatre cens écus. On parloit alors du mariage de Monsieur le Duc d'Anjou, avec Elizabeth Reyne d'Angleterre. M. Loisel qui avoit l'honneur d'être l'Avocat de ce Prince, fut chargé d'examiner les articles, mais ce fut luy qui le détourna de conclure cette affaire, en faisant voir qu'elle ne luy étoit point avantageuse, ni utile à la France.

La peste, qui fit alors perir à Paris plus de quarante mille per-

ſonnes, l'obligea d'aller à Pontoiſe avec une partie de ſes enfans. Il en rechercha les antiquitez. Ce fut luy qui remarqua le Premier, que le Pont & la Ville ſont modernes, qu'ils étoient autrefois vers l'Abbaye de ſaint Martin, où l'on voit encore quelques pieux trés durs, que vis-à-vis, l'ancien chemin qui paroît, étoit celuy de Roüen, que ſous les vignes qui ſont aux environs, on trouvoit des Caves, qui prouvoient qu'il y avoit eu anciennement des maiſons. Il obſerva encore que c'eſt cette Ville, qui eſt nommée *Briga Iſaræ* dans l'Itineraire d'Antonin, & *Breviſura* dans la Table de Peutinger, parce qu'anciennement *Briva*, ou *Briga* ſignifioit un Pont, & que l'Oyſe, qui étoit appellée *Æſia*, étoit auſſi appellée *Iſara*.

Memoires de Beauvais p. 38.

En l'année 1501. Henry III. accorda aux Religionaires de Guyenne, une Chambre de Justice. M. P. Pithou en fut le Procureur du Roy, & M. Loisel l'Avocat du Roy. L'ouverture en fut faite à Bourdeaux, au commencement de l'année 1582. par sa premiere remontrance, qu'il intitula *l'œil des Rois & de la Justice*, parce qu'elle contenoit *une asseurance au Peuple, d'obtenir justice, suivant les Edits de pacification.*

Voyez la Guienne, imprimée en 1605.

A la seconde séance, qui fut tenuë à Agen, dont l'ouverture se fit le 11. du mois d'Octobre de l'année 1582. il parla de l'amnistie, & il exhorta les Peuples *à oublier les maux faits, & receus pendant les troubles.*

A la troisiéme séance, qui fut tenuë à Perigueux, & dont l'ouverture se fit le 3. de Juillet de la même année, il traita *de l'union*

qu'il devoit y avoir entre les Sujets du Roy, & il nomma par cette raison sa remontrance *Homonée*.

Et à la quatriéme & derniere séance, qui fut tenuë à Saintes, & dont l'ouverture se fit le 20. de Février 1584. il parla de la Religion, & il donna à sa remontrance le nom *d'Eusebie*.

Pendant qu'il fut en Guyenne, il fit prés de deux mille Plaidoyés pour le Roy, qui luy accorda la noblesse, & le gratifia, pour ses peines & ses soins, de la somme de mille écus.

Il revint à Paris en 1584. au mois de Juin, le jour même que l'on portoit à S. Denys Monsieur le Duc d'Anjou Frere du Roy, dont il perdit des apointemens de cinq écus & demy par jour, en qualité d'Avocat, & il eut en même temps, le chagrin de voir qu'il n'étoit presque plus connu au Palais,

Il quitta neanmoins le Parquet, où il avoit été employé comme Subſtitut, & quoyque ces fonctions euſſent été érigées en Offices, par Edit du mois de May 1586. & que les traitans luy en euſſent offert un gratuitement; il ne voulut point y retourner.

Au mois de Juillet & d'Août de cette année, il plaida avec éclat la cauſe de Me. Pierre Teurier, pourvû de la Cure de S. Côme, contre Me. Jean Amilton Ecoſſois, qui avoit pour Avocat Monſieur Servin.

Il recommença enſuite d'être appellé aux conſultations. L'Ordre de Malthe le prit pour ſon Avocat, & il fut choiſi pour être le Conſeil de la maiſon de Longueville.

L'année 1588. fut celebre par les Barricades, & tous les malheurs, qui avoient été prédits Voyez Pasquier livre 12. page 681.

par ces Versde *Regiomontanus.*

Post mille elapsos à partu Virginis annos
Et post quingentos rursus in ordatos
Octuagesimus octavus mirabilis annus
Ingruet, & se cum tristia fata feret
Si non hoc anno totus malus occidit orbis,
Si non hoc anno terra fretumque ruunt
Cuncta tamen sursum volventur & alta deorsum
Imperia, atque ingens undique luctus erit.

Monsieur Loisel se retira à Beauvais, oû il fut prés de cinq années. Il s'y appliqua à l'étude des belles Lettres, il y fit trois Livres de la *Noblesse*, du *Profit*, & du *Plaisir de l'Agriculture*, il y composa plusieurs autres Traités, dont on a fait impri-

mer quelques-uns, entre ses Opuscules, & il eut le bonheur pendant ces desordres, de ne manquer ni d'argent ni de vivres.

M. Du Mesnil Archidiacre de Paris son grand Oncle, mourut dans ce temps à Senlis, où il s'étoit retiré tenant le party du Roy. M. Loisel eut son Benefice, avec une succession considerable, qui accommoda fort ses affaires.

Son second Fils, qui étoit à Paris, luy ayant obtenu la mainlevée de ses biens, il y revint en 1594. Il y donna aussi-tôt des marques de sa fidelité, en persuadant à Monsieur Luillier Prevôt des Marchands son voisin & son amy, d'entrer en negociation avec le Roy Henry IV. & de consentir à la reddition de Paris, ce qui assura la Couronne à la famille des

M. de Thou dans son Histoire, tom. 5. p. 429.

Bourbons, & ce qui donna la Paix au Royaume.

Aprés la réduction de Paris, Monsieur Pithou & luy furent choisis, le premier pour Procureur du Roy, le second pour Avocat du Roy, & ce fut sur la remontrance de M. Loisel, prononcée en la grande Chambre, en presence de Monsieur le Chancellier & de quantité de Pairs, que la Procession generale qui se fait tous les ans le 22. de Mars fut ordonnée.

Le vingt de Juin de la même année, il écrivit au Maire & aux Pairs de Beauvais, pour les exhorter à rentrer sous l'obeïssance du Roy, qui avoit fait Profession de la Foy Catholique six mois auparavant. Cette Lettre eut tout l'effet que M. Loisel devoit en esperer, car peu de temps aprés, ils envoyerent des deputez au Roy pour luy offrir leur

leur fidelité & leur service, & leur exemple fut suivy de toutes les autres Villes du Royaume.

Ce fut par cette remontrance qu'il fit au Parlement en 1594. qu'il finit ses actions publiques, car il avoit déja quitté la Plaidoierie quelque temps auparavant, pour se donner entier aux consultations, & comme il pouvoit alors s'appliquer plus aisément aux belles Lettres, en 1595. il fit imprimer le vieil Poëme François sur la mort, composé en 1200. par Helinand Religieux de l'Abbaye de Froidmont, de l'Ordre de Cîteaux, à trois lieuës de Beauvais, dont il fit la vie, dans l'Epître préliminaire du Livre, qu'il adressa à M. Fauchet premier Président de la Cour des Monnoyes.

Peu aprés l'Edition de ce Poëme, il perdit sa femme, qui mourut le 22. Août 1595. âgée de 54.

ans, aprés 32. années de mariage. Elle fut enterrée à S. Jean en Greve, & il luy fit cette Epitaphe.

Dum, ſuperet, ſuperet Conjux, Dominum uſque fatigat
Æthereas arces geſtit adire prior.
Audiit inſontis crudelia vota, virumque
Damnavit vitâ me ſequiore mori
Conſequor, ô Menili, tuque à caſtiſſima conſors.
Chriſtus humo jungat corpora, cœlo animas.

L'année ſuivante, il vint demeurer au Cloître de Nôtre-Dame, dont M. Guy Loiſel ſon ſecond Fils étoit Chanoine. Edoüard & Regnaut ſes enfans y périrent de la peſte, auſquels il fit l'Epitaphe qui ſuit.

O nati, ingentem luctum ne quærite Patris
Grater enim, an doleam alterna pietate repende

Ire quidem lacrymas pubentum mortis amaror
Jussit, & infirmæ spes intercepta senectæ
Flere vetant mala, quæ miseros, patriamque, laresque
Multa manent: vobis requies æterna parata.

Kal. Novemb. M. DXCVI.

Dés qu'il eut fait cette perte, il alla à S. Maur avec Guy Loisel son Fils, & de-là ils allerent à Beauvais, le Pere monté sur une haquenée, & le Fils à pied.

Vers ce temps, M. P. Pithou luy envoya de Troyes les Fables de Phædre, qu'il venoit de faire imprimer, avec quelques Notes, sur un manuscrit que M. François Pithou son Frere avoit trouvé. Rittershusius en donna une seconde Edition à Leyden avec ses observations, & celles de Scioppius, entre lesquelles il y

avoit quelques corrections de Monſieur Loiſel.

A la S. Martin de cette année il fut accablé de douleur par la perte de Monſieur P. Pithou le meilleur des amis qu'il eût au monde. Cet homme admirable mourut à Nogent le jour de la Touſſaints, qui avoit été celuy de ſa naiſſance, d'où il fut porté à Troyes, où ſon Corps fut reçû avec tous les honneurs, qu'on auroit pû faire à la perſonne de la premiere qualité.

En 1599. M. Loiſel, étant entré dans ſon année climacterique, fit un petit Poëme, auquel il donna pour titre *Androdas Chriſtianus*, ou *Pſalmus climactericus*, que Rhanutius Gherus inſera dans ſa collection des Poëtes illuſtres de France, intitulée *Deliciæ Poëtarum Gallorum*, & l'année ſuivante, il fit encore un autre Poëme, qu'il intitula *Pſal-*

mus metaclimactericus.

En 1600. âgé de 65. ans, il donna au Public les Vies de trois grands hommes.

Celle de P. Rufus Romain, un des plus grands Philosophes, & des plus grands Jurisconsultes de son temps, qu'il dédia à M. le Févre son amy, qui étoit alors Précepteur de feu M. le Prince.

Celle de Monsieur Du Mesnil Avocat General, qui étoit l'Oncle de Mademoiselle Goulas sa femme.

Et celle de M. P. Pithou Avocat au Parlement, son intime amy.

En l'année 1602. il composa son *Pausanias Gallicus*, sur la mort du Maréchal de Biron, executé par Arrêt de la Cour.

Il fit imprimer en 1603. quelques petits Ouvrages intitulez, *Tumuli familiares*, & les Distiques de Caton traduits en Vers

François, dont il recommanda la lecture à ses petits enfans, par ces autres Vers.

Debita post Patriæ natali vota soluta
Bellovaco, ac cunis reddita justa meis
Accipite ô Nati, si quidquam nostra Catonis
Carminibus priscis reddere Musa potest.

En 1605. il fit imprimer, en un Volume, ses principales remontrances de Guyenne, avec celle qu'il fit au rétablissement du Parlement, & son Plaidoié pour l'Université. Il donna à peu prés dans le même temps, ses Harangues faites à Alençon, qu'il dédia à M. Pasquier.

Il ceda cette année à Monsieur Guy Loisel son Puîné, Conseiller Clerc au Parlement, sa petite maison de Chevilly, qui luy étoit échûë des an-

cêtres de feu Demoiselle Goulas sa femme, & il celebra ce don par ces Vers.

Villula quæ quondam nobis hæc otia fecit,
Ut cum impuberibus luderet ipse Parens
Tædia blanditus non nunquam intexta ferebat
Natorum atque laris dum mea cura fuit
Nunc cum herediolum cœpisti patris, avique
Ac proavi quarto cernere Nate gradu.
Et labor & curæ tua sunt, ego liber ab omni
Munere, pomifero rure, domoque fruor
Sic senis in fortem concessit sola voluptas
Et magis est Dominus, qui minus est Dominus.

Pendant les derniers mois de cette année, & les premiers de

la ſuivante, il fut dans des indiſpoſitions continuelles, qui luy cauſerent au mois de Juin, dans la grande Sale du Palais, une défaillance de corps & d'eſprit. Il avoit alors ſoixante & onze années, & neanmoins ſa ſanté ſe rétablit ſi bien, qu'il ſe remit à ſes études comme auparavant.

Il donna en 1607. la premiere Edition de ſes *Inſtitutes Coutumieres*, qu'il fit imprimer à la fin de l'Inſtitution au Droit François de M. Coquille.

Le Roy ayant pris la réſolution d'envoyer en 1608. une Chambre de Juſtice à Limoges. M. Loiſel fut mandé par M. le Chancelier de Sillery, pour en être le Procureur General, il accepta cet honneur, & dreſſa même l'Edit, avec les inſtructions.

Mais cet Edit n'ayant point

eu d'éxecution, il prit plaisir à revoir ses Ouvrages, & en 1609. il fit imprimer le recuëil de ses Poësies.

En l'année 1610. il mit par ordre alphabetique les *Proverbes ruraux, vulgaires, anciens & modernes* qu'il avoit ramassez, & il les dédia à M. Marescot son Gendre, qui étoit alors Avocat, & qui fut depuis Maître des Requêtes.

Au mois de May de cette année, il commença son Journal des affaires du temps, semblable à celuy de la Ligue, qu'il avoit fait auparavant, & il continua ce dernier jusqu'à sa mort.

Aux vacations suivantes, il alla à Chevilly, où il fit une Epître en Vers à Monsieur de Thou, pour le persuader de prendre la place de premier Président, de Monsieur de Harlay son Beaufrere.

Il y eut un grand mal d'yeux, qui luy dura prés de quatre mois, au ſujet duquel il fit ces deux Vers.

Heu perii per vos, per me periiſtis ocelli
Atque hæ incautus ſenſim mihi vulnera feci.

M. Julii. M.DCXI.

Pendant cette indiſpoſition, il perdit Monſieur Antoine Loiſel ſon Fils Aîné, Conſeiller en la Cour, qui mourut le 23. de Decembre de cette année. Il avoit épousé en ſecondes nôces Demoiſelle Anne Bailly, Fille de Monſieur Bailly, Préſident en la Chambre des Comptes. Elle accoucha, le 3. de Septembre de l'année 1611. d'un Fils poſtume, qui a été auſſi Conſeiller en la Cour, & qui a vêcu juſqu'en 1652. M. Loiſel fit élever cet Enfant auprés de luy, & il en marqua ſon plaiſir par

ces Vers.

Quis Civilliaca lateat, si quæris, eremo
Laertesque senex, Telemachusque puer.

Il donna en l'année 1612. l'histoire du Nivernois de Monsieur Coquille, sur le manuscrit de M. Joly, Lieutenant General de la Connêtablie, qui étoit le Gendre de l'Autheur. M. Joly luy donna aussi communication des Notes de M. Coquille, sur l'Ordonnance de Blois, qui ont été imprimées depuis, sans celles de M. Loisel qu'on y devoit joindre.

A l'occasion des Etats, qui avoient été tenus à Blois, & de ceux qui furent tenus à Paris en 1614. il fit quelques Mémoires, où il prétendit que c'étoit un abus, que de comprendre les gens de Justice sous le tiers état, l'exercice de la Justice ap-

partenant proprement aux Nobles & aux Chevaliers, ce qu'il prouva par ces Vers du Reclus de Molême, en son *Miserere.*

Labour de Clerc est Dieu prier
Et justice de Chevalier
Pain leur trouve li labourier.

Et il y fit connoître *que c'ètoit en vain qu'on assembloit les Etats, pour donner au Roy des moyens de pourvoir aux abus de son Royaume, si ce qui y étoit avisé, n'étoit point observé. Et qu'il seroit à souhaiter, que sa Majesté établît une Chambre, pour juger en dernier ressort des contraventions aux Edits & Ordonnances, qui y auroient été faites.*

Sa santé fut mauvaise pendant les quatre mois de l'année 1614. & comme ses indispositions commençoient à être frequentes, il s'appliqua alors plus qu'auparavant à la lecture de l'Ecriture sainte, & sur tout à

celle des Pseaumes, & afin qu'elle luy fût plus utile, il mit à la fin du Pseautier de Genebrard, dont il se servoit ordinairement, une Table qui désignoit à quoy chaque Pseaume pouvoit servir. Cette Table a paru si utile, qu'on l'a fait imprimer au commencement de ses Opuscules, avec sa Paraphrase sur l'Oraison Dominicale par les versets des Pseaumes qui y ont le plus de rapport.

A la priere du sçavant Besly, Avocat du Roy à Fontenay le Comte, dont nous avons une histoire des Evêques de Poitiers & des Comtes de Poitou Ducs de Guyenne, Il donna en 1615. ses memoires du Beauvoisis, qu'il regarda comme le dernier de ses Ouvrages, ainsi qu'il paroît par ces deux Vers, qu'il mit au commencement, & à la fin de son Livre.

Extremum hunc mihi Christe Deus concede laborem,
Gratus ut in Patriam moriar, vivamque superstes.

M. Louvet avoit déja donné une histoire de Beauvais en 1614. mais celle de M. Loisel parut si nouvelle, par les recherches curieuses qu'il y avoit mises, que tous les sçavans convinrent, qu'il sembloit que l'honneur d'écrire l'histoire de sa Ville, luy eût été reservé. M. Dadu, Chanoine de l'Eglise Cathédrale, & Vicaire General de Beauvais, l'en congratula par ces Vers, où il le comparoit tacitement à Saluste, en se servant des termes que Martial * avoit employés à la gloire de ce fameux Historien.

* Lib. 14. Epig. 169.

Quæ tibi debebas extremæ tempora vitæ
In Patriam grato subtrahis obsequio
Tam tibi Bellovaci debent, hoc nomine, quàm tu

Unus, qui posses scribere Bellovaca
Fortunate Senex vives post funera, dignus
Bellovacâ scribi primus in historia

Vers le commencement du mois de Mars de l'année 1617. il eut un mal de côté, avec un peu de fievre, qui l'obligea à demeurer dans sa Chambre, mais vers le milieu du mois suivant, son indisposition se tourna en inflammation de poulmon.

Connoissant qu'il étoit prés de sa fin, le 4. du mois d'Avril il relût son testament, qu'il avoit fait le 12. de Juillet de l'année 1615. il le signa, & le fit signer par ses enfans & ses gendres.

Il y ordonna que tous ses Livres, ses Papiers, ses Tableaux & ses Médailles, demeureroient à son fils Guy Loisel, pour la somme à laquelle ils se-

roient estimez, avec quelque petite crue, à condition de les conserver pour son petit fils. Il adjoûta que si son petit fils n'étoit point de Robe, & incapable de faire usage de ses Livres, il laissoit à la discretion de son Fils, d'en disposer au profit de ses petits enfans *Jolis* ou *Marescots*. Et il chargea son Fils de choisir, avec ses amis, entre ses papiers, ce qui meriteroit d'être donné au Public, & de le faire imprimer, & sur tout ses Vers, avec son Dialogue des Avocats.

Son mal ayant augmenté; il mourut le 28. Avril,* aprés avoir reçu ses Sacremens, & donné sa bénédiction à ses enfans & petits enfans, qui étoient presens.

* âgé de 81. an, 2. mois, 12. jours.

On trouva entre ses Papiers ces Vers, qu'il avoit faits en 1609. pour son Epitaphe.

Bellovaco genitum, Regina Lu-

tetia

tetia ephebum
Excipit atque docet, ſummoque amandat habendum
Juris Doctori, primi dein caſtra ſequutum
Militiamque fori, ditat lare conjuge, natis.
Conſilio incautos dextraque, & voce juvantem
Privato ac plures reſecantem in limine lites;
Rex patronorum Regni ſuffecit honori
Juſtitiæ ac pacis præconem Aquitaniæ & urbi.
Ultima, Chriſte Deus, concede tibique mihique
Tempora dependi, miſeri ac miſerere ſepulti.

Mais Monſieur Guy Loiſel luy en fit un autre, qu'il fit graver ſur un marbre, qui eſt au deſſus de leur ſepulture, contre un pilier de S. Jean en Greve.

Il reſte de ſes Ouvrages ma-

nuſcrits des Notes ſur la Coûtume de Paris, que l'on donnera quelque jour, avec celles de Meſſieurs Loiſel ſes enfans.



* *A A. E. G. L. A L. D. B.*

TOUT *ainsi que nôtre grand Maître & Docteur commun du Droit Romain nous enseigne, qu'il faloit soigneusement prendre garde aux Regles & Principes de chacune de ses parties : j'ai aussi pris peine & plaisir, en le pratiquant avec nôtre Droit François, par l'espace de* XL. *ans, & plus, de remarquer en nos Coûtumes & en nos Usages, ce qui avoit apparence de Regle, ou de Sentence : & en les assemblant peu à peu, de les ranger en quelque meilleur ordre. Et je m'y suis d'autant plus volontiers appliqué, que ce n'étoit pas sans concevoir l'esperance qu'il en arriveroit double profit : L'un, en ce qu'elles pour-*

* C'est-à-dire, *à Antoine & Guy Loysel, Antoine Loysel de Beauvais.*

roient servir , & à vous , & à d'autres moins experimentez , d'Instruction , ou Institutes Coûtumieres du Droit de nôtre France. L'autre , en ce que les plus sçavans seroient invitez de communiquer au Public , ce qu'ils en auroient , ou pourroient plus heureusement recuëillir : Et qu'aprés tant de ramas confus & incertains , l'on ne dédaigneroit pas cette simplicité d'écrire , en laquelle nous voions les deux Scevoles , Nerace , Caie , Papinien , Paul , Ulpien , Pompone , Martien , Rufin , & autres Jurisconsultes , s'être emploiés ; & en laquelle le Prince des Medecins avoit déja avant eux , acquis une loüange immortelle : joint que l'on trouveroit aussi par fois dans ce Recuëil la resolution de quelques points des plus douteux & des plus controversez. Et je me representois même , qu'il ne seroit pas impossi-

ble , qu'il n'en avinst encore un troisiéme bien , qui surpasseroit les deux autres : Qui seroit , que comme les Provinces , Duchez , Comtez & Seigneuries de ce Royaume regies & gouvernées sous diverses Coûtumes , se sont avec le temps rangées sous l'obéïssance d'un seul Roy , & usent quasi de sa seule & unique monnoye : de même elles se pourroient enfin reduire à la conformité , raison , & équité d'une seule Loi , Coûtume , Poids , & Mesure , sous l'autorité de S. M. Quoi qu'il en soit , je vous puis assurer que la plûpart de ce qui est icy , se trouvera extrait de la source & origine , & de l'usage & prattique du Droit ancien Coûtumier , & plus ordinaire de ce Royaume : n'y ayant apporté que bien peu du mien , avec l'ordre & la liaison , dont j'ay appris qu'il faut toûjours avoir grand soin. Que si vous trouvez quelque obscurité ,

ou trop grande antiquité en aucunes de ces Regles, la prattique que vous en verrez faire, & que vous en ferez, vous les éclaircira de plus en plus, & vous montrera, qu'elles servent grandement à la reconnoissance de nôtre Droit François. Et si d'ailleurs quelques-unes ne semblent, ou ne sont en effet perpetuellement vrayes; souvenez-vous, qu'il faut du commencement tenir pour Regle ce qui est plus universel & general, encore qu'il y ait des Exceptions; & qu'en effet, la premiere Regle de toutes les Regles est celle-cy. *

* V. Leg. 202. Digest. De Regulis Juris, & ibi Jacobus Go-

NULLE REGLE SANS FAUTE.

TABLE DES TITRES

contenus dans le premier Tome.

LIVRE I.

LIVRE II.

NE mea dona tibi, Franci per devia Juris
Veſtigata diu, plureſque probata per annos,
Intellecta prius quàm ſint, contempta relinquas.

Lucretius lib. I. v. 47.



INSTITUTES COUTUMIÉRES OU MANUEL

DE PLUSIEURS ET DIVERSES Regles, Sentences, & Proverbes du Droit Coutumier, & plus ordinaire de la France.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE I.

I.

QUi veut le Roi, si veut la Loi.

Parce que le Roy fait la *Loy*, & que le *Roy* est lui-même une Loy animée.

Novella 105. cap. 2. in fine. *Imperatori & ipsas Leges Deus subjecit, Legem animatam eum mittens hominibus*, &c. Sugerius de vita Ludovici Grossi, n. 15. Tom. 4. Histor. Francor. p. 296. *Dedecet Regem transgredi Legem, cum & Rex & Lex eandem imperandi excipiant majestatem*, &c. V. Themistii Orationem 16. pag. 212. in fine edition. an. 1684.

Dans le Recuëil de Proverbes *Ægidii Nucerienſis*, il y a QUE VEUT LE ROY, CE VEULT LA LOY. *Quæ vult Rex fieri Sancta sunt consona legi. Et quod Principi placuit, Legis habet vigorem.* §. 6. *Instit. De jure naturali. Vide Noodtum. lib.* 1. *Observat. Juris.* cap. 3.

II.

Le Roi ne tient que de Dieu & de l'Epée.

LE ROY NE TIENT QUE DE DIEU.) Les établissements, Livre 1. chap. 76.

C'est-à-dire, que le Roy ne reconnoît que Dieu seul de superieur.

Nos Rois de la premiere race prenoient seulement la qualité *d'Hommes illustres*, ce qui paroît par une infinité d'anciennes Chartes, & cet usage dura jusques à Pepin & Charlemagne, qui se qualifierent les premiers *Rois par la*

grace de Dieu. V. *tom.* 1. *Capitul. col.* 249.

Ce fut par *modestie* & par *humilité* que Pepin & Charlemagne se qualifierent ainsi ; mais Gregoire VII. s'étant donné la licence d'excommunier l'Empereur Henri IV. & d'absoudre ses sujets du serment de fidelité; Urbain II. & Paschal II. s'étant ensuite comportez de la même maniere envers Philippe I. Roy de France, au sujet du mariage que ce Prince avoit contracté avec Bertrade de Montfort, & eux & leurs prédecesseurs, s'étant de plus imaginez que leur consentement devoit être requis pour le sacre & le couronnement de nos Rois, nos Rois ne se sont plus dits *Rois par la grace de Dieu* par pieté & par humilité seulement, mais encore pour marquer leur *autorité souveraine* & leur indépendance des Papes. Voyez du Tillet dans son Recuëil des Rois, page 261. 262. 263. *& Paulum Bernriedensem in Gregorio VII. pagina* 218.

ET DE L'EPE'E. Dans le chap. 76. du 1. Livre des établissements, il y a *Li Roy ne tient de nullui, fors de Dieu & de luy*; mais on a ajoûté depuis *& de l'Epée*, parce que le Roy ne recon-

noissant point de superieur sur la terre, & par consequent point de Juge; car comme disent les Rabbins *nulla creatura judicat Regem, sed solus Deus benedictus*, c'est par son Epée que les differents qu'il a avec ses *ennemis doivent être decidez*, & ce fut par cette raison que Charles VI. irrité d'un mauvais jugement rendu contre le Droit & les Loix du Royaume, *en appella à Dieu & à son épée*. Voyez Mezeray sous l'an 1420. Paquier dans ses recherches Liv. 3. chap. 17. *Grotium ad Psalmum 51. n. 6.* &c. *Cangium in Glossario*. V. *Judicium Dei*.

III.

Le Roi ne meurt jamais.

LE ROY NE MEURT JAMAIS.) Anciennement on comptoit les regnes de nos Rois du jour de leur sacre ou de leur couronnement, ainsi que l'a remarqué du Tillet, partie 1. p. 192. & 264. de la derniere édition de 1607. & comme il se trouvoit un intervale de temps entre le deceds du dernier Roy, & le sacre & le couronnement de celuy qui luy succedoit, il y avoit un intervale de temps où la France étoit sans Roy, & par consequent il étoit vray de dire

alors que le *Roy mouroit.*

Mais à preſent le Roy *ne meurt jamais.* C'eſt à-dire que le trône ne vaque jamais un ſeul moment, parce que dés qu'un de nos Rois eſt mort, ſon ſucceſſeur eſt auſſi-tôt Roy de plein droit. *Regibus noſtris vita functis, ſolemne habemus, idque à ſumma vetuſtate tranſlatum, regio apparatu eos populo exhibere, hiſque perinde atque vivis miniſtrare. Imo verò nec qui deſignatus erat rerum potitus inauguratur, nec publicè Rex ſalutatur, uſque dum juſtis Regi mortuo peractis, ipſe cum majoribus magnæ matri ſit commendatus. Hinc, ut conjicere ſolet, addubitatum eſt hac temporis intercapedine, quaſi* interregno, *cujus auſpiciis diplomata obſignari deberent, defuncti regis, an verò ejus qui regno potiretur, tametſi nondum eſſet auguratus.* Et propè diem inaugurandum pro jam inaugurato haberi placuit. 13. *Kalend* Maii cccc xcviij.

Vide *Lucium lib.* 3. *placitorum tit.* 1. *articulo* 3. *Extravagantes communes lib.* 5. *tit.* 10. *cap.* 4. *Raynaldum anno* 1307. *Oldradum Conſil* 180. *Corneum conſil.* 1. *vol.* 3. *Ortiſium in itinerario Adriani VI. cap.* 7. & *Itterum de Feudis. Imperii cap.* 4. *n.* 3.

IV.

Tous les hommes de ſon Roïaume lui ſont ſujets.

Sans excepter même la Reine, parceque le Roy, en ce qui eſt de majeſté & d'autorité royale, n'a point de compagnon, & c'eſt ſur ce fondement qu'aux Etats tenus à Orleans, les gens du tiers état furent d'avis, que le titre de Majeſté étoit tellement attaché à la perſonne du Roy, qu'il ne pouvoit au plus être communiqué qu'à la Reine épouſe du Roy regnant. *Princeps legibus ſolutus eſt*, dit Ulpien, *Auguſta autem licet legibus ſoluta non eſt. Principes tamen eadem illi privilegia tribuunt, quæ ipſi habent* Lege 31. *D. de Legibus. Vide Doctores ad hanc Legem, Merillium* 8. *Obſervationum*, *cap.* 19. *Mancinum libro* 2. *Genialium Diſquiſitionum*, *cap.* 187. *Amayam libro* 1. *obſervat. cap.* 1. & Coquille dans ſes Inſtitutes chap. 1.

V.

Au Roi ſeul appartient de prendre tribut ſur les perſonnes.

Voyez l'Ordonnance d'Orleans, art.

106. Celle de Moulins, art. 23. Celle de Blois, art. 280. La Coutume du Nivernois chap. 8. art. 5. avec la note, de Coquille, & ci-aprés liv. 6. tit. 6.

VI.

Toutes perſonnes ſont franches en ce Roïaume : & ſi-toſt qu'un Eſclave a atteint les Marches d'icelui, ſe faiſant baptizer, eſt affranchi.

TOUTES PERSONNES SONT FRANCHES.) Ces paroles doivent être entenduës de la franchiſe, en tant qu'elle eſt oppoſée à l'eſclavage; car en France il y a encore des *Serfs*, qui ne ſont point des *perſonnes franches*, & qui ne ſont point *Eſclaves*, comme l'a remarqué Durand dans ſa pratique, *Tit. de Libellorum conceptione, §. Nunc videndum verſ.* 24. *n.* 10. *& tit. De natis ex libero ventre, verſ. Adſcriptitio n.* 8. *vide Molinæum ad conſ. Borbonienſes art.* 205. *Gothof. ad tit. Cod. Theodoſ. De Fugitivis, lib.* 5. *tit.* 9. & les regles 71. 72. 73. de ce titre.

ET SITOST QU'UN ESCLAVE A ATTEINT LES MARCHES D'ICELUI, SE FAISANT BAPTISER, IL EST AFFRANCHI.) En l'année 534. l'Empe-

reur Juſtinien declara libres, non-ſeulement tous les *Eſclaves chrétiens*, qui appartiendroient à des *Juifs*, des *Payens* & des *Heretiques*, mais encore tous les Eſclaves qui ſe convertiroient à la Foy Catholique, & qui auroient pour maître des Heretiques, des Payens, ou des Juifs. *Lege 56. §. 3. Cod. de Epiſcopis & Clericis. vide Gratianum Canone 16. Diſtinctione. 54.*

Mais en France, où ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois, l'Egliſe ſe regloit par le Code Theodoſien, les Peres du Concile de Maſcon de l'année 1581. ordonnerent, par le Canon 16. que les Eſclaves chrétiens ne ſeroient plus poſſedez par des Juifs, & que ceux qui ſe trouveroient alors dans la puiſſance des Juifs, ſeroient rachetez pour la ſomme de douze ſols.

En l'année 845. ce Canon fut confirmé par le 73. du Concile de Meaux; mais par malheur ces Conciles furent mal obſervez, parce qu'ils n'étoient pas agréables à la Cour de Rome. *Huc accedit aliud*, dit Agobard, *quod piâ conſideratione dignum videtur, de Canonibus ſcilicet Gallicanis, qui quaſi ſuperflui, aut inutiles, à quibuſdam reſpuuntur, eo quod neoterici Romani*

eos non commendaverint, &c.

L'affranchissement par le Batême en faveur des Esclaves qui avoient des maîtres Juifs, n'a donc commencé d'être en usage en France, que sous nos Rois de la troisiéme race, & apparemment quand on commença de s'y appliquer aux Loix de Justinien. *Vide cap. ultimum Extra de Judæis, S. Thomam in Summa 2.2.q.10. art.10. & Agobardum adversus Legem Gondobadi, cap. 12.*

Quant à ceux qui avoient des maîtres Catholiques, ils ne devenoient point libres de plein droit par la conversion à la Foy; mais les maîtres les affranchissoient, presque toûjours, au batême, ainsi que nous l'apprenons du passage qui suit, du Concile de Limoges de l'an 1031. *In Monasterio B. Martialis sursum in Pascha & Pentecoste Baptismus agitur, & Servi à Dominis suis libertate donantur.* Vide *tom. 2. Biblioth. M.S. Labbei. tom. 2. p. 793.*

L'affranchissement des Esclaves des Juifs s'est fait ensuite de plein droit par le Batême, dans les autres Etats, comme il se void par le chap. 95. des anciennes coûtumes de Barcelone de l'an 1283. *Item concedimus, quod Saraceni & Saracenæ, Judæorum vel Judæarum*

qui baptiſabuntur, *ſint liberi poſt Baptiſmum, ipſis tamen Neophytis ſolventibus Dominis eorum pretium in jure ſtatutum.*

Et aujourd'hui, que l'Eſclavage eſt entiérement aboli parmi nous, *tout Eſclave eſt libre, dés le moment qu'il a mis le pied dans le Royaume,* ainſi qu'il fut jugé en 1571. au Parlement de Bourdeaux, par l'Arreſt cité dans le Gloſſaire du Droit François, ſur le mot *Eſclave. Vide Bugnonium de Legibus abrogatis Libro* 1. *capite* 5.

Il faut cependant remarquer, que cette regle n'a pas lieu à l'égard des Eſclaves Negres de nos Iſles de l'Amerique, qui viennent icy avec leurs maîtres.

VII.

Et ſont Nobles ou Roturiers.

Voyez les regles 9. & 10. de ce titre avec les notes.

OU ROTURIERS.) On appelloit ainſi anciennement ceux qui travailloient à *Rompre* la terre, de *Ruptarii* ou *Ruptuarii*, on a fait *Roturiers.* Vide *Janum à Coſta ad Capitul.* Cœterum, *extra de Judiciis page* 310. *D. Marcam in Hiſtoria Bearn. lib* 2. *cap.* 14. *Boſquetum ad Epiſtolam* 92. *Inno-*

centii pag. 234. Dominicum de prærogat. allodior cap. 91. Beslium in historia Comitum Pictav. p. 181.

VIII.

Les Roturiers sont Bourgeois ou Vilains.

Les *Bourgeois* sont les habitans des grosses Villes, qui étoient anciennement, en France, toutes fortifiées. Ils étoient presque tous *Main mortables* & *Serfs*, comme les habitans de la campagne; mais parce qu'ils étoient plus riches, ils acheterent de nos Rois leur affranchissement; ils obtinrent droit de *Commune* & d'être gouvernez par leurs Officiers. Voyez Beaumanoir, ch. 50.

A l'imitation de nos Rois, les Seigneurs affranchirent aussi leurs hommes, dans leurs terres, & ces afranchis furent aussi nommez *Bourgeois*, du mot latin *Burgus* ou *Burgum. Vide Thaumasser. cap.* 17. 18. 19. 20. *antiq. Consf. Bituric. part.* 1.

Ou vilains.) C'est ainsi qu'on nommoit ceux qui possedoient des heritages *vilains*, ou tenus en *vilenage*, c'est-à-dire chargez de rentes ou de champarts, selon Beaumanoir, chap. 14. page 79. & quelquefois par *vilains*, on entend aussi

les *Serfs*, comme quand on dit que le *chanteau part le vilain*. Voyez ci-aprés regle 75.

IX.

Nobles étoient jadis, non ſeulement les extraits de noble race, en mariage, ou qui avoient été anoblis par Lettres du Roy, ou pourvûs d'Offices nobles ; mais auſſi ceux qui tenoient Fiefs, & faiſoient profeſſion des Armes.

EXTRAITS DE NOBLE RACE) Soit de Pere ou de mere, car ſuivant l'ancien uſage de la France, les enfans d'une *mere noble*, étoient *nobles*, quoique le pere fût roturier. Ce qu'on a expliqué au long dans le Gloſſaire du Droit François ſur *Nobleſſe de par les meres*.

ANOBLIS PAR LETTRES) Cela eſt pris de l'autheur du grand Coutumier ; livre 2. pag. 129. Voyez Bouteiller dans ſa Somme pag. 899. Chantereau dans ſon traité des Fiefs, pag. 171. & Loiſeau des Ordres, chap. 5. n. 44. 45. &c.

MAIS AUSSI CEUX QUI TENOIENT

FIEFS.) Les Fiefs *n'anoblissoient* point anciennement, mais ils *affranchissoient* seulement les roturiers, tant qu'ils demeuroient dessus, selon des Fontaines dans son Conseil, chap. 3. art. 4. 5. & 6. Beaumanoir chap. 48. pag. 265. 266. & Bouteiller dans sa Somme, livre 2, tit. 1. p. 656. dont les autorités ont été rapportées dans le Glossaire du Droit François, sur le mot *Fiefs-francs*, où l'on a expliqué cette regle.

X.

A raison de quoi il n'étoit point permis aux Roturiers de tenir Fief, sans congé & permission du Prince.

Philippes III. fut le premier de nos Rois, qui établit ce droit en 1263. Voyez le Glossaire du Droit François sur le mot *Francs-fiefs*, où cette regle est expliquée.

XI.

Aujourd'hui toute personne peut tenir Fiefs, de quelque revenu ou valeur qu'ils soient: aussi n'anoblissent-ils point, s'il n'y avoit titre de

grande dignité, approuvée par le Roy.

AUSSI N'ANOBLISSENT-ILS POINT.) Voyez l'art. 258. de l'Ordonnance de Blois.

S'IL N'Y A TITRE DE GRANDE DIGNITE'. Voyez Bacquet du droit d'anoblissement, chap. 20.

XII.

Nul ne peut anoblir que le Roy.

Cette regle est prise de l'Autheur du Grand Coutumier, livre 1. chap. 8. page 17. *Au Roy seul*, dit-il, *& pour le tout appartient, faire & donner nobilitations, & legitimations en, & par tout, son royaume indifferemment*. Bouteiller dans sa Somme livre 2. tit. 1. page 654. ligne 27. & page 657. ligne 17. *Nul ne se peut anoblir, sans l'autorité du Roy, en son Royaume*. Item, *Al Roy la connoissance d'anoblir un homme, & de lui donner grace, de porter harnas doré, tant à cheval, comme à pied, en tous estats, comme s'il fust Chevalier, & sans ce que pour ce il faille qu'il soit Chevalier, se il ne luy plaît, & ainsi fût-il fait d'un Bourgeois de Tournay, appellé Jacques Mouton, lequel fut an-*

nobli par le Roy, & avec ce fut licentié de porter harnas doré en tous ses estats & habits, & ne le doit nul porter s'il n'est Chevalier, sans le gré & licence du Roi, comme dit est.

Avant ces Autheurs, il y avoit des Seigneurs, en France, qui s'arrogeoient le droit d'anoblir. Voyez la note sur la regle 28. de ce titre.

XIII.

Le moyen d'être anobli sans Lettres, est d'être fait Chevalier.

Cette regle est prise de du Tillet dans son recueïl des Rois, au Chapitre Des Chevaliers, page 433. à la fin. *Le Roy*, dit-il, *faisant un roturier Chevalier l'annoblit & luy donne Chevalerie par mesme moyen. Plusieurs ne voulant prendre nobilitation à part, de peur d'en avoir belle lettre, se font par le Roy, faire Chevaliers. La lettre de Chevalerie porte noblesse sans confesser roture.* Voyez le chap. 128. du premier livre des Etablissemens, & *Bartholum ad leg.* 1. *Cod. de Dignitatibus. n.* 30.

XIV.

Nul ne doit seoir à la table

du Baron, s'il n'eſt Chevalier.

Cette regle ſe trouve dans un ancien livre, qui a pour titre. *Pour montrer & apprendre à un chacun, quel ordre de plaider eſt en Cour Laye, par coutume notoirement gardée.* Au titre *Qu'eſt Baron*, où elle eſt ainſi conçûë. *Baron eſt celui, qui a le haut Juſticier, Chaſtelains ſubs luy reſſortiſſans en ſa Cour. Ou autrement. Baron eſt celui qui a ſon fief bannieres, ſes vaſſaux qui tiennent de luy.* A la Table *d'un Baron* ne ſied aucun *s'il n'eſt Chevalier, Prêtre, ou Clerc d'autorité.* Vide *Chopin in Conſ. Andenſes part.* 1. *page* 460. 461.

Las ſiette partidas. part. 2. tit. 21. Ley. 23. *ni otro ninguno non deve yr ofrecer, ni a tomar la paz ante que illos, ni al comer, non deve aſſentar ſe con illos, ni ninguno, ſi non cavalero, o ome, que le mereſeiſſe por ſu honrra & par ſu bontad.*

Voyez les autres autorités rapportées dans le Gloſſaire du Droit François ſur *Chevalier*, où l'on a expliqué cette regle.

XV.

Nul ne naît Chevalier.

Parce que la Chevalerie eſt la récompenſe

pense du courage & de la vertu. Cette regle est si vraye, que les Rois mêmes étoient faits Chevaliers, comme Louis XI. & François I. qui reçurent l'accolade, le premier de Philippe Duc de Bourgogne, & le second du Chevalier Baiard. V. *Menochium consilio* 126. *n.* 36. *Chopin de Domanio, lib.* 3. *tit.* 26. *n.* 13. Favin dans son Theatre d'honneur, livre 1. chap. dernier. La dissertation 22. de M. du Cange sur Joinville, la Colombiere dans son Theatre d'honneur, partie 1. chap. 2. & du Tillet dans son Recueil des Grands au titre des Chevaliers.

XVI.

Pauvreté n'est point vice, & ne desanoblit point.

ET NE DESANOBLIT POINT) Pourvû que la personne pauvre n'exerce point, pour vivre, un art vil, suivant l'opinion de Barthole dans son Commentaire sur la Loy 1. *Cod. de Dignitatibus.* V. *Mathæum de Afflictis ad tit. Feudorum Quis dicatur Dux. n.* 15. *pag.* 312. *col.* 21. *Chassaneum in Cons. Burgundiæ rubrica* 4. §. 19. *n.* 29. d'Argentré dans ses Avis sur les Partages des Nobles, sur l'article 544. de la Cou-

tume de Bretagne, Tiraqueau *de Nobilitate* chap. 35. & ci-aprés livre 5. tit. 5. regle 16.

Les Nobles qui ont perdu leur noblesse par l'exercice de quelque art vil, peuvent néanmoins se faire rehabiliter, en prenant des Lettres du Roy, & les faisant verifier en la Cour des Aydes. Voyez Bacquet des Francs-fiefs chap. 11. n. 6. 7.

XVII.

Longueur du temps n'éteint Noblesse ni Franchise.

Ainsi nous n'avons point suivi, en France, le sentiment de la glose sur la Loy 1. *Cod. de Dignitatibus*, & des Docteurs, qui ont soutenu que la Noblesse finissoit aux petits enfans. Quoique leur opinion eût été suivie dans presque toute l'Italie, comme nous l'apprennons du passage, qui suit de Bartholle, *ad Leg.* 1. *Cod. de Dignitatibus* n. 69. *Ex prædicta expositione definitionis, quæritur usque ad quos descendentes transeat nobilitas, quæ attribuitur ex genere, & Glossa hic respondet, quod usque* ad pronepotes, *Tu tamen dicas latius. Quandoque illud ex quo sequitur nobilitas transit ad posteriores, ut re-*

gnum, Ducatus & Comitatus, & tunc usque ad infinitum *erit nobilis ille, ad quem transit, non ex parentum persona, quia ipse habet id ex quo est Nobilis. Quandoque illud non transit*, & tunc de jure communi ex persona parentum, non transit ultra nepotem. *Sed secundùm consuetudinem* in quibusdam partibus Italiæ, *omnes descendentes admittuntur, ut habeantur pro nobilioribus*, &c.

Ni franchise.) La franchise est icy la même chose que la *noblesse*, ainsi que dans l'article 6. du chap. 3. du conseil de des Fontaines, & dans les articles 199. & 200. de la Coutume d'Arthois, dont on peut tirer une autre interpretation de cette regle, en disant que *le Noble qui a dérogé* par l'exercice d'un art vil, peut en quittant cet art, retourner à sa qualité de Noble, même aprés vingt années & plus, *la longueur du temps n'ayant point éteint sa franchise.* Personne noble *faisant & exerçant chose dérogeante à sa noblesse, est asseable, taillable & contribuable à toutes tailles, aydes & subsides & autres impôts. Neanmoins en soy déportant de son état & maniere de vivre, dérogeant audit état de noblesse, peut retourner à*

franchise de sa noblesse, sans que pour ce luy soit necessaire avoir réhabilitation de sa personne, nonobstant la longueur de temps, qui n'éteint sadite noblesse & franchise, *posé que ladite longueur fût de vingt années ou plus.*

XVIII.

Les Nobles sont proprement sujets du Roy.

L Autheur du Grand Coutumier livre 2. chap. 16. *Les Nobles ont été élus & ordonnez pour tenir & garder le pays, en pais, & pour deffendre les sujets & la chose publique, & partant doivent-ils reluire en vie & mœurs pardevant tous autres, & doivent donner à tous exemple de tout bien & de tout honnêteté: & pour ce dit l'on communément*, qu'ils sont sujets au Roy tant seulement & sans aucun moyen.

Selon cet autheur le privilege des Nobles, comme *sujets du Roy sans moyen*, consistoit, en ce qu'ils étoient justiciables du Roy seul, ou des Juges Royaux, en cas de délit, auquel il auroit pû joindre le cas d'actions personnelles, quand il étoit question de meubles, parce que les *meubles* ou le *chatel* suivans le corps, on est justiciable de

chastel, du Seigneur dont on est justiciable de *corps*. Suivant la regle 26. de ce titre.

Mais cet ancien droit est abrogé, & les Nobles demeurans dans les Terres des Seigneurs Justiciers, sont obligez de plaider en leurs Justices, tant en matieres civiles, réelles, personnelles & possessoires, qu'en matieres criminelles, pourvû qu'elles soient de la competence des Seigneurs Justiciers. Voyez la Declaration de François I. sur l'Edit de Cremieu, Loiseau des Seigneuries chap. 14. n. 25. les articles 10 & 11. du titre 1. de l'Ordonnance criminelle, & Bacquet des droits de Justice chap. 7. & 9.

XIX.

Les Roturiers ou Vilains sont justiciables des Seigneurs desquels ils sont couchans & levans.

LES ROTURIERS OU VILAINS.) Voyez la note sur les regles 7. & 8. de ce titre.

SONT JUSTICIABLES.) de *corps*, de *châtel*, ou de *meubles*. Voyez la regle 26. de ce titre, Bouteiller dans sa Somme livre 1. tit. 3. page 16. à la fin

& page 17. & Beaumanoir chap. 2. page 19. ligne 19. & 20.

DES SEIGNEURS DONT ILS SONT COUCHANS ET LEVANS.) A la difference des Nobles, lesquels, quoique couchans & levans dans les Terres des Seigneurs, n'étoient justiciables de *corps* & de *chatel*, que du Roy, suivant la regle précedente. Voyez la Coutume de Poitou article 42. 46. l'ancienne Coutume de Normandie fol. 116. les établissements livre 2. chap. 32. & des Fontaines dans son Conseil chap. 4. p. 81. ligne 3.

XX.

Sinon qu'il soit question d'heritages qu'ils tiennent ailleurs, ou qu'ils soient Bourgeois du Roi.

SINON QU'IL SOIT QUESTION D'HERITAGES QU'ILS TIENNENT AILLEURS.) Car dans ce cas, les roturiers ou les vilains & les Nobles mêmes, étoient justiciables des Seigneurs dont les heritages relevoient. Voyez les Etablissements livre 1. chap. 18. & les additions marginales.

OU QU'ILS SOIENT BOURGEOIS DU ROY.) On a remarqué sur la re-

gle 8. que nos Rois ayant afranchi leurs ſerfs dans leurs Domaines, & ayant établi des Communes dans les grandes villes du Royaume. Les Seigneurs affranchirent auſſi leurs ſerfs, & établirent des *Franchiſes* & des *Bourgeoiſies* dans leurs Terres. Mais les Seigneurs ayant traité leurs afranchis, avec autant de dureté, que s'ils n'avoient point ceſſé d'être ſerfs, ces malheureux pour ſe mettre à couvert de ces vexations, implorerent l'autorité ſouveraine, & nos Rois leur accorderent la permiſſion de s'advoüer leurs bourgeois, en leur payant le droit de Jurée, & de devenir par ce moyen, comme ceux qui demeuroient dans les villes de communes, juſticiables des Juges Royaux, *en deffendant*, dans tous les cas perſonnels, civils & criminels, quoique domiciliez dans les Terres & les Juſtices de leurs Seigneurs.

Mais comme ces nouvelles *Bourgeoiſies du Roy* anéantiſſoient les Juſtices des Seigneurs, ceux de Champagne, où ces bourgeoiſies étoient le plus en uſage, en porterent leurs plaintes au Roy, ce qui donna lieu à l'Ordonnance de 1302. Et comme elle eut peu d'effet, quelques Seigneurs acheterent du Roy

lès droits royaux, & par ce moyen les roturiers qui demeurerent dans leurs Terres & leurs Justices, n'eurent plus la faculté de faire au Roy aveu de bourgeoisie.

A l'égard des autres Seigneurs, qui n'acquirent pas les droits royaux, l'ancien usage continua d'avoir lieu, & comme il est dit dans cette regle, les roturiers, qui s'avoüerent Bourgeois du Roy, quoique couchans & levans dans leurs Terres, y furent toujours justiciables des Juges royaux & non des Seigneurs. Voyez la regle suivante.

XXI.

Droit de Bourgeoisie s'acquiert par demeure par an & jour, ou par aveu, és lieux où il y a lieu de Parcours & Entrecours.

Droit de bourgeoisie s'acquiert par demeure par an et jour.) Ce qui a été introduit en faveur des *serfs*, afin qu'ils pussent parvenir à la franchise, & que les Villes franches se peuplassent.

La prescription du droit de bourgeoisie est d'un an & d'un jour, parce que la *saisine* s'acquiert par cet espace de

de temps. Voyez le Glossaire du Droit François sur les mots *Bourgeois de Parcours.* Lettre P.

OU PAR AVEU ES LIEUX, OU IL Y A LIEU DE PARCOURS ET ENTRECOURS.] Ceci a été introduit en faveur des *personnes franches*, afin qu'elles ne tombassent point en servitude & qu'elles fussent à couvert des vexations des Seigneurs Justiciers, comme on l'a déja expliqué sur la regle précedente.

Il faut icy remarquer, qu'anciennement en quelques pays, quand un homme ou une femme *non nobles* & de franche condition, venoient s'établir dans un lieu de servitude de corps, ils étoient acquis aux Seigneurs de la servitude, dés le moment qu'ils y avoient fixé leur domicile, & en d'autres endroits aprés l'an & jour. *Il y a des Terres, quant un franc homme, qui n'est pas Gentiz homme de lignage, y va manor & y est résident, il devient, soit homme, soit femme, serf au Seigneur, dessous qui il vient être résident.* Beaumanoir chap. 45. p. 154. ligne 21.

Comme il n'y a point de perte plus grande que celle de la liberté, on jugea à propos d'introduire les *aveus*, en fa-

veur de ceux qui changerent ainſi de domicile. C'eſt-à-dire qu'on accorda aux perſonnes franches non Nobles, qui venoient établir leur domicile dans une Terre de ſervitude, la faculté de conſerver leur franchiſe, en ſe declarant & *s'advoüant francs hommes*, *ou bourgeois des Seigneurs* ſous qui ils venoient demeurer, ou *bourgeois du Roy*, en avoüant le Roy pour Seigneur, ſi les Seigneurs n'avoient point acquis les droits royaux dans leurs Terres.

Dans le temps que le droit de Bourgeoiſie, par aveu, fut ainſi introduit, il y eut des pays voiſins, dans leſquels les ſervitudes de corps avoient lieu, qui firent enſemble des traitez, au moyen deſquels leurs habitans *francs & non Nobles pouvoient aller, venir, parcourir, entrecourir* & établir reciproquement leur domicile dans l'un & l'autre pays, ſans crainte de ſervitude. On nomma ces traitez, ou ces ſocietez des *parcours* & des *entrecours*, celui qui quittoit ſon pays, dans lequel il étoit *bourgeois*, devenoit auſſi-tôt bourgeois du Souverain, dans le pays duquel il venoit s'établir & étoit nommé *bourgeois de parcours*. Tel étoit l'effet du *parcours* & de *l'entrecours* qui étoit

autrefois entre le pays de Champagne & de Barrois, dont il est parlé dans l'article 78. de la Coutume de Vitry. *Par l'entrecours gardé & observé entre le pays de Champagne & Barrois, quand aucun homme ou femme, nais du pays de Barrois, vient demeurer au Baillage de Vitry, il est acquis de ce même fait au Roy, & luy doit sa Jurée*, comme *les autres hommes & femmes de Jurée demeurans audit Baillage.*

Suivant l'Ordonnance de 1302. les *bourgeois* des Seigneurs, qui vouloient s'avoüer *bourgeois du Roy*, devoient prendre des Letres de Bourgeoisie ; mais les *bourgeois de parcours* n'en avoient pas besoin, & il leur suffisoit de s'avoüer verbalement *bourgeois du Roy sans letres*, d'où ils furent dis, *bourgeois du Roy par simple aveu*, à la difference des autres, qui l'étoient *par aveu*, parce qu'ils étoient obligez de *faire leur aveu en forme & de prouv.r leur bourgeoisie par letres.*

Sans ces notions, il est impossible d'entendre le droit *des bourgeoisies*, dont il est parlé dans les Coutumes de Champagne & plusieurs dispositions des Coutumes de Sens & de Berry.

XXII.

Par la pluſpart des Coûtumes la Verge annoblit, & le Ventre affranchit.

PAR LA PLUSPART DES COUTUMES LA VERGE ANOBLIT.) Non par toutes les Coutumes, car il y en a quelques-unes où *le ventre annoblit*, c'eſt-à-dire, ou les enfans des meres Nobles, ſont Nobles, quoi qu'iſſus de *peres roturiers*. Voyez la Coutume de Troyes tit. 1. art. 1. celle de Meaux art. 4. de Chaumont art. 2. de Châlons art. 2. de Bar art. 71. d'Arthois article 198. S. Mihel art.

L'uſage étoit anciennement general en France que le *ventre annobliſſoit*, ce qu'on a prouvé dans le Gloſſaire ſur *Nobleſſe de par les Meres*, mais il y avoit cette difference, entre la Nobleſſe de *Parage*, ou de par le *pere* & la *maternelle*, que la premiere étoit neceſſaire *pour être Chevalier*, au lieu que la ſeconde ſervoit *pour poſſeder des Fiefs*. Voyez Beaumanoir chap. 45. p. 252. 255.

Il y a long-temps que cette nobleſſe a été abolie par pluſieurs Ordonnances de nos Rois, & dans les Coutumes qui

l'ont retenuë, elle ne sert pas même pour l'exemption du droit de *Francs fiefs*.

ET LE VENTRE AFFRANCHIT.) Troyes art. 8. *Et est assavoir que par autre Coutume generale gardée au Baillage, entre les rivieres d'Aube & Marne*, le fruit ensuit le ventre & la condition d'icelui, *excepté quand l'un desdits conjoints est Noble, auquel cas le fruit en suit le côté noble, si suivre le veult*. Voyez la Coutume de Bar art. 72. & celle de Meaux art. 5.

Les dispositions de ces Coutumes semblent tirées de la Loy 24. *Cod. de Agricolis lib.* 11. *tit.* 47. où Justinien ordonne que la femme libre mariée à un serf *Adscriptitio*, sera libre & ses enfans. *Si qui*, dit-il, *adscriptitiæ conditionis constituti, mulieres liberas, sibi uxores conjunxerunt, in sua libertate permanere, tam eas, quam prolem, quæ ex his cognoscitur procreata, sancimus*, &c. Mais si par cette Loy, l'enfant devoit suivre la condition de la mere, non du pere, c'est parce qu'anciennement, il n'y avoit point de mariage entre les libres & les serfs, *Canone* 17. *causa* 27. *q.* 2. Au lieu que l'Eglise depuis quelques Siecles a approuvé ces

ſortes de mariages, *cap. 1. extr. de conjugio ſervorum. Canone 2. cauſa 29. q. 2.* D'où il réſulte que cette regle & les diſpoſitions de ces Coutumes, dont elle eſt tirée, ſont contraires au droit civil, ſuivant lequel *en mariage legitime les enfans ſuivent la condition du pere.* Voyez la regle 24. de ce titre, la note ſur la regle 25. Ragueau ſur la Loy 24. *Cod. de Agricolis lib. 11. tit. 47. Novellam 54. in principio. Novell. 78. cap. 3. Novell. 162. 117. Cujacium, 4. Obſervat. 28. & ad caput ultimum extra de ſervis non ordinandis, cap. unicum extra de natis ex libero ventre & ibi Cironius.*

XXIII.

Naturellement les Enfans nés hors Mariage ſuivent la condition de la Mere.

Lex naturæ eſt, ut qui naſcitur, ſine legitimo matrimonio, matrem ſequatur. Lege 24. *D. de ſtatu hominum.* Cependant dans le Beauvoiſis, le baſtard né d'une ſerve étoit franc. Voyez Beaumanoir chap. 45. page 253. ligne 14.

XXIV.

En Mariage legitime ils ſui-

vent la condition du Pere.

Cum legitimæ nuptiæ factæ sunt, patrem Liberi sequuntur. Leg. 19. D. de statu hominum. Voyez la regle qui suit.

XXV.

Et en Formariage, le pire emporte le bon.

Par la Loy Salique tit. 14. art. 7. & 11. Si une personne *franche* épousoit une personne de *condition servile*, celle des deux qui étoit franche, devenoit *serve*, ce qui n'avoit néanmoins lieu, que quand la personne *franche* avoit eu connoissance, *avant le mariage*, de la condition de l'autre, ou quand, en ayant eû connoissance aprés le mariage, elle ne s'étoit point fait separer.

Tel étoit encore l'usage, en France, sous nos premiers Rois de la troisiéme race, ainsi que nous l'apprenons d'Yves Evêque de Chartres, dans son Epitre 242. *Si enim*, dit-il, *divortium facimus, inter liberum & ancillam, non conjugium solvimus, sed contubernium male conjunctorum dissolvimus & dissociamus. Unde scribit Leo Papa Rustico Narbonensi Episcopo. Non omnis mu-*

lier juncta viro uxor est. Nuptiarum quippe fædera inter ingenuos sunt legitima, & inter æquales. Cum ergo separamus eos, qui sunt hac lege conjuncti, non dicimus esse conjugium, quod non continet Christi & Ecclesiæ sacramentum; quod minime continere videtur illa copula viri & mulieris, in quâ non servatur præceptum dilectionis, non enim verum est inter eas personas veram esse dilectionem, quarum altera alteram suo contubernio redigit in servitutem. *Vide Epistolam 221. Olivarium Wredium de Comitib. Flandriæ, tom. 1. pag. 78. in additione & Siccamam. ad tit. 6. Legis Frisionum.*

Puisque dans ces mariages, le *franc* suivoit toujours la condition *du serf*, il est évident que leurs enfans devoient naître *serfs*, à moins que les maîtres ne se fussent départis de leurs droits, ce qu'ils faisoient quelquefois, comme l'on peut voir dans la formule 29. du second livre de Marculfe.

Mais ce droit qui reduisoit en servitude, celui des mariez qui étoit franc, ayant été aboli, & les *mariages* des *franches* personnes avec les *serves* ayant été enfin approuvez; la question fut de sçavoir quelle condition leurs enfans

ſuivroient ? Et comme le Droit Canonique avoit décidé, qu'ils ſuivroient la condition de la *mere*, *cap. 1. extra de natis ex libero ventre*, cette juriſprudence fut reçûë dans quelques-unes de nos Coutumes, comme dans celle de Troyes, art. 8. de Bar. art. 12. & de Meaux art. 5.

En d'autres, comme en Bourgogne Duché & Comté, on ſuivit la regle du Droit Civil, par laquelle en legitime mariage les enfans ſuivent la condition *du pere*, car c'eſt ainſi qu'il faut lire & non pas *du pire*, comme quelques-uns ſe le ſont imaginez, parce que dans ces Coutumes, les *femmes* ſuivant la condition de leurs *maris*, les *enfans* n'en ont point d'autre à ſuivre, que celle de leurs *peres*. Voyez la Cout. de Bourgogne Duché, chap. 9. art. 3. 7. & 8. de Bourgogne Comté art. 87. 91. & Forteſcüe chap. 42. *de Laudibus Legum Angliæ*.

Mais en Bourbonnois & dans le Nivernois on a décidé que *le pire emporteroit le bon*, c'eſt-à-dire, qu'en mariage inégal de *franc*, & de *ſerve*, les enfans ſuivroient le *côté ſerf*, qui eſt le *pire*, ce qui a eſté pris de l'ancien droit Romain canoniſé par Gratien, *cauſa* 32.

q. 4. Canone 19. Liberi dicti, qui ex libero sunt matrimonio orti, nam filii ex libero & ancilla, servilis conditionis sunt, ſemper enim qui naſcitur deteriorem partem ſumit. *Vide Ulpianum in fragmen. tit. de his qui in poteſtate ſunt, Cujacium lib. 3. obſervation. cap. 28. Jan. à coſta in Decretales pag.* 116. 117. *Raguellum ad Leg. Ne diutius & ultimam Cod. de Agricolis, Andream de Barulo ad Legem Longobardorum. tit. 36. Legem Ripuar. tit. 58. & Gryphiandrum de* Vvichbildis. *Saxonicis pagina* 117. *in fine.*

XXVI.

L'Aveu emportoit l'Homme, & eſtoit juſticiable de corps & de châtel, où il couchoit & levoit : mais par l'Ordonnance du Roy Charles IX. les delicts ſont punis où ils ſont commis.

L'AVEU EMPORTOIT L'HOMME, ET ESTOIT JUSTICIABLE DE CORPS ET DE CHATEL, OU IL COUCHOIT ET LEVOIT.) C'eſt-à-dire que l'homme couchant & levant d'un Seigneur, qui avoit été adjourné pour un *chatel*

ou une chose *mobiliaire*, pardevant un autre Juge, royal ou subalterne, ou qui avoit commis un crime dans une autre Justice pour lequel il y étoit arresté, pouvoit *avoüer* le Seigneur, sous qui il couchoit & levoit & demander d'être renvoyé en sa Justice, ce qui ne devoit pas luy être refusé, non plus qu'au Seigneur vendiquant son sujet, quand le Seigneur étoit Juge competant, pourvû qu'il eût vendiqué son homme, ou que l'homme eût fait *son aveu* avant le procez commencé. De sorte qu'anciennement, en France, on n'a point agité la question si celebre entre les interpretes du Droit Romain, de sçavoir si le Juge du Domicile pouvoit connoître du crime commis par son sujet dans une autre Justice, ce qu'ils ont traité sur la Loy premiere. *Codice Ubi de crimine agi oporteat*, par Koppen, *lib.* 1. *decisionum cap.* 43. par Boyer, *Decisione* 270. par Julius Clarus *lib.* 5. §. *finali q.* 39. Par Covarruvias *quæstion. practicar. cap.* 11. *n.6.* Voyez le chap. 13. & 33. du second livre des Etablissements, Bouteiller dans sa Somme liv. 1. Tit. 84. page 225. & l'article 1. du chap. 7. de la Coutume d'Auvergne.

Ce droit est encore en usage en matiere

civile, parce que l'Ordonnance de 1667. tit. 6. art. 1. *Deffend à tous Juges de retenir aucune Cause, Instance ou Procez, dont la connoissance ne leur appartient pas, mais leur enjoint de* renvoyer *les Parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner* qu'elles se pourvoyront *à peine de nullité des jugements.* Voyez les notes sur cet article.

MAIS PAR L'ORDONNANCE DU ROY CHARLES IX. LES DELICTS SONT PUNIS OU ILS SONT COMMIS) Voyez l'article 35. de l'Ordonnance de Moulins. Ainsi en matiere criminelle il n'y a plus *d'aveu*, suivant le sentiment des anciens Interpretes du Droit, que cette Ordonnance a confirmé. *Vide Baldum ad Leg. 1. Cod. de adilitiis actionib. Joannem Andream ad Speculatorem. tit. De competent. judic. Salicetum ad Leg. servos. Cod. ad Leg. Juliam de vi. Albericum Parte 1. statutor. q. 19. Hyppolyt. de Marsiliis ad Leg. ultimam De Jurisdic. n. 136. & in practica §. Constante. n. 90. Gandinum de Maleficiis. q. 6. Bernardum in practica cap. 9. Grammaticum Decisione 26.* Joignez Charondas sur l'article 112. de la Coûtume de Paris, vers la fin.

XXVII.

Le Vilain, ou Roturier estoit semond du matin au soir, ou du soir au matin : au Noble il faloit quinzaine.

LE VILAIN OU ROTURIER ESTOIT SEMOND.) C'est-à-dire qu'il étoit adjourné. *Quoniam Attachiamenta cap.* 1. Est autem summonitio certi diei & loci exhibitio partibus facta ad diem Legalem. *Vetus consuetudo Normaniæ.* Summonitio est citatio facta *alicui ad certos terminos tam loci quam temporis assignata.* Voyez Beaumanoir chap. 2. page 17. à la fin, & page 22. ligne 33.

DU MATIN AU SOIR, ET DU SOIR AU MATIN.) Cette regle est prise du chap. 3. du Conseil de Pierre des Fontaines au commencement, *Tu pues,* dit cet Autheur, *semondre ton vilain ki est tes koukans & tes levans, du matin au Vêpres & du Vêpres au matin,* ce qui doit être entendu du cas personnel. Voyez Bouteiller dans sa Somme livre 1. tit. 3. page 16. Beaumanoir chap. 2. pag. 23. ligne 10. 11. & le livre 2. des Establissements, chap. 23.

Cette ancienne pratique avoit lieu,

quand même le roturier levant & couchant en vilenage, auroit été homme feodal d'un autre Seigneur. Voyez des Fontaines chap. 3. art. 4. & Bouteiller dans sa Somme livre 1. tit. 3. page 17.

Mais quand le *Vilain* ou le *Roturier* possedoit un Fief relevant du même Seigneur, s'il couchoit & levoit sur son Fief, il n'étoit point semond, *du matin au soir & du soir au matin*, mais à quinzaine comme le Noble. Voyez des Fontaines chap. 3. art. 5. & la note, sur la regle 9. de ce titre.

Au Noble il falloit quinzaine.) S'il demeuroit sur son *Franc-fief*, car s'il possedoit des heritages en roture, & s'il y couchoit & y levoit, il étoit sujet à la Loy Vilaine, & étoit semond *du matin au soir, & du soir au matin*, comme le Roturier, *le parol ke on dit, ke li hom doit estre justiciés par tout la où il est koukans & levans, c'est voirs le temps où il est. Et se il étoit Gentilhom de lingnage & ne tenist point de Frank-fief de Nulluy, & il prent te vilaine, & lieve & couke en te Justice, lors sera-t-il mené par le Loy vilaine, la où il se met du tout, fors de son corps & par son fait*. Des Fontaines dans son Conseil chap. 3. art. 6. & 7. chap. 4.

art. 17. chap. 13. art. 1. Bouteiller dans sa Somme liv. 1. tit. 3. page 16. à la fin, & Beaumanoir chap. 30. page 152. ligne 43.

XXVIII.

D'un Vilain, autre que le Roy, ne peut faire Chevalier.

Suivant la regle 13. de ce titre. *Le moyen d'être anobli sans Letres, est d'être fait Chevalier*, suivant la regle 12. *Nul ne peut anoblir que le Roy*, & par consequent celle-cy décide tres-bien que *d'un vilain, autre que le Roy ne peut faire Chevalier.* Cette Jurisprudence fut établie en 1288. par Arrest rendu contre le Comte de Flandres, rapporté dans la 7. partie de l'ancien stile du Parlement chap. 59.

Cette regle avoit aussi lieu dans les autres Royaumes, comme il se void par l'Ordonnance de Jacques I. Roy d'Aragon de l'an 1247. rapportée dans le titre premier du 7. livre du For, ch. premier. *Statutum est & prohibitum, quod nullus Magnatum curiæ Aragonum audeat filium*, villani, *ad gradum militiæ promovere. Ille verò, qui contra statutum hujusmodi ad arcem præsumserit ascendere militarem, sublato sibi*

equo & armis, sit perpetuo villanus & Ricus homo, *qui talem militem fecerit, perdat perpetuò honorem.* Voyez Beaumanoir page 256. ligne 22.

Mais la question a été agitée, de sçavoir, si un Roy pouvoit faire un Chevalier *hors de son Royaume.* Barthole sur la Loy I. *Cod. De Dignitatibus.* n. 47. & aprés luy *Antonius de Trigona singulari* 74. ont été d'avis qu'il le pouvoit., ce qui doit être entendu de la chevalerie conferée à un *Noble*, non à un *Roturier*, parce qu'un Prince ne peut point conferer la noblesse dans un autre Royaume que le sien, & comme un Roy pouvoit donner l'Ordre de la Chevalerie dans les Etats d'un autre Roy, aussi dans chaque état les grands Seigneurs faisoient des Nobles Chevaliers. Voyez la Dissertation 9. de M. du Cange sur Joinville.

Du Tillet dans son Recüeil des Rois de France, au chapitre des Chevaliers, à la fin, page 133. remarque que ce que dessus a lieu, s'il n'y a Coutume contraire, comme à Beaucaire, dit-il, où sans congé du Roy, les Bourgeois peuvent être faits Chevaliers par les Prelats, Barons & Nobles. *Vide Bartholum. Ad Leg.* I. *Cod. De Dignit. &*

Alexandrum

Alexandrum de Trigona singulari. 74.

La degradation du Vilain usurpateur de la Chevalerie, se faisoit en lui tranchant ses Eperons sur un fumier. Voyez la Colombiere dans son Theatre d'honneur, tom. 2. chap. 51. p. 558. Le chap. 128. du premier livre des Etablissements, *Et Forum Aragonum libro* 7. *de re militari cap.* 1. *fol.* 13. *col.* 1.

Touchant l'amende qu'on leur faisoit payer. *Vide stilum Parlamenti parte* 7. *cap.* 64. *& Constitutionem Friderici de incendiariis libro* 5. *Feudorum.*

XXIX.

Car Vilain ne sçait que valent Eperons.

Ignorat stolidus calcar quid prosit arator.

Cette regle doit être enenduë, tant des Eperons *blancs* ou *d'argent*, que des *dorez*. Les *blancs* étoient la marque des *Ecuyers*, & les *dorez* des *Chevaliers*, ce qui a été *remarqué* par du Tillet dans son Recuëil des Rois de France au Chapitre des Chevaliers page 431. & *prouvé* par M. du Cange dans ses Observations sur les Etablissemens de France page 373. *Vide Baldum in præmio Decretalium num.* 43. & Charon-

das dans son avant discours sur la Coutume de Paris, vers la fin.

Bouteiller dans sa Somme donne encore le *harnas doré* aux Chevaliers, mais il nous marque en même-temps, que d'autres que les Chevaliers usoient de ces ornements *par grace*. Voyez ce qu'on a raporté de cet Autheur sur la regle 9.

Enfin les Eperons dorez devinrent si communs qu'ils furent accordez *aux Bourgeois de Paris*. Voyez les Ordonnances de la Ville fol. 182.

XXX.

Moult plus est tenu le Franc homme à son Seigneur par l'Hommage & Honneur qu'il lui doit, que n'est le Vilain pour ses Rentes paiant.

Cette regle est prise du Conseil de des Fontaines chap. 10. n. 4. *Se li Sires*, dit cet Autheur, *print nans de franc-homme, par l'accoison de teux deffauts, & li* franc-homme *les requiert, avoir les doit devant l'Escondit. Et se li Sires prent du vilain, par telle acoison, se li vilains le requiert, il n'en ara mie devant l'Escondit, se ensi n'est ki soit*

teus, ke il ne li laisse jurer, car lors li retarroit ou le sien, puisque li Escondit ne demeureroit par luy. Et la raison *de teus diversités est bonne*, car moult plus est tenus li frans-hom à son Seigneur, par la raison de l'iritage, Ke li vilains par ses rentes poiant. *Par quoy on peut plus guidier pour le frank-homme : ki ne sçeut pas la semonce, que pour le vilain.* Voyez le même Autheur ch. 21. *n.* 9.

Le *Franc-homme*, dans ce passage & dans cette regle, n'est pas l'homme *libre*, ni l'homme *noble*, mais *celuy qui possede un Fief*, soit qu'il soit *Noble* ou *Roturier*, comme on l'a montré sur la regle 9. de ce titre & *Escondire* dans le passage de des Fontaines qu'on vient de rapporter ; c'est *se purger par serment.* Voyez Charondas dans son Avant Discours sur le titre des Fiefs, vers la fin.

Le *Vilain* n'est donc tenu qu'au payement de ses rentes, & si l'on fait attention sur les formules des hommages, & à quoi elles obligent les Francs-hommes, on sera convaincu de la verité de cette regle. *Vide Balzaranum & Doctores. ad tit.* 7. *libri* 2. *Feudorum* De nova forma fidelitatis.

XXXI.

Oignez, Vilain, il vous poindra : poignez Vilain, il vous oindra.

Si mulces hominem conatur pungere nequam.

Voici un Proverbe dont les Seigneurs se sont servis autrefois pour piller, sans honte, les biens de leurs Vilains ou hommes couchans & levans. Richter *Axiomat Historic c.* 28. a mis ce Proverbe en ces deux Vers.

Rustica gens est optima flens, sed pessima gaudens
Ungentem pungit, pungentem turpiter ungit.

Le Roman de la Rose.

Vilain est fol & sanz pitié
Sanz service & sanz amitié.

Voyez ce qu'on a remarqué sur le titre des tailles liv. 6. tit. 6. *Besoldum de Monarchia page* 24. *& Nicolaum de Clemangis de Lapsu & reparatione Justitiæ cap.* 9. *&* 10.

XXXII.

Sergent à Roy est Pair à Comte.

Anciennement il y avoit cette diffe-

rence entre l'adjournement, que le Souverain faiſoit donner à ſes vaſſaux & l'adjournement que les Seigneurs feodaux faiſoient donner à leurs vaſſaux, que le *Souverain* faiſoit adjourner ſes vaſſaux par ſes *Sergens*, au lieu que les *Seigneurs Feodaux* ne pouvoient faire adjourner leurs vaſſaux, que par *deux de leurs Pairs*, c'eſt-à-dire par deux hommes Pairs à ceux qui étoient adjournez.

Beaumanoir chap. 2. page 18. *Li Quens à autre avantage de ſemonre ſes homes de Fief, que n'ont li ſoujet. Car li ſoujet ne puet ſemoure fors par* Pairs, *quand ils veullent aucune choſe demander pour aus. Mes li Comte les puet faire ſemnore par ſes Sergens Serementez par un ou par pluſieurs*, &c. Voyez le premier livre des Etabliſſements ch. 65. ligne 9.

Mais quoique le Souverain fût en droit de faire adjourner ſes vaſſaux par *ſes Sergens*, il faut néanmoins obſerver que *les Pairs de France* n'étoient adjournez, que par *le Roy ſeul*, dont la Letre étoit preſentée par deux autres *Pairs*.

Ainſi Blanche Comteſſe de Champagne, comme gardienne, ou bailliſtre

de ſon fils, fût adjournée, pour répondre à Meſſire Errard de Brenne & Madame Philippe de Chypre ſa femme, de l'hommage dudit Comté, & les Lettres Patentes du Roy *furent preſentées par le Duc de Bourgogne, Meſſieurs Mathieu, Sire de Montmorency & Guillaume des Barres*. Du Tillet dans ſon Reciieil des Rois chapitre des Pairs pag. 309. de l'Edition de 1607.

Et ſur ce fondement, ſelon du Tillet dans ſon Reciieil des rangs, des Grands, page 29. Jeane Comteſſe de Flandres, adjournée par *deux Chevaliers, ſoutint que l'adjournement étoit nul, parce qu'il n'avoit point été fait par ſes Pairs.*

Tel étoit le Privilege des Pairs, quand il s'agiſſoit de *leur Pairie*, & quand ils étoient adjournez pour ſe trouver aux Parlements, ou quand il s'agiſſoit *d'affaires civiles*.

Mais quand il étoit queſtion *de crimes*, nos Rois uſoient de leur autorité & les faiſoient arreſter par leurs Officiers. L'ancienne chronique de Flandres chap. 35. *Quand le Roy Philippes de France entendit que le Comte Guy de Flandres étoit alié, avec le Roy d'Angleterre ſon ennemi, ſi aſſembla ſes Pairs,*

& leur montra l'injure que le Comte de Flandres avoit fait à la Couronne de France. Et ils jugerent qu'il fût adjourné en propre personne, par main mise pour amender l'outrage qu'il avoit fait. Tantost, *fut mandé le Prevost de Montreüil appellé Simon Monequ'n, & un Seigneur de Beauquesne, qui fut nommé Jean du* Bours, *& leur furent livrées les commissions.... Si vinrent à Vvivendale, où ils trouverent le Comte Guy & ses enfans, & tout plain d'autres hommes. Ainsi que le Comte Guy issit dela la Chapelle & avoit oüy la Messe, les Sergens le saluerent & firent lire leur pouvoir devant lui, & mirent tantôt* main au Comte, *& lui commanderent qu'il livra son corps en prison, dans quinze jours, au Chastelet de Paris, sur tout quil pouvoit meffaire.* Vide *Stil. Parlam. part. 1. cap. 3.*

Pour venir a Present à l'explication de notre regle, il faut observer qu'anciennement en France, il y avoit peu de *Ducs*, ainsi que Fauchet dans son traité des dignitez liv. 2. chap. 3. à la fin, & Pasquier dans le livre 2. de ses Recherches chap. 13. vers la fin, l'ont tres-bien remarqué, & il faut encore remarquer, que ces Ducs, qui étoient ou

Princes du Sang, ou de la premiere Nobleſſe du Royaume, étoient *Pairs, ou tenoient en Pairie*, au lieu qu'il y avoit un grand nombre de *Comtes* qui n'étoient point *Pairs*, & ne *tenoient point en Pairie*. Ce qui a donné lieu à l'auteur du Roman de Garin de diſtinguer le *Comte* du *Pair*, dans les vers ſuivans.

Outre, fit-il, fels, traitres envers
Votre lignage morra huy deconfés.
Ja de c'eſt cham n'iſtra li Cuens, *ne*
Pers.

Or comme la qualité de *Comte* ſuivoit immédiatement celle de *Pair*, parce qu'anciennement en France, il n'y avoit preſque point de *Marquis*, ſuivant la remarque de du Tillet dans ſon Recüeil des Rangs page 17. de l'édition de 1607. à la fin, les *Comtes non Pairs*, étoient les premiers & les plus conſiderables de tous les Vaſſaux que le Roy faiſoit adjourner par ſes *Sergents*. Et delà eſt venu le Proverbe, *Sergent à Roy eſt Pair à Comte*, pour marquer que le Sergent à Roy, ou Royal étoit ſuffiſant pour adjourner un Comte, ou qu'un Comte étoit auſſibien adjourné par un Sergent Royal que

que par deux Comtes ſes Pairs.

XXXIII.

Le Sous-âgé n'a ni voix ni répons à Court.

C'eſt-à-dire, que le *ſouſagé*, ou le *mineur* ne peut eſter en jugement en demandant ou deffendant ; mais que ſon tuteur y doit eſter pour luy.

Avoir *voix*, c'eſt agir, demander. *Clamare*, dans les Autheurs de la moyenne & de la baſſe Latinité. *Répondre*, c'eſt deffendre, comme il ſe voit dans le paſſage qui ſuit de Glanville, liv. 7. ch. 2. *Super hoc habita contentione in curia, patrijus in terra ipſa* Clamanti, reſpondetur à filio primogenito, quod non *eſt pater ſuper hoc audiendus.*

Lactantius, de Mortibus Perſecutorum, cap. 13. *Poſtridie propoſitum eſt Edictum, quo cavebatur, ut religionis illius homines carerent omni honore ac dignitate, tormentis ſubjecti eſſent, ex quocumque ordine, aut gradu venirent, adverſus eos actio valeret, ipſi non de injuriâ, non de adulterio, non de rebus ablatis agere poſſent, libertatem denique ac* vocem *non haberent.* Vide, *ibi Cuperum, & Marcam Hiſpanicam. Col.* 1153. 1154.

Quant au mineur émancipé, ou marié, il peut ester en jugement, lorsqu'il s'agit de ses meubles, ou des fruits de ses immeubles, comme il est décidé par l'article 351. de la Coûtume de Touraine. Voyez Tronçon sur l'article 239. de celle de Paris.

Mais quand il s'agit d'immeubles & d'actions réelles, il luy faut un Curateur.

En matiere criminelle, le mineur, quoiqu'émancipé n'a point de *voix*, & ne peut poursuivre ou agir. Selon Imbert dans son Enchiridion, au Chapitre, *d'authorité de Curateur*; mais il a *répons*, & peut être poursuivi. Voyez d'Argentré sur l'article 508. de l'ancienne Coûtume de Bretagne, l'article 11. du tit 1. de celle de Berry, & celle du Bourbonnois, art. 169.

XXXIV.

L'Age parfait étoit à quatorze ans, par l'ancienne Coûtume de la France.

On a déja remarqué ailleurs qu'anciennement on reputoit majeurs, ceux qui avoient l'age suffisant, pour s'acquitter de leur profession, & comme les enfans mâles peuvent porter les ar-

mes à vingt & un an, de-là vient que les Nobles obligez de desservir des Fiefs, étoient majeurs à cet âge. *Fleta*, lib. 1. cap. 9. §. 4. *Ante ætatem porro viginti & unius annorum, robustos vel habiles ad arma suscipienda, pro patriæ deffensione, non reputantur, & ideò*, undres, *dicuntur, & sub tutela Dominorum interim remanebunt.*

Et comme les enfans des Bourgeois étoient réputez capables, à 14. ans, d'exercer la marchandise, de-là vient que leur majorité étoit fixée à cet âge. *Fleta* lib. 1. cap. 11. §. 7. *Et heres Burgensis, quàm citius discretionem habeat, denarios numerandi, pannos ulnandi, & hujusmodi, plenam ætatem dicitur obtinere, & tunc primò finitur tutela.* Vide *Covvellum, lib. 1. Instit. Juris Anglicani. tit. 22. in Principio.*

Mais quand le Roturier possedoit un heritage noble, il étoit majeur, quant à son heritage, à 21. an. Et le Noble, quant aux choses *roturieres*, ou tenuës en *vilenage*, étoit majeur à 14. ans, ainsi que nous l'apprenons de Jean des Mares dans sa Décision 249.

Item, *Enfans de poste sont agez à 14. ans, puisqu'ils sont mâles, & les pucelles sont agiées à 12. ans. Mais*

ceux qui sont Nobles sont agiez à 21. an, quant és choses nobles & feodataires, & *quant à celles qui sont tenuës* en vilenage *à 14. ans*. Voyez l'Autheur du Grand Coûtumier. liv. 2. chap. 42.

Puisque l'âge parfait étoit anciennement à 14. ans, il s'ensuit, que ceux qui l'avoient atteint, pouvoient ester en jugement, ce qui n'avoit lieu néanmoins qu'en Cour Laye, suivant l'article 71. de l'ancienne Coûtume de Bourges. *L'en garde par la Coûtume de Berry, que ung enfant est âgé, quand il a accompli le* 14. *an, & est reçû en plaidant en Cour Laye, mais non en Court d'Eglise, sans l'autorité de son Curateur*. Voyez les articles 5. & 48. & il s'ensuit encore qu'ils pouvoient validement contracter. Les établissements Livre 1. chap. 140. *Home Coustumier, si est bien âgié, quand il a passé* 15. *ans d'avoir sa terre, & de tenir service de Seigneur, & de porter garantise. Voyez l'ancienne Coûtume* d'Anjou imprimée, partie 3. fol. 64. & l'Autheur du Grand Coûtumier, page 270. ligne 19. livre 2. chap. 41.

Mais comme cette Jurisprudence étoit préjudiciable aux jeunes gens, elle fut abolie, dans plusieurs de nos Coûtu-

mes. Auvergne, chap. 13. art. 1. *Combien que par cy-devant, par la Coûtume du Pays d'Auvergne, le mâle âgé de 14 ans, & la fille de 12. ans accomplis, fussent reputés d'âge parfait pour ester en jugement, faire & passer tous Contrats, comme majeurs de 25. ans; néanmoins les Etats du pays ont consenti le droit commun, en ce avoir lieu..... &* par ce *Mineur de 25. ans, ne pourra dorenavant, par Contrat de mariage, ne autrement, disposer de ses biens immeubles, sans autorité & decret du Juge, soit par convenance de succeder n'autres*, &c.

Dans quelques autres Coûtumes, où ils sont demeurez majeurs à 14. ans, on ne leur a laissé à cet âge que la disposition de leurs meubles, & l'on a voulu qu'ils eussent vingt années pour disposer de leurs immeubles, & encore leur a-t-on donné la restitution. Voyez l'article 444. de la Coûtume d'Anjou, avec l'Apostille de du Molin, l'article 455. de celle du Maine, l'article 173. de celle du Bourbonnois, & cy-aprés livre 1. tit. 4. regle 12.

Anciennement la majorité de *nos Rois* étoit à *vingt & un an*, comme celle des Nobles; car suivant les Feudistes,

regna Feudis æquiparantur, mais Philippe III. avança tout d'un coup les Rois de ſept années, en mettant, par ſon Ordonnance de 1270. la majorité de ſon ſucceſſeur à 14. ans accomplis, & enfin Charles V. en fit une autre au mois d'Août 1374. publiée le 21. May 1375. par laquelle, il ſtatua, qu'il ſuffiroit aux Rois ſes ſucceſſeurs d'entrer dans leur 14. année pour être majeurs. Vide *Dubletum in Hiſtor. Sandyon. paginâ* 1032.

Actus Curiarum Aragonenſ. anni 1364. n. 2. Placet, *quod filius legitimus, & carnalis D. Regis primogenitus, & juratus pro D. Rege, ex quo compleverit* 14. *annos, poſſit uti juriſdictione civili & criminali & illam exercere, ſecundùm quod poterat facere ante editionem fori.* Vide *Obſervantias regni Aragonum, lib.* 9. *fol.* 41. *Roſental de Feudis, cap.* 6. *Concluſ.* 40. *n.* 1. *Giurbam de feudis, Præludio* 3. *n.* 24. *page* 23. *col.* 1. & du Tillet au titre des Regences.

Il nous reſte de cet ancien droit, qu'en pluſieurs de nos Coûtumes, la *Garde noble* dure aux *mâles*, juſqu'à 20. ans, & aux *femelles*, juſqu'à 15. ans accomplis, & la *garde bourgeoiſe* aux *males*, juſqu'à 14. & aux *femelles*,

jusqu'à douze ans finis. Voyez la regle 23. du tit. 4. de ce livre, & la Coûtume de Paris, art. 268.

XXXV.

Femmes ont voix & répons en Court : & si reçoivent Mises & Arbitrages.

C'est-à-dire, que les femmes peuvent ester en jugement, tant en demandant, qu'en deffendant, pourvû néanmoins qu'elles ne soient point en puissance de maris, & si elles sont en puissance de maris, pourvû qu'elles soient marchandes publiques, autorisées, ou separées par Justice, & la separation executée. Voyez l'article 45. du premier livre des Etablissements, & les articles 224. & 234. de la Coûtume de Paris.

SI REÇOIVENT MISES ET ARBITRAGES.) Anciennement les femmes étoient arbitres, & jugeoient même dans leurs Terres, au raport de M. Pierre des Fontaines, dont l'autorité peut servir à illustrer le chapitre, *Cum dilecti extra De arbitris*. Par *leur usage qui le nostre soumet, ont-elles assez grenneur pooir que de* mises *prendre seur elles, car elles ont voix jus és jugemens*. Dans son Conseil, ch. 18. n. 74.

Mais depuis que les Seigneurs n'ont plus été admis à exercer leurs justices, les femmes ont cessé d'être Juges, & même elles ne peuvent plus aujourd'huy recevoir *mises & arbitrages*. De sorte que le 29. Août 1602. en la cinquiéme des Enquêtes, on n'eut aucun égard à une Sentence arbitrale, en laquelle Madame la Mareschale de Lavardin, une autre Dame & un Gentilhomme avoient signé. Voyez M. le Prêtre dans sa centurie 3. chap. 40. Loyseau, des Seigneuries, chap. 6. n. 44. 45. Hauteserre sur le chapitre *Cum dilecti*. Bugnon dans son traité des Loix abrogées, livre 3. chap. 19. Masuer dans sa Pratique, tit. 1. nomb. 8. *Mornac. Ad Leg. ultimam. Cod. De Arbitris. Cujac. lib.* 13. *obser. cap.* 2. Bouteiller dans sa Somme, liv. 2. tit. 3. page 696. Automne *Ad Leg. ultimam Cod. de Arbitris, Speculatorem de Arbitris. §.* 2. *Regiam Majestatem, lib.* 2. *cap.* 4. *n.* 2. *Joan. Fabrum, ad tit. Institutionum De legitima patronorum tutela. n.* 4. *& Mastrillum de Magistratibus. lib.* 2. *cap.* 4.

Quoique les femmes fussent anciennement Juges & Arbitres, elles pouvoient cependant être recusées, pour

témoins. *Dames qui ſont atraits en témoignage*, dit Beaumanoir, *ne doivent pas être rechuës, ſe elles ſont debatües de cheluy encontre qui elles ſont traites, pour nul eſtat qu'elles ayent, ſoit qu'elles ſoient veuves, ou mariées, ou puchelles.* Mais depuis l'Ordonnance de Charles VI. de l'an 1394. leur témoignage a été reçû, dans toutes les Cauſes civiles & criminelles, ce qui ſe pratique, quoiqu'elles ne puiſſent plus être Juges, ni Arbitres. Voyez Bugnon dans ſon traité des Loix abrogées, livre 2. chap. 64. La Conference des Ordonnances, liv. 4. tit. 3. §. 1. Touchant *les teſtaments.* Voyez cy-aprés liv. 2. tit. 4. regle 2.

XXXVI.

Femme franche eſt anoblie par ſon Mari, même pendant ſon veuvage.

Amiens, art. 124.

L'Autheur du Grand Coûtumier, page 121. livre 2. chap. 17.

FEMME FRANCHE.) Non la ſerve. Voyez la regle 81. de ce titre. La regle 22. cy-deſſus. La regle 20. du titre ſuivant avec les notes *Et Legem Mulieres Cod. De Incolis.*

XXXVII.

Droit de Puissance paternelle n'a lieu.

Cette regle est tirée de l'article 221. de la Coût. de Senlis. Voyez des Mares Decision 248. & Bacquet des Droits de Justice, chap. 21. n. 58.

Anciennement en France, les Peres avoient une telle puissance sur leurs enfans, qu'ils les pouvoient vendre, *cap. 4. lib. 6. Capitul. Vide Tit. Cod. De his qui filios, &c. lib. 4. tit. 43. & Formulam Andegavensem*, 48.

Non seulement les *Peres*, mais les *Meres* aussi, avoient ce pouvoir, comme il y a lieu de le conjecturer du passage qui suit de la vie de saint Junien, publiée par le Pere Labbe, dans le tome 2. de sa Bibliotheque manuscrite, page 573. *Cumque puer Jussa explesset, renuntiavit patri dicens, mulier pauper est cui & panis defuit, nec unde emat habet; quo audito jussit eam in conspectu suo adstare... interrogans, cur tanto ejulatu fleret, at illa respondit. Vere Dei famule. Scias me fame periclitari, panis deest, emptio nulla & ecce pragnans morior, quamobrem tuam adii clementiam, ut si me de periculo fa-*

mis eripueris, ſim tibi perpetuo ancilla, & filius, *quem uterò geſto*, ſervus ſempiternus, *quem cum enutriero tuis manibus*, ſervire *inſtituam.* Voyez Beaumanoir chap. 45. page 254. ligne 16. ce qu'on a remarqué à ce ſujet dans la Diſſertation ſur le droit d'amortiſſement & l'article 141. de la Coûtume de Vitry.

Mais la barbarie s'étant abolie peu à peu, ſous nos Rois de la troiſiéme race, les enfans furent traittés avec tant de douceur, qu'Accurſe, qui vivoit vers l'an 1200. écrit, que de ſon temps, ils étoient en France, comme affranchis de la puiſſance paternelle : *Aliæ verò gentes quædam, ut ſervos tenent filios*, ut Sclavi, *aliæ ut prorſus abſolutos ut Francigenæ.* Sur le titre des Inſtitutes. *De Patria poteſtate Vide Tactica Leonis, cap.* 18. *n.* 105.

D'où quelques-uns ont mal inferé, que du temps d'Accurſe, la puiſſance paternelle n'avoit plus lieu en France, quoique nous ayons pluſieurs Coûtumes, où elle eſt encore admiſe comme celles de Vitry, art. 100. de Rheims, art. 6, & 7. de Montargis, chap. 7. art. 2. du Bourbonnois, art. 168. de Poitou, art. 316. de Chalons, art. 7.

de Sedan art. 5. de Chartres, art 103. de Chateauneuf, art. 133. de Berry, art. 3. de Bretagne, art. 498. Voyez l'autorité de Jean Faure, transcrite sur la regle 20. du titre suivant, l'ancien Acte d'émancipation octroyé à Charles Comte de Valois, pour Louis son fils, âgé de sept ans, donné au Public par Dom Luc d'Achery, *Tome 8. Spicilegii, page 263.* Et celuy qui est transcrit par Perard dans son Recuëil de pieces page 521.

Il faut observer qu'à Paris même, on usoit de cette puissance, comme il se voit par les décisions suivantes de Jean des Mares: *Quant aucun est prisonnier des ennemis du Prince, ceux qui étoient en sa puissance n'y sont plus, jusques-à-tant qu'il soit délivré, ainsi est réputé pour mort de sa prise. Quant on donne à aucun, extant en la puissance de aucun de ses parents, pour certaine cause, celuy en quelle puissance il est, n'y a proprieté ny usufruit, mais doit être converti en icelle cause.* Decision 36. & 248.

L'Autheur du Grand Coûtumier livre 2. chap. 40. page 264. 265. *Un laiz, ou don, qui est fait à mon enfant étant en ma puissance, vient à mon profit, au*

pas toutes fois que le don ou laiz ne seroit causé, comme de dire pour apprendre à l'école, ou pour le marier, & encore, si la cause cessoit, ledit laiz ou don reviendroit à moy, par la Coûtume de la Prevôté de Paris.

Voyez Bugnon, *de Legibus abrogatis, lib.* 1. *cap.* 6. *Alciat lib.* 2. *Dispunctionum Terrien ad Consuetud. Antiq. Norman. lib,* 2. *cap.* 11. *page* 19. *Imbert in Enchirid.* verbo Gallorum *Filii Covvel, lib.* 1. *Institut. de* Patria potestate, &c. Bouteiller dans sa Somme liv. 1. tit. 75. page 440.

XXXVIII.

Feu & Leu font mancipation, ce dit Brassas: & Enfans mariés sont tenus pour hors de Pain & Pot, c'est-à-dire, émancipés.

Des Mares décision 236. l'Autheur du Grand Coûtumier, page 264. *Boërius décision* 197.

On a fait voir sur la regle précedente, qu'anciennement en France, la puissance paternelle avoit lieu, & qu'elle est encore en usage dans quelques Coûtumes. Nous apprenons de cette regle-

cy, que *feu & lieu font émancipation*, c'eſt-à-dire, que l'enfant qui vit à ſes dépens, qui a un domicile à luy, & ſeparé de celuy de ſon pere, pourvû que ce ſoit du conſentement du pere, *eſt émancipé* & hors de *ſa puiſſance*.

Chalons, art. 7. *Les enfans ſont en la puiſſance des peres, & n'en ſortent, qu'ils ne ſoient agez de vingt ans, ou mariez,* ou tenans maiſon, *& faiſans fait à part, au ſceu & veu de leurs peres,* &c. Tenir *maiſon,* & avoir *feu* & *lieu,* ſont la même choſe. L'ancienne Coûtume de Normandie, *tous les autres qui tiennent feu & lieu,* doivent payer le monneage. Voyez la Coût. de Rheims, art. 17. *Horatium Epiſtola* 14. *lib.* 1. *ad Villicum verſ.* 2. *& ibi Rutgerſius*, & la note ſur la regle 76. de ce titre.

Mais on demande, ſi l'enfant mineur qui tient *feu* & *lieu* à part, au vû & ſçû de ſon pere, ſera émancipé ? La Coûtume de Bretagne dans l'article 258. décide que l'enfant, pour être ainſi émancipé, doit être majeur. *Fils de famille, qui aura* excedé l'âge de 25. ans, *ayant domicile ſeparé de ſon pere, ſera ſenſé & reputé* émancipé, *à pouvoir contracter, & eſter en jugement, ſans l'autorité de ſon pere.* Voyez d'Argen-

tré sur l'article 500. de l'ancienne Coûtume, n. 2.

Celle de Bourgogne rubrique 6. §. 3. décide, *que le fils ou fille de famille*, étant hors d'âge de pupillarité, tenant feu & lieu, *en leur chef, & separément du pere, est réputé émancipé de son pere.* Voyez Chassanéuz sur cet article.

Et comme par les articles 6. & 8. de la Coûtume de Rheims, 7. & 8. de celle de Châlons, 5. & 7. de celle de Sedan, les enfans sont *émancipez* de plein droit, quand ils ont atteint l'âge de *vingt ans*, quoiqu'ils ne puissent disposer de leurs immeubles qu'à *vingt-cinq*; il est évident que dans ces Coûtumes, il n'y a que *les mineurs* qui soient *émancipez par feu & lieu.* Voyez l'article 10. de la Coûtume de Rheims, & le 68. de celle de Châlons.

ENFANS MARIEZ SONT TENUS POUR HORS DE PAIN ET DE POT.) Cecy est tiré de la Coûtume locale de l'Aloeüe sous Arthois, art. 14. *L'on ne peut vendre son heritage patrimonial & acquest, sinon par l'une des trois voïes. Sçavoir par droite vente, en payant droits Seigneuriaux aux Seigneurs. Secondement, en le donnant à son enfant*

legitime en don de mariage, que l'on dit ordinairement au pays, mettre hors son pain & pot, &c.

C'EST-A-DIRE, EMANCIPEZ.) Du Molin ſur l'art. 40. de la Coûtume de l'Iſle, ſur l'article 1. de celle de Blois, & ſur le 116. de celle du Bourbonnois, a prétendu que le *mariage n'émancipoit point* les enfans, à moins qu'ils n'euſſent leur domicile ſeparé de celuy de leur pere, mais ſon ſentiment n'a point été ſuivi. Voyez la Thaumaſſiere ſur le chap. 7. de la Coût. de Lorris, art. 2. Brodeau ſur M. Loüet. let. M. Sommaire 18. Des Mares, déciſion 236. &c.

La Coûtume de Poitou dans l'art. 313, a néanmoins une diſpoſition contraire *entre les Nobles.*

XXXIX.

Enfans de famille & Femmes mariées ſont tenus pour autoriſés de leurs Peres & Maris, en ce qui eſt du fait des Marchandiſes, dont ils s'entremettent à part, & à leur ſçû.

Suivant le Droit, Romain les enfans de famille, ou qui étoient en puiſſance de peres, ſe pouvoient obliger comme leurs

leurs peres mêmes. *Lege Filius familias, 9. D. de Obligationibus & Action. Lege Tam ex contractibus. D. de Judiciis.* Mais ſelon nos Coûtumes, qui admettent la puiſſance paternelle, les enfans de famille ne peuvent contracter, négocier, convenir, ni être convenus en Juſtice, ſans l'autorité de ceux ſous la puiſſance deſquels ils ſont. Voyez l'article 529. 535. de la Coût. de Bretagne, Bourbonnois, art. 169. Berry tit. I. art. II. Et comme en France les femmes ſont generalement en la puiſſance de leurs maris, elles ne peuvent auſſi contracter, négocier, convenir ni être convenuës en Juſtice ſans l'autorité de leurs maris. V. Paris, art. 224. & les Coûtumes citées ci-deſſus.

Puiſque la condition des femmes & des enfans de famille eſt ſi ſemblable, il s'enſuit que ce qui convient aux uns doit être appliqué aux autres, & par conſequent, comme le pere de famille eſt ſenſé *autoriſer ſon fils en puiſſance*, quand il ſouffre qu'il faſſe publiquement un négoce à part, ou different du ſien; le mary eſt auſſi *ſenſé autoriſer ſa femme dans ce cas*: & ainſi il eſt juſte que les peres & les maris, qui ont ainſi autoriſé leurs femmes & leurs enfans,

ſoient tenus de leurs contrats, & qu'il y ait action contr'eux. Voyez la Coûtume de Berry, tit. 1. art. 7. 8. 9. 10. & 11. *Boerium in Conſuetud. Bituricenſes, art. 4. verbo.* Marchande publique. La Thaumaſſiere dans ſes queſtions, centurie 1. chap. 44. Les Commentateurs ſur l'article 224. de la Coûtume de Paris. *& Tit. D. de Inſtitoria, &c.*

Mais on demande, ſi les femmes mariées & les enfans ainſi autoriſés, étant pourſuivis pour ces dettes, aprés le decés des maris & des peres, ſont tenus de les payer entierement.

Et pour commencer par les *femmes*, comme elles ſont obligées en leurs noms, il eſt conſtant qu'aprés le decés de leurs maris, elles ſont tenües de tout payer, ſauf leur *recours pour la moitié*, contre les heritiers de leurs maris, ſi elles ont accepté *la communauté*, ou ſauf leur recours, *pour le tout*, ſi elles y ont renoncé, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du mois de Juin 1579. au profit de la veuve du nommé Pierre Gorpault, rapporté par les Commentateurs. Voyez M. de Renuſſon, de la Communauté, partie 2. chap. 6. n. 61. page 396.

Quant aux enfans de famille, il faut

diſtinguer les diſpoſitions des Coûtumes ; car dans celles où ils *ſont émancipez*, quand ils font negoce *à part, au vû & ſceu de leur pere*; il eſt évident que négotiant *pour eux*, ils doivent payer ſeuls les dettes qu'ils ont contractées, parce qu'ils ſont ſeuls obligez. Voyez l'article 7. de la Coûtume de Rheims, avec le Commentaire de Buridan, *Et Paſchalium de viribus patriæ poteſtatis, page* 529. *part.* 4. *cap.* 10. *n.* 22.

Dans les Coûtumes, où ce que les enfans acquiérent *ex re patris*, eſt acquis au pere, au cas que le pere *le veüille avoir & le déclare ainſi de ſon vivant*, comme en Bretagne, ſi le pere a laiſſé à ſon fils tout ce que le fils a acquis dans le negoce; il eſt évident que c'eſt au fils, qui a tout le profit, à payer ſeul ſes dettes. Mais ſi le pere a fait ſa déclaration, qu'il entend que tout le profit du negoce ſoit pour luy, non pour ſon fils, il faut dire que le pere doit ſeul tout payer, & qu'aprés ſon decés le fils pourſuivi pour le tout, à recours contre ſes coheritiers pour leur part & portions. Voyez l'article 429. de la Coûtume de Bretagne, d'Argentré, ſur l'article 501. de la nouvelle, *Paſ-*

chalium de viribus patriæ potestatis part. 1. *cap.* 6. *n.* 131. 132. 133. 134. &c. *Angelum Consilio* 85. *& Parisium, vol.* 1. *Consil.* 94. *n.* 46.

A LEUR sçû.) *Scientiam hic accipimus, quæ habet & voluntatem, sed ut ego puto, non voluntatem, sed patientiam, non enim* velle *debent patres sed* non nolle, *&c. Leg.* 1. *D. de Tributoria Actione*, §. 3. *Vid. Titul. D. Quod cum eo*, &c.

XL.

Enfans nés avant le Mariage, mis sous le poile, sont legitimés.

Cette regle est prise du chapitre 18. des Coûtumes du Beauvoisis, de Beaumanoir. *Quand un hons a compagnie à une femme hors le mariage & il l'épouse aprés, ou tant que elle est grosse, li enfez, que elle a ou ventre, devient loyaux, par la vertu d'ou mariage. Voire se il y en avoit plusieurs enfans nez avant que il l'épousât, & la mere, & li enfant à l'épouser,* étoit mis sous le Poile, *En sainte Eglise,* si devenroient-ils loyaux hoirs, *& seroient aherité comme loyal hoir, en toute maniere de descendement; ou d'eschoite de costé.*

La ceremonie de mettre les mariez ſous le poile eſt ancienne, comme il ſe voit par le chap. 3. de la réponſe du Pape Nicolas à la conſultation des Bulgares, où il marque qu'on ne devoit uſer du poile qu'aux premiers mariages. *Verumtamen*, dit-il, *velamen illud non ſuſcipit, qui ad ſecundas nuptias migrat.*

Le *Poile*, qui ſe mettoit, & qui ſe met ſur les nouveaux mariez, répreſente le lit conjugal. *Inolevit etiam conſuetudo*, dit Jean de Sarisbury, *ut quos in commercium carnis Eccleſiæ jungit autoritas*, pallio *velentur altaris, aut alio ab Eccleſia conſtituto, ut torus qui christo conciliante conſtruitur, ſic, in fide caſtitatis, fragilitatis ſuæ maculas contegat, ut totius ſit probri, aut confuſionis ignarus*, &c. De nugis Curial. cap. 11. page 577.

Et c'eſt par cette raiſon que le Prêtre ſouhaite aux mariez ſous ce voile, la fecondité, & qu'il prie Dieu de verſer ſes benedictions ſur eux & leurs enfans; mais ſelon d'autres le poile eſt étendu ſur les mariez, *in ſignum pudoris* V. Dom. Martenne, *De Antiq. Eccleſiæ ritibus*, tome 2. p. 608.

Quant aux enfans nez avant le ma-

riage, ils ſont mis ſous le *poile*, par deux raiſons :

La premiere, afin qu'ils participent aux prieres que le Prêtre fait, comme s'ils étoient les fruits du mariage.

Et la ſeconde, afin qu'étant conſiderez, comme les fruits du mariage, avant lequel ils ſont nez, leur état ſoit ſi certain & ſi public, qu'il ne leur puiſſe point être conteſté, *junge*. §. 13. Inſtit. *De Nuptiis. Leg*. 10. *Cod. De Naturalibus Liberis & Novellam* 89. *cap*.11.

SONT LEGITIME'S.) Conſtantin le Grand a été le premier des Empereurs qui a introduit la légitimation des enfans, *per ſubſequens matrimonium*. Enſuite Zenon, dont nous apprenons cette origine, permit en l'année 476. à tous ceux qui n'étoient pas mariez, & qui vivoient avec des concubines, dont ils avoient des enfans conceus ou nez dans le temps que ſon Ordonnance fut publiée, de rendre leurs enfans légitimes en épouſant les meres ; ce qui marque que la conſtitution de Conſtantin ne contenoit qu'une pareille grace. *Hi verò*, dit Zenon, *qui tempore hujus ſacratiſſimæ juſſionis, nec dum prolem aliquam, ingenuarum concubinarum conſortio meruerint, minime*

hujus Legis Beneficio perfruantur, cum liceat easdem mulieres sibi prius jure matrimonii copulare, non extantibus legitimis liberis, aut uxoribus, & legitimos filios, utpote nuptiis præcedentibus procreare. Nec audeant, *quos ex ingenua concubina, dilato post hanc legem matrimonio, nasci voluerint, ut justi ac legitimi postea videantur, magnopere postulare.* Leg. 5. Cod. *de Natur. Lib.*

Et enfin de ce qui n'étoit qu'une grace, Justinien en fit un droit general par ses contestations des années 529. & 530. *Vid. Leg.* 10. *&* 11. *Cod. De Naturalibus Liberis.*

Comme l'Eglise Gallicane se servoit du Code Theodosien, où la Loy de Constantin ne se trouve pas, la légitimation, par le mariage, a été long-temps inconnuë en France. Et sous la premiere & la seconde race de nos Rois, elle étoit assez inutile, puisqu'alors il suffisoit aux batards d'être avoüez, pour succeder avec les enfans nés en legitime mariage; ainsi que du Tillet l'a remarqué dans son Recüeil des Rois de France, au chap. de *Messeigneurs Fils de France.*

Pour connoître quand cette légitimation a été pratiquée en France, il faut

donc necessairement examiner quand l'état des bâtards y est empiré; car selon toutes les apparences, elle n'y a été reçûë, que quand les bâtards ont été exclus des successions par les enfans legitimes.

Si nous en croyons Beck dans son histoire d'Aix-la-Chapelle, chap. 2. & 3 & Gryphiander dans son traité de *Wei hbildis Saxonicis*, chap. 6. n. 12. Charlemagne a été le premier de nos Rois, qui a exclu les bâtards de la succession à la Couronne. *Et quamvis Carolus Murtellus, natus ex Pipini crassi uxore illegitimâ Alpaide, in regno Franciæ successisset, tamen ne id in exemplum traheretur. Caroli Magni tempore lata lex est, ne deinceps in regno Galliarum Spurii filii, ut ut à patre Agniti, admitterentur.* Mais ce qui peut faire douter de la verité de ce fait, c'est que cette Loy ne se trouve pas, & que l'on void dans l'histoire qu'aprés Charlemagne, Louis & Carloman, enfans bâtards de Louis le Begue, furent couronnez Rois, à l exclusion de Charles le Simple, fisl légitime de ce Prince. De sorte que l'avis de du Tillet paroît plus probable, qui a écrit au lieu marqué cy-dessus, que ce fut sous nos premiers Rois de la troisiéme race, que lés

les bâtards furent exclus de la succession à la Couronne, ce qui fut ensuite étendu aux bâtards des particuliers, à qui le droit de succeder fut entierement ôté. Et comme on commençoit alors à lire le Code de Justinien; c'est tres-certainement des Loix de cet Empereur, que nous avons pris la légitimation par le mariage, qui a depuis été pratiquée parmi nous. La preuve de cette conjecture se peut tirer des chap. 31. & 32. du Decret d'Yves de Chartres, où ce Prelat, qui vivoit sous Philippe I. sur la fin de l'onziéme siecle, a transcrit les Loix de Justinien touchant la légitimation.

Mais la question est de sçavoir, si cette légitimation a eû d'abord effet quant aux successions. La raison de douter se tire de ce qu'en Angleterre elle n'avoit effet que quant aux Ordres, *hæc quidem constitutio*, dit l'Auteur de Fleta, chap. 39. §. 4. *provisa fuit, pro contrarietate Legum & Canonum, quia quicumque nati sunt ante matrimonium, dum tamen matrimonium consequatur inter patrem & matrem*, quo ad gradus promotionis ad Ecclesiasticam dignitatem, *secundùm Canonem*, Legitimi reputantur, *quo ad* successionem

verò in bona paterna, *secundùm consuetudinem Angliæ,* illegitimi *&* *bastardi*, &c. Ce qui étoit conforme au sentiment des anciens Docteurs, qui ont décidé, que le Pape ne pouvoit légitimer hors de ses Etats, que quant aux Ordres; car *per Canonem*, dans l'autorité de Fleta, qui vient d'être rapportée, il faut entendre les chapitres 1. *&* 6. *extra qui filii sunt legitimi*, qui sont d'Alexandre III. vers l'an 1172. & 1180. par lesquels, il a declaré, suivant les Loix de Justinien, que le mariage légitimoit les enfans nez auparavant, même à l'effet de succeder. *Joannes Faber.* sed *an legitimatus per Papam, sit legitimatus quo ad hereditates? Innocentius IV. variat in capitulo per venerabilem, extra qui filii sunt legitimi. Tamen tenere videtur, quod legitimatio non extenditur, nisi ad ea quæ sunt Jurisdictionis & potestatis legitimantis & ideò Papa non legitimat laicum, nisi in patrimonio Ecclesiæ.* Ad Legem Imperiali, 23. Cod. De Nuptiis.

Mais à juger par l'autorité de Beaumanoir transcrite cy-dessus, il n'y a point lieu de douter, que dés que la légitimation a été admise en France,

elle n'ait eû effet pour les successions. *Vide Ahasuerum Frischum*. V. Mantel Rinder. *In Supplemento Spidelio-Besoldiano.*

XLI.

Quelques Coûtumes disent qu'un Bastard, depuis qu'il est né, est entendu hors de Pain; mais l'on juge que, qui fait l'enfant, le doit nourrir.

Cette regle est tirée de l'article 1. du chapitre 85. de la Coûtume du Haynaut, & de celle de Mons, chap. 6. 7. 8. 9. & 10.

HORS DE PAIN.) C'est-à-dire, *émancipé*, ainsi au lieu que dans ces Coûtumes les enfans légitimes ne peuvent consentir à l'alienation de leurs biens, à moins qu'ils ne soient hors de Pain, & qu'ils n'ayent l'âge requis, qui est de vingt & un an pour les mâles, & de dix-huit ans pour les femelles, les bâtards, parce qu'ils sont en naissant *hors de pain*, peuvent consentir à l'aliénation de leurs biens, s'ils en ont, dés qu'ils ont l'âge de discretion, fixée à 15. années, & ils ne sont point obligez d'attendre qu'ils ayent 18. ou 21.

an, comme les légitimes.

Mais quoique l'enfant, qui eſt hors de pain, ſoit à ſa charge, & ſe doive nourir, néanmoins le bâtard qui eſt en bas âge & hors d'état de gagner ſa vie, quoique hors de pain, doit être nourri par *ſon pere & ſa mere, parce que qui fait l'enfant le doit nourrir*. Voyez M. Louet lettre A. Sommaire 4. & Brodeau en cet endroit.

XLII.

Baſtards peuvent acquerir & diſpoſer de leurs biens, tant Entre-vifs, que par Teſtament.

Anciennement les Aubains & les Bâtards étoient traités comme *ſerfs* en pluſieurs lieux, & de-là vient que comme les *ſerfs* ne peuvent point teſter, ſuivant les regles 50. & 74. de ce titre, les *Bâtards* ne pouvoient point auſſi teſter. L'article 6. de l'ancienne Coûtume de Laon, dans le Procés verbal, ſous le titre de Juſtice : *Et ne peut un eſpave, ne le bâtard teſter, ne faire teſtament, & par iceluy diſpoſer de ſes biens, fors que de cinq ſols*. Joignez Bouteiller dans ſa Somme livre 1. tit. 95. page 543. Mais les bâtards obtenoient des lettres du Roy, portant pou-

voir de diſpoſer de leurs biens, dont on ſera imprimer quelques-unes, dans le Recüeil de Pieces Juridiques qu'on a deſſein de donner.

Il y a au treſor des Chartes, dans un Regiſtre de Philippes de Valois, pour l'année 1329. cotte 57. n. 40. une grace accordée par le Roy à B. & Guillaume des Bordes, freres, portant que *non contreſtant ce qu'ils n'ayent pas été nez de loyal mariage, ils puiſſent acquerre au Royaume, juſques à cent livrées de terre à tournois, enſemble, ou par partie, en Juſtice, haute, moyenne & baſſe, en fiez ou arriere-fiez, ou alleus, ou cenſives, ou que il leur plaira, par juſte & loyal titre, & que leſdits freres, leurs hoirs, ſucceſſeurs, &c. puiſſent perpetuellement, & paiſiblement, avoir, tenir & poſſeſſer leſdites cent livrées de terre, ainſi acquiſes, ſans qu'ils en ſoient contraints, de luy ou de ſes ſucceſſeurs Rois de France, de les vendre, ou mettre hors de leurs mains, ou rendre, ou faire aucune finance, à luy ou à ſes ſucceſſeurs,* &c. Ce qui eſt une preuve, qu'il y avoit eû un temps, où ils n'avoient point eû la liberté d'acquerir des immeubles, & qu'en 1329. on les inquietoit encore au ſujet des acqui-

ſitions qu'ils faiſoient ; mais en 1328. la queſtion ayant été ſerieuſement agitée, au Parlement, de ſçavoir ſi le nommé Lucas Leſmailleur bâtard, avoit pû diſpoſer de ſes biens, tant entre-vifs que par teſtament ; le Parlement décida qu'il avoit pû en diſpoſer, & depuis ce temps la Juriſprudence a été certaine, que les bâtards pouvoient librement vendre, donner & leguer leurs biens. Voicy les termes de l'Arrêt : *Auditis igitur dictis partibus, viſo etiam teſtamento, ſeu ordinatione ipſius Lucæ prædicti, quia curiæ noſtræ non conſtitit de conſuetudine pro jure regio allegata, & etiam, quia curia noſtra ſufficienter extitit informata, quod idem defunctus de bonis ſuis ordinaverat, tam in vita ſua, quam etiam in ſuo teſtamento, & quod ſibi licebat ordinare de bonis ſuis libito voluntatis, ac facere teſtamentum. Per arreſtum curiæ noſtræ dictum fuit, quod bona omnia ipſius teſtatoris, quæ ad requeſtam Procuratoris noſtri, ad manum noſtram, propter cauſam ſupradictam poſita fuerant, dictis executoribus, deliberabuntur & tradentur, amota manu noſtra ibidem appoſita, ex cauſa prædicta.*

Il y a encore des Coûtumes qui ne

permettent point aux bâtards de faire teſtaments, ou qui ne leur permettent de diſpoſer que d'une portion de leurs biens, ce qui eſt une preuve que Bacquet s'eſt trompé dans ſon traité du droit de Bâtardiſe, en écrivant qu'il n'y a ni Loy ni Coûtume, qui défende au bâtard de teſter. Voyez la Coûtume de Bretagne, art. 277. & 480. Châlons, art. 2. Lorris, art. 6. chap. 15. Hainault, chap. 85. Thevé, art. 36. Bourbonnois, art. 184. & Le Veſt dans ſes Arrêts, chap. 29.

XLIII.

Maître Martin Doublé tenoit, que Bâtards ne pouvoient recevoir legs ni de Pere ni de Mere. Ce qui ſe doit entendre de Legs excedans leur nourriture.

MAITRE MARTIN DOUBLE'.) Il étoit Conſeiller au Châtelet, ſous Charles VI. vers l'an 1392. Voyez le Dialogue des Avocats, page 486.

TENOIT QUE LES BATARDS.) L'ancienne Coûtume de Melun étoit conforme au ſentiment de Martin

Doublé ; mais aujourd'huy l'uſage eſt, que les bâtards peuvent recevoir des legs, pourvû qu'ils ne ſoient point univerſels, & qu'ils ne ſoient point exceſſifs, s'ils ſont particuliers. V. M. Soefve, tome 2. centurie 1. chap. 17. centurie 2. chap. 43. & M. le Brun, des Succeſſions, livre 1. chap. 1. ſection 5. n. 6. page 12.

A l'égard des bâtards adulterins, inceſtueux, & qui ſont iſſus de Prêtres, ils ne peuvent recevoir que des penſions alimentaires, ſuivant le chap. *Cum haberet*, extra *De eo qui duxit*, &c. que nous avons reçû en France, contre la diſpoſition du Droit Romain, dans l'autentique, *Ex complexu. Codice De inceſtis*, &c. & l'authentique, *Licet in fine de Naturalibus Liberis.* V. M. Bouguier, Letre B. n. 1. Brodeau, Letre D. Sommaire 1. nombre 21. & Bacquet du droit de Bâtardiſe, chap. 3. n. 5.

XLIV.

Bâtard avoüé retenoit le nom & la nobleſſe de la Maiſon de ſon Pere, avec les armes d'icelle barrées à gauche. Mais

par l'Ordonnance du Roy Henry le Grand, il leur faut Letres.

Cette regle ſemble tirée de paroles ſuivantes de Guimier, dans ſa Gloſe ſur la pragmatique, *tit. de numero & qualitate Cardinalium.* §. inter eos. verbo filii. *Arma, ſeu inſignia generis ad baſtardos non tranſeunt, quod ſatis videmus ſervari, quia non permittitur, eis portare arma plena, ſed tranſverſant barram per ſcutum armorum.*

Nous avons des Coûtumes qui décident encore que *les Bâtards iſſus de noble generation de par pere, & leurs enfans ſont réputez Nobles, joüiſſans du privilege de nobleſſe en toutes choſes.* Voyez l'art. 201. de la Coûtume d'Artois.

Et de-là vient que Paul de Caſtres, ſur la Loy 3. *D. de Liberis & Poſtumis & Ripa ad Legem ex facto.* §. *ſi quis Rogatus. D. ad Trebellianum*, ont écrit que le nom de Bâtard, n'étoit point odieux en France.

Mais depuis l'Edit de 1600. pour le reglement des Tailles, les Bâtards, encore qu'ils ſoient iſſus de peres nobles, ne ſe peuvent point attribuer la qua-

lité de Nobles, ſans Lettres du Roy, verifiées où il appartient, ce qu'il faut entendre des bâtards, des ſimples Gentils-hommes, & non des bâtards des Grands Seigneurs. Voyez Loyſeau, des Ordres. chap. 5. n. 62. Bugnon, des Loix abrogées, livre 2. chap. 73. les Autheurs qu'il cite. *Bartholum de Inſignibus & armis*, & *Cujac. ad Novellam* 18.

XLV.

Bâtards ne ſuccedent point, ores qu'ils ſoient legitimés : ſi ce n'eſt du conſentement de ceux qui y ont interêt.

Les lettres de légitimation, que le Roy accorde aux Bâtards, ne leur profitent, que quant aux honneurs, non quant aux ſucceſſions. C'eſt-à-dire, qu'en vertu de ces lettres, les Bâtards ſont ſeulement rendus capables de poſſeder des dignitez & non de ſucceder, à moins qu'il n'y en ait une clauſe expreſſe, ce qu'il faut entendre des enfans nez, *ex ſoluto & ſoluta*, & encore faut-il pour ſucceder, qu'ils ayent été legitimez, du conſentement de ceux de la ſucceſſion deſquels il s'agit, & de leurs heritiers, ſuivant cette regle. *Vide*

Cujacium ad Legem 6. de usuris, lib. 29. Q. Papiniani, Boerium Decis. 122. 123. Bouteiller dans sa Somme livre 2. tit. 1. *Joan. Galli.* q. 298. Coquille q. 28. le Brun, des Successions, liv. 1. chap. 2. section 1. distinction 2. Bacquet du droit de Bâtardise, chap. 12. n. 15. Brodeau sur M. Loüet, lettre L. ch. 7.

XLVI.

Aussi Personne ne leur succede, sinon leurs Enfans nés en loial Mariage.

Selon Bacquet & plusieurs de nos Autheurs, il faut entendre cette regle, en cas que les Bâtards n'ayent point été legitimez par le Roy, *quant aux successions. Quia fiscus immutans statum nothorum, cessit jure suo, & per legitimationem, nothus censetur factus de familia, non ut succedat familiæ, sed ut familia ei succedat.* De sorte que, non seulement, les freres bâtards legitimez, quant aux successions, se succedent les uns aux autres, quand ils n'ont point d'enfans legitimes; mais encore les parens de leurs peres & meres, quoiqu'ils n'ayent point consenti à leur légitimation. Ce qui doit toûjours être entendu des enfans nez *soluto & soluta.* Voyez

néanmoins Bacquet, du Droit de Bâtardise, chap. 14. n. 18. & M. le Brun, des Successions, livre 1. chap. 1. sect. 4. n. 3.

XLVII.

En défaut d'enfans, leur succession appartient au Roi, ou aux Seigneurs Hauts Justiciers, en la terre desquels ils sont nés, domiciliés & décedés.

Ces trois conditions sont requises depuis long-temps, afin que la succession des Bâtards appartienne aux Seigneurs Hauts Justiciers, comme il se voit dans le passage, qui suit, de l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 1. chap. 3. *Au Roy appartient la succession de tous les Bâtards, soit Clercs ou Lais. Toutesfois aucuns Hauts Justiciers en ont joüi; mais avant qu'ils doivent avoir la succession des Bâtards, il convient qu'il y ait trois choses concurrentes ensemble.* Primo, *que les bâtards ou bâtardes soient nez en leurs terres.* Secundo, *qu'ils y soient demeurans.* Tertio, *qu'ils y trépassent*, aliàs non audientur. Voyez Bacquet du

droit de Batardiſe, chap. 8. n. 4.

XLVIII.

En diſpenſe de Bâtard cette condition eſt toûjours entenduë : *S'il eſt né de femme franche.*

Selon la regle 45. *Bâtards ne ſuccedent point*, ores qu'ils ſoient légitimés, ſi ce n'eſt du conſentement de ceux qui y ont interêt. Ainſi quand les parens du pere d'un Bâtard auroient conſenti à ſa légitimation, elle ne préjudicieroit point au Seigneur de la main-morte, *ſi le bâtard étoit ſerf*, & elle ſeroit toûjours entenduë faite, ſous la condition, *ſi il eſt né de femme franche.* Si donc le Bâtard légitimé étoit né de *femme ſerve*, comme il ſuivroit la *condition de ſa mere*, ſuivant la regle 23. de ce titre, il *ſeroit ſerf*, & quand ſon pere, ſa mere, & tous leurs parens auroient conſenti à ſa légitimation, ils ne luy ſuccederoient pas, & il ne leur ſuccederoit pas, parce que ſuivant la regle 72. de ce titre, *le ſerf ne ſuccede point au franc, ni le franc au ſerf*, &, dans ce cas, ce ſeroit le Seigneur ſeul qui luy ſuccederoit.

Par la même raiſon, quoique les

letres de légitimation donnent expressément aux Bâtards, le pouvoir de tester, comme l'on peut voir dans la formule rapportée par Bacquet, dans son traité du Droit de Batardise, chap. 10. néanmoins si le *bâtard* étoit né d'une *femme serve*, il ne pourroit point tester, parce que suivant la regle 74. de ce titre, *serfs ou mainmortables ne peuvent tester*.

Il en faut dire de même des dispenses obtenuës en Cour de Rome, quand l'impetrant *est serf*, parce que suivant la regle 79. de ce titre, *le serf ne peut estre prêtre sans le congé de son Seigneur*. V. les regles 72. 45. 46. 47. de ce titre, avec les notes, & Gonsalez, *ad cap. 20. Extra de Electïon. & Electi potestate.*

XLIX.

Aubains sont Etrangers, qui sont venus s'habituer en ce Roiaume, ou qui en estant natifs, s'en sont volontairement étrangés : & non ceux qui estant nés & demeurans hors le Roiaume, y auroient acquis

des biens par ſucceſſion ou autrement.

AUBAINS.) Les Juifs donnoient autrefois à pluſieurs peuples le nom de *Grecs*. Ainſi quand ſaint Paul dit, dans ſon Epître aux Romains, chap. 1. n. 16. *Virtus Dei eſt in ſalutem omni credenti, Judæo primum, & Græco.* Par le *Grec* il faut entendre les *Gentils*, & les peuples policez, comme les Grecs. Par cette raiſon la femme appellée dans l'Evangile de ſaint Mathieu, chap. 15. ℣. 22. *Cananée*, Χαναναία eſt appellée Grecque, Ἑλληνὶς par S. Marc, chap. 7. ℣. 26. quoique ſelon le même Evangeliſte, elle fût Συροφοίνισσα c'eſt-à-dire, née dans le pays qui eſt entre la Syrie & la Phœnicie. *Vide Euſebium libro* 1. *Præparationis Evangelicæ, cap.* 2. *pag.* 5. *Editionis, an.* 1628. *& Bochart. Chananæ, lib.* 1. *c.* 1.

Cet uſage paſſa, par ſucceſſion de temps, à tous les Orientaux ; car on a fait voir dans le Gloſſaire des Coûtumes, ſur le mot *Aubain*, qu'anciennement on appelloit *Francs* dans l'Orient, tous les Chrétiens de l'Europe, de quelque nation qu'ils fuſſent, parce que nos peres s'étoient rendus celebres, dans

le Levant par leurs pelerinages. Voyez le Voyage de Perſe, écrit par Olearius, page 48. de la premiere édition, & l'état preſent de l'Empire Ottoman, par Ricaut livre 3. chap. 12. page 380. de l'Edition de Paris, in quarto.

A l'imitation des Orientaux, les Irlandois, les Anglois & les Ecoſſois appellérent auſſi Francs tous les Etrangers, parce qu'il y en avoit plus chez eux de notre nation, que de tout autre. *Varæus Antiquitatum Hybernicarum, cap. 6. pag. 36. Editionis* 1658. *Hiberni veteres, externos præſertim vicinos Europæos, cujuſcumque fuerint nationis non rarò Gallos promiſcue appellabant :* Et l'on trouve la preuve de cette verité dans le chap. 28. de la vie de ſaint Malachie, où ſaint Bernard, qui en eſt l'auteur, fait dire aux ennemis de Malachie, *Scoti ſumus non Galli*, c'eſt-à-dire, nous ſommes *Ecoſſois*, & non pas *Etrangers.* Voyez Skinner, dans ſon Etymologique Anglois, ſur *Englecerie.*

Enfin, comme en France, il venoit anciennement plus d'Anglois, d'Irlandois & d'Ecoſſois, que de toutes les autres nations du monde, nous avons donné à tous les Etrangers le nom *d'Aubains*,

bains, qui étoit proprement celuy des Ecossois, suivant *Varæus cap. 77. Antiquit. Hibernicarum. Neque hac ratione*, dit-il, *omittendi sunt Scoto Britanni, quos Hiberni vulgo* ALBANOS *vocant*. Voyez les preuves rapportées dans le Glossaire du Droit François, sur le mot Aubain.

SONT ETRANGERS, QUI SONT VENUS S'HABITUER DANS LE ROYAUME.) Le droit d'Aubaine est une suite des servitudes personnelles. Quand un Etranger non Noble venoit s'établir dans la terre d'un Seigneur, le Seigneur, dans l'an, devoit le prendre comme *Espave*, & le *faire son serf*, sinon l'étranger étoit acquis & devolu au Roy. L'ancienne Coûtume de Champagne, art. 53. *Quant aucuns* ALBINS *vient demeurer dans la Justice d'aucuns Seigneurs, & li sires dessous qui il vient, ne prend le service dedans l'an & le jour, si les gens du Roy le savent, ils en prennent le service, & est acquis au Roy*. Voyez Beaumanoir, chap. 45. page 254. ligne 22. & l'article 72. de la Coûtume de Vitry.

OU QUI EN ESTANT NATIFS, S'EN SONT VOLONTAIREMENT ABSENTEZ.) Ainsi le François établi,

pour toûjours en pays étranger, ne ſuccede plus à ſes parents décedez en France. Voyez Bacquet du Droit d'Aubaine, chap. 37. Quant aux biens qu'il poſſede en France, ils apartiennent aprés ſon decez à ſes plus proches parents regnicoles, *par droit de ſucceſſion*, & non au Roy par droit d'Aubaine. Voyez Bacquet du Droit d'Aubaine, chap. 40. & Chopin, du Domaine, tit. XI. n. 29.

ET NON CEUX, QUI ESTANT NEZ ET DEMEURANS HORS LE ROYAUME, Y AUROIENT ACQUIS DES BIENS PAR SUCCESSION OU AUTREMENT.) Papon dans ſon Notaire 3. livre 6. chap. des Lettres de Naturalité, a été de cet avis. Mais Bacquet dans ſon traité du droit d'Aubaine, chap. 12. n. 3. a ſoutenu au contraire, qu'en ce cas, les biens que l'étranger poſſede en France, ſont ſujets au droit d'Aubaine, & avec raiſon; car il y a de l'abſurdité, de donner plus de droit, ſur les biens qui ſont dans le Royaume, à l'étranger, qui n'y demeure pas, qu'à l'étranger qui y a ſon domicile, & tel a été l'avis des anciens Avocats.

Il faut remarquer, qu'il y a des étrangers, qui ne ſont point ſujets au droit

d'Aubaine. Voyez Bacquet, part. 1. chap. 6. 7. 8. 14. &c.

L.

Aubains ne peuvent ſucceder, ni teſter, que juſqu'à cinq ſols, & pour le remede de leurs ames.

Châlons, art. 16. Troyes, art. 6. Vitry, art. 7. On a fait voir ſur la regle précedente, & dans le Gloſſaire du Droit François, que le droit d'Aubaine a commencé par les *ſervitudes de corps*. Aujourd'hui les Aubains ne ſont plus *ſerfs*, mais quoiqu'ils conſervent leur franchiſe, ils ont néanmoins cela de commun avec les ſerfs, que comme eux, ils ne peuvent point diſpoſer de leurs biens par teſtament; car ſuivant la regle 74. de ce titre, *ſerfs ou main-mortables ne peuvent teſter*. Voyez Bacquet du droit d'Aubaine, chap. 17. 18. 19.

LI.

Bien peuvent-ils acquerir & diſpoſer de leurs biens Entre-vifs.

Châlons, art. 16.

Les Aubains peuvent diſpoſer de leurs

biens, entre-vifs, parceque les ſerfs en peuvent diſpoſer. Néanmoins les ſerfs n'en peuvent regulierement diſpoſer qu'en faveur des gens de leur condition, & en cela les ſerfs ſont traitez moins favorablement que les Aubains. Voyez Coquille, ſur la Coûtume du Nivernois, titre des Servitudes, art. 32.

LII.

S'ils ne laiſſent des Enfans nés & demeurans au Roiaume, ou d'autres Parens naturaliſés, & y demeurans, le Roi leur ſuccede.

Mais, par les Lettres de naturalité les étrangers ſont rendus capables de diſpoſer de leurs biens par teſtament, & quand en ayant obtenu, ils ſont décedez inteſtats, leurs parents regnicoles, & ceux qui ſont naturaliſez leur ſuccedent. Si néanmoins ils décedoient ſans avoir fait teſtament, & ſans enfans nez & demeurans dans le Royaume, ou ſans parents régnicoles ou naturaliſez, le Roy leur ſuccederoit.

Les Seigneurs Haut-Juſticiers ont néanmoins long-temps prétendu, que ces ſortes de ſucceſſions leur devoient

apartenir, comme biens vacans, ou à titre de desherence, sur le fondement qu'un homme cesse d'être Aubain, dés qu'il a été naturalisé. V. Bacquet, du droit d'Aubaine, chap. 34. Les notes sur les regles 45. 46. Des Mares, décision 295. & *Galli*, *Q*. 290.

LIII.

Et non autres Seigneurs, s'ils n'y sont fondés en titre & Privilege du Roi.

Bacquet estime, que ces sortes de privileges ne doivent durer, que pendant la vie du Roy, qui les a accordés, le droit d'aubaine étant specialement annexé à la Couronne, suivant l'Ordonnance de Philippes de Valois de l'an 1311. qui décide que : *In generali concessione, vel donatione, à Principe factâ, non intelliguntur comprehensa jura peregrinalia, quæ vulgò appellantur foragia.* Voyez Bacquet du droit d'Aubaine, chap. 27. & 28. L'Autheur des regles dans ses observations, les Etablissemens de France, livre 2. chap. 30. & Bilcard sur les art. 13. & 14. de la Coûtume de Châlons.

LIV.

Ni pareillement leurs Parens naturalisés, tant qu'il y en a de regnicoles, ores que plus éloignés en degré.

Voyez néanmoins Bacquet, du droit d'Aubaine, chap. 23. n. 4. & 10. & chap. 32. n. 8. Selon cet Autheur, la Jurisprudence est certaine, que les enfans de l'étranger, nez hors le Royaume & naturalisez, succedent à leur pere, à l'exclusion de tous ses parents regnicoles, ce qui est tres-juste.

L V.

Aubains ne peuvent tenir Offices, ni Benefices, Fermes du Roi, ni de l'Eglise.

Aubains ne peuvent tenir Offices.) Parce qu'ils ne doivent avoir aucune autorité dans le Royaume.

Ni Benefices.) L'Abbé de Palerme a dit, avec raison, sur le chap. Ad Decorem de Justit. *Quod esset valde honestum & fructuosum, ut quisque in patria sua beneficiaretur, & sic unus non occuparet beneficia vel stipendia alterius, nec daretur materia depauperandi beneficia, & quia inducuntur fa-*

cilius ad residentiam tales indigenæ, quam extranei. C'est en partie dans cette vûë, que nos Rois ont défendu aux étrangers de posseder des Benefices dans le Royaume. Voyez la note précedente, l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1431. *Tit.* 32. *Stil. Parlamenti parte* 3. la Glose de la Pragmatique. §. *Nam Ecclesiar.* Verbo, *Exterorum* & can. Nullus 61. *distinct.*

FERMES DU ROY, NI DE L'EGLISE.) Pour empêcher le transport des monnoyes hors du Royaume. Voyez Bacquet du droit d'Aubaine, chap. 15. n. 8. l'article 17. de l'Ordonnance d'Orleans, les articles 4. 45. 48. 61. de celle de Blois, & l'article 76. de celle de Moulins.

LVI.

Le tout s'ils ne sont naturalisés par Lettres du Roi verifiées en la Chambre des Comptes.

Ils pourroient tenir des offices, &c. avec la permission du Roy, mais n'ayant point de Lettres de naturalité, ils seroient sujets au droit d'Aubaine. Voyez Bacquet, du droit d'Aubaine, chap. 11. & 15.

LVII.

Gens d'Eglise, de Communauté, & Morte-main, peuvent acquerir au Fief, Seigneurie, & Censive d'autrui; mais ils sont contraignables d'en vuider leurs mains dans l'an& jour du commandement à eux fait, aprés l'exhibition de leur Contract.

ET MORTE-MAIN.) Les gens de morte-main sont icy des personnes, qui ne payent point, ou qui payent peu de droits aux Seigneurs, parce qu'il n'y a point, ou qu'il y a peu de mutation, dans la possession de leurs immeubles; ou pour le dire en un mot, les gens de *morte-main*, sont des personnes, qui possedent des fonds, dont les redevances *sont amorties, ou éteintes.* Voyez ma Dissertation sur l'origine du droit d'amortissement, pages 177. 178.

PEUVENT ACQUERIR.) En France, les gens de main-morte ne sont point incapables de faire des acquisitions, comme l'ont écrit nos Autheurs. M. Loysel a fort bien mis dans cette regle qu'ils peuvent acquerir; mais comme ils

ils ne peuvent posseder les fonds qu'ils ontacquis, sans faire préjudice aux Seigneurs, dont les droits sont diminuez, parce que les gens de main-morte ne meurent point, & n'aliénent point; selon cette regle, *ils sont contraignables*, d'en vuider leurs mains, dans l'an & jour du commandement à eux fait, aprés l'exhibition de leur Contrat. Voyez Bacquet du Droit de Nouveaux Acquêts, chap. 33. & la Dissertation sur l'Origine du Droit d'Amortissement, page 178.

ILS SONT CONTRAIGNABLES D'EN VUIDER LEURS MAINS.) Voyez Bacquet, du Droit d'Aubaine, chap. 33.

DANS L'AN ET JOUR DU COMMANDEMENT.) Voyez ce qu'on remarque sur la regle suivante.

LVIII.

Aprés l'an, ils n'y peuvent estre contraints, mais sont tenus en payer Indemnité au Seigneur, & prendre Amortissement du Roy.

APRE'S L'AN.) Parce que par ce temps, ils ont acquis saisine. Voyez la

regle 10. du titre 4. du livre 5. Mais si les gens de main-morte n'ont point exhibé leur Contrat, les Seigneurs ont 10. 20. 30. 40. années & plus, suivant les differentes Coûtumes, pour contraindre les gens d'Eglise à vuider leurs mains.

LIX.

Nul ne peut amortir que le Roy.

Parce qu'en France, il n'y a que le Roy seul, qui puisse abreger ou diminuer les Fiefs, comme Souverain Fieffeux. Voyez le traité de l'Origine du Droit d'Amortissement, page 93. 94. 95. & page 175.

Cette regle est prise de l'Ordonnance de Charles V. de l'an 1372. Voyez la note sur la regle 73. de ce titre.

LX.

L'Amortissement de ce qui est tenu immédiatement du Roy, s'estime à la valeur du tiers de la chose, suivant l'Ordonnance du Roy Charles VI. de l'an mil quatre cens & deux.

Voyez le traité de l'Origine du

Droit d'Amortiſſement, p. 172. 173. &c.

LXI.

Ce qui eſt tenu mediatement d'autrui, ne s'eſtime pas tant : d'autant qu'outre ce, il faut payer l'Indemnité au Seigneur.

Il faut lire *Ce qui eſt tenu mediatement du Roy*, ou *ce qui eſt tenu immédiatement d'autrui*. Voyez le traité de l'Origine du Droit d'Amortiſſement, page 173. 174.

LXII.

Le droit d'indemnité du Seigneur s'eſtime au cinquiéme denier de la valeur de la choſe cenſuelle.

CINQUIE'ME DENIER.) Ainſi le tiers qui eſt payé au Roy, ſuivant la regle 60. eſt, tant pour l'indemnité, que l'amortiſſement. V. Bacquet, chap. 46. n. 1. Et le reglement du 28. Mars 1692. vers la fin.

LXIII.

Car quant à ce qui eſt tenu en Fief, il en faut bailler Hom-

me vivant & mourant, voire confiſquant au Seigneur Haut-Juſticier.

Et il faut encore payer une indemnité au Seigneur, parce qu'il n'y a plus de mutation par vente. Voyez Bacquet, du Droit d'Amortiſſement, chap. 53. n. 9.

VOIRE CONFISQUANT.) Bourbonnois, art. 390. Montfort, art. 47. Laon, art. 209. Bar, art. 10. Peronne, art. 76. Bretagne, 368. Dans les autres Coûtumes, où il n'y a point de ſemblables diſpoſitions, les gens d'Egliſe ne donnent point *d'homme confiſcant*. Voyez Bacquet, du Droit de nouveaux Acquêts. chap. 36. n. 9. & 10.

LXIV.

Par la mort duquel Vaſſal eſt dû plein Rachat.

PAR LA MORT.) Naturelle, & non civile. Voyez Bacquet, du Droit d'Amortiſſement. chap. 53. n. 6. La Thaumaſſiere ſur l'article 88. de la Coût. de Lorris, au titre des Fiefs, p. 524. & la Coût. d'Orleans, art. 42.

LXV.

Droit d'Indemnité eſt perſonnel, & n'eſt dû qu'une ſeule fois.

Bacquet, chap. 46. n. 4. & 12.

LXVI.

Tenir en Main-morte, Franc-aleu, ou Frank'aumoſne, eſt tout un en effet.

TENIR EN MAIN-MORTE.) C'eſt tenir un fond, dont les droits & devoirs ſont amortis. Voyez la note ſur la regle 57.

TENIR EN FRANC-ALEU.) C'eſt tenir un fond, qui ne releve d'aucun Seigneur, ſi ce n'eſt quant à la Juſtice. Voyez cy-aprés, livre 2. tit. 1. regle 19.

TENIR EN FRANK'AUMÔNE.) Suivant l'ancienne Coût. de Norm. ch. 32. C'eſt tenir *des terres données en pure aumône à Dieu, & à ceux qui le ſervent, en quoy le donneur ne retient aucune droiture, fors ſeulement la Seigneurie de Patronage.* Voyez Bouteiller dans Sa Somme, page 490.

C'eſt donc avec raiſon, que l'Autheur a mis, dans cette regle, que ces trois teneures *ne ſont qu'une même choſe en*

effet. Mais la teneure en *main-morte* eſt differente, quand il y a *homme vivant & mourant*, ſuivant la regle 63.

LXVII.

Mais l'Egliſe & autres Communautés tiennent en Mainmorte, & les Particuliers en Franc-aleu, ou Frank' aumoſne.

Cette regle eſt mal conçûë. Il devroit y avoir. *Mais l'Egliſe tient en Frank'-aumône, l'Egliſe & les autres Communautez, en Main-morte, l'Egliſe, les Communautez, & les particuliers en Franc-aleu.*

LXVIII.

L'un ne l'autre ne doivent Service, Cenſive, ni Redevance: mais ſont tenus bailler par Declaration au Roi, ou à leur Seigneur Suzerain & Juſticier.

Declaration.) Voyez Bacquet dans ſon traité des Francs-fiefs, chap. 2. n. 26. Du Droit d'Amortiſſement, chap. 47. n. 10. & la Coût. de Normandie, art. 141.

LXIX.

Terre ſortant de Main-morte, rentre en ſa ſujétion de Feudalité, ou Cenſive.

Bacquet du Droit d'Amortiſſement, chap. 53. La raiſon de cette regle eſt que l'Indemnité & l'amortiſſement ſont *perſonnels*, au lieu qu'anciennement ils étoient réels.

LXX.

L'Egliſe n'a ni Fiſc, ni Territoire.

Cette regle décide une queſtion, qui étoit autrefois celebre.

La gloſe ſur le chapitre 5. *Extra De conceſſione prabenda*, L'Abbé de Palerme, & Jean d'Imola ont ſoûtenu que l'Egliſe a droit de *fiſc*, & que les biens du Clerc condamné, doivent par cette raiſon appartenir à l'Evêque.

Balde a ſoutenu au contraire, que regulierement l'Egliſe n'a point de fiſc, & que ce droit n'appartient qu'à l'Empereur ou au Pape. *Ad Tit. Cod. de Privilegiis fiſci? Vide Marcum deciſione 339. n. 11. & 12. tom. 1.*

En France, nous ſuivons l'opinion de Balde, & nous tenons que *l'Egliſe n'a*

point de fisc, d'où il s'ensuit, suivant nos maximes, que l'Eglise *ne confisque point*, & que le Juge Ecclesiastique ne peut point condamner en l'amende, sans marquer par sa Sentence que l'amende sera employée en œuvres pieuses.

NI TERRITOIRE.) Pour avoir fisc, il faut avoir territoire. Voyez sur cette regle Loyseau, des Seigneuries, chap. 15. n. 44. 45. 46. 57. *& Ansaldium de Jurisdictione, part. 4. cap. 3. n.* 40.

LXXI.

Il y a des Fiefs & Mainmortes de Corps & de Meubles, autres d'Heritages.

IL Y A DES FIEFS ET MAINMORTES, &c.] Lisez, *des Serfs & Mainmortes*, comme dans la regle 74. de ce titre. C'est une faute manifeste.

Les Main-mortes ne sont point icy les gens d'Eglise, de Morte-main, ou qui possedent des fonds, dont les redevances sont *éteintes*, ou *amorties*, mais des *Serfs taillables* à leur *mort*, d'où ils sont appellez *Mainmortables*, *& Mortaillables*.

Suivant cette regle, il y a des *Mainmortes* de *corps*, de *meubles*, & *d'he-*

ritages. Ce que l'Autheur a pris de l'article 2. & 3. de la Coûtume de Troyes, & de l'article 142. & 144. de celle de Vitry.

Les *mainmortes de corps*, sont ceux, dont les personnes sont Serves, & sur le *corps* desquels la Taille s'impose. Nivernois chap. 8. art. 3.

Les *Mainmortes de meubles*, sont ceux dont les *meubles* seulement appartiennent aux Seigneurs, dans le cas de mortaille, joignez la regle 74. de ce titre. Troyes, art. 6. Vitri, 103. *Schönerum de feudis disput. 3. art. 54. Borcholten, p. 379. de feudis, & Odofredum de feudis, fol. 53. n. 2.*

Et les *Main-mortes d'heritages*, sont ceux, dont les *heritages* appartiennent aux Seigneurs, dans le cas de mortemain, c'est-à-dire, quand ils décedent sans parents communs, & qu'ainsi leur *main* ou leur possession est *morte*, ou finie. Voyez la regle 74. & le traité de l'Origine du Droit d'Amortissement, page 84. 85.

Quoiqu'il y ait faute dans cette regle, comme on l'a déja dit, parce qu'au lieu de *Fiefs*, il faut certainement lire *Serfs*, on peut dire cependant qu'il y a des *Fiefs* de *corps*, de *meubles*, & *d'heritages*.

Les *Fiefs de corps*, sont des Fiefs, dont les possesseurs sont hommes Liges, & obligez de servir *personnellement* leurs Seigneurs, comme il se voit par ces paroles d'un ancien Registre d'Anjou, de l'an 1310. *Les Barons sont hommes Liges, Monseigneur, & li doivent service de corps, de chevaux, & d'armes.*

On peut dire que les *Fiefs de meubles*, sont ceux, qui sont chargez de redevances en deniers ou en grains, comme quand l'hommage est mué en devoir. On peut voir des exemples de ces Fiefs, dans les Coûtumes de Thoulouse, *rubrica* 8. *de feudis*. Dans *Bracton, De Legibus Angliæ, lib.* 2. *cap.* 35. *fol.* 77. & dans l'article suivant de la Coûtume du Poitou, qui est le 176. *Et si aucun tient à hommage, à service annuel, comme de deux ou trois sols qu'il fait à son Seigneur, duquel il est tenu*, &c. *Vide Cujacium de Feudis, lib.* 2. *tit.* 2. *in principio.*

Et quant aux *Fiefs d'heritages*, sont ceux qui consistent en fonds, & non en immeubles Fictifs, comme des *Offices ou des Rentes*. Voyez l'Observation qu'on a faite sur le titre des Fiefs, de la Coûtume de Paris.

LXXII.

Le Serf ne succede point au Franc, ni le Franc au Serf.

Cette regle est tirée de l'article 2. du titre 34. de la Coûtume du Nivernois. Voyez la Recopilation des Loix de Navarre de Pedro. Pasquier, liv. 3. tit. 1. fol. 140.

Dans la Coûtume du Nivernois, chap. 8. art. 7. Quand le Serf décede, sans parents, de sa condition, communs avec luy, ses biens, même ceux qu'il a acquis hors du lieu de la *main-morte*, ou de la *servitude*, appartiennent à son Seigneur, par droit de morte-main ; & comme, dans cette Coûtume, le *franc* ne succede point au *serf*, le *serf* aussi n'y succede point au *franc*.

Cette regle n'est pas pratiquée dans tous les pays de servitude. Car à Troyes, où selon l'article 91. Le Seigneur *n'est saisi par le trépassement de son serf, que des biens en main-morte* ; il faut nécessairement dire, que les parents *francs du Serf*, luy succedent, quant aux biens libres ; & comme ils luy succedent à l'égard de ces biens, il faut dire aussi qu'il leur succede. Et par l'article 200. de la Coûtume du Bourbonnois : *L'hom-*

me ou la femme franc ou franche ne succedent point au serf, mais le serf succede bien à ses parents francs.

Il y a cependant un cas, où le franc succede au serf. C'est quand un serf, qui a d'un premier mariage des enfans serfs, en a de francs d'un second mariage, parce qu'il a épousé une femme franche, car dans ce cas, l'enfant serf, qui succede aux *biens en main-morte, les requeut* pour tous, comme il les requeut pour *ses freres hors de celle*, suivant la regle 83. de ce titre. Voyez l'article 48. & 77. de la Coûtume de Meaux, Chasseneuz sur l'article 17. de la Coût. de Bourgogne, au titre des Main-mortes, Colomne 1283. de l'édition de 1582.

Il faut icy remarquer, que le franc, qui a ainsi succedé aux heritages serfs, les peut posseder, tant que le Seigneur de la main-morte ne l'oblige point à vuider ses mains. Voyez la Coûtume du Nivernois, chap. 8. art. 19.

LXXIII.

Avant qu'un Serf manumis par son Seigneur soit franc, il faut qu'il paye Finance au Roi.

Par l'article 145. de la Coûtume de Vitri, *les hommes de corps sont sensez*

& réputez du pied, & partie de la terre, & se baillent en aveu & dénombrement, par les Vassaux, avec leurs autres terres. Voyez Masuer, dans sa Pratique, tit. 30. n. 37.

De-là vient, que les Vassaux qui avoient des Serfs de corps, attachez & annexez à leurs Fiefs, ne pouvoient point les affranchir, sans le consentement de leurs Seigneurs dominants, parce que tout vassal ne pouvoit diminuer ou abreger son Fief, sans le consentement de son Seigneur. Beaumanoir. chap. 45. page 253. 254.

Bonne chose est à chaus, qui veulent pourchacier franchise de leur servitude, que il facent confirmer franchise par le Souverain, de qui leur Sire tient. Car si j'ay mes Serfs, lesquels je tient de Seigneur, & les franchis, sans l'autorité de mon Seigneur, je les perds; car il convient de tant, comme à moy monte, que je leur tiene la franchise que je leur ai promise, mais mes Sires les gainguera, car il deviendront, si Serf.... & si je pris aucun loyer, pour la franchise donner, je leur suis tenus à rendre, puisque je ne puis leur franchise garandir; car il est résons, que parce que je fis ce que *je ne povois, ne ne devois faire, que*

il vienent aussi riche en la main de mon Seigneur, comme ils étoient en la mienne, & si suis encore tenus à amende faire à mon Seigneur, *de ce que je li avoi son Fief apetitié, & si seroit li amende, de 60. livres.*

Quand le Seigneur dominant, à qui le serf affranchi étoit ainsi dévolu, l'affranchissoit, ce serf retournoit par la même raison au Seigneur superieur, & ainsi de Seigneur en Seigneur jusqu'au Roy. De sorte qu'un serf ne pouvoit obtenir sa franchise, qu'en payant finance à son Seigneur, & à tous les Seigneurs superieurs, jusqu'au Roy. Mais par humanité on introduisit en faveur des serfs, qu'ils ne payeroient plus finance aux Seigneurs médiats, & qu'en cas d'affranchissement, ils seroient dévolus de plein droit au Roy, comme Souverain Fieffeux. C'est la décision précise de l'article 140. de la Coûtume de Vitry, & du 58. de celle de Meaux. *Si aucun Seigneur a homme ou femme de servile, condition & les main-met, par ladite Coûtume, ils sont acquis au Roy, & son Serf au Roy, s'ils ne se rachetent du Roy, parce que le Roy est Souverain Fieffeux, & à son préjudice ne peut être Fief afoibli.*

Lorſque les Communautez & gens de main-morte font afranchir les heritages qu'ils acquiérent, les Seigneurs, qui conſentent à ces afranchiſſemens, abregent & diminuent auſſi leurs Fiefs, & de-là vient que ces heritages afranchis étant dévolus au Roy, il faut que les Communautez & les gens d'Egliſe luy en payent finance. Et comme il n'y a que le Roy ſeul qui puiſſe *amortir*, ſuivant l'Ordonnance de Charles V. de l'an 1372. il n'y a auſſi, ſuivant l'Ordonnance de Charles VI. que le Roy ſeul qui puiſſe *afranchir*, parce que *l'afranchiſſement d'un ſerf* eſt un *amortiſſement*, & un *abregement de Fief*, & que *l'amortiſſement* d'un Fief eſt un *afranchiſſement* de terres & de droits Seigneuriaux. Voyez ma Diſſertation ſur l'Origine du Droit d'Amortiſſement.

LXXIV.

Serfs ou Main-mortables ne peuvent teſter, & ne ſuccedent les uns aux autres, ſinon tant qu'ils ſont demeurans en commun.

SERFS OU MAINMORTABLES NE PEUVENT TESTER.) Quand il eſt dit, dans cette regle, que les Main-

mortables ne peuvent tester, il la faut entendre des biens qui tombent en Morte-main.

Suivant les articles 5. & 8. de la Coûtume de Troyes, & la regle 71. de ce titre. Il y a des Main-mortes de *meubles*, & il y en a *d'heritages*. Si donc un serf est seulement main-mortable de meubles, comme il est dit dans l'article 6. de la Coûtume de Troyes, il pourra disposer par testament de ses heritages, suivant les Coûtumes. S'il est main-mortable *d'heritages seulement*, il pourra disposer de ses meubles. Et s'il est mainmortable *de meubles & d'heritages*, il ne pourra disposer par testament ni de ses heritages ni de ses meubles. Voyez la Coûtume du Nivernois, ch. 8. art. 25. l'article 103. de celle de Vitry, & Bessian sur l'art. 3. du chap. 27. de celle d'Auvergne.

Il y a cependant une exception à cette regle, c'est que comme les *Serfs communs* se succedent les uns aux autres, ils peuvent aussi tester au profit les uns des autres, sans le consentement de leurs Seigneurs, ausquels ils ne font en cela aucun préjudice. Voyez l'art. 96. de la Coûtume de Bourgogne Comté, *Joannem Fabrum, ad tit. Institutionum*

titutionum de Jure Personarum §. Servitus, n. 2. & Coquille sur le titre des Servitudes, de la Coûtume du Nivernois, art. 32.

Et ne se succedent, sinon tant qu'ils sont demeurans en commun.) La fin de cette regle est prise de l'article 155. de la Coûtume de la Marche, & de l'article 13. du chap. 9. de celle de Bourgogne Comté.

Coquille est d'avis que ce droit de se succeder reciproquement, a été accordé aux serfs pour inviter les parsonniers des familles de village, à demeurer ensemble, parce que le menage des champs ne peut être exercé, que par plusieurs personnes. *Vide Fornerium, lib. 5. Q. cap. 8.*

Voilà la raison politique, mais la raison de Droit est, que tant que les serfs sont demeurans en commun, ils possedent, comme solidairement leurs biens; de sorte que la portion de celuy qui décede, appartient au suivivant, par une espece de droit d'accroissement, ce qu'on peut prouver par l'article 7. du titre 27. de la Coûtume du Loudunois, qui porte que *si l'aîné ou l'aînée donne à ses puînez leur tierce partie ensemble, & qu'avant que lesdits puînez*

ayent departi entr'eux leur tierce partie, l'un desdits puînez décede sans heritier de sa chair, la portion dudit décedé accroît aux autres puînez. Voyez l'Autorité de Masuer rapportée sur la regle qui suit. *Chopinum ad Consuetudines Paris. tit. de Communion. bonorum, n.* 31. La Coût. de la Septaine de Bourges, art. 36. *Fornerium lib.* 4. *Quotidianarum, cap.* 7. Et le Glossaire du Droit François sur *partage divisé.*

La question est à present de savoir, si les serfs, pour se succeder ainsi, doivent être communs en tous biens ?

Chasseneuz sur l'article 13. chap. 9. de la Coûtume de Bourgogne, est d'avis qu'ils doivent être communs en tous biens. *Adde,* dit-il, *quod appellatione communium in bonis, continentur solum illi, qui sunt in omnibus bonis communes, non autem qui sunt in certis bonis communes.*

Mais la Coûtume de la Marche, dans l'article 152. décide avec plus d'équité, que *si les meubles sont partis, le Seigneur succede aux meubles, acquêts & conquêts, noms, debtes & actions, & le parent qui étoit commun avec le trépassé, aux immeubles, qui n'étoient partis, ni divis,* au temps du decés.

Voyez l'article 131. de cette Coûtume, la regle qui suit, & la note sur la 76.

LXXV.

Car un parti, tout est parti : & le Chanteau part le Vilain.

On a observé sur la regle précedente, que les biens du serf, ou mainmortable decedé, sans enfans, appartiennent, par une espece de droit d'accroissement aux autres serfs, ses parents, qui sont communs avec luy.

Nous apprenons de cette regle, tirée de la Coûtume du Nivernois, chap. 8. art. 9. & de celle de la Marche, art. 153. qu'il n'y a plus, pour ainsi dire, de solidité, entre les serfs, quand un seul d'eux est parti ou divisé, ensorte qu'aprés la separation d'un seul, ils ne se succedent plus, parce qu'ils ne sont plus communs, mais les biens de ceux qui décedent appartiennent aux Seigneurs, par droit de main-morte.

LE CHANTEAU PART LE VILAIN.) Le chanteau est icy le *pain*. Ainsi le sens de cette regle est, que les Serfs sont partis ou divisez, quand ils vivent de *pain separé*, ou de pain qui n'est *plus commun*. *Quidam*, dit Masuer, *sunt conditionati & de manu mor-*

tua, quorum frater non ſuccedit fratri, niſi fuerint conjuncti re & verbis, id eſt niſi fuerint communes in bonis & ejuſdem domicilii ; car le Chanteau part le vilain, *& in iſto caſu, bona pertinent ad Dominum ubicumque exiſtant.* Maſuer, de Succeſſionibus, tit. 33. n. 20.

Coquille ſur l'article 9. du chap. 8. de la Coûtume du Nivernois, eſt d'avis, que la rigueur de cette regle doit être temperée, & que la diviſion d'un ſeul ne peut préjudicier qu'à ceux qui ſont d'une même branche, & en pareil degré, & non à tous les parſonniers, & qu'une telle diviſion ne peut point encore leur préjudicier, quand celuy qui ſe ſepare, eſt un homme fâcheux, ou mauvais ménager.

Suivant l'article 153. de la Coûtume de la Marche, les parſonniers ne ſont réputez divis & ſeparez, que *quand ils font pain ſeparé, par maniere de declaration de vouloir partir leurs meubles.* Et dans ce cas, ils ne ſont diviſez, comme on l'a déja remarqué ſur la regle précedente, que *quant aux meubles, acquêts, conquêts, noms, debtes & actions.* Joignez *la note ſur la regle* qui ſuit.

LXXVI.

Le Feu, le Sel & le Pain, partent l'Homme Morte-main.

Entre les serfs, quand le domicile est commun, leurs biens ne sont point pour cela reputés communs, mais ils sont réputez communs en biens, lorsqu'il n'y a point eû de partage, & que le *feu*, le *sel*, & le *pain*, sont communs entre eux. Et lorsque le *feu*, le *sel*, & le *pain sont separez*, ils cessent d'être communs. Voyez la note sur la regle précedente.

Par le *feu* on entend l'habitation separée, le ménage distinct, *feu* vient de *focus*, que les Romains employent en ce sens. *Horatius* 1. *Epistolarum*. Epist. 15.

Villice Sylvarum, & mihi me reddentis agelli,
Quem tu fastidis, habitatum quinque focis,
Certemus.

Cette regle joint le *sel*, au *feu* & au *pain*, parce que le sel est une des choses les plus necessaires à la vie. Les anciens mangeoient leur pain avec du sel.

Horatius, lib. 2. *Satira* 2. *vers.* 17. 18.

Cum sale panis
Latrantem stomachum bene leniet.

Ainsi Joinville page 65. lig. 31. de

l'Edition de 1668. reprochoit aux Sarasins, *qu'ils faisoient grand mal, & que c'étoit contre le commandement de Saladin le payen, qui disoit qu'on ne devoit tuer, ne faire mourir son homme, puisqu'on luy avoit donné à manger de son* pain & de son *sel.*

Touchant le *pain.* Voyez la regle 30. de ce titre, & *Cujacium 3. Observat.31.*

Le sens de cette regle est donc encore une fois, que les Main-mortables sont réputez partis ou divisez, lorsque le *feu*, le *sel*, & le *pain*, ne sont plus communs entr'eux, quand même ils demeureroient dans la même maison; ainsi dans ce cas, ils ne se succedent plus, & c'est le Seigneur qui leur succede. La Coûtume de Bourgogne Comté, chap. 15. art. 17. *La Coûtume par laquelle on dit que* le *feu*, & le *pain*, partent l'homme de morte-main, *est entenduë, quand les gens de main-morte* font leurs dépenses chacun *à sa charge & separément l'un de l'autre, suposé qu'ils demeurent en une même maison.*

Comme il est presque impossible que plusieurs personnes, qui ont des interêts separez, vivent ainsi en commun, sans avoir quelques differents; on ne présume point une division, quand un

d'eux auroit vêcu ſeparément par colére. De-là vient que ſuivant la Coûtume du Nivernois, chap. 8. art. 13. *Les gens de condition mainmortable ne ſont reputez pour partis, que quand ils ont tenu* par an & jour *feu & lieu à part & ſeparément, & diviſément les uns des autres.* Et de-là vient encore que par l'article 153. de la Coûtume de la Marche, les ſerfs ne ceſſent point d'être *communs par le pain ſeparé*, à moins *qu'il* n'ait été ſeparé, *avec declaration de vouloir partir ou diviſer.*

Il y a même des cas où la ſéparation eſt néceſſaire, & dans leſquels il ſeroit injuſte & odieux de priver les parſonniers de leurs ſucceſſions réciproques.

Le *premier*, eſt quand un enfant eſt hors de la maiſon & compagnie de ſon pere, ou parce qu'il étudie ou qu'il eſt en ſervice. Nivernois, chap. 8. art. 14.

Le *ſecond eſt*, quand celuy qui ſe départ, eſt d'une autre ſervitude, ou eſt enfant d'un autre lit que ſes freres. Comme ſi une femme veuve quittoit la ſervitude où elle étoit avec ſon mary, pour retourner en la ſervitude où elle étoit avant ſon mariage, ou quand un des enfans d'un premier lit, ne pouvant vivre avec ſa belle-mere, quitte la com-

pagnie de ſon pere, car dans ce cas, la diviſion ne ſe fait qu'entre les enfans de ce lit ſeulement, & non entre les enfans des autres lits. *Nivernois, chap. 8. art. 9.*

Le *troiſiéme* eſt, quand une fille ſerve ayant ſon droit acquis, eſt mariée à un ſerf d'une autre ſervitude, auquel elle porte la part qu'elle avoit dans les meubles communs. Nivernois, chap. 8. art. 11. ou quand un pere marie ſa fille. Nivernois, art. 12.

Et le *quatriéme* rapporté déja ſur la regle 75. eſt quand celuy qui s'eſt ſeparé, étoit un homme fâcheux, avec lequel les autres ne pouvoient point vivre. Voyez Coquille ſur l'article 9. du même chap.

Il faut bien ſe ſouvenir, que les ſerfs communs ne ſont pas diviſez de même maniere, par le *feu*, le *ſel*, & le *pain*, dans tous les pays de ſervitudes.

Dans le pays de la Marche, ils ne ſont diviſez par le *chanteau* ou par le *pain*, qu'à l'égard *des meubles*, *acquêts*, *conquêts*, *noms*, *dettes & actions* & non à l'égard des autres immeubles, auſquels le Seigneur ne ſuccede point par droit de main-morte, mais le plus proche parent commun.

Et au contraire dans le Nivernois, quand

quand le *chanteau est divisé*, les Serfs ne se succedent plus les uns aux autres, ni aux meubles, ni aux immeubles. Voyez Coquille sur le titre des Bordelages, art. 18. à la fin, & au titre des Servitudes Personnelles, art. 9. 10. 13. & 14.

Cela est tres-dur, mais il est encore plus dur, que ces malheureux, ainsi divisez, ne puissent plus, sans le consentement de leur Seigneur, se rendre communs à l'effet de se succeder. V. la C. du Nivernois, ch. 8. art. 9. Mais selon celle de la Marche, qui en ce point a un peu plus d'humanité, les Serfs se peuvent réünir ou rassembler, quant aux meubles, & ne le peuvent point quant aux immeubles, art. 155.

LXXVII.

Argent rachete Morte-main.

Cette regle est tres-difficile, & les commentateurs de la Coûtume de Troye, d'où elle est tirée, ne l'ont point expliquée.

Par l'article 59. de cette Coûtume, *Si les heritages sont chargez de Coûtumes ou redevances en chair, pain, grain*, ou autres especes, *ils sont*

écheables & main-mortables mais s'ils ſont chargez *d'argent*, avec *leſdites charges ou l'une d'icelles, ils ne ſont mainmortables*, PARCE QUE L'ARGENT RACHETTE MORTE-MAIN.

La queſtion eſt de ſçavoir, pourquoy la main-morte eſt *rachetable*, quand avec les redevances en *chair, pain & grain*, il eſt dû de *l'argent*, & pourquoy elle n'eſt *point rachetable*, quand les redevances ſont ſeulement en *pain & grain*, ſans argent.

Il faut donc remarquer, qu'anciennement les *main-mortes* ſe conſtituoient de deux manieres, ainſi que les *Bordelages*.

La premiere étoit, quand le Seigneur donnoit ſon heritage en main-morte. Dans ce cas l'uſage étoit, que l'heritage n'étoit chargé que de redevances, en *chair, pain & grain*, ce que j'ay vû dans pluſieurs anciens Contrats, & la main-morte ainſi conſtituée, n'étoit jamais rachetable.

La ſeconde maniere étoit, quand celuy qui étoit proprietaire d'un fond, empruntoit de l'argent de ſon Seigneur, luy engageoit ce fond, & le recevoit enſuite du Seigneur à titre de main-

morte. J'ay vû quelques-uns de ces Contrats, & Coquille écrit ſur le titre des Bordelages de la Coûtume du Nivernois, qu'il en avoit vû de ſemblables. Dans ce ſecond cas, l'heritage, outre la redevance en *chair*, *pain & grain*, étoit toûjours chargé de redevance en *argent*, qui étoit l'interêt de la ſomme prêtée, & la marque de l'impigneration. On introduiſit dans ce ſecond cas, par un eſprit de juſtice, que la main-morte ſeroit *toûjours rachetable*, parce qu'au fond, l'heritage n'étoit qu'engagé, ou donné en antichreſe, & de-là on a fait cette regle ſi peu entenduë, *Argent rachete morte-main*. On a traité de cette matiere plus au long dans la Diſſertation ſur le Tennement, chap. 4. nombre 28.

LXXVIII.

Serf ou Homme de Main-morte, ne peut être fait Chevalier.

NE PEUT ESTRE FAIT CHEVALIER. Sans le conſentement de ſon Seigneur. Voyez la regle 79. Mais cette regle n'eſt plus en uſage, depuis l'Arrêt du 1 Juin 1571. donné contre la Dame de la Baronerie, du Mont ſaint Vincent,

au Comté de Charolois, & les gens tenans les comptes au même pays, par lequel il a été jugé, que *le Roy pouvoit afranchir, non seulement ses Serfs*, mais aussi *les Serfs des Seigneurs*, quoique les Seigneurs n'y eussent pas donné leur consentement ; car puisque suivant la regle 28. de ce titre, il peut faire d'un *Vilain un Chevalier*, il s'ensuit qu'il peut faire *un Chevalier d'un Serf*, sauf au Seigneur du Serf, son indemnité, comme dans le cas d'amortissement. Voyez Saligny sur l'article 140. de la Coûtume de Vitry, Bacquet dans son traité des Francs-Fiefs, chap. 3. n. 13. & la regle 28. de ce titre.

LXXIX.

Ni Prêtre, sans le congé de son Seigneur.

Cette regle est tirée du chap. 8. art. 17. de la Coûtume du Nivernois, & elle a toûjours été pratiquée dans l'Eglise. *Vel quia vilissima servorum capita à sacrarum rerum tractatione aliena esse debere judicabant.* can. 9. *Concilii Triburiensis sub Arnulpho celebrati*, *vel quia negotium Ecclesiæ facessere solebant Domini servos tamquam fugitivos retrahentes*, can. *ex antiquis*

54. *Distinctione.* Vide Gratianum Distinctione 54. Tit. extra de servis non *ordinandis*, *Legem* Officiales. *Cod. de Episcopis & Janum à Costa in Decretales*, *pag.* 115.

Il faut cependant observer, que le Serf qui s'étoit fait Prêtre, sans le consentement de son Maître, le demeuroit toûjours, parce que le caractere est ineffaçable. *Canone ex antiquis*, *Canone frequens* 54. *Distinctione.* Au lieu que le Serf étoit degradé des autres Ordres, à l'exception du Diaconat, où il pouvoit demeurer, en substituant à son Maître une personne en sa place, *Canone ex antiquis in fine* 54. *Distinctione. Vide Innocentium IV. ad capit.* 2. *numero* 5. *extra de servis non ordinandis. Joannem Gallum, quæstione* 164. *Chassaneum in Cons. Burgund. rubric.* 9. *art.* 19. *in fine.* La Coûtume du Châtelet, art. 17. & Beaumanoir, chap. 45. page 256. ligne 18. & page 253. ligne 38.

Mais comme par l'usage de la France, le Serf affranchi, ou manumis par son Seigneur est dévolu au Roy, au même état qu'il étoit avant l'afranchissement, suivant la regle 78. de ce titre. On a demandé, si le Serf, qui veut entrer dans les Ordres, & se faire Prêtre, ne doit

point, outre le consentement de son Seigneur, avoir encore celuy du Roy; Jean le Coq rapporte un Arrêt, qui a jugé qu'en ce cas, il suffisoit au Serf d'avoir obtenu la permission de son Seigneur. *In Campania, si aliquis servus alicujus, ratione feudi, quod tenetur à Rege, manumittatur per Dominum suum*, capere coronam potest, *& ipso mortuo*, Rex, etiam si fuisset servus Ecclesiæ *cadentis in regalia, nullum jus habet, aut potest in eo prætendere. Et si in servitutem retruderetur, non factus clericus, efficeretur* Regis Burgensis, non servus antiquioris *Domini*. Vide *Regiam Majestatem lib.* 2. *cap.* 13. *Chassan. in Cons. Burgundiæ, cap.* 9. *art.* 9, & la regle 73. de ce titre.

Par l'ancien usage de la France, avant le Coq, le consentement du Seigneur immédiat, qui affranchissoit son Serf pour la tonsure, étoit suffisant, sans la confirmation des Seigneurs Superieurs & du Roy. J'ay lû plusieurs de ces manumissions pour la Prêtrise & les Ordres, sans la confirmation du Roy, & des Seigneurs superieurs. J'en ai extrait une du Registre de Philippes le-Bel, depuis l'année 1299. jusqu'en 1307. *fol.* 51. *verso*, n.100. où *Jehan Che-*

valier, Sires de Coullandon, consent que Guillaume li Gruier, demeurant à Braine, & Jean li Gruier ses freres demeurant à Mareil, puissent penre & avoir tonsure de Clerc, se il leur plait. Et prie son cher pere, Monsieur l'Evéque de Soissons, qu'il leur veille faire la tonsure de Clerc; *Et se il ne leur plait à prendre la tonsure*, Il, se il plait à son Seigneur le Roy de France, ou à Monsieur de Châtillon, se à luy appartient, *pour Dieu, & en aumône, & en recompensation de services, que li Gruier & Jehan ses freres luy ont rendu*, octroit franchise, & *liberté perpetuelle, se il plait* à son Seigneur le Roy de France, ou à son Seigneur de *Chastillon, se à luy appartient*, &c. Je mettray l'Acte entier dans le recüeil de pieces Juridiques, que j'espere de faire imprimer quelque jour.

Quelques-uns prétendent, que tout ce droit a été aboli, dans plusieurs de nos Provinces, dans le temps que les Papes tenoient leur siege à Avignon. *Vide notas D. Baluzii, ad Capitularia, col.* 1145. 1498. 1561. 1562. La Coûtume de Chateaumeillan. tit. 5. art. 20. & la note sur la regle suivante.

LXXX.

Et l'eſtant, n'eſt pour ce déchargé de rien, fors des Corvées de ſon corps.

Cette regle eſt tirée de la Coûtume du Nivernois, chap. 8. art. 17.

Par la Novelle 123. de Juſtinien ch. 17. & ſelon Julien Novelle 115. chap. 445. le Serf appellé *adſcriptitius*, pouvoit entrer dans les Ordres, ſans le conſentement de ſon Maître; mais il n'étoit point déchargé de l'obligation, dans laquelle il étoit auparavant, de cultiver la terre. *Adſcriptitius in ipſis tantum poſſeſſionibus, in quibus cenſitus eſt, Clericus fiat, quamvis invito Domino hoc fuerit factum: ſic tamen, ut etiam Clericus factus impoſitam ſibi culturam impleat.*

En France, où nous ſuivons à cet égard le Droit Canonique, le Serf ne peut point, de droit, être Prêtre, ſans le congé de ſon Seigneur, & cependant, s'il ſe fait Prêtre ſans le congé de ſon Seigneur, il ne ceſſe point de l'être, & quoiqu'il demeure toûjours ſujet au droit de main-morte, *il eſt exempt des corvées de ſon corps*, contre la diſpoſition du Droit Romain, mais il faut qu'il dedommage le Seigneur, &

qu'il ſubroge en ſa place une perſonne pour faire ſes corvées, ce qui eſt bien expliqué par l'article 7. de la Coûtume du Châtelet.

Item, *ne peuvent leſdits hommes Serfs prendre tonſure Clericale, ſans le congé & licence du Seigneur, duquel ils ſont hommes Serfs; & s'ils font le contraire, ſont tenus de l'interêt du Seigneur, & donner un Subrogé pour ſervir ledit Seigneur, des droits, qui ſont & étoient dûs envers ledit Seigneur.*

Mais on demande ſi l'homme de main-morte eſt affranchi par la dignité Epiſcopale? Il y a lieu, ce ſemble, de dire qu'il eſt affranchi, ſuivant la Novelle 123. de Juſtinien, cap. 4. *Vide Joannem Fabrum, ad tit. Inſtitutionum quibus modis, &c. in principio, n. 2. Chaſſan. in Conſuetud. Burgund. rubr. 6. §. 3. n. 17. & art. 26. tit. 8. Conſuet. Nivernenſ. & Conquilium ad art. 6. ejuſdem tit.*

Il eſt certain néanmoins qu'anciennement un Serf de corps devoit être affranchi avant que d'être conſacré Evêque. Temoin Guallon ou Vvallon, élû Evêque de Beauvais, à qui l'on reprocha qu'il étoit iſſu de condition ſervile. *Vide Yvonem Carnotenſem, Epiſto-*

la 102. *Novellam Leonis*, & Coquille sur la Coût. du Nivern. ch. 8. art. 6. & 26.

Quant à celuy, qui n'étoit que main-mortable d'heritages, il y avoit moins de difficulté, parce qu'en renonçant à son meix, il devenoit franc. Voyez la Coûtume de Bourgogne Duché, rubrique 9. §. 9. *Joannem Fabrum ad tit. Institution. De Donationibus.* §. *Finali & Speculatorem de feudis*, §. 2. *n*. 38.

LXXXI.

La femme serve n'est anoblie par son mary.

Cette regle est tirée du Grand Coûtumier, liv. 2. tit. 16. à la fin, où elle est conçûë en ces termes, *Femme non Noble, pourvû qu'elle soit franche de corps, est faite Noble par son mary Noble, & les enfans, qui d'eux sont procrées; mais si la femme est* SERVE, elle ne sera mie *réputée Noble*.

Le mary *Noble n'anoblit* point sa femme *Serve*, parce qu'il ne peut point l'affranchir sans le consentement du Seigneur. Il y a encore plus, c'est que la *femme Serve*, sur tout celle qui s'est *formariée*, n'est pas tout-à-fait en la puissance de son mary, parce qu'elle est plus en la puissance de son Seigneur.

Ce qui a fait dire à l'Autheur, liv. 1. tit. 2. regle 20. *Que les femmes franches sont en la puissance de leurs maris.* Voyez ce qu'on a remarqué touchant les mariages des Serfs sur la regle 22. de ce titre.

Mais la difficulté est de sçavoir, si le *Seigneur* annoblit *sa Serve, lorsqu'il l'épouse* luy-même? Autrefois il pouvoit y avoir de la difficulté, parce que suivant l'autorité de Beaumanoir, rapportée sur la regle 73. de ce titre, *le serf affranchi par le Vassal, étoit dévolu au Seigneur dominant & au Roy, au même état qu'il étoit avant l'affranchissement.* Nous apprenons néanmoins de Beaumanoir, que le Seigneur qui épousoit sa Serve, l'affranchissoit & l'anoblissoit par conséquent, suivant la regle 36. de ce titre. De sorte que quand l'affranchissement des Serfs se faisoit pour des causes favorables, comme pour la tonsure, il n'y avoit point de dévolution. *Che, n'est pas doute,* dit Beaumanoir, *que si aucuns prend par mariage, chele qui étoit serve, soit que il le sçeût, ou qu'il ne le sceut pas, il li donne franchise, tout n'en fust, il fait mention, ne charte, ne octroi; car male chose seroit que li enfant, qui de li naitroient, de-*

meura en servitude, puisqu'il avoit leur mere épousée, & pourche que nous avons dit cy-dessus, que l'on ne peut pas franchir ses serfs, sans l'octroy dou Seigneur de qui on les tient en son Fief, en tel cas convient-il que li Sires le souffre, *en telle maniere que chil qui épousa sa serve,* remette autant en Fief, où il restore *en autre maniere.* Voyez le chap. 45. page 257. 258. *Theophilum ad tit. Institutionum, ex quibus causis, in fine, & ibi Gothof.*

Mais par quêlques-unes de nos Coûtumes, la *femme serve*, qui a épousé un *homme Noble* quel qu'il soit, joüit pendant son veuvage des privileges de Noblesse. La Coûtume de Vitry, art. 68.

Par coûtume generale audit Bailliage, femme franche Bourgeoise du Roy, ou de serve *condition, mariée avec homme Noble, prend aprés le trépas de sondit mary, les meubles & les dettes, s'il n'y a enfans, & où il y auroit enfans, la moitié, son doüaire coutumier ou préfix, ou elle peut quitter lesdits meubles & dettes & prendre son doüaire ainsi... Et avec ce, où tele femme demeure en veuvage,* elle joüit de tous les privileges de noblesse de sondit mary, sans payer,

AUCUNE REDEVANCE DE SERVITUDE, & *ou elle se remarie à homme roturier, ou de pooste, elle retourne en sa premiere condition.* Voyez l'article 70. celle de Meaux, art. 77. de Bourgogne Duché, chap. 9. §. 7. *& ibi Chassan.* Les Loix de Thibauld art. 53. & la Coûtume de Thevé, art. 5.

LXXXII.

Le Seigneur a droit de Suite, & Formariage sur ses Serfs.

LE SEIGNEUR A DROIT DE SUITE.) Par les Loix Romaines, les serfs nommez *Adscriptitii & Coloni* étoient tellement attachez aux fonds, qu'ils n'en étoient point separez. *Leg.* 15. *Cod. de Agricolis.* lib. 11. tit. 47. & quand ils étoient en fuite, il étoit du devoir des Gouverneurs des Provinces de les faire arrêter, & de les renvoyer à leurs maîtres. *Leg. 6. Cod. eodem titulo.*

Suivant nos Coûtumes, quand un Serf ou mainmortable quitte son Domicile & le lieu de sa servitude, le Seigneur n'a que la voye de la saisie des heritages mainmortables pour le contraindre à revenir. Et quand on dit que le Seigneur a *droit de suite sur ses serfs.* Cela ne signifie autre chose, si-

non que le Seigneur peut les poursuivre en quelque lieu qu'ils soient, pour être payé de la taille qu'ils luy doivent. Voyez la Coûtume du Nivernois, ch. 8. art. 6. 27. & 28. & l'article 145. de celle de Vitry, avec les Commentateurs.

Il faut néanmoins remarquer, que ce droit n'est particulier qu'aux *serfs de corps*; car pour ceux qui sont *serfs d'heritages*, ils sont francs, & cessent d'être de poursuite, en renonçant à leurs meix, ou heritages mainmortables, avec les formalitez requises par les Coûtumes. *Vide Durandum in speculo de Feudis. §. Quoniam, n. 38. Joan. Fabrum, ad §. ultimum instit. De Donationibus.* La Coût. de Bourgogne Duché., art. 9. chap. 9. avec le Commentaire de M. Taisand.

Mais si les Serfs d'heritages s'absentent, sans avoir renoncé à leurs meix, le Seigneur a droit de suite. Voyez la Coûtume de Bourgogne tit. 9. art. 2. & M. Taisand sur cet art. page 537.

Et de formariage.) Le *formariage* est un mariage contracté par des personnes de condition servile, avec des personnes franches, ou hors des terres

de leurs Seigneurs. *Foras nubere suis servis interdicunt*, dit Tertullien, *lib. 3. ad uxorem.* Et quelquefois *le formariage* est la peine pecuniaire, qui est dûë au Seigneur par les Serfs, pour s'être formariez.

Le formariage, pour s'être marié à des personnes *franches*, est dû differemment, suivant les differentes Coûtumes. Car on a fait voir sur la regle 25. de ce titre, qu'il y a des lieux, où *le fruit suit la condition du ventre*, d'autres où *il suit la condition du pere*, & d'autres où *le pire emporte le bon.*

Dans les lieux où le fruit *suit la condition du ventre*, il n'y a que l'homme *serf*, qui doive le formariage, pour avoir épousé une femme *franche*, & non la *serve*, pour avoir épousé un homme *franc*. C'est la décision de l'article 144. de la Coûtume de Vitry, qui ne parle que du formariage du Serf.

C'est aussi coûtume notoire audit Baillage, qu'home de corps ne peut prendre par mariage, femme d'autre condition que la sienne, sans le congé de son Seigneur... Et si cet homme de corps prend de fait sans le congé de son Seigneur, femm d'autre condition que celle dont il est, il chet *pour ledit for-*

mariage, en amende envers sondit Seigneur, pour le contemnement, qui est de soixante sols & un denier, & où il *a demandé le congé à sondit Seigneur, posé qu'il ne l'eût obtenu, & depuis il s'est formarié, il n'est tenu desdits soixante sols & un denier, car il n'y auroit contemnement. Mais soit qu'il l'ait demandé ou non demandé, il est formarié, & doit au Seigneur, pour son indemnité, le tiers de ses biens, meubles, tels qu'il les a, au jour & heure de son mariage*, ou il seroit seulement de condition de main-morte *de meubles, & s'il étoit avec ce de morte-main d'heritages, sondit Seigneur prend avec le tiers desdits meubles, le tiers desdits heritages qu'il a pareillement audit jour, assis és lieux où morte-main d'heritages a lieu.* Voyez Saligny sur cet article, pag. 343. & la Coût. de Meaux, art. 5. & 78.

Dans les lieux, où *le fruit suit la condition du pere*, comme en Bourgogne, tit. 9. art. 3. il n'y a que la femme qui soit sujette au droit de formariage, parce que la femme y suivant la condition de son mary, & par consequent, la serve, qui se marie à un homme franc, y devenant franche, le Seigneur souffre,

du

du dommage. L'article 21. du titre 9. de cette Coûtume, eſt précis à ce ſujet, *Es lieux où l'on a accoûtumé de prandre feurmariage, le Seigneur de la main-morte prend pour le feurmariage de la femme mainmortable, les heritages qu'elle a ſous luy & au lieu de ſa main-morte, ou autant vallant qu'elle emporte, au choix de ladite femme.* Voyez M. Taiſand, ſur cet article, note 2.

Dans les lieux, où le *pire emporte le bon*, c'eſt-à-dire, où les enfans ſuivent la condition *du pire*, & le *coſté ſerf*, les Seigneurs ne perdant rien, quand leurs *ſerfs* ſe marient à des *perſonnes franches*, il ne peut y avoir de formariage, que quand leurs ſerfs ſe marient à des ſerfs d'autres ſervitudes, parce que dans ce cas les enfans ſe diviſans par moitié entre les deux Seigneurs, chacun des Seigneurs qui les auroit eû tous, s'il n'y avoit point eu de formariage, en perd une moitié, de laquelle il doit être indemniſé. Voyez le chap. 8. art. 22. & 23. de la Coûtume du Nivernois.

LXXXIII.

Un ſeul enfant eſtant en

Celle, requeuſt la Main-morte.

L'enfant ſerf *en celle*, eſt l'enfant qui eſt dans la maiſon de ſon pere & de ſa mere, qui vit de leur *pain*, de *leur ſel*, & *à leur pot*, qui eſt commun avec eux, & qui eſt par conſequent leur heritier. L'enfant *hors de celle*, eſt pour uſer des termes de la regle 38. de ce titre, l'enfant *hors de pain & de pot*, qui a ſon domicile ſeparé de ſes pere & mere, & qui n'eſt plus à leur *pain*, leur *ſel* & leur *feu*, qui n'eſt plus commun avec eux, & qui ne leur ſuccede point.

Si un pere ſerf décede, laiſſant un enfant *en celle*, & pluſieurs *hors de celle*, l'enfant, qui étoit en celle ſuccedera donc ſeul, mais la queſtion eſt de ſçavoir, s'il n'aura que ſa part dans les heritages mainmortables, & ſi le Seigneur, par droit de main-morte, n'aura pas les portions des enfans qui étoient hors de celle ?

Cette regle, tirée de la Coûtume de Troyes, art. 5. & de celle de Chaumont, art. 3. décide, que le ſeul enfant qui eſt en *celle*, *requeuſt* toute la mainmorte, c'eſt-à-dire qu'il en fait *recouſſe*, ou la *retire* toute entiere ; mais cependant à la charge d'en faire part à ſes

freres, qui sont hors de celle. De sorte que voilà un cas, où les enfans hors de celle, & qui ne sont pas communs avec leur pere serf, prennent part dans ses biens mainmortables, à l'exclusion du Seigneur de la main-morte. Il en est à peu-prés de même, quand un pere & une mere étrangers & Aubains sont venus s'établir dans le Royaume avec des enfans nez hors de France; car s'il leur naît ensuite icy un enfant, cet enfant leur succedera à l'exclusion du fisc, & partagera leurs successions avec ses freres, quoi qu'Aubains.

Anciennement à Paris; *entre personnes franches* l'enfant qui étoit en puissance, qui étoit au *pain* & au *pot* de ses pere & mere, & qui demeuroit avec eux, *étoit en celle*, & ceux qui étoient hors de *pain & de pot*, qui étoient mariez de biens communs de pere & de mere, & qui étoient ainsi émancipez, étoient dits *hors de celle.* Mais entre franches personnes, l'enfant en puissance de pere succedoit seul, & ne partageoit point la succession de son pere, avec ses freres hors de celle, comme il se pratiquoit chez les Romains. Nous apprenons cet ancien Droit de la Décision suivante de Jean des Mares, qui

est la deux cent trente-sixiéme.

Item, *si aucuns enfans sont mariez de biens communs de pere & de mere, & autres enfans demeurent* en celle, *c'est-à-dire, en domicile de pere & de mere, iceux enfans renoncent taisiblement à la succession de pere & de mere, ne ni püent rien demander au préjudice des demeurans* en celle, *supposé qu'ils rapportassent ce qui donné leur a été en mariage; car par mariage, ils sont mis hors la main de pere & de mere, si ce n'est que par exprés, il eût été reservé au traité de mariage, que par rapportant ce qui donné leur a été en mariage, ils puissent succeder à leur pere & mere, avec leurs freres & sœurs qui sont demeurez en celle. Et se tous les enfans avoient été mariez vivans pere & mere, & au traité de leur mariage ait été dit, que par rapportant, &c. comme dit est. Toutefois aprés la mort de pere & de mere, ils viengnent à la succession d'iceuls, sans rapporter, quar il n'y nuls enfans demeurez* en celle; *mais sont tous de pareille condition, c'est-à-sçavoir, mariez.*

Celle vient de *casa* & *casella*, qui signifient en plusieurs endroits, la *demeure* & l'habitation des serfs, *Can.* 1. *Causa*

11. *q.* 2. *ex Concilio Agathensi*, Casellas, *vel mancipiola Ecclesiæ Episcopi, sicut prisca Canonum præcepit autoritas, vel vasa Ministerii, quasi commodata fideli Præposito, integro Ecclesiæ jure possideant, &c.*

Requeust ne signifie point icy *recueille*, comme on a mis dans l'article 3 de la Coûtume de Chaumont, & dans l'article 5. de celle de Troye, d'où cette regle est prise. *Requeure*, n'est autre chose que *recourir, courir aprés, retirer*. Beaumanoir, chap. 43. page 236. au commencement, *Chil qui* requeust *la prise, que l'on fait sur li à tort, ne meffet riens.* L'enfant *requeut* donc la *mainmorte*, quand il la retire des mains du Seigneur. Voyez le Glossaire du Droit François, sur les mots *Celle & Requeure.*

LXXXIV.

Les droits de Servitude sur Prisonniers de Guerre, n'ont lieu en Chrestienté, & peuvent tester.

Les droits de servitude sur les prisonniers de guerre, se sont abolis peu-à-peu, à mesure que chacun ouvrant les yeux, a reconnu qu'il répugne à l'E-

vangile, qu'un chrétien soit l'Esclave d'un autre chrétien.

Il est difficile de dire quand l'esclavage a cessé d'être en usage entre les chrétiens, quoiqu'il paroisse par quelques capitulaires & par des traitez d'Agobard Archevêque de Lion, qu'il y avoit des Esclaves chrétiens en France, sous nos Rois de la seconde race. *Vide Agobardum de Baptismo Judaicor. Mancipior.*

Quant aux infidéles, il est certain qu'ils étoient Esclaves en France, sous nos Rois de la troisiéme race, ainsi que nous l'apprenons d'Aimar deChabanne, Moine de saint Cybar, dans sa Chronique sous l'an 1010. *Hoc tempore,* dit cet Autheur, *Cordubenses Mauri, per mare Gallicum, subito cum multa classe Narbonam per noctem appulerunt, & summo diluculo cum armis in circuitu civitatis se se effuderunt. Et sicut ipsi nobis retulerunt postea,* captivi, *sortilegium eorum eis promiserat prospere acturos & Narbonam capturos. At Christiani quantocius corpus & sanguinem Domini à sacerdotibus accipientes communicaverunt, & præparantes se ad mortem bello invaserunt Agarenos & victoria potiti sunt, omnesque aut mor-*

te, aut captivitate cum navibus & multis spoliis eorum retinuerunt, & captivos aut vendiderunt aut servire fecerunt. *Et sancto Martiali Lemovicæ Mauros* corpore enormes transmiserunt dono muneris. *Ex quibus Abbas Joffredus* duos retinuit in servitute, *cæteros dimisit per Principes peregrinos, qui de partibus diversis Lemovicam convenerant*. Vide tom. 2. Biblioth. MS. Labbei, page 177.

D'où l'on peut conjecturer, que l'esclavage n'a été entierement aboli parmi nous, que quand les peuples barbares ont cessé de faire des incursions & des descentes en France. *Vide Ademarum pag.* 178. *Varnefridum, lib.* 4. *in principio. Bugnonium de Legibus Abrogatis, lib.* 4. *cap.* 5. 9. *& ibi Christin. & lib.* 2. *cap.* 22. *Zypæum, lib.* 2. *Notitiæ Juris Belgici, cap.* 1. *Alciatum ad Leg. Hostes* 108. *de Verbor. signif. Guibertum lib.* 1. *quæst. cap.* 2. *n.* 21. *& Olivarium Vredium, tom.* 1. *histor. Comitum Flandriæ, pag.* 256. 257.

Et peuvent tester.) Cecy doit être étendu suivant la Novelle 40. de Leon. C'est-à-dire, que les testaments faits par les François, prisonniers de guerre en pays étrangers, sont bons en

France, contre la disposition des anciennes Loix Romaines. Voyez ci-aprés liv. 2. tit. 4. regle 3. Des Mares, Decision 36. Bacquet dans son traité du Droit d'Aubaine chap. 18. à la fin. *Paulum, lib. 3. sententiarum, tit. 4. & ibi Cujacium & Penheiro de Testamentis, tom. 1. p. 14. 15. & 16.*

DE MARIAGE.

TITRE II.

I.

FILLE fiancée n'est prise ni laissée : car tel fiance, qui n'épouse point.

CAR TEL FIANCE QUI N'ÉPOUSE PAS.) La raison est que les Fiançailles ne sont qu'une promesse de contracter mariage, qui ne lie point tellement les parties, qu'elles ne puissent changer de volonté, *cap.* 5. & *cap.* sicut 22. *extra de sponsalibus, lib.* 4. *tit.* 1. V. ibi *Gonzalez. Cujacium ad cap.* 1. *eodem titulo. Florent. de Sponsal, p.* 114. *Cironium in Paratit. Covarruviam de sponsal. lib. cap.* 4.

M,

M. Louet lettre F. Sommaire 18. M. le Prêtre, Centurie 1. chap. 68.

II.

Les Mariages se font au Ciel, & se consomment en la Terre.

Cette regle est fondée sur ces mots de Jesus-Christ, dans saint Mathieu ch. 19. ℣. 6. & dans saint Marc, chap. 10. ℣. 9. *Quod ergo*, DEUS CONJUNXIT, *homo non separet.*

Sanctus Ambrosius ad Luc. Evangelium, lib. 1. col. 1276. ult. éditionis. *Sic Deus conjugium probavit, ut jungeret.*

L'Autheur connut la verité de cette regle, en se trouvant obligé d'épouser Mademoiselle Goulas, aprés avoir pris toutes les mesures pour éloigner ce mariage. Voyez sa vie.

III.

On dit communément, qu'en Mariage, il trompe qui peut, ce qui procede de ce que nos Maîtres nous apprennent, que *Dolus dans causam Contractui Ma-*

trimonii, non reddit illum ipso jure nullum.

Il faut entendre cette regle du Dol commis, à l'égard des biens, de l'âge, de la qualité, de la profession ou de la dignité de ceux qui se marient ; car si le Dol faisoit qu'il y eût erreur dans les personnes, il n'y auroit point de mariage. *Vide Covarruviam de Matrimonio, part. 2. cap. 3. §. 7. & Glossam ad Capitulum* Dilecti. *extra de his quæ vi metusve causa.*

DOLUS DANS CAUSAM CONTRACTUI.) *Vide Glossam & Doctores ad Capitulum Cum* dilecti *de emptione & venditione, Bartholum Ad Legem* sub prætextu, 1. *Codice De Transactionibus, & Bargalium De Dolo, lib. 2. cap.* 10. *Edit. Norimberg. an.* 1700. *fol.* 126, 127.

IV.

Et neanmoins toutes Contre-letres y sont défenduës.

Voyez l'article 258. de la Coûtume de Paris, avec les Commentateurs, M. du Plessis, dans son traité du Doüaire, chap. 7. M. Loüet & Brodeau let. C. Sommaire 48. du Fresne dans

le premier volume du Journal des Audiences, liv. 2. chap. 138. & la Thaumaſſiere ſur Beaumanoir, page 412.

V.

Enfans de famille ne ſe peuvent marier ſans le congé de leurs Pere & Mere, s'ils ne ſont majeurs, les Fils de trente ans, & les filles de vingt-cinq, ſur peine de pouvoir eſtre desherités.

Voyez l'Edit d'Henry II. de 1556. l'Arreſt de la Cour du 27. Aouſt 1692. & l'Edit de 1697.

VI.

L'on diſoit jadis, Boire, Manger, Coucher enſemble, eſt Mariage ce me ſemble: mais il faut que l'Egliſe y paſſe.

Les épouſailles ſe faiſoient autrefois ou par *paroles de preſent*, ou par *paroles de futur*, *cap.* 15. 30. *&* 31. *extra de ſponſalibus*.

Les épouſailles par *paroles de preſent*, étoient, quand l'époux diſoit à l'épouſe, & l'épouſe à l'époux, je vous prends

à épouse, je vous prends à époux.

Les épousailles par *paroles de futur* étoient, quand ils se promettoient l'un à l'autre, de se prendre à époux & à épouse.

Quand les épousailles étoient faites par *paroles de futur*, s'il y avoit ensuite cohabitation, le mariage étoit parfait & accompli. *Francisc. Florens. de sponsalibus*, *pag.* 114. 115. Qui, post, *sponsalia concubitus atque congressus sequitur, est pro fide consensus, sive pro matrimonio præsumpto, pro consensu nuptiali & honesto ac obsequenti rationi, non libidini, adeoque fides, quæ simpliciter de futuro matrimonio data fuerat, per conjunctionem corporum impleta & consummata videtur, &, ut loquuntur Jurisconsulti, transformatus & renovatus prior consensus* de futuro in purum *& præsentem consensum ex copula præsumitur*, & pour lors la regle avoit lieu.

Boire, manger, coucher ensemble,
Est mariage ce me semble.

Cet usage a été aboli par le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, art. 40. & 44. Il faut à present qu'il y ait des Bans publiez, & que le mariage

ſoit contracté ſolemnellement en face d'Egliſe. *Voyez Concil. Trident. Seſſione 24. de Reformatione, cap. 1. & M. Pauli Leonis Praxim, ad literas majoris pœnitentiarii, part. 2. pag. 321. 322.*

VII.

Hommes & Femmes mariés ſont tenus pour émancipés.

Voyez l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 29. pag. 205 l'article 239. de la Coûtume de Paris, la regle 38. du titre précedent, avec les notes.

VIII.

Qui épouſe le Corps, épouſe les Détes: ſinon qu'il ſoit autrement convenu;& à cette fin fait Inventaire.

Meaux, art. 65. Voyez les articles 221. & 222. de la Coûtume de Paris, avec les notes & les Commentaires.

IX.

Et ſont les Mariez communs en tous biens, meubles, & conqueſts immeubles, du jour de

leur Benediction nuptiale.

Paris, art. 221. & les Commentateurs. Cette regle reçoit une exception à l'égard des Reines, qui ne sont point communes avec nos Rois. Voyez du Tillet, pag. 257. 258. & touchant l'origine de la Communauté. Voyez le Glossaire du Droit François.

X.

A laquelle Communauté les Veuves Nobles de ceux qui mouroient au voiage d'Outre-mer, eurent privilege de pouvoir renoncer : & depuis en general toutes les autres.

L'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 41. page 271.

La raison pourquoy le privilege de renonciation fut donné, ce fut parce que le mêtier des hommes nobles est d'aller és guerres & voyages d'outre-mer, *& à ce s'obligent, & aucunes fois y meurent, & leurs femmes ne peuvent être de leger acertenées de leurs obligations faites à cause de leurs rançons & de leurs plejeries, qui sont pour leurs compaignies & autrement*, & pour ce,

ont le privilege de renonciation, *& ont d'usage, si comme le corps est en terre, de jetter leur bource sur la fosse, & de ne retourner à l'Hôtel où les meubles sont, mais vont gesir autre part*, & ne doivent emporter, que leur commun habit, & sans autre chose. *Et parmi ce, elles & leurs heritiers sont quittes à toûjours des dettes. Mais s'il y a fraude tant soit petite, la renonciation ne vaut rien.* Voyez la Coûtume de Loraine, tit. 2. art. 3. Le Glossaire du Droit François sur *Clefs*, l'article 237. de la Coûtume de Paris, avec les Commentaires & la regle 30. de ce titre.

EURENT LE PRIVILEGE DE POUVOIR RENONCER.) Car regulierement un associé ne peut point renoncer à la societé au préjudice de son associé, pour le charger seul des dettes & se décharger, ce qui est traité par Felicius, *de Societate, cap.* 35. *n.* 10. 11. 12. 13. *&c.*

XI.

Ce qui a depuis été étendu jusqu'aux Roturieres, par l'autorité & invention de Maistre Jean Jacques De Mesme.

Paris, art. 237.

Ce privilege, qui fut d'abord accordé aux *veuves des Nobles*, & qui fut ensuite étendu *aux roturieres*, étoit tres-juste, parce que les maris étant les chefs & les maîtres de la communauté, ou societé conjugale, ils pouvoient faire pendant le mariage, telles dettes qu'il leur plaisoit, & ruiner ainsi leurs femmes malgré elles. Voyez les Apostilles de Du Moulin, sur l'article 115. de l'ancienne Coûtume de Paris, & sur le 237. de la nouvelle.

Par l'invention de Maistre Jean Jacques de Mesme.) Il étoit Lieutenant Civil & Maître des Requêtes, pere de Henry de Mesme, dont Scevole de Sainte-Marthe a mis l'éloge parmi ses Hommes Illustres, & que Passerat a celebré tant de fois comme son Mecenas. Voyez le Dialogue des Avocats, page 456. & 709.

XII.

Le Mari ne pouvant directement, ni indirectement obliger les Propres de sa femme.

Voyez l'article 226. de la Coûtume de Paris, avec les Commentateurs.

XIII.

La Renonciation ſe doit faire en jugement dans les quarante jours de l'Inventaire ; & l'Inventaire dans les quarante jours du decés : le terme de quarante jours & quarante nuits eſtant de l'ordinaire des François.

LA RENONCIATION SE DOIT FAIRE EN JUGEMENT.) Chaumont, art. 7. Châlons, art. 30. Bourbonnois, article 245. Mais par l'article 235. de la Coûtume de Paris, auquel pluſieurs autres Coûtumes ſont conformes, cette formalité n'eſt point requiſe, & il ſuffit à la Veuve de faire *un bon & loyal Inventaire.*

Par l'Ordonnance de 1667. tit. 7. article 5. elle a *trois mois pour faire Inventaire*, aprés la mort de ſon mary, & *quarante jours*, aprés l'Inventaire, *pour déliberer* ſi elle acceptera la communauté, ou ſi elle y renoncera. Et ſi elle ne veut point être commune, la renonciation ſe doit faire *par Acte au Greffe*, dont la femme doit donner communication aux créanciers, quand elle eſt

poursuivie : La renonciation peut aussi être faite *pardevant Notaires*, & il doit y avoir minute, comme dans le premier cas, suivant l'Arrêt de reglement du 14. Février 1701. rendu sur les conclusions de M. l'Avocat General Joly de Fleury, en la premiere cause du rolle de Paris, sur l'appel interjetté par Louise Taine, veuve du Commissaire Gourbi, des Sentences renduës au Châtelet de Paris, le 27. Avril, & 22. May 1700. Voyez Du Plessis, de la Communauté, livre 2. chap. 5. avec la note page 461. de l'édition de 1709.

Le terme de 40. jours et 40. nuits estant de l'ordinaire des François.) *Vide Legem Salicam, tit. 37. cap. 4. tit. 49. cap. 1. & ibi Pithœus, tit. 52. cap. 1.* Brodeau sur l'article 7. de la Coûtume de Paris, nomb. 1. 2. 3. & le Glossaire du Droit François sur le mot *Nuits*.

XIV.

Car ce qui se disoit jadis, Que le Mari se devoit relever trois fois la nuit, pour vendre le Bien de sa Femme, a finalement esté reprouvé, par plu-

sieurs Arrests & Coûtumes modernes.

Anciennement, le prix de propres, de la femme, alienez pendant le mariage, tomboit dans la communauté, à moins que le remploy n'eût été stipulé. Et c'est pour cela que le mary n'en pouvoit faire trop tôt l'aliénation, ce qui a été réprouvé avec raison par les Arrêts & Coûtumes. Voyez l'Autheur du traité des Propres, chap. 4. Section 3. n. 4. & 5. M. des Jaunaux, sur la Coût. de Cambray, tit. 7. art. 16. p. 225. Masuer, tit. 14. *& Lucium, lib.* 8. *placitor. tit.* 1. *n.* 45.

XV.

L'on ne peut plus honnêtement vendre son heritage qu'en constituant une grande Dot à sa femme.

Celuy qui vend son heritage est regardé comme un dissipateur. Il y a cependant un cas, où on le peut vendre honnêtement, qui est en assignant, specialement dessus, la dot de sa femme; car cet assignat emporte aliénation, quand le mary n'a point fait pendant sa vie employ de la dot. Voyez Co-

quille Q. 113. sur l'art. 12. de la Coût. du Nivernois, au titre de gens mariez, & *Lucii Placita, p.* 143. *in fine.*

XVI.

Le Mari est maistre de la Communauté, Possession & Jouïssance des Propres de sa Femme, peut recevoir les Vassaux en Foi, bailler Saisines & Quittances de ce qui lui est dû.

Paris, art. 225. 226. 227. 233.

PEUT RECEVOIR LES VASSAUX EN FOY.) Parce qu'il est *bail* de sa femme. Voyez cy-aprés, tit. 4. regle 16. & le Glossaire du Droit François, sur les mots, *devoir le mariage*, en la lettre M.

XVII.

Mais quant à ce qui concerne la Proprieté des Propres d'elle, il faut que tous deux y parlent, selon la Coûtume de France, remarquée par Jean Faure.

Voyez l'article 226. de la Coûtume

de Paris.

REMARQUE'E PAR JEAN FAURE.) *Ad §. fuerat, n. 2. Inst. De Actionib.*

XVIII.

Déte des Propres de la femme alienés est de Communauté.

C'est-à-dire que le remploy des Propres de la femme, alienez pendant le mariage, se fait, sur la Communauté, & si elle ne suffit pas sur les biens du mary. V. le traité de la Communauté de M. le Brun, liv. 3. chap. 2. n. 41, & n. 28.

XIX.

Encore ne peut-il disposer des Biens de la Communauté au profit de son Heritier presomptif, ni par Testament, au préjudice de sa Femme.

Cette regle est tirée de la note de Du Molin, sur l'article 107. de l'ancienne Coûtume de Paris. Voyez l'article 225. de la nouvelle, à la fin, & des Mares, Décision 70.

XX.

Femmes franches sont en la

Puissance de leurs Maris, & non de leurs Peres.

Femmes franches sont en la puissance de leurs Maris.) Ce n'est pas sans raison, que l'Autheur a mis dans cetre regle, *femmes franches*, parce que suivant le sentiment des Theologiens, & des Canonistes, la *femme serve*, sur tout quand elle est formariée, ou mariée sans le consentement de son Seigneur, est plus en sa puissance, qu'en la puissance de son mary. *Vide Glossam ad Capitulum primum, extra de conjugio servorum, lib. 4. tit. 9.* Raymundum de Penia forti *In Summa, lib. 4. tit. de Sponsalibus, cap. de impedimento conditionis. §. 2. pag. 526. 527. Edit. Rom. an.* 1683. *& ibi Joan. de Friburgo. Hostiensem ad dictum, cap. 1. n. 10. Joan. Andr. ibidem n. 9. Ancharanum n. 7. Henricum Boich, n. 1. Zabarellam, n. 5. &c. Sanctum Thomam 4. Sententiarum Distinct. 36. q. 1. art. 2. Clavasium. V. Matrimon. impedim. 4. 3. 15. Speculatorem de Feudis. §. Quoniam. n. 4. Jacobinum de Sancto Georgio de Homagiis, n. 23. & Husanum De Hominibus propriis, cap. 5. n. 50.*

ET NON DE LEURS PERES.) Cecy eſt pris de la Coûtume du Nivernois, chap. 29. art. 1. de celle de Bourgogne Duché, tit. 4. art. 1. de celle d'Auvergne, chap. 14. art. 1. & de celle du Bourbonnois, chap, 15. art 166.

Il faut cependant obſerver que ce qui eſt dit icy, eſt contraire à l'ancien droit de la France, ſuivant lequel, les filles, quoique mariées, ne ceſſoient point d'être en la puiſſance de leurs Peres. *Joannes Faber, ad tit. Inſtit. De Senatuſconſulto Tertulliano n.* 2. De Conſuetudine *regni Franciæ (uxor) tranſit in poteſtatem viri, nec tamen eam eximit à poteſtate patris.* Vide *Chaſſaneum in Conſuetudines Burgundiæ*, §.1. *n*. 19. 20. 21. *Coſtanum de Matrimonio*, cap. de ritu *Nuptiarum , n*. 82. *pag*. 178. *Dargentré in antiquar. Britanniæ Conſuetudinum art*. 472. *& Manſuerum de Dotibus , n*. 35. *&c.*

XXI.

Ne peuvent contracter, ni eſter en jugement, ſans l'autorité d'iceux; mais bien diſpoſer par Teſtament : comme en Païs de Droit écrit, ſans l'au-

torité de leur Pere.

Paris, art. 234.

COMME EN PAYS DE DROIT ECRIT.) Ainsi jugé par Arrêt du 14. Juillet 1595. Voyez la Catacrise d'Allard, pag. 92. de l'édition de 1597. Mainard, dans ses questions, livre 9. chap. 19. 36. Automne, *ad tit. qui testamenta*, *& Chopin*, *ad Consuetudines Andenses*, *cap.* 40.

XXII.

Si le Mary est refusant de les autoriser, elles seront autorisées par Justice, & le Jugement qui interviendra contre elles, executé sur les biens de la Communauté, icelle dissoluë.

Voyez Loyseau livre 2. du Déguerpissement, chap. 4. n. 12. 14. 15. 16. & 18. où il explique cette regle.

XXIII.

Un Mari mineur peut autoriser sa Femme majeure, sans qu'elle s'en puisse faire re-

lever : mais bien luy.

Voyez le Journal du Palais, partie 3. chap. 1. M. Loüet lettre M. Sommaire premier, & Brodeau en cet endroit, & M. le Brun, de la Communauté, livre 2. chap. 1. Section 2. n. 1.

XXIV.

Femme ſeparée de Biens, autoriſée par Juſtice, peut contracter & diſpoſer de ſes Biens, comme ſi elle n'eſtoit mariée.

M. Loüet lettre F. Sommaire 30. & Brodeau en cet endroit. Voyez auſſi la Coût. de Montargis, chap. 8. art. 6. Dunois, art. 58.

XXV.

Donation en Mariage, ni Concubinage, ne vaut.

Voyez la Coût. de Paris art. 282. Brodeau ſur M. Loüet, lettre D. Sommaire 43. n. 3. & 4.

CONCUBINAGE.) V. la Coûtume d'Anjou, art. 342. celle du Maine, 354. de Touraine, 246. du Loudunois, tit. 25. art. 10. du Grand Perche, art. 10. *& Cujacium, ad Novellam* 18.

XXVI.

Mais Mari & Femme n'ayans Enfans, ſe peuvent entre-donner mutuellement : pourvû, diſent quelques Coûtumes, qu'ils ſoient inels ou égaux en Santé, Age & Chevance.

Voyez Ricard dans ſon traité du Don mutuel, chap. 5. Section 3. pag. 33. & les Commentateurs ſur l'article 280. de la Coût. de Paris.

XXVII.

Don Mutuel ne ſaiſit point.

Voyez l'article 284. de la Coût. de Paris, & du Molin ſur l'article 187. de l'ancienne.

XXVIII.

Feu Monſieur le Premier Preſident le Maiſtre a relevé ce proverbe : Qu'il n'y a ſi bon Mariage qu'une Corde ne rompe.

Cette regle eſt priſe du traité, *Des*

Appellations comme d'abus, de M. le President le Maiſtre, chap. 3. n. 4.

Si un homme ſeduit une fille, quoiqu'il l'épouſe enſuite du conſentement de ſes parents, c'eſt-à-dire, des parents de la fille, un tel mariage, quoique bon, doit finir par la corde, parce que le raviſſeur merite la mort. De-là eſt venu le Proverbe relevé par M. le Preſident le Maiſtre, *qu'il n'y a ſi bon mariage qu'une corde ne rompe.*

M. le Préſident le Maiſtre mourut en 1562. & en 1579. l'Ordonnance de Blois ſtatua, ſuivant le Droit Romain, par l'article 42. que *ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou fille mineurs de 25. ans, ſous prétexte de mariage, ou autre couleur, ſans le gré, ſceu & vouloir, & conſentement exprés des peres & meres, & des tuteurs, ſoient* punis de mort, *ſans eſperance de grace & pardon*, nonobſtant tous conſentemens, *que leſdits mineurs pourroient alleguer, par aprés, avoir donné, audit rapt, lors d'iceluy, ou auparavant.* Voyez Buridan, ſur l'article 168. de la Coûtume de Vermandois, pag. 562. ligne 28. *Legem Unicam. Cod. De Raptu Virginum. Leg. penultimam. Cod. De Epiſcopis. Novellam* 143. 150.

& Ritthershusium, lib. 1. *Differentiar. cap.* 22.

Avant M. le Maiſtre, la fille ravie ſauvoit la vie au raviſſeur, en déclarant qu'elle le vouloit épouſer. M. Boyer en rapporte un exemple dans ſa Déciſion 217. n. 20. *Vide Capitulum penultimum & ultimum extra, De Raptoribus.*

XXIX.

Le Mari fait perdre le Deüil à ſa Femme, mais non la Femme au Mari.

C'eſt-à-dire, que l'homme qui épouſe une femme veuve, luy fait perdre le deüil qu'elle porte de ſon premier mary, & que celle qui épouſe un homme veuf, prend le deüil qu'il porte de ſa premiere femme. La raiſon de cet uſage eſt que la femme paſſe dans la famille de ſon mary, & ſuit ſon état & ſa condition. V. la regle 38. de ce titre, & la regle 40. du titre ſuivant. M. le Brun dans ſon traité de la Communauté, livre 2. chapitre 3. n. 38. 39. 40. 41. 42. Loüet & Brodeau, lettre V. n. 9. & 11. &c.

XXX.

Femme veuve renonçant à la Communauté, jettoit jadis ſa Ceinture, ſa Bourſe & ſes Clefs ſur la foſſe de ſon mari. Maintenant il faut renoncer en Juſtice, & faire Inventaire.

Chaumont, art. 7. l'Autheur du Grand Coutumier, liv. 2. chap. 41. page 261. dont l'autorité a été rapportée ſur la regle 10. de ce titre.

Enguerand Monſtrelet, rapporte un exemple de cette regle, dans ſa Chronique, vol. 1. livre 1. chap. 18. en parlant de la mort de Philippe Duc de Bourgogne. *Et là*, dit-il, *la Ducheſſe Marguerite ſa femme, renonça à ſes biens meubles, pour le doute qu'elle ne trouvât trop grandes dettes, en mettant ſur ſa répreſentation, ſa ceinture avec ſa bource, & les clefs, comme il eſt de coûtume, & de ce demanda inſtrument à un Notaire public, qui là étoit preſent.*

Et au chap. 139. du même livre, en parlant de la mort de Vvalleran, Comte de ſaint Pol. *En l'abſence de ſa femme, & par ſon Procureur ſuffiſament fondé,*

renonça à toutes les dettes & biens quelconques de ſondit mary, excepté ſon doüaire, en mettant ſur la répreſentation de ſondit Seigneur & mary, ſa courroye & ſa bource, en demandant de ce aux Tabellions publiques, là eſtans preſens, par ladite Dame, un ou pluſieurs inſtrumens.

Or la raiſon pour laquelle la femme renonçoit de la ſorte à la communauté, étoit pour rendre ſa renonciation publique.

Elle jettoit *ſes clefs* pour marquer qu'elle n'avoit plus l'adminiſtration des biens qui avoient été communs, & qu'elle en abandonnoit la part qu'elle y avoit ; car comme dit Tertullien, *Officium matris familias regere loculos, cuſtodire claves*, & de-là vient que *dans le divorce, les Romains ôtoient les* clefs à leurs femmes, quand ils les renvoyoient. *Tullius. Nolite quarere, frugi factus eſt, mimam illam ſuas res habere juſſit, ex duodecim tabulis claves ademit, foras exegit.* Sanctus Ambroſius, *mulier offenſa claves remiſit, domum revertit*, &c.

Et elle jettoit ſa ceinture avec ſa bourſe, pour marquer qu'elle ne retenoit rien des biens communs ; car an-

ciennement les femmes ne portoient pas ſeulement leur argent dans leurs *bourſes*, qu'elles nommoient des *aumônieres*, mais auſſi dans leurs *ceintures*, ce qui eſt expliqué par Paſquier dans ſes Recherches, livre 4. chap. 8. Voyez Loyſeau, livre 4. du Deguerp. chap. 2. n. 5. & les Coûtumes citées dans le Gloſſaire du Droit François ſur *clefs*.

XXXI.

Si elle recelle, ou détourne, la renonciation qu'elle fera, ne luy profite; ains ſera tenuë aux détes, comme Commune, & ſi perdra ſa part au Recelé ou Détourné.

Quand le recellé eſt fait avant la renonciation, la renonciation eſt nulle, & la femme eſt commune. Quand le recellé eſt fait aprés, il n'y a contre la femme que l'action *rerum amotarum*, V. M. le Brun dans ſon traité de la Communauté, liv. 3. ch. 2. n. 27. & 22.

XXXII.

Morte ma Fille, mort mon Gendre.

La raiſon eſt, que la fille eſt le prin-

cipe de l'affinité, qui est entre la bellemere & le gendre. *Vide Ancharanum ad cap. Canonum Satuta, extra de Constitutionibus. n. 279.*

Il a été décidé, par cette raison, au Conseil du Roy, au sujet du Procez pendant au Parlement, entre Me la Marquise de la Tour, & Mr le Duc de Noirmonstier, qu'on ne pouvoit évoquer du chef d'un beaufrere, quand la sœur mariée, qui faisoit l'alliance, étoit décedée sans enfans.

Autre chose seroit en matiere de recusation, parce que l'Ordonnance de 1667. tit. 24. article 4. décide formellement, *qu'en cas que la femme soit décedée, & qu'il n'y ait enfans, le beau pere, le gendre, ni les beaux freres, ne pourront être Juges.* Vide *Legem* 1. *in fine, & Legem* 2. §. 1. *D. de Postulando. Inst. tit. de Nuptiis & Hotomanum ad Orationem Ciceronis pro Quinctio. tom.* 1. *Edition. Grævii, pagin.* 30. *colom.* 2.

XXXIII.

Femme veuve porte le deuïl aux dépens de son mary.

Soit qu'elle renonce à la communauté, ou qu'elle l'accepte. Voyez le Grand sur

sur l'article 85. de la Coûtume de Troyes, Glose 9. n. 5. Brodeau sur M. Loüet, lettre V. Sommaire XI. Du Plessis dans son traité de la Communauté, livre 1. section 3. page 70. de l'Edition de 1702. *Baldum, volum. 6. Consiliorum 5. Bertrandum, vol. 1. part. 1. Consilio 147. Boerium in Consuetudines Bituric.* Tit. des Coûtumes concernans les mariages, §. 4. *Bartholum. ad §. Exactio De rei uxoriæ actione & Legem 43. D. de verborum significatione.*

DE DOUAIRES.

TITRE III.

I.

JADIS Femme n'avoit Doüaire, fors le Convenancé au Mariage, par ces mots: *Et du Doüaire te douë, qui est devisé entre mes Amis & les tiens.* Depuis par l'établissement du Roi Philippe Auguste de l'an mil deux cens quatorze, rap-

porté par Philippe de Beaumanoir, elle a esté doüée de la Moitié de ce que l'Homme avoit, lorsqu'il l'épousa : fors en la Couronne, Comtez, & Baronies tenuës d'icelle, & en quelques Donjons & Forteresses.

Jadis Femme n'avoit Douaire fors le convenancé.) On a remarqué dans le Glossaire du Droit François, & dans les notes sur la Coûtume de Paris, qu'en France le Doüaire étoit anciennement la veritable dot des femmes; & parce que les maris étoient obligez de les doter, il fut ordonné par un Capitulaire, qu'ils leur assigneroient leur dot ou leur doüaire de l'avis du Curé & des amis communs. *Per Consilium & benedictionem sacerdotis & consultu aliorum bonorum hominum, (maritus uxorem) sponsare & legitime dotare debet*, & de-là est venu, que la constitution du Doüaire devoit être faite à la porte de l'Eglise, par ces mots, *Et du Doüaire te doüe, qui est devisé entre mes amis & les tiens. Vide librum 7. Capitularium cap.* 179. le chapitre

11. du premier livre des Etabliſſemens, *& Hoſtienſem. ad cap. 4. n. 2. extra de Donationibus, inter virum.*

MAIS PAR L'E'TABLISSEMENT DE PHILIPPE AUGUSTE, ELLE A E'TE' DOÜEE' DE LA MOITIE'.) Ainſi c'eſt ce Prince qui a introduit le Doüaire legal ou coutumier, ce que nous apprenons de Meſſire Pierre de Fontaines, dans ſon Conſeil, chapitre 21. nombre 52. & de Philippes de Beaumanoir, dans ſes Coûtumes du Beauvoiſis, chap. 13. page 75. à la fin, & page 76.

Par le chapitre 14. des Etabliſſemens de France, le Doüaire coûtumier fut réduit au *tiers* des immeubles, mais on a enfin ſuivi l'Ordonnance de Philippe Auguſte, & il a été remis preſque par tout à la *moitié*.

FORS EN LA COURONNE, COMTE'S ET BARONIES.) Parce que le Royaume & ces grandes Seigneuries étoient indiviſibles. Beaumanoir, au chapitre du Doüaire. p. 76. *Li general couſtume des Doüaires, de che que la femme emporte la moitié de che que hons i a, au jour que il l'épouſa, ſi commenche par l'établiſſement, le Bon Roy Philippe Roy de France, lequel*

regnoit en l'an de grace 1214. *& chest establissement commanda il à tenir par tout le Royaume de Franche*, exceptée la couronne & plusieurs Baronies tenües dou Royaume, lesquelles ne se partent point à moitié pour le Doüaire, *ne n'emportent les Dames en doüaire fors qui leur est convenancé, en faisant le mariage, & devant chest establissement dou Roy Philippe, nulle fame n'avoit fors, tel coume il estoit convenancié au marier, & bien appert que la coûtume étoit tele anciennement, par une parole, que li Prestre fait dire à l'oume, quand il épouse la fame*; car *il li dit*, dou doüaire, qui est devisé entre mes amis & les tiens, te deu. Voyez le capitulaire cité ci-dessus.

ET EN QUELQUES DONJONS ET FORTERESSES.) Cecy doit principalement être entendu des *Châteaux jurables & rendables*. C'est-à-dire des Châteaux, que les Vassaux étoient obligez par serment, de livrer à leurs Seigneurs, afin que les Seigneurs s'en servissent dans leurs guerres privées. La Coûtume de la septaine de Bourges, art. 59. *L'en garde en Berry par Coustume, que Chateau jurable & rendable*, ne chiet pas doüaire, *car le chief*

Seigneur, le prend, quand il veut, pour son besoin.

Dans le Beauvoisis, il y avoit à cet égard un usage singulier.

Beaumanoir, chap. 13. page 75. à la fin. *La femme, par nostre Coustume emporte en son doüaire le chief manoir, tout soit che que ce soit forteresse. Et en ce cas de la forteresse, ai-je veu debatre, & puis approuver par jugement.*

Et page 77. à la fin. *Tout soit-il ainsi que les Dames, par la Coûtume du Beauvoisis, emportent les* forteresses, *nous l'entendons de chelles forteresses, qui ne sont pas Châteaux, liquel sont appellé chastel, par la raison de ce que ils sont chief de la Comté, si comme Clermont ou Creil; car nus de ceux n'en seroit porté en doüaire*, &c.

La Coûtume du Poitou, art. 262. *Le mary en assiette, qu'il feroit à sa femme à part & à divis, ne luy peut bailler son principal hebergement, au préjudice, & sans le consentement de son heritier; mais ledit hebergement sera compté audit doüaire, & en aura la femme, le tiers de l'estimation par doüaire, soit Noble ou roturier.*

Amiens, art. 121. *La veuve ne peut, pour raison de son doüaire, prétendre*

aucun droit és Châteaux & lieux forts, qui furent à son mary; mais s'il ne laissoit autre maison qu'un ou plusieurs lieux forts, ou une seule maison non forte, en chacun d'iceux cas, ledit heritier ou proprietaire est tenu livrer maison de doüaire à ladite veuve, &c. Voyez du Fresne sur cet article, l'article 1. de la Coûtume de Bar, celle du Châtelet, art. 19. de Linieres, art. 17. M. Du Cange sur Joinville, Dissertation 30. Corbin des Droits de Patronages, page 719. le chapitre 187. des assises de Jerusalem. *Henelium de Dotalitio, pag.* 126. 136. *Kopen, libro* 1. *Quæstion.* 39. *n.* 41. *q.* 44. *n.* 90. Les Etablissements de France, liv. 1. chap. 31. *Constitutiones Neapolit. lib.* 3. *tit.* 14. *& ibi Math. de Afflictis.*

II.

Et pareillement, de la moitié de ce qui lui échet en ligne directe descendante, pendant le Mariage, selon l'avis de Maistre Eude de Sens, receu contre l'opinion de quelques autres Coûtumiers.

EUDES DE SENS.) Il étoit Avocat

en 1377. & 1387. & est un des Tourbiers, dans les chapitres 144. & 151. des Coûtumes toutes notoires. L'Autheur du Grand Coûtumier, parle de luy, livre 2. chap. 21. page 152. lig. 11.

Avant Eudes de Sens, cette regle étoit pratiquée dans le Beauvoisis. Beaumanoir, chap. 13. page 76. *Se aucune descendüe d'heritage, vient à l'oume, ou tans que il a fame, comme de son pere ou de sa mere, ou de son ayol, ou de s'ayole, ou de plus loin, en descendant, & li ons müert, puis chelle descenduë, ains que la fame,* la fame emporte la moitié, *par la raison de doüaire. Mais se la descenduë ne vient devant que li ons est morts, tout soit che que elle en ait enfans, elle n'y peut demander doüaire; car li Barons n'en fût oncques tenans, ainchois vient és hoirs,* &c. Ligne 34. Voyez l'Autheur du Grand Coûtumier, page 203. Bouteiller page 549. Des Mares, Décision 175. & les Coût. notoires, art. 51.

Il y a même des Arrêts qui ont donné le doüaire aux enfans, sur les biens échûs en ligne directe à leur pere, aprés le decés de leur mere. V. Du Plessis au titre du Doüaire, chap. 2. Section premiere, page 241. de l'édition de 1709.

III.

Que ſi le Mary n'eſtoit de rien ſaiſi, & que ſon Pere ou Aieul, qui tenoient la Terre, y furent preſens ou conſentans, la Femme aura tel Doüaire ſur tous leurs Biens, aprés leur mort, que ſi ſon mari les euſt ſurvécu.

On a vû ſur la regle précedente, que la femme n'a point de doüaire, ſur les immeubles, qui ſeroient échûs en ligne directe à ſon mari, s'il n'étoit pas décedé. Suivant celle-ci, la femme a doüaire dans ce cas, ſi le *mariage du fils de famille* a été fait, du conſentement des pere, mere ayeul, & ayeule du mary. La Coûtume de Normandie, art. 369. *Si le pere, ou ayeul du mary, ont conſenti le mariage, ou s'ils ont été preſens, la fame aura ſon doüaire, ſur leur ſucceſſion, bien qu'elle échée depuis le decés de ſon mary, pour telle part & portion, qui luy en eût pû appartenir, ſi elle fût advenuë, de ſon vivant, & ne pourra avoir doüaire ſur les biens que le pere, la mere ou*

ayeul auroient acquis, ou qui leur ſeroient échûs depuis le deceds du mary.

Poitou, art. 260. *Si pere ou mere noble ou roturier marient leur fils, ou que le fis ſe marie du conſentement, & volonté de ſes pere & mere ou de l'un d'eux, ou que l'un d'eux ait expreſſément agréable ledit mariage, la bruz qui a ſurvêcu aura doüaire ſur les biens de celuy desdits pere & mere, qui auroit conſenti, ou eu pour agréable ledit mariage, &c. Et au regard des pere & mere qui n'auroient conſenti ledit mariage, ou iceluy, eu pour agréable ladite bruz, ne prendra aucun doüaire ſur leurs biens, auparavant ne aprés leur deceds.* Voyez l'article 303. de la Coûtume d'Anjou, Coquille dans ſes Inſt. tit. des Doüaires, pag. 94. La Coûtume du Maine, article 317. celle de Touraine, art. 333. du Loudunois, chap. 31. art. 6. avec les Commentateurs. *Mornacium ad Legem* 2. *D. de ritu nuptiarum* Regiam Majeſtatem, *lib.* 2. *cap.* 16. *de Dote n.* 75. 76. *& Littleton, lib.* 1. *cap.* 5. Of Dovver *Sectione* 40. *pagina* 35. *Editionis* 1633. *cum notis Edouardi Coke.*

Cette regle, ſelon M. Loyſel, n'a lieu que quand le fils de famille, qui

se marie, *n'est de rien saisi*, mais dans la Coûtume d'Anjou, & les autres citées cy-dessus, la femme veuve a son doüaire sur les immeubles, qui seroient échus en ligne directe à son mary, s'il n'étoit point prédecedé, quoiqu'il eût des biens dans le temps qu'il s'est marié, & qu'il eût constitué dessus un doüaire à sa femme. Voyez du Pineau sur l'article 303. de la Coûtume d'Anjou, Colomne 686. & 687.

A Paris, & dans les Coûtumes où il n'y a point de telles dispositions, cette regle n'a pas de lieu, quand même les peres & meres marieroient leurs fils, comme aîné & principal heritier, parce que l'article 238. de la coûtume de Paris, ne donne doüaire sur les biens échûs en ligne directe, que quand ils sont échûs pendant le mariage & non aprés, & d'ailleurs, parce que la simple reconnoissance d'heritier principal, ne rend point le fils proprietaire. Voyez la regle 20. du titre 4. du livre 2. Mais si le pere & la mere, en mariant leurs fils, comme aîné, & principal heritier, s'étoient obligez, avec luy, au doüaire, alors la femme, aprés le decés de son mary, auroit droit de le demander, c'est le cas de l'Arrest du 10. Decem-

bre 1558. rapporté par Charondas sur l'article 268. de la Coûtume de Paris, V. M. le Brun, des Successions, livre 2. section 1. distinc. 2. n. 14. p. 310.

IV.

Maistre Jean Filleul disoit qu'aucun Doüaire n'estoit tenable, quand il surpassoit la moitié du vaillant de celuy qui douë.

MAISTRE JEAN FILLEUL.) Il étoit Avocat sous Charles VI. à peu-prés dans le même temps que Jean le Coq, *Martin Doublé*, dont il est parlé dans la regle 43. du titre 1. de ce livre, & *Eudes de Sens*, cité dans la regle 2. de ce titre. Voyez le Dialogue des Avocats, page 486.

S'IL SURPASSOIT LA MOITIE' DU VAILLANT.) Jean des Mares, qui étoit à-peu-prés Contemporain de Jean Filleul, écrit dans sa decision 218. que cette regle n'avoit lieu qu'entre nobles. *Un Noble*, dit-il, *ne peut doer sa femme par convenance expresse, outre la moitié de ses biens, autrement entre personne non Noble.*

Mais presque aussi-tôt, le droit fut general, que le doüaire conventionel

ne pourroit exceder le coutumier.

Poitou, art. 259. *Toutefois, si le Doüaire prefix excede le coustumier, il est réduit au tiers, qu'elle doit avoir pour le doüaire coustumier, & ne peut le doüaire conventionel estre plus grand que le coustumier.*

Normandie, art. 371. *La femme ne peut avoir doüaire plus que le tiers de l'heritage, quelque convenant qui soit fait au traité de mariage, & si le mary donne plus que le tiers, ses heritiers le peuvent revoquer aprés son deceds.*

Tel étoit aussi l'usage de l'Ecosse, *Regiam Majestatem, lib. 2. cap. 16. de Dote, n. 6. Si vero maritus dotem nominat*, plus tertia parte *tenementi*, Dos in tanta quantitate, *stare non poterit, sed mensurabitur ad tertiam partem, vel minus tertia parte.* Voyez la Coûtume d'Auxerre, art. 212. celle de Clermont, art. 148. celle de Bourgogne Duché, chap. 4. art. 7. & celle du Nivernois, tit. 24. art. 2. *& ibi Conquilius.*

Mais aujourd'huy, que les avantages des femmes sont sans bornes, elles stipulent souvent des Doüaires qui excedent les biens entiers de leurs maris. *Vide Legem si & ita stipulatus 97.*

§. *Si tibi nupsero D. De Verbor. Obligationib.*

V.

On disoit jadis : Au Coucher gagne la Femme son Doüaire ; maintenant deslors de la Benediction nuptiale.

Normandie, art. 367.

AU COUCHER.) Nos Autheurs ont cru que les femmes gagnoient leur Doüaire au coucher, parce qu'il est le prix de leur virginité, sans faire attention que les veuves qui se remarient le gagnent au coucher, comme les filles. Les femmes dans plusieurs de nos Coûtumes, ne gagnent leur Doüaire qu'au coucher; que parce que suivant le Droit Canonique, le mariage n'est parfait que par le coucher, *cap. 2. extra de conversione conjugatorum, cap. commissum 16. extra de sponsalibus.* Ce qu'on a expliqué au long sur l'article 248. de la Coûtume de Paris, & dans le Glossaire sur les mots, *Au coucher la femme gagne son doüaire.* Vide *Constitution. Saxon. cap. 19. n. 527. Besoldum p. 97. n. 49.* & Coquille sur l'article 1. du chap. 24. de la Coûtume

du Nivernois, ſur les mots, *le jour de la ſolemniſation.*

DU JOUR DE LA BENEDICTION NUPTIALE.) Paris, art. 248. & la Conference.

VI.

Jamais Mari ne paia Doüaire.

Parce qu'il n'eſt donné, que pour avoir lieu aprés la mort naturelle du mary. Voyez l'article 255. de la Coûtume de Paris, & les Commentateurs. Coquille Q. 150. 151. M. de Renuſſon, dans ſon traité du Doüaire, chap. 5. n. 40. page 147. la note ſur la regle qui ſuit. *Cujacium* 5. *Obſervat.* 4. *Pith. ad Conſuet. Trecenſ. art.* 86. Leg. 121. §. in Inſulas de *Verbor. Obligat. Leg. Cum Pater* 77. §. *Hereditatem D. De Legatis* 2. *Leg. Ex facto* 17. §. *Si quis rogatus D. ad Trebellianum & Auth. Donationem. Cod. de Jure Dotium.*

Il y a des Coûtumes qui ont des diſpoſitions differentes. Melun, art. 236. *Le doüaire, ſoit coutumier ou préfix, ne peut être demandé juſques aprés la mort du mary,* NATURELLE *ou* CIVILE.

Voyez l'article 331. de celle du Maine.

Basnage sur l'article 368. de celle de Normandie, tome 2. page 15. colomne premiere de l'édition de 1694.

VII.

Toutefois s'il estoit Forbanni, ou Confisqué, ou ses Heritages saisis & vendus de son vivant, on se peut opposer.

L'article 6. de la Coûtume du Nivernois au titre des Doüaires, d'où cette regle est tirée en partie, donne en ce cas à la femme, la provision de son doüaire. Mais par Arrest du 27. Janvier 1596. rapporté par M. Loüet lettre D. nombre 36. il fut jugé, que la femme ne devoit point entrer en joüissance de son doüaire, mais avoir seulement une provision suivant la qualité & les biens de son mary. Voyez M. de Renusson dans son traité du Doüaire, chap. 5 n. 40. 41. pag. 147. 148. & l'article 331. de la Coûtume du Maine.

VIII.

La Doüairiere s'opposant aux Criées de l'Heritage, sur lequel elle à Doüaire, fait qu'on le doit vendre, à la charge d'ice-

lui, ſans qu'elle ſoit tenuë en prendre l'Eſtimation.

V. La Coûtume d'Anjou, art. 319. celle du Maine, art. 331. & les Commentateurs.

Cette regle n'eſt point ſuivie dans la Coût. de Paris, & dans les ſemblables.

Où le Doüaire de la femme eſt *coutumier*, où il eſt *préfix*.

S'il eſt coutumier, ou les Créanciers du mary ſont *anterieurs* ou ils ſont *poſterieurs*.

Si les Créanciers ſont *anterieurs* au Doüaire, la femme & ſes enfans, ne peuvent *s'oppoſer* au decret des biens du mary & du pere, qu'afin de conſerver, pour eſtre colloquez pour l'eſtimation qui en ſera faite. Voyez M. le Maitre, dans ſon traité des Criées, chap. dernier. Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 15. n. 75. & Brodeau, ſur M. Loüet, lettre F. nombre 24.

S'il n'y a point d'enfans, le doüaire, qui n'eſt alors que viager, s'eſtime, & la Doüairiere eſt colloquée, pour cette eſtimation, ſuivant ſon hypotheque. Voyez Brodeau ſur M. Loüet, lettre R. n. 24. & Loiſeau du déguerpiſſement, ch. 9. n. 13.

Si

Si les Créanciers ſont *poſterieurs*, la femme & les enfans doivent s'oppoſer, afin de diſtraire, & quoiqu'il n'y ait point d'enfans, la femme peut demander que les biens ſoient vendus à la charge de ſon Doüaire, pour en joüir à part & à divis. Voyez de Renuſſon, dans ſon traité du Doüaire, chap. 10. n. 13. 14. 15. 16. 17.

Ou le *doüaire eſt préfix*, & conſtitué en rente, qui eſt toûjours de ſa nature rachetable, & dans ce cas, le rachapt du Doüaire doit être pris ſur le prix du Decret, quand même il y auroit eu *aſſignat*; parce que *l'aſſignat ſpecial*, n'eſt plus qu'une *hypotheque ſpeciale*. Voyez Loyſeau, du Déguerpiſſement, livre 3. chap. 9. n. 13. Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 15. n. 75. M. Loüet, lettre F. nombre 24. Brodeau, en cet endroit, & de Renuſſon dans ſon traité du Doüaire, chap. 10. n. 11. 12. 13. 19. 20. & 22.

Par Arreſt de la Cour du 24. May 1614. il fut jugé que le Doüaire conſtitué en rente, étoit non rachetable, ce qui a donné lieu à l'Autheur, décedé en 1617. de faire cette regle; mais par Arreſt du 26. Avril 1597. le contraire avoit été jugé, & l'on ſuit à preſent

ce premier Arreſt. Voyez la note ſur la regle qui ſuit.

IX.

Si ce n'eſtoit une Maiſon ſize à Paris decretée pour Rentes dûës ſur icelle, ſelon l'Ordonnance du Roy Charles ſeptiéme.

Comme les conſtitutions de Doüaire ſont gratuites ; car tout doüaire, dans ſon principe, eſt une donation. On peut par un Contrat de mariage, charger une terre d'un Doüaire préfix, en rente, & convenir, que cette rente ne pourra point être rachetée. Et ſi cette terre eſt decretée, elle doit être adjugée à la charge du Doüaire, ſi les créanciers, qui la font vendre, ſont poſterieurs au doüaire. Voyez l'article 101. de la Coûtume de Paris, à la fin.

Que l'on ſuppoſe à preſent, qu'un tel Doüaire ait été impoſé ſur une maiſon ſiſe à Paris, & que cette maiſon ſoit décretée, ſera-t-elle adjugée à la charge du doüaire ? Il faut dire que non, parce que toutes rentes impoſées ſur les maiſons de Paris ſont rachetables, *à moins qu'elles ne ſoient foncieres, ou de*

bail d'heritage, & les premieres aprés le cens ou fond de terre, suivant les articles 121. & 122. de la Coûtume de Paris.

SUIVANT L'ORDONNANCE DU ROY CHARLES VII. Ce Prince, par son Ordonnance de 1441. art. 13. *Statua, qu'on ne pourroit, à l'avenir charger à prix d'argent, ni autrement, de rente perpetuelle, les maisons & possessions assises, en la ville & fauxbourgs de Paris, que jusqu'à la valeur du tiers de ce que les maisons ou possessions pourroient valoir de rente, en commune estimation, &c.*

Par l'article 16. il ordonna, *à l'égard de toutes maniéres de rentes constituées par achapt à prix d'argent, par ascencement, partages faits entre coheritiers, ou autres, par dons & legs, en quelque maniere* que ce fût, sur les maisons & possessions, qui *se pouvoient crier, & subhaster, si depuis ledit ascencement, partages, dons & legs, elles avoient été venduës, ou transportées de main à autre, à quelques personnes qu'elles appartinssent, que les proprietaires d'icelles maisons & possessions, les pourroient racheter au denier douze.*

Et François I. par son Ordonnance

du mois d'Octobre 1539. statua, *que toutes rentes constituées sur les maisons des villes du Royaume, seroient rachetables à toutes personnes, pour le prix qu'elles auroient été constituées, & s'il n'en apparoissoit point, au denier 15.*

X.

Doüaire Coûtumier saisit.

Des Mares, Décision 216. l'Autheur du Grand Coûtumier livre 2. chap. 33. page 222. la Coûtume de Paris, art. 256. & la Conference.

Ainsi les fruits & les arrerages du Doüaire Coûtumier, sont dûs du jour du deceds du pere ou du mary. Et la mere & les enfans peuvent intenter complainte. Voyez ci-aprés livre 5. tit. 4.

XI.

Doüaire Prefix ou Convenancé ne saisissoit point ; & se devoit demander en jugement. Ce qui commence à se corriger quasi par tout.

Vovez l'article 256. de la Coûtume de Paris, art. 256. avec la Conference.

XII.

Femme qui prend Doüaire Convenancé, ſe prive du Coûtumier.

Paris, art. 261.

Cela eſt vray, à moins que l'option ne luy ait été donnée par ſon Contrat de Mariage, de prendre le Doüaire coutumier, ſi elle le trouve plus avantageux. Auquel cas elle choiſira & ſes enfans doüairiers ſeront tenus de ſuivre ſon choix, parce que, ſuivant la regle 23. de ce titre, *ils n'ont le doüaire, que par le moyen & le benefice de leur mere*. Voyez M. de Renuſſon dans ſon traité du Doüaire, chap. 5. n. 8.

XIII.

Doüaire en Meubles retourne aux Hoirs du Mari aprés le decés de la Femme: ſinon qu'il ſoit accordé ſans Retour.

La Veuve n'eſt qu'uſufruitiere du *doüaire en meubles*, ainſi aprés ſon deceds, l'uſufruit étant fini, ce Doüaire doit retourner aux heritiers du mary, qui la conſtitué.

SINON QU'IL SOIT ACCORDE' SANS RETOUR.) Le Doüaire ac-

cordé *ſans retour*, eſt une Donation d'une partie de ſes biens, que le mary fait à ſa femme. Au cas qu'il n'y ait point d'enfans du mariage, la femme en a la *pleine proprieté*; mais s'il y a des enfans du mariage, la clauſe *ſans retour* devient inutile, & le Doüaire eſt propre aux enfans, ſuivant la regle 23. de ce titre.

Ce qu'on vient d'obſerver eſt tres-certain, ſi les enfans renoncent à la ſucceſſion de leur pere & ſe tiennent à leur doüaire, parce qu'en ce cas, le Doüaire *ſans retour*, devient *leur legitime.* Mais s'ils ſont heritiers, ce Doüaire leur retournera-t-il? Nos autheurs forment cette queſtion, & c'eſt comme s'ils demandoient ſi un contrat de mariage, qui eſt clair & net, & qui ne contient rien contre les Loix & les bonnes mœurs, doit être executé.

Il faut donc dire, que le Doüaire *ſtipulé ſans retour, ne retourne jamais* aux heritiers du mary, quels qu'ils ſoient, *enfans* ou *collateraux.* Et ſi la proprieté en appartient aux enfans Douairiers, ce n'eſt pas, *parce qu'il leur retourne;* mais parce que ſuivant la regle 23. de ce titre, *étant une legitime*, que la Loy leur donne, ſur les biens de leur pere,

par le canal de leur mere, il eſt *leur propre heritage, du jour du Contrat de mariage de leur pere & mere*, comme il eſt décidé par l'article 249. de la Coûtume de Paris, & cette queſtion ayant été portée en la Cour, elle a été ainſi jugée par deux Arrêts contradictoires, dont le premier eſt rapporté par Bacquet dans ſon traité des Droits de Juſtice, chap. 15. n. 47. & par de Renuſſon dans ſon traité du Douaire, chap. 5. n. 18. 19. & le ſecond par de Renuſſon chap. 5. n. 21.

Que l'on ſuppoſe donc qu'un mary ait conſtitué à ſa femme un Douaire de *vingt-milles livres ſans retour*, & que ſes dettes & le Douaire payez, il ne reſte dans ſa ſucceſſion que *quatre milles livres*. Quelle ſera la condition de la mere & de ſes enfans? Il faut dire que les enfans doivent être heritiers de leur pere, pour avoir les *quatre milles livres* qui ſont reſtées dans ſa ſucceſſion. Et comme leur legitime eſt préferable au Douaire de leur mere, en ce qu'il eſt exceſſif, ou qu'il excede le coûtumier. Ils revoqueront le Douaire en tant qu'il eſt fait, *ſans retour*, juſqu'à la concurrence de leur légitime. Ils joindront pour la computer, leurs

quatre milles liv. aux *vingt milles*, données pour Douaire, ſans retour, à leur mere. Et comme ces deux ſommes feront celle de *vingt-quatre mille livres*, la legitime des enfans ſera de *douze milles livres*. Les enfans auront donc d'abord les *quatre milles livres* qu'ils ont trouvées dans la ſucceſſion de leur pere, en qualité d'heritiers, & ils auront encore pour parfaite leur legitime, la proprieté de *huit milles livres* du Douaire de leur mere, dont la mere aura l'uſufruit pendant ſa vie, & elle aura en pleine proprieté les douze milles livres qui luy reſteront de ſon Douaire, dont elle pourra diſpoſer à ſa volonté, pourvû que ce ne ſoit point au profit d'un ſecond mary.

XIV.

Jadis Femme ne prenoit point Doüaire, ſur ce, où elle avoit Don, ou Aſſignat.

JADIS LA FEMME NE PRENOIT POINT DOUAIRE OU ELLE PRENOIT DON.) Voyez la Coûtume d'Anjou art. 310. celle du Maine, art. 323. de Touraine article 337. du Loudunois, chap. 32. art. 1. & du Poitou: art. 266. 267.

Dans

Dans la Touraine & le Loudunois, la femme ne prend point *doüaire & don* sur les biens de son mary, quand ils seroient suffisans pour parfournir l'un & l'autre, parce que suivant le Proust & Pallu, on a voulu dans ces Provinces restraindre les liberalités des maris, & l'avidité des femmes.

En Anjou & au Maine, on a été plus favorable aux femmes, & on n'a point voulu seulement, que les maris pûssent leur faire deux differens avantages, sur les biens de la même qualité. Ainsi dans ces deux Provinces, la femme, qui ne peut point avoir *don* & *doüaire* sur les *propres* du mary, peut prendre le *doüaire* sur les *propres*, & le *don* en *meubles*. Voyez du Pineau sur l'article 310. de la Coûtume d'Anjou. col. 698. ligne 59. & de La Guette sur ce même article, qui remarque que le don doit être entendu dans ces Coûtumes, tant du *simple*, que du *mutuel*.

Dans le Poitou, la femme n'a point *don* & *doüaire*, quand le don est *des meubles*, des *acquêts immeubles* & du *tiers des propres*, parce qu'en ce cas, il ne reste plus que les *deux tiers des propres* à l'heritier, que le mary ne

peut point luy ôter. Voyez Constant, sur l'article 267. de la Coûtume du Poitou, page 322. note 2.

Cette regle n'a pas lieu à Paris, où l'on a trouvé le secret de faire concourir au profit des femmes, deux causes lucratives sur les mêmes effets ; & leur donner en même temps *don* & *doüaire* sur le même bien ; de sorte que quand le mary n'a laissé d'autres biens que ceux de la Communauté, la femme joüit de la moitié qu'il avoit dans les conquêts, pour son don mutuel, & si les heritiers ne luy payent point son doüaire préfix, elle fait vendre la nuë proprieté de cette moitié, dont elle joüit déja, pour être payée de son doüaire préfix sur le prix qui en doit provenir. Voyez Du Plessis, des Doüaires, section 3. à la fin, page 566. de l'édition de 1709. avec la note marginale, & de Renusson dans son traité du Doüaire, chap. 4. n. 25. 26. 27. où il traite au long cette matiere & rapporte les differents avis du Palais.

OU ASSIGNAT.) Bourgogne-Duché, tit. 4. art. 22. Anciennement *l'assignat special* des deniers dotaux de la femme, fait par le mary sur un de ses fonds, emportoit translation de pro-

prieté de ce fond, au profit de sa femme, quand le mary n'avoit point fait emploi de ces deniers, pendant le mariage. Voyez ci-dessus, tit. 2. regle 15.

Lors qu'une femme avoit apporté en dot trente milles livres, & que son mary luy en avoit fait *assignat special*, sur sa terre, qui étoit aussi de la valeur de trente milles livres. Si le mary étoit décedé ensuite le lendemain des noces, la terre appartenoit donc à la femme, & les trente milles livres se trouvant en especes, elles augmentoient la communauté, & la femme en prenoit la moitié, comme commune. De sorte qu'au lieu de trente milles livres qu'elle avoit apportées, elle en emportoit quarante-cinq milles. Voyez Coquille sur l'article 12. de la Coûtume du Nivernois au titre des Droits appartenans à gens mariez, & l'article 365. de la Coûtume de Normandie.

Or comme, dans le cas proposé, il n'y avoit point de biens sur lesquels la femme pût prendre *son doüaire*, il est évident qu'elle n'en pouvoit point avoir, & qu'ainsi, suivant cette regle, *la femme ne prenoit point doüaire, où elle prenoit assignat*. Voyez M. Taisand sur l'art. 22. du tit. 4. de la Coût. de Bourg.

Aujourd'hui *l'assignat special* n'est plus regardé, presque par tout, que comme une *hypotheque speciale*, ainsi que Loyseau l'a prouvé dans son traité du Déguerpissement, livre 1. chap. 8. d'où il résulte, qu'aujourd'huy dans presque toutes nos Coûtumes, *l'assignat special n'empêche point le Doüaire.* Que l'on suppose comme auparavant, qu'une femme apporte en dot à son mary trente milles livres, stipulées propres, & que le mary luy en fasse *assignat sur sa terre*, qui est aussi de trente milles livres. Si le mary meurt le lendemain des nôces, l'argent étant encore en espece, la femme le reprendra, suivant la regle 18. du titre 2. de ce livre, & contre l'ancien usage, elle prendra le Doüaire coûtumier sur la terre de son mary, comme s'il n'y avoit point eû d'assignat special.

X V.

Don mutuel n'empêche point le Doüaire.

Voyez l'article 257. de la Coûtume de Paris, avec la Conference & les Commentateurs.

La raison de cette regle est, que le *Don mutuel* est des *meubles & conquêts*,

au lieu que *le Doüaire préfix* se prend d'abord sur les biens propres du mary ; car à l'égard du *Doüaire coûtumier*, il ne peut y avoir aucune difficulté. Mais si, au jour de la Benediction nuptiale, le mary n'avoit point eu de propres, & qu'en mourant il n'eût laissé que sa part dans la Communauté, la femme y auroit Don & Doüaire. Voyez la note sur la regle précedente.

XVI.

Femme ne peut renoncer à son Doüaire non acquis, si elle n'en est récompensée ailleurs : mais bien à Doüaire ja écheu.

Comme on peut stipuler par un Contrat de mariage, que la femme aura un Doüaire moindre que le coûtumier, on peut aussi déroger à la Coûtume & stipuler qu'elle n'en aura point, suivant la regle 1. du titre 3. *Convenances vainquent Loy*. Voyez de Renusson, dans son traité du Doüaire, chap. 4. n. 12. & chap. 5. n. 10.

Mais l'on demande si elle y peut renoncer pendant la vie de son mary, & avant que le droit luy en soit acquis ? Et l'Autheur a bien mis dans cette re-

gle, *qu'elle ne peut renoncer à son Doüaire non acquis, si elle n'en est récompensée.* Ce qu'il a pris de Bouteiller dans sa Somme Rurale, livre 1. chap. 97. page 551. *Si ne peut ne doit*, dit cet Autheur, *la Dame perdre son Doüaire, ne le droit qu'elle y a, pour vente ne transport, que son mary face de ses fiefs ne possessions, ne prescription au contraire ny vaut contre la Dame ou Damoiselle, que si-tôt qu'elle s'en veut traire à loy, qu'elle ny soit, & doive estre mise au droit de son Doüaire, sauf tous droits. Et supposé que dans* le vivant de son mary, elle eût fait quittance, *& en apparussent lettres, si ne vaut ce, qu'elle ne fust ouye allencontre, par l'exception du Droit, qui ne souffre, que Dame ou Damoiselle en cette partie puisse être fraudée comment que ce soit, si par trop especiale voye, n'étoit sur ce ordonné. C'est à sçavoir*, qu'elle y eût renoncé, parce qu'elle fust recompensée d'autres heritages, *dont elle joüit paisiblement, & que ce fût chose certaine, & que à ce eût mis son consentement, parce qu'elle en auroit été bien avisée, & conseillée sur ce, par temps de déliberation, & plusieurs fois, parce que Coûtume de femme est variable, ou an-*

trement la renonciation qu'elle y auroit faite ne tiendroit. Voyez le même Autheur page 561. vers le milieu. Charondas en cet endroit page 565. *Legem* Jubemus *& Authenticam* Sive à me, sive ab alio. *Cod. ad Senatus Consultum Velleianum & Legem Unicam.* §. Et cum Lex, *Cod. de Rei uxoria actione,*

Ce qu'on vient d'observer est vray, au cas que la femme n'ait point d'enfans; mais si elle en a, *elle ne peut point renoncer à son Doüaire, même avec récompense, sans leur consentement,* parce qu'ils en sont les proprietaires, du jour du Contrat de mariage de leur pere, comme il est dit dans l'article 239. de la Coûtume de Paris.

XVII.

Doüaire Coûtumier ne laisse d'être dû, ores que la Femme n'ait rien apporté.

Cette regle est prise de l'article 190. de la Coûtume de Blois.

On a fait voir dans le Glossaire du Droit François & sur le titre des Doüaires, de la Coûtume de Paris, qu'anciennement en France, les femmes n'avoient point d'autre dot que leur Doüaire, & que les maris étoient obligez de

les doter, & quoique l'usage soit depuis long-temps, que les mariages ne se fassent point, à moins que les femmes n'apportent quelques biens en mariage, les maris leur doivent toûjours des *dots* ou des *doüaires*, quand même elles ne leur auroient rien apporté. Si cependant la femme, qui se marie elle-même, avoit trompé son mary, en luy promettant une somme qu'elle ne luy auroit point apportée, il y auroit ce semble de la justice, dans ce cas, de la priver de son Douaire. C'est l'avis de M. Charles du Molin, qui a mis sur ces mots de l'article 190. de la Coûtume de Blois, POSE' QUE LA FEMME N'AIT RIEN PORTE'. *Nisi dotem promiserit & fefellerit.* Auth. Sed quæ nihil. *Cod. de Pactis Conventis. Stephanus Bertrandus Cons.* 24. *lib.* 1. *Consilio* 90. *libro* 3. *Consilio* 120. *Guido Papa Decis. Delphinat.* Mais Ragueau a ajoûté à cette note, que les Arrêts de la Cour ont décidé le contraire. *Secus judicatum est Senatusconsultis, nec obstat Justiniani Novella* 91. *quæ est de lucro Donationis propter nuptias, non de* Dotalitio, *& decisio Papæ est de Hypobolo.* Et cette seconde opinion est plus conforme aux principes qu'on vient de rap-

porter. Voyez de Renusson dans son traité du Douaire, chap. 12. n. 3. *Et Chopinum in Consuet. Parisiensis, lib. 2. tit. 2. n. 4.*

XVIII.

Doüairiere doit entretenir les lieux de toutes Reparations viageres, qu'on dit d'entretenement, contribuer au Ban & Arriere-ban, & payer les autres Charges & Rentes foncieres ordinaires ; mais non les constituées pendant le Mariage : celles d'auparavant diminuant autant le Doüaire.

Voyez l'article 262. de la Coûtume de Paris, avec la Conference, & de Renusson dans son traité du Douaire, chap. 8.

CONTRIBUER AU BAN ET ARRIERE-BAN.) Elle le doit payer seule, la Coûtume de Vermandois art. 39. *La Veuve doit pour les heritages qu'elle tient en Fief, porter les charges de l'Arriere-ban & les acquiter pour le temps que le doüaire à eu cours.* La Coûtume de Châlons, dans l'article 53. a une

disposition semblable. La raison qu'en rend du Molin sur l'article 39. de la Coûtume du Vermandois, est parce que les charges de l'Arriere-ban, *distribuuntur pro modo redituum.* Voyez cet Autheur dans son Commentaire sur l'ancienne Coûtume de Paris, §. 22. Q. 47.

Selon l'Autheur de la note, qui est mise dans le Coûtumier General, sur l'article 53. de la Coûtume de Châlons. *L'arriere-ban signifie la convocation des sujets & vassaux, qu'on appelle à cry public, pour aller à la guerre quand le Roy le commande, ou y envoyer homme exprés, ou payer certaine finance, à raison des Fiefs qu'on tient.*

Mais nous apprenons d'un ancien titre, qui est au tresor des Chartes, dans le Registre de Philippes le Bel, cotte 36. au haut & au bas 12. n. 83. qu'on fera imprimer quelque jour, *qu'anciennement les Nobles seuls étoient sujets au Ban, & toutes personnes, sans distinction, à l'Arriere-ban, pourvû qu'elles pussent porter les armes.*

La veuve non Noble qui jouit d'un Fief pour son Douaire, doit pareillement les Francs-Fiefs. Voyez M. de

Renusson dans son traité du Douaire, ch. 8. n. 5. & 6.

MAIS NON LES CONSTITUE'ES PENDANT LE MARIAGE.) Voyez de Renusson dans son traité du Douaire, chap. 8. n. 8.

CELLES D'AUPARAVANT DIMINUANT LE DOUAIRE.) Voyez de Renusson, chap. 8. n. 8.

XIX.

L'Heritier du Mari doit relever l'Heritage sur lequel la Femme prend Doüaire: & chacun d'eux y est condamnable pour le tout, sauf son recours contre ses Coheritiers: ce qui n'a lieu en Don mutuel.

Paris, article 40. avec la Conference. Voyez la note qu'on y a faite, M, Louet lettre V. Sommaire 9. & de Renusson, du Douaire, chap. 8. n. 4.

XX.

Doüaires ont taisible Hypotheque & Nantissement.

Cette regle est tirée de l'article 182. de la Coûtume de Rheims & du 124.

de celle du Vermandois, dans lesquelles le nantissement a lieu.

Nous avons, en France, des Coûtumes de *nantissement*, comme celles qu'on vient de citer, & des Coûtumes de *saisine, & d'infeodation*, comme celles de Senlis, Valois & Clermont.

On a déja remarqué ailleurs, que le *nantissement* est une suite du *vest* & du *devest*. Dans les Coûtumes, où ce droit a lieu, celui, qui veut transporter son heritage à un tiers, est tenu de le remettre en la main de son Seigneur, & celuy qui l'acquiert, est obligé d'aller au Seigneur & d'en recevoir de luy la possession. C'est ce qu'on appelle *vest* & *devest*.

Les Seigneurs, qui ont fait extension de ce droit, ont introduit que le debiteur, qui voudroit hypothequer son heritage, pour quelques dettes que ce fût, seroit obligé de le leur rapporter par dessaisine, afin que la saisine en fût donnée au créancier, pour seureté de sa dette, c'est ce qu'on appelle *nantissement*. De sorte que dans ces Coûtumes, sans nantissement, il n'y a point *d'hypotheque*, si ce n'est pour *Doüaires*; car suivant cette regle, *Doüaires ont taisible hypotheque & nantissement.*

Voyez les Coûtumes citées ci-dessus.

Les *saisines* & les *infeodations*, qui sont en usage dans les Coûtumes de Senlis, de Valois & de Clermont, ne sont point une extension du *vest* & du *devest*; mais une suite du droit des rentes, qui étant anciennement réelles, & non rachetables, étoient censées faire partie des fonds sur lesquels elles étoient imposées. C'est pour cela qu'on en *faisoit foy & hommage*, si elles étoient imposées *sur un Fief*, & qu'*on en prenoit saisine*, si elles étoient imposées sur un heritage en roture. Et delà vient encore que ceux qui les avoient acquises & qui en avoient pris saisine, ou en étoient entrez en foy, étoient préferez aux simples créanciers hypothequaires, qui ne venoient en ordre, qu'aprés que les rentes infeodées ou ensaisinées, avoient été payées, quoiqu'elles fussent posterieures, en hypotheque, aux obligations; mais comme *les Doüaires*, suivant cette regle, *ont taisible hypotheque*, & *nantissement* dans les Coûtumes de Reims, de Vermandois, &c. ils sont aussi colloquez, en ordre, avant les rentes constituées, infeodées & ensaisinées, quand ils sont anterieurs en date. Voyez Ricard sur la Coûtume de Senlis, tit. 14.

articles 273. 274. n. 9. 10. & 11.

XXI.

La Veuve peut contraindre l'Heritier lui bailler son Doüaire à part, & l'Heritier elle de le prendre.

Cette regle est prise de l'article 261. de la Coûtume du Poitou, & doit être entenduë, tant du doüaire préfix en rente par assignat, que du doüaire coûtumier. Voyez l'article 262. de cette Coûtume, & l'article 53. de l'usage de Saintes, *Leg. 6. Cum de usufructu. D. Communi dividundo & Leg. Possessionum. Cod. Communia utriusque judicii.*

XXII.

La Doüairiere lottit, & l'Heritier choisit.

Cette regle est prise de Bouteiller dans sa Somme, livre 1. chap. 97. pag. 552. *S'il advenoit que la Dame ou Damoiselle, qui droit de doüaire doit avoir, ne puisse être d'accord avec l'hoir de partir le doüaire à part, sachez que la Dame ou Damoiselle doit faire deux parts de toutes les valües des Fiefs, ou du Fief, sur quoi le doüaire se doit as-*

ſeoir & mettre en deux roolles, & ce fait, l'hoir doit choiſir des premiers, laquelle part il tiendra, & l'autre part demeurera au doüaire durant la vie de la doüairiere. Voyez Charondas ſur cet endroit page 552. ligne 11. l'article 456. de la nouvelle Coûtume de Bretagne, & le 434. de l'ancienne, avec le Commentaire de Dargentré, *Fornerium libro 5. quotidianarum*, cap. 22. La regle 1. du titre 6. du livre 2. Mais dans les Coûtumes qui n'ont point de telles diſpoſitions, les lots doivent être faits du conſentement de la veuve & des heritiers, & jettez au ſort. V. le Brun, des Succeſſions, liv. 4. chap. 1. n. 41.

XXIII.

Doüaire propre aux enfans, eſt une Legitime coûtumiere priſe ſur les Biens de leur Pere par le moyen & benefice de leur Mere.

Voyez l'Autheur du Grand Coûtumier, page 220. & de Renuſſon dans ſon traité du Doüaire chap. 5. n. 8.

XXIV.

Lequel accroît aux Enfans

du Mariage, quand l'un d'eux décede du vivant du Pere.

Suivant la regle de ce titre, *jamais mary ne paya doüaire*. Ainsi l'enfant, qui décede du vivant du mary & du pere, sans avoir laissé d'enfans, étant consideré comme s'il n'étoit jamais né, ses freres & sœurs ont le doüaire entier, quand il échet, & le partagent entre eux par têtes.

XXV.

Mais s'il décedoit aprés la mort du Pere, tous ses enfans y succederoient, ores qu'ils, ou aucuns d'eux, fussent d'un autre lit; & à faute d'enfans, les autres Heritiers paternels.

TOUS SES ENFANS.) C'est-à-dire, que tous les enfans du pere, freres & sœurs de *l'enfant décedé*, luy succederoient en sa portion du douaire, quand même ils seroient de differents lits.

ET A FAUTE D'ENFANS LES AUTRES HERITIERS PATERNELS.) Voyez l'article 326. de la Coûtume de Paris, avec l'article 259. & l'article 177. de celle de Senlis, à la fin.

XXVI.

XXVI.

Que ſi tous les enfans décedent avant le Pere, leur droit de Doüaire eſt éteint.

Cette regle eſt priſe de l'art. 115. de la Coûtume de Valois, & de l'Apoſtille de Du Molin, ſur l'article 55. de la Coûtume de Chartres, *Sed ſi omnes filii moriuntur, ſine liberis naturalibus & legitimis, ante patrem, doarium penitus extinguitur, ſicut ſi ſupervivent & adirent hereditatem.* Voyez le même Autheur ſur l'article 139. de l'ancienne Coûtume de Paris, & ſur l'article 115. de la Coût. de Valois.

XXVII.

Pendant les Vies du Pere & des enfans, nul d'eux ne le peut aliener ni hypothequer, au préjudice les uns des autres.

Voyez l'article 399. de la Coûtume de Normandie, avec le Commentaire de Baſnage, l'article 249. de la Coûtume de Paris, & l'Apoſtille de Du Molin.

XXVIII.

En Doüaire n'y a droit d'Aînesse.

Parce que les enfans, qui ont renoncé à la succession de leur pere, le prennent *jure contractus*, non *jure successionis*. Cette regle tirée de l'article 250. de la Coûtume de Paris, est fondée sur un ancien Arrêt rendu dans la maison de Montmorency, qui a ainsi jugé. Voyez du Molin, sur l'article 132. de l'ancienne Coûtume de Paris.

Il y a quelques Coûtumes, qui ont des dispositions contraires, comme celle de Valois, art. 112. qui porte que *le doüaire, en heritage noble, se partira entre les enfans renonçans à la succession du pere, en telle prérogative d'aînesse, que feroit la succession du pere, si lesdits enfans se portoient heritiers dudit Pere.* Voyez l'Apostille de du Molin en cet endroit, l'article 97. de la Coûtume de Melun, & le 132. de celle d'Etampes.

XXIX.

Tout ce qui se compte en Legitime, se compte & se rapporte au Douaire.

Clermont, art. 168.

Parce que le Doüaire eſt luy-même une legitime, ſuivant la regle 23. de ce titre. Voyez l'article 252. de la Coûtume de Paris, avec les Commentateurs, & de Renuſſon dans ſon traité du Douaire, chap. 6. nombre 5.

XXX.

On ne peut être Heritier & Douairier.

Parce que, pour être douairier il faut n'être point heritier de ſon pere & avoir renoncé à ſa ſucceſſion. Voyez l'article 251. de la Coutume de Paris, d'où cette regle eſt priſe, & du Molin ſur l'article 178. de celle de Senlis.

XXXI.

Celuy qui veut avoir Douaire, doit rendre tout ce en quoi il a été avantagé de ſon Pere, ou moins prendre ſur le Douaire.

Cette regle eſt priſe de l'article 252. de la Coûtume de Paris. Voyez la Conference & les Commentateurs.

XXXII.

Celuy des Enfans qui ſe porte heritier du Pere, fait part

pour diminuer d'autant le Doüaire des autres : parce qu'en ce cas, n'y a lieu d'Accroissement.

Senlis, art. 186. *& ibi Molinæus.*

La raison de cette regle est, que celuy qui se porte *heritier*, prend en cette qualité la part qu'il auroit euë comme *douairier*, s'il avoit renoncé à la succession de son pere. Il ne peut y avoir dans ce cas d'accroissement, parce qu'il n'y a point de part vacante. Voyez de Renusson dans son traité du Douaire, chap. 6. n. 4.

XXXIII.

Doüaire sur Doüaire n'a lieu: de sorte que quand l'Homme est marié plusieurs fois, le second Doüaire n'est que du Quart, & le troisiéme de la huitiéme partie des Biens sujets à iceluy.

Cette regle est tirée de l'article 251. de la Coutume du Bourbonnois, & elle décide, qu'un même fond ne peut pas, en même temps, être chargé de deux differents Douaires, parceque plusieurs per-

ſonnes ne peuvent point avoir en même-temps l'uſufruit du même fond.

L'article 248. de la Coutume de Paris, décide que *le douaire Coûtumier eſt de la moitié des heritages, que le mary poſſede au jour des épouſailles & benediction nuptiale.* Mais parce que, ſuivant cette regle, douaire ſur douaire n'a point de lieu, ſi les enfans du premier mariage vivent, le ſecond, Douaire coutumier, au cas que le pere paſſe en ſecondes noces, ne peut plus être que d'un quart, ou de la moitié de l'autre moitié qui luy reſtoit franche, & le troiſiéme Douaire coutumier ne peut être que d'un *huitiéme*, ce qui eſt tres-bien expliqué par l'article 253. de la Coutume de Paris.

XXXIV.

Mais à meſure que les premiers finiſſent, ſemble raiſonnable que les autres s'augmentent ſelon leur ordre.

Cette regle eſt priſe de l'article 308. de la Coutume d'Anjou. *Maintefois advient que deux ou trois douaires ſe trouvent ſur les chouſes hereditaux, & immeubles d'une ſucceſſion, leſquels*

n'empêchent l'un & l'autre , parce que la premiere *femme , comme la femme de l'ayeul,ou du pere,ſurvivant ledit ayeul ou pere , aura ſon douaire entier, tel qu'il luy appartient , &* la ſeconde, *ſur le demeurant , & ainſi des autres ſubſequentes ſur les portions de leurs maris.* Mais ainſi que les premiers Douaires décedent, le Doüaire des derniers accroît *ſucceſſivement.* Voyez la Coutume du Maine, art. 321.

Mais cette regle n'a pas lieu, quand le même homme s'eſt marié pluſieurs fois. Paris , art. 254. *Si les enfans du premier mariage meurent avant leur pere,pendant le ſecond mariage , la veuve, & autres enfans dudit ſecond mariage , les ſurvivans , n'ont que tel douaire qu'ils euſſent eu,ſi les enfans dudit premier mariage étoient vivans. Tellement que par la mort des enfans du premier mariage, le douaire de la femme & enfans dudit ſecond mariage n'eſt augmenté , & ainſi conſequemment des autres.*

La raiſon pour laquelle, dans ce dernier cas , les Doüaires coûtumiers ne s'augmentent point, c'eſt parce que les enfans ne les prennent point, *jure ſucceſſionis , ſed jure contractus* , & quand

des parts & portions, dans des biens, ſont fixées par des Contrats, il n'y a point lieu au droit d'accroiſſement. *Vide Duarenum de jure accreſcendi, lib. 1. Suvanemburgium, cap. 8. p. 85.*

XXXV.

S'augmentent auſſi leſdits derniers Douaires, en ce qu'ils ſe prennent ſur les Acquêts faits pendant les premiers Mariages, & depuis.

Les ſeconds Douaires coutumiers ſont non-ſeulement augmentés en ce qu'ils ſe prennent ſur les *conquêts* faits pendant les premiers mariages, & ſur les *acquêts* que les peres ont fait depuis, mais encore parce qu'ils ſe prennent ſur les *immeubles* qui leur écheent en ligne directe pendant leurs ſeconds mariages. Ce qui eſt une preuve manifeſte, que ces immeubles n'auroient point augmenté le Douaire des enfans des premiers lits, quand ils ſeroient échûs à leurs peres, dans l'intervalle de temps, qui ſe ſeroit écoulé entre leurs premiers & leurs ſeconds mariages. Voyez l'article 253. de la Coutume de Paris, avec la note qu'on y a faite.

XXXVI.

Le Douaire, qui eſt propre aux enfans, ne ſe preſcrit encontre eux du vivant de leur Pere: & n'en commence la preſcription que du jour de ſon decés.

Cette regle eſt tirée de l'article 112. de la Coutume de Mante. L'article 117. de celle de Paris, décide, qu'*en matiere de douaire, la preſcription commence à courir du jour du decés*, du mary ſeulement, *entre âgez & non privilegiez*, & ſemble plutôt fait en faveur de la *femme*, que des *enfans*.

La preſcription du Douaire ne commence à courir *contre la femme*, que du jour du decés de ſon mary: Et du Molin ſur l'article 29. de la Coutume du Bourbonnois, en rend cette raiſon, *quia non habet legitimam perſonam, ſine autoritate ejus, qui fructus ſuos facit; ſecus ergò à tempore, quo eſt bonis ſeparata, vel forte data curatrix viro, ut quandoque vidi. Adde Nicolaum Boerium, Deciſione* 328.

La preſcription ne court auſſi *contre les enfans*, qu'aprés le deceds de leur pere,

pere, parce que tant qu'il vit, ayant autorité ſur eux, il peut les empêcher d'agir. Il y a même des Arrêts, qui ont jugé qu'aprés le decés du Pere, la preſcription ne couroit point contre les enfans, pendant la vie de la mere, quand elle avoit vendu les heritages chargez du Douaire, conjointement avec luy. Voyez ſur cette queſtion Du Pleſſis, dans ſon traité du Douaire, chap. 6. page 259. & de Renuſſon, chap. 15. n. 12. 13. 14. 15. 16. &c.

XXXVII.

Tant que la femme & les enfans vivent, le Douaire eſt en incertitude, & s'appelle Douaire égaré.

TANT QUE LA FEMME ET LES ENFANS VIVENT.) Et tant que le pere vit auſſi, le Douaire s'appelle *égaré*, & ſi ſa femme & ſes enfans meurent avant luy, il eſt appellé *Caduc*.

XXXVIII.

La Douairiere gagne les Fruits, ſi-tôt qu'ils ſont perçûs : & ſon heritier les perd, ſi elle décede auparavant.

Vitry, art. 94. 95.

ET SON HERITIER LES PERD.) Mais à Paris, & dans presque toutes nos Coutumes, les heritiers du mary ausquels le Douaire retourne, doivent rendre les labours & semences. Voyez l'article 352. de la Coutume de Paris, le 107. de celle du Boullonois, Du Plessis dans son traité du Douaire, ch. 3. section 2. pag. 248. de l'édition de 1709. Louet & Brodeau lettre F. sommaire 10. & de Renusson dans son traité du Douaire, chap. 14. n. 35. 36. 37. & 38.

XXXIX.

Femme qui forfait en son honneur, perd son Douaire: s'il y en a eu plainte par le Mari; autrement l'heritier n'est recevable d'en faire querelle.

La Coûtume de Touraine, art. 336. *Femme noble ou roturiere, qui forfait en son mariage, perd son douaire, s'il y en a plainte faite par le mary en Justice, & autrement n'en pourra l'heritier faire querelle, aprés la mort du mary.* Voyez celle de Bretagne art. 430. de l'ancienne, & 451. de la nouvelle.

Anciennement elle ne perdoit son

douaire pour adultere, que quand elle avoit été séparée par Sentence du Juge d'Eglise. L'Autheur du Grand Coûtumier liv. 2. ch. 33. p. 220. lig. 10. *Dicunt quidam, quod si mulier peccavit in legem matrimonii perdet dotem, si probetur, quod verum est, si fuerit separata judicio Ecclesiæ, alias non.*

La Coûtume d'Anjou, art. 314. *Si la femme mariée, de sa propre volonté par fornication, laisse & abandonne son mary, ou par jugement d'Eglise par sa faute & coulpe est separée d'avec son mary, & ne soit depuis reconciliée à luy, elle perd son doüaire.* Vide *Capitul.* Plerumque, *extra de donationibus, inter virum & uxorem & ibi Molinaeum.* & du Pineau sur l'article cité de la Coûtume d'Anjou, page 706. mais aujourd'huy le procés est fait à la femme adultere par les Juges Laiques. Voyez Charondas sur le Grand Coutumier page 220. Papon dans son recüeil d'Arrêts, livre 22. tit. 9. *& Masuer. tit. de Dote. §. sed an mulier.*

S'IL Y EN A EU PLAINTE PAR LE MARY. Car suivant la regle 17. du tit. 1. du livre 6. *L'on ne peut accuser une femme d'adultere, si son mary ne s'en plaint, ou qu'il en soit le maquereau.*

AUTREMENT L'HERITIER N'EST RECEVABLE D'EN FAIRE QUERELLE.) Cependant si le mary a commencé l'accusation, ses heritiers peuvent la poursuivre, & Coquille est même d'avis, si le mary n'a point pû intenter l'accusation, parce que le crime luy a été inconnu, que l'heritier pourroit l'objecter. C'a été aussi le sentiment d'Alexandre dans son Conseil 189. vol. 6. Voyez de Renusson dans son traité du Doüaire, chap. 12. n. 6. 7. 8. & 9. Coquille dans ses Institutes page 84. de l'édition de 1675. & dans ses questions, chap. 147. Loüet & Brodeau lettre I. nombre 4. le premier volume du Journal des Audiences, livre 8. chap. 29. *Durantum. Q. 47. & Guttierez, lib. 2. Q. cap. 122.*

XL.

Femme se remariant, ne doit perdre son Douaire: mais est tenuë en bailler bonne & suffisante caution.

Cette regle est prise de l'article 108. de la Coûtume du Boullonois, à la fin, & de l'article 177. de la Coûtume d'Arthois.

Par les Loix du Digeste, les veuves

qui passoient en secondes noces, dans les *dix mois* aprés la mort de leurs maris, étoient infames. *Leg.* 1. 8. 9. 10. *&* 11. *D. De Postulando.* Et sur ce fondement, dans les pays de Droit écrit, les veuves remariées dans l'an de deüil, ont été privées, par plusieurs Arrêts, de tous les biens qu'elles avoient eû de leurs défunts maris, soit par Contrat de mariage ou par testament, quoiqu'il n'y eût point d'enfans de leurs premiers mariages. Voyez Expilly, plaidoyé 38. La Rocheflavin liv. 2. sur le mot *Mariage*, tit. 4. art. 2. Du Vair dans son recüeil d'Arrêts, article dernier, & Despeisses, tom. 1. partie, 1. du Mariage, section 5. page 191. de l'édition de 1677.

Mais pour éviter ces peines, dés que le Droit Romain fut autorisé dans plusieurs Provinces du Royaume, les femmes y obtinrent des lettres du Roy. En voicy une de l'an 1317. que j'ay extraite du Tresor des Chartes, Registre, cotté 53. piece 223. feüillet 94. verso.

Philippus D. G. F. & Navarræ Rex, *Notum facimus universis præsentibus & futuris, quod cum dilectus fidelis P. de Omelatio miles noster & Sibillia de vicinis relicta Jordani de Raspitagno,*

domicella, qui sicut, ut dicitur, non est annus quod ab hac luce migraverit, *matrimonium contrahere inter se intendunt*, Nos *eidem militi*, *& Sibilliæ dictum inter se contrahendi matrimonium, ac etiam consummandi, non obstante quod dicta Sibillia*, sit intra annum luctus, *à morte dicti Jordani*, sine juris infamia. *Quodque pœnæ legum super hoc constitutæ, eidem Sibilliæ*, tam super augmento dotis ipsi Sibilliæ constituto *per eundem Jordanum*, quàm super donatione facta, *eidem mulieri propter nuptias*, seu sponsalitia, *tempore contracti matrimonii inter eos, quàm etiam super*, donatione facta *eidem Sibilliæ inter vivos per ipsum Jordanem*, de omnibus suis bonis mobilibus, nocere non valeant *quomodo libet non obstantibus quibuscumque juribus, & legibus novis, & antiquis in contrarium editis, specialem* concedimus, *licentiam, & cum iisdem super hoc, de nostræ potestatis plenitudine & speciali gratia ex certa scientia dispensamus*... Actum apud Livriacum in Alneto, anno Domini 1317. mense Junii.

Avant qu'on eût reçû dans ces Provinces, les Loix de Justinien, & même sous nos Rois de la premiere & de

la seconde race, quoique l'Eglise Gallicane se reglât par le Code Theodosien, comme on l'a dit tant de fois, on n'y suivoit point la Loy 1. *Cod. Theodos. De secundis nuptiis*, que Theodose fit en 381. par laquelle il étendit *à un an*, sous peine d'infamie, la prohibition faite aux veuves de passer en secondes noces, dans les *dix mois* aprés le decés de leurs maris, ce qui paroît par le chap. 41. des Capitulaires d'Herard de Tours, vers l'an 858. qui ne fixe, le temps pendant lequel les veuves devoient s'abstenir du mariage, qu'à *trente jours. Quicumque viduam, infra* triginta dies viduitatis, *invitam vel volentem acceperit, ultra eam non attingat, & adulterii pœnas luet.*

Mais comme saint Paul, dans son Epitre premiere aux Corinthiens, chap. 7. ℣. 39. avoit décidé que la veuve étoit libre aprés le decés de son mary, & qu'elle pouvoit se remarier à qui elle vouloit. *Mulier alligata est Legi, quanto tempore vir ejus vivit :* Quod si dormierit vir ejus, libera est, cui vult nubat, *tantum in Domino :* Le Pape Alexandre III. vers l'an 1186. & le Pape Innocent III. vers l'an 1214. derogérent aux Loix Romaines, en

donnant force de Loy à cette décision. *Cum secundùm Apostolum, mulier mortuo viro suo ab ejus sit Lege soluta, & nubendi cui vult, tantum in Domino, liberam habeat facultatem, non debet* LEGALIS INFAMIÆ *sustinere jacturam, quæ, licet post viri obitum* INTRA TEMPUS LUCTUS, *scilicet* UNIUS ANNI SPATIUM, *Nubat, concessa sibi tamen ab Apostolo utitur potestate, cum in his præsertim seculares leges non dedignentur sacros Canones imitari.* Vide Gonzalez & Altesseram.

Cette Decretale a été suivie, dans toutes les Provinces du Royaume qui sont reglées par des Coûtumes, à l'exception de celle de Bretagne, où *la veuve qui se remarie perd son Doüaire*, dans le cas où elle a épousé son domestique. Voyez l'article 454. de cette Coûtume, l'article 182. de l'Ordonnance de Blois, & de Renusson dans son traité du Doüaire, chap. 12. n. 14. 15. & 16.

Mais si, au lieu de se marier, la veuve vivoit dans la débauche pendant l'année de deüil, elle perdroit son Doüaire, suivant la remarque de Du Molin, sur l'article 30. de l'ancienne Coûtume de Paris, nombre 143. *Mu-*

lier nubens infra annum, ſeu infra tempus luctus, non perdit ſibi donata, vel ſimpliciter relicta, quia pœnæ feſtinationis matrimonii ſunt ſublatæ. Tamen ſi infra annum luctus *commiſerit* ſtuprum, *perdit dicta donata & relicta & hoc manet in viridi obſervantia & non corrigitur.* Voyez le Recüeil d'Arrêts de Robert, livre 1. chap. 13. de Renuſſon dans ſon traité du Doüaire, ch. 12. n. 17. 18. & Henrys tom. 1. livre 4. queſtion 204. page 629. de l'édition de 1708.

MAIS EST TENUE EN BAILLER BONNE ET SUFFISANTE CAUTION.) Voyez l'article 224. de la Coûtume de Paris, avec la Conference & les Commentateurs.

De Vourie, Mainbournie, Bail, Garde, Tutele & Curatele.

Titre IV.

I.

Bail, Garde, Mainbour, Gouverneur, legitime Administrateur & Regentant, sont quasi tout un : combien que jadis, & encore en aucuns lieux, Garde se dit en ligne directe, & Bail en collaterale.

Bail.) Du Molin sur l'article 1. du tit. 33. de la Coûtume du Loudunois, dit qu'il a vû plusieurs anciens titres, ou les *gardiens* sont appellez *Bajuli*, *quasi portatores seu geruli*. & Mathias Martinius dans son Glossaire Etymologyque a été du même avis. *Ideò sic dicuntur*, dit-il, *quia quasi bajulant pueros inspectione & curâ*, aprés quoi il ajoûte que les termes de *Bail* & de *Pedagogue* se confondoient, ce qu'il

prouve par les paroles ſuivantes du Scholiaſte de Sophocle *in Ajace*, παιδαγωγὸς ϗ παιδοτρίβης ὁ λεγόμενος βαίυλος.

Mais en France le *Bail* differoit du *Pedagogue* ou du Précepteur, en ce que le Précepteur étoit pour *inſtruire* les jeunes gens, au lieu que le *Bail* étoit pour les proteger & les deffendre, & pour *adminiſtrer* & conſerver leurs biens. Et de-là vient que ſaint Bernard dans ſon Sermon 12. ſur le Pſeaume *Qui habitat*, nombre 8. diſtingue le *Bail* du *Pedagogue*. *In manibus inquit portabunt te. Parum tibi videtur, quod ſit lapis offenſionis in via. Conſidera quæ ſequuntur. Super Aſpidem & Baſiliſcum ambulabis & conculcabis Leonem & Draconem. Quam neceſſarius* PÆDAGOGUS *imo &* BAJULUS *parvulo inter hac gradienti.* Vide *Codinum Curopolatam de Officiis magnæ Eccleſiæ & Aulæ Conſtantinopolitanæ n.* 81. *pag.* 20. *editionis an.* 1648. *ad eundem notas Jacobi Goar*, *pag.* 36. *& obſervationes Gretſeri*, *lib.* 2. *cap.* 3. *p.* 192. 193. *Cangium in Gloſſar. mediæ & infimæ Latinitatis, & ad Villeharduin. n.* 207. *& Lupum Ferrarienſem Epiſtola* 64.

GARDE.) *Gardien* & *Garde* viennent du mot Teutonique *Waerdeyn*, qui ſi-

gnifie la même chose & *Waerdeyn*, vient de *Vvaerden* qui signifie *garder*, *deffendre*, *proteger*. Kiliani Etymologicum *Teutonicæ linguæ. Vvardeyn. Custos. Gallice* Gardien. Vvaerden *custodire, curare, servare, observare, curare, tueri, immunem servare; gallice* garder.

On a déja remarqué ailleurs, que les *Gardes* sont une suite du droit des fiefs. Comme ils n'étoient donnez qu'à la charge de porter les armes, & d'aller à la guerre; les Seigneurs les mirent en leurs mains, quand ils étoient échûs à des *mineurs* qui ne pouvoient leur rendre aucuns services, & pendant qu'ils avoient ainsi la garde des fiefs de leurs jeunes vassaux, ils prenoient en même-temps le soin de leur éducation, à laquelle ils avoient d'autant plus d'interêt, qu'ils les élevoient pour eux-mêmes. *Si hereditas*, dit Fortescüe, *teneatur per servitium militare, tunc per leges terræ illius, infans ipse & hereditas ejus, non per agnatos, neque cognatos,* sed per Dominum feudi illius custodientur, *quo usque ipse fuerit ætatis viginti & unius annorum. Quis putas infantem talem in actibus bellicis, quos facere ratione tenuræ suæ, ipse astringi.*

tur Domino feodi sui, melius instruere poterit, aut velit, quam Dominus ille, cui ab eo servitium tale debetur, & qui majoris potentiæ, & honoris æstimatur, quam sunt alii amici propinqui tenentis sui. Ipse namque ut sibi ab eodem tenente melius serviatur, diligentem curam adhibebit, & melius in his eum erudire expertus esse censetur, quam reliqui amici juvenis, rudes forsan & armorum inexperti, maxime si non fuerit magnum patrimonium ejus. Et quid utilius est infanti, qui vitam & omnia sua periculis bellicis exponet in servitio Domini sui, ratione tenuræ suæ, quàm in militia actibusque bellicis imbui, dum minor est, cum actus hujusmodi ipse in ætate declinare non poterit. De laudibus legum Angliæ, cap. 44. pag. 105. editionis anni 1599. Vide Covvellum, lib. 1. *Iust. Jur. Angl*, tit. de Legitima Patronorum tutela. §. 2.

Par la suite des temps, ils permirent aux plus proches parens des mineurs, de desservir les fiefs, & ils choisirent même entre les parens, ceux qui étoient les plus propres à s'acquitter de ce devoir, ce qu'on a déja prouvé ailleurs par les paroles qui suivent de Baldricus, Autheur qui vivoit il y a prés de six

cens ans, dans sa Chronique de Cambray & d'Arras, livre 3. chap. 66. *Et quia iste Hugo adhuc puer erat, sed propinquum quemdam Ancellum nomine, moribus & armis egregium habebat*, HUJUS CUSTODIÆ PUERUM, CUM BONO EJUS, *Pontifex* COMMISIT, *quem Ansellus, usque ad præfinitum tempus, optime & fideliter rexit*, & c'est delà qu'il faut tirer l'origine des *gardes nobles*.

On distingua, vers ce temps, la garde *naturelle* de la *collaterale*. On confia aux peres & meres, à qui la naturelle appartenoit, la personne des mineurs, parce qu'il n'y a point d'amour qui égale celuy des peres & des meres, au lieu qu'on ne confia point la personne des mineurs aux collateraux gardiens, de crainte qu'ils n'attentassent à leur vie, pour avoir leurs biens, comme leurs plus proches heritiers. C'est la décision du chapitre 115. du premier livre des Etablissements. *Se il advenoit que uns Gentilhomme moruſt, luy & sa femme, & ils euſſent hoir, cil qui devroit avoir le retor de la terre, (non) de par le pere, (ains) de par la mere, si auroit la terre en garde*; més il n'auroit pas la garde des enfans, *ains l'auroit un de*

ſes amis de par le pere, qui ſeroit de ſon lignage, & devroit avoir de la terre par reſon à nourrir les enfans & porvoir : car s'il qui ont le retor de la terre, ne doivent pas avoir la garde des enfans, car ſouſpeçons eſt que ils ne vouluſſent plus la mort des enfans que la vie, *pour la terre qui leur eſcharroit.*

Cette Loy qui auroit dûë être ſuivie dans toute la France, n'a été obſervée que dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine, comme il ſe voit par l'article 89. de la premiere, & le 202. de la ſeconde, & de-là cet uſage a paſſé en Angleterre, où il eſt encore obſervé, comme il ſe voit, par l'éloge que Forteſcüe en fait dans ſon traité, *de Laudibus Legum Angliæ,* cap. 44. fol. 104. *Leges Civiles impuberum tutelas proximis de eorum ſanguine committunt, ſeu agnati fuerint, ſeu cognati, unicuique videlicet, ſecundùm gradum & ordinem quo in hereditate pupilli ſucceſſurus eſt. Et ratio legis hujus eſt, quia nullus tenerius favorabiliuſve infantem alere ſataget, quam proximus de ſanguine ejus.*

Tamen longe aliter de Impuberum cuſtodia ſtatuunt Leges Angliæ. Nam ibidem ſi hereditas, quæ tenetur in ſo-

cagio descendat impuberi ab aliquo agnatorum suorum, non erit impubes ille sub custodia alicujus agnatorum ejus, sed per ipsos cognatos, videlicet consanguineos ex parte matris *ipse regetur. Et si ex parte cognatorum hereditas sibi descenderit, pupillus ille cum hereditate* sua per proximum agnatum & non cognatum ejus custodietur. *Nam Leges illæ dicunt, quod committere tutelam infantis, illi qui est ei proxime successurus, est quasi agnum committere Lupo ad devorandum*, &c.

MAINBOUR.) Ce mot vient de *mundeburdus*, qui signifie *tuteur, deffenseur*, & *mundeburdus*, vient, selon M. du Cange, du Saxon *Mund*, qui signifie *paix*, *sureté*, *protection*, & de *Dan*, qui signifie *proteger*, *deffendre*. Les Allemans disent encore en la même signification, *Momboor*, *Momber*, *Mambort*, & *Mondboor*, comme l'on peut voir dans l'etymologique de Kilianus, pag. 322. de l'édition de 1599. Mathias Martinius prétend que *Mund* signifie la *Bouche*, & que le tuteur est appellé *Mombor*, & *Bormunder*, parce qu'il a *voix* & *répons*, en jugement, pour son pupille. Voyez cy-dessus tit. 1. regle 33. & enfin Skinner prétend

tend aprés Spelman, que *Mainbour* a été fait de *Mund*, qui signifie *Paix*, & de *Borg*, qui signifie, *Caution, Fidejusseur.* Voyez la note sur la regle qui suit.

Legitime Administrateur.) Comme les fruits & les revenus des biens *adventifs* & *maternels* des enfans, appartiennent à leurs peres legitimes administrateurs, ce n'est pas sans raison que l'Autheur a mis dans cette regle que *le Gardien, le Bail* & *le Legitime Administrateur, sont quasi tout un.*

Il faut cependant remarquer, qu'il y a cette difference entre *le Bail* ou *le Gardien* & *le Legitime Administrateur*, que les *meres*, comme *les peres*, ont le *bail*, ou la *garde* de leurs enfans, au lieu qu'il n'y a que le *pere seul*, contre la disposition des Loix Romaines, qui soit *legitime administrateur* de leurs biens *adventifs & maternels*, & que le droit de *bail* ou de *garde*, est une *suite du droit des fiefs*, au lieu que la qualité de *legitime administrateur* appartient au pere en consequence de sa puissance paternelle, suivant la Loy *Cum oportet*, *Cod. de Bonis quæ Liberis.* Vide, *tit. Institut.* §. 1. & 2. *Per quas Personas.* La Coûtume d'Auvergne, chap. 11. art. 2. & 5. chap. 14.

art. 42. 49. chap. 1. art. 7. celle du Bourbonnois, art. 174. & 178. celle de la Marche article 34. de Bourgogne Duché, chap. 6. §. 7. *& ibi Chassaneus.*

GARDE SE DIT EN LIGNE DIRECTE ET BAIL EN COLLATERALE.) Ce que dit icy l'Autheur est conforme à l'article 178. de la Coûtume de Mante, & quelques autres.

L'Autheur du Grand Coûtumier livre 2. chap. 41. Nota, *que ce qui est appellé* Garde, *entre le pere & la mere ayeul ou ayeule, qui sont en ligne directe envers les enfans, est appellé* Bail, *entre ceux qui sont en collaterale envers iceux enfans. Et est la difference entre le* Bail *&* Garde; *car le nom se change, pour cause de la ligne des personnes.*

Cependant dans le Vermandois, & quelques autres Provinces, *le Bail à lieu en ligne directe, comme la Garde*, & il y a cette difference, que le Gardien *rend compte*, au lieu que le Baillistre *fait les fruits siens.* Voyez Vermandois, art. 261. Chauny, art. 138. Beaumanoir, chap. 15. page 87. & des Mares, Decision 250.

II.

Les Enfans sont en la Vourie & Mainbournie de leurs Pere ou Mere, soient Francs ou Serfs, Majeurs ou Mineurs.

LES ENFANS SONT EN LA VOURIE ET MAINBOURNIE.) *L'Advourie* ou la *Vourie* sont la même chose. Ces mots dans l'article 5. & le 20. des Loix de Thibaut, Comte de Champagne, signifient le *Bail* ou la *Garde*, & dans la Coûtume de Châlons & de Vitry, c'est *la Puissance des peres & meres* sur leurs enfans, *pendant qu'ils sont mineurs, & en Celle. Advoüerie* & *Voüerie* viennent *d'Advocatia*, qui signifie dans les titres & les Autheurs de la basse latinité, *Protection Deffence. Charta anni* 1212. *in probationibus historiæ Castillion.* pag. 52. *Illustris Comes Campaniæ in prædictæ matris suæ* ADVOCATIA *tenebatur, & cum de matris* ADVOCATIA *exiit, ipse donum illud voluit revocari.*

La *Mainbournie*, dont on a expliqué cy-dessus l'étymologie sur la regle précedente, est aussi la *Puissance paternelle*, comme l'on peut voir dans la Somme de Bouteiller, livre 1. tit. 75. page

440. ligne 23. & page 441. ligne 1. & ligne 9. & quelquefois, *la Puiſſance maternelle*, comme il ſe voit encore dans la Somme rurale de Bouteiller, livre 1. tit. 100. page 571. à la fin.

La Coûtume de Resbets Locale de Meaux. *Quand un de leurs hommes de corps va de vie à trépas, s'il n'a hoir de ſon corps naturel & legitime habile à luy ſucceder, qui ſoit de ladite ſucceſſion* Mainbournie, *& auſſi en ſa* Mainbournie, *tous les biens meubles, qui demeurent du decés de tel homme & femme de corps, appartiennent par droit de morte-main à ladite Egliſe, & ne ſuccedent point à luy ſes parens & lignagers, ne ſes enfans*, s'ils ne ſont en la Puiſſance paternelle; *mais ſi tel homme de ſerve condition* a enfans en ſa Mainbournie, *c'eſt-à-ſcavoir*, en ſa Puiſſance paternelle, *ils ſuccedent à luy en meubles & heritages, en telle maniere, que s'il en a un, ou pluſieurs eſtant hors de ſadite mainbournie, & un eſtant en ſa mainbournie.* Ledit, étant en ſa mainbournie, garde la ſucceſſion mobiliaire aux autres enfans, & luy ſuccedent tous leſdits enfans, par égale portion. *Et ainſi en juge-t-on.* Voyez la regle 83. du titre 1.

DE LEUR PERE OU MERE.) Ainsi dans quelques-unes de nos Coûtumes, l'enfant aprés le decés de son pere, demeure en la *Voüerie, Mainbournie* ou *Puissance* de sa mere. Ce qui paroît par l'article 2. de la Coûtume de Châlons, dans le Procés verbal, qui porte que *quand Serfs vont de vie à trépas, sans hoirs procréez de leur corps de ladite condition, en l'advoüerie de leur* pere ou mere, *leur Seigneur leur succede*. Voyez les articles 70. 100. 110. & 141. de la Coûtume de Vitry.

Bouteiller dans sa Somme livre 1. tit. 100. page 570. & 571. à la fin. *Il advint que Madame de Raisse voulut mettre hors de son pain & Mainbournie, Mademoiselle de Vuixte sa fille, qu'elle avoit eüe de feu Monseigneur de Raisse, son mary; car jaçoit ce que ladite Damoiselle eût bien seize ans ou environ, si l'avoit toûjours ladite Dame eu en son gouvernement. Si demanda ladite Dame conseil comment ce pourroit dûment faire, & en eût le conseil de tous les plus sages coûtumiers de la Châtellenie de l'Isle & de Tournesis, où ladite Dame avoit le sien. Conseillé luy fust, qu'il convenroit qu'elle le fist par Loy, pardevant le Seigneur de qui elle tenoit ou*

tiendroit le plus de possessions, & où elle étoit le plus apparent à faire residence, & pardevant le Souverain. Pourquoy elle se trait pardevant le Bailly de Vermandois..... Et puis fust dit par Loy, que le émancipement, *que vouloit faire ladite Dame, se pouvoit bien faire à l'usage & coûtume du païs, & que bien & suffisamment avoit icelle Dame Jeanne* SA FILLE EMANCIPE'E, *& mise hors de son pain & Mainbournie.* Voyez ce qu'on a remarqué touchant la puissance maternelle sur la regle 37. du titre 1. de ce livre, vers le commencement.

Francs.) Voyez les Coûtumes citées sur les regles 37. & 38. du titre 1. de ce Livre.

Ou Serfs.) Voyez les articles 70. 100. 110. & 141. de la Coûtume de Vitry, & la note qui suit.

Majeurs ou Mineurs.) Il y a icy faute, car loin que les Serfs ou mainmortables majeurs, soient en la *Puissance, Voüerie, Advoüerie, Mainbournie*, & *Celle* de leurs peres & meres, les mineurs en sortent, & sont *émancipez* dés qu'ils ont atteint l'âge de majorité.

Les Loix de Thibaut, art. 29. *Coû-*

tume est en Champagne, que là où les mainmortes sont, que trois choses partent hommes de pooste, c'est assavoir, AAGES, *mariages, feux & lieux, & y peut penre li Sires la mortemain, quant li uns de ses hommes müert.*

La Coûtume de Vitry, art. 141. *Par la Coûtume dudit Bailiage, les Seigneurs qui ont gens de corps, qui sont de mainmorte. Quand tels Serfs vont de vie à trépas sans hoir de leur corps, de ladite condition,* en leur vourie, *leurdit Seigneur leur succede en meubles* & heritages, ou en l'un d'iceux, de la condition dont ils sont, & *se partent les enfans de telle condition d'avec leur pere & mere, par* AGE, *par* mariage, & *par* tenir *feu & lieu.*

Article 142. *Par autre Coûtume generale, quand un homme ou femme de corps & de serve condition, de mainmorte de meubles & d'heritages, ou de l'un d'iceux, décede sans heritiers procrées de son corps,* EN BAS AGE ET MINORITE', *quoiqu'il soit en la puissance & gouvernement de tel décedant & de semblable condition & servitude, la succession de tel homme ou femme de corps compete & appartient à sondit Seigneur, par droit de mortemain.*

Châlons, art. 3. dans le Procez verbal au titre de gens de mainmorte. *Et ne partent*, les enfans de telle condition *d'avec* leur pere & mere, que par *l'âge de 25. ans par mariage & par feu & lieu.*

Or la raiſon pour laquelle les enfans *ſortent de Vourie*, par âge, par mariage, *& par feu & lieu.* C'eſt parce qu'étant en état de travailler, & de gagner de quoy vivre, ils ſe peuvent paſſer des ſecours de leurs peres & meres, & c'eſt pour cela qu'en ces trois cas, dans les Coûtumes de Vitry & de Châlons, les ſucceſſions des peres & meres ſerfs appartiennent aux Seigneurs à l'excluſion des enfans, & que par l'article 74. de la Coûtume de Vitry, rapporté dans le Procés verbal, entre perſonnes franches, les meubles appartenoient au ſurvivant des peres & meres, à l'excluſion de leurs enfans, quand leurs enfans étoient pourvûs ou majeurs, & par conſequent émancipez.

Quand deux conjoints enſemble par mariage, roturiers, franches perſonnes, ou du moins qui ne ſont ſerfs, ne de mortemain, ne de l'un d'eux, va de vie à trépas, & ils n'ont enfans de leurdit mariage,

riage, le survivant emporte tous les meubles, à la charge de payer les dettes, comme s'ils étoient nobles personnes. Et posé qu'ils ayent enfans *de leurdit mariage, & lesdits enfans sont tous pourvus par mariage ou prêtrise, ou* AGE'S de vingt-quatre ans, *& par ce hors de tutele & curatele*, le survivant desdits conjoints emporte *les meubles à la charge de payer les dettes.* Voyez la Coûtume de Bourgogne Duché. tit. 6. §. 3. & l'article 500. de l'ancienne Coûtume de Bretagne.

Les Personnes franches, dans plusieurs de nos Coûtumes, sont aussi émancipées & hors de la *Puissance*, de la *Celle*, de la *Vourie* & de la *Mainbournie* de leur pere, par la *majorité*. La Coûtume de Rheims, art. 7. *Si quelque heritage est donné à fils ou fille de famille, les fruits & profits dudit heritage appartiennent au pere, tant & si longuement qu'il a son enfant*, en sa puissance, *& jusqu'à ce qu'il soit* émancipé *par luy, ou tenu pour émancipé, marié, ou* AGE' DE VINGT ANS. Voyez les Coûtumes citées sur la regle 38. du titre premier de ce Livre, page 63.

Et quand par la *Vourie* & la *Mainbour-*

nie, on voudroit entendre le *Bail*, ou la *Garde*, & la *Tutele*, cette regle ne seroit point encore vraye, parce que dans toutes nos Coûtumes, les enfans sortent de *Bail*, par la *majorité feodale*, & de la *Tutele* par la *majorité ordinaire*. Voyez l'article 268. de la Coûtume de Paris, avec la Conference.

III.

Le Mari est Bail de sa Femme.

L'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 27. page 185. ligne 23. *Si je donne à ma fille un Fief en mariage, comme par don de noces, son mary devra rachapt pour ce qu'en ce cas* IL A LE BAIL DE SA FEME... *Toutefois, en aucuns lieux, les maris de femmes pucelles, & qui oncques ne furent mariées, ne doivent point de rachapt du premier mariage, mais du second.*

Speculum Saxonum collectum ab Eccone de Repkau. lib. 1. art. 45. n. 1. *Licet maritus uxori suæ, quantum ad progeniem, non sit æqualis, ratione tamen consummati matrimonii, ejus* TUTOR *est & efficitur sibi æqualis.* Vide *articul.* 31. *n.* 3. La Coûtume d'Amiens, art. 9. de Clermont, art. 90. de Ponthieu, art. 28. d'Arthois, art.

134. de Peronne, art. 124. & les Coûtumes notoires, art. 153.

C'est donc plutôt comme *Bail*, *Gardien* ou *Mainbour*, que le Mary a la jouissance & l'administration des biens de sa femme, que comme chef de la communauté. Voyez la note sur l'article 229. de la Coûtume de Paris, & ce qu'on a remarqué dans le Glossaire du Droit François, sur *Relief de Bail*, lettre B.

IV.

Il n'accepte Garde, ni Bail qui ne veut.

Parce que suivant la regle 11. de ce titre, *Qui garde prend, quitte le rend*. V. ce qu'on a observé sur cette regle.

V.

Tuteur & Curateur n'est qu'un.

Cette regle est prise de la Coûtume de Cambray, tit. 6. art. 5. de celles de Montargis, chap. 7. du Droit des gens, &c. art. 7. & d'Auxerre, art. 259.

La Coûtume du Nivernois, tit 30. article 8. *Les* TUTEURS *testamentaires, legitimes ou datifs, decretés par Justice, aprés ladite tutele finie, & la pubérté*

advenüe desdits mineurs demeurent CURATEURS *d'iceux mineurs, jusqu'à l'age de 25. ans parfaits.* D'où Coquille conclud tres-bien, qu'il n'y a qu'une difference de nom entre le Tuteur & le Curateur. Ce qui avoit été remarqué par M. Charles du Molin, dans son traité *De Contractib. usurariis quæst.* 39. *n.* 300. *Non facimus differentiam inter* tutelam *&* curam, *sed durat tutela semel suscepta, usque ad annum vigesimum quintum, nisi prius ex justâ causâ tutor sese exonerare faciat à judice, ut scripsi in consuetudines Paris.* §. 99. Voyez l'article 488. de l'ancienne Coûtume de Bretagne, & le 415. de la nouvelle. Mais par les Loix Romaines. *Tutor dabatur personæ, Curator rebus.* §. 4. *Institution. Qui testamento Tutores, &* §. 2. *Inst. de Curatoribus.*

Regulierement parmi nous, la *Tutele* dure jusqu'à vingt-cinq ans. Et si le Mineur est émancipé, elle cesse, & la *curatelle* commence. L'on donne aussi un *Curateur* au Mineur qui est en tutele, lorsqu'il a quelque action à diriger contre son Tuteur, & qu'il n'y a point de subrogé Tuteur. Et enfin on donne des *Curateurs* aux Majeurs qui sont en démence. Voyez Loüet & Bro-

deau, lettre I. Sommaire 13.

VI.

Les Tuteles ſont datives.

Rheims, art. 328. 329. Anjou, art. 88. Maine, art. 101. Dourdan, art. 149. Chaumont. art. 12. Vitry, art. 64. Châlons, art. 9. Amiens art. 133. Peronne, art. 232. Grand Perche, art. 175. Blois, art. 7. Bourbonois, art. 131. La Marche, art. 70. C'eſt-à-dire, que les *Tuteles* doivent être décernées par le Juge, de l'avis des Parents du Mineur, & c'eſt le Juge du territoire, où le pere du Mineur avoit ſon domicile, quand il eſt décedé, qui doit en ordonner. Voyez Imbert dans Enchiridion, ſur le mot *Tutele.* Dargentré ſur la Coûtume de Bretagne, art. 458. Gloſ. 2. n. 4. & Du Pineau ſur l'article 88. de la Coûtume d'Anjou, colomne 173.

La queſtion a été autrefois grande, de ſçavoir ſi les Parents, qui avoient nommé le Tuteur, étoient tenus de ſa mauvaiſe adminiſtration, au cas qu'il fût inſolvable, & il a été jugé par pluſieurs Arrêts, qu'ils n'en étoient point tenus. Voyez M. Loüet, lettre T. Sommaire 1. avec le Commentaire de Brodeau; mais en Normandie & en Bre-

tagne l'uſage eſt contraire. Voyez l'article 484. de la Coûtume de Bretagne, & les articles 71. & 72. du reglement, fait par le Parlement de Roüen, ſur l'élection des Tuteurs.

VII.

Toutefois quand par le Teſtament y a Tuteur nommé, il doit être confirmé, ſi les Parens n'alleguent cauſe legitime, que le Défunt eût vraiſemblablement ignorée.

Cette regle eſt priſe, mot pour mot, de l'article 329. de la Coûtume de Rheims.

SI LES PARENTS N'ALLEGUENT CAUSE LEGITIME QUE LE DE'FUNT EUT VRAISEMBLABLEMENT IGNORE'E.) *Vide Leg.* 8. *&* 9. *D. De Confirmando Tutore*, & Buridan ſur l'article 309. de la Coûtume de Rheims.

Il y a d'autres Coûtumes, où les Tuteles teſtamentaires ſont preferées à toutes autres, ſans qu'il ſoit neceſſaire qu'elles ſoient confirmées par le Juge. Voyez l'article 177. & 178. de celle du Bourbonois, celles d'Auvergne, chap. 11. art. 1. du Nivernois, chap. 30.

art. 1. Coquille en cet endroit, & M. Loüet lettre I. Sommaire 2.

VIII.

Les Baillies ou Gardes ſont Coûtumieres.

C'eſt-à-dire, qu'elles ne ſont point *datives*, comme les *tuteles*, mais deferées par les Coûtumes, parce qu'elles ſont preſque toûjours lucratives, & c'eſt pour cela que l'article 127. de la Coûtume d'Amiens décide, que *ſe fait l'apprehenſion du Bail, tout ainſi que de ſucceſſion.* Voyez la regle 13. de ce titre.

IX.

Le Mineur n'a Bail ni Tutele d'autrui.

N'A BAIL.) Anjou, art. *86. 95.* 98. Maine, art. 111. Touraine 347. &c. La raiſon eſt, que celuy qui eſt luy-même en *Bail*, ne peut pas avoir le *Bail* d'un autre. Il faut cependant diſtinguer deux ſortes de Coûtumes.

Il y en a où le Bailliſtre & Gardien eſt auſſi tuteur, & eſt tenu de pourſuivre toutes actions pour celuy qui eſt en ſa garde, comme à Melun & à Dourdan, & dans ces Coûtumes, pour

avoir le Bail d'autruy, il faut être pleinement majeur. Voyez Dourdan, tit. 2. art. 129. Melun, chap. 20. art. 289.

Il y en a d'autres, où le Gardien n'est point Tuteur, comme dans celle de Paris, art. 270. &c. Et dans ces Coûtumes, il suffit pour être Gardien d'avoir la majorité feodale. Parce que celuy qui peut desservir son Fief, peut aussi desservir celuy d'un autre. Voyez ce qu'on a remarqué touchant l'origine des Gardes, sur le titre 12. de la Coût. de Paris, la note sur la regle 1. de ce titre, & sur tout la Coût. d'Orleans, art. 28. & celle de Montargis, chap. 1. art. 48.

NI TUTELE.) *Vide tit. Inst. Qui testamento tutores, §. 2.*

X.

Gardiens & Baillistres sont tenus faire visiter les lieux dont ils jouïssent, afin de les rendre en bon état.

Senlis, art. 154. Clermont, 117. Valois 69. Voyez Beaumanoir, chap. 15. page 87. à la fin, & 88. au commencement.

XI.

Qui Bail ou Garde prend, Quitte le rend.

Beaumanoir, chap. 15. page 87. lig. 31. Paris, art. 267. Melun, art. 287. Rheims 331. C'eſt-à-dire que celuy qui prend la Garde, doit acquiter le Mineur de toutes ſes dettes mobiliaires, & c'eſt pour cela que les Gardes devoient être *acceptées en jugement*; car anciennement ſi les créanciers, ayant par là connu le Gardien, laiſſoient paſſer le Bail, ou la Garde, ſans le faire payer, s'il devenoit inſolvable, ils perdoient leurs dettes, & ne pouvoient plus agir contre le Mineur devenu Majeur. Ce que j'ai prouvé ſur l'article 269. de la Coût. de Paris. Les queſtions que l'on pourroit faire ſur cette regle, ſont traitées par les Commentateurs, ſur l'article 267. de la Coût. de Paris.

Il faut icy remarquer, que le Gardien doit acquiter le Mineur des frais funeraires, ſuivant l'ancien uſage de la France, dont on a mal douté dans ces derniers temps. Voyez le Guidon des Practiciens, page 132. 133. Bouteiller, dans ſa Somme, livre 1, chap. 93. p-

529. la Coût. de Chauny, art. 141. celle de Montargis, art. 27. celle de Blois, art. 5. & cy-aprés livre 2. tit. 5. regle 14.

XII.

Par l'ancienne Coûtume de France, les Gardiens ou Baillistres, ni les Nobles mineurs de vingt ans, & les non Nobles de quatorze, ne pouvoient intenter, ni être contraints de défendre, en Action petitoire, de ce dont ils étoient saisis, comme heritiers. Ce qui fut corrigé par l'Ordonnance du Roy Philippe de Valois, de l'an 1330. en les pourvoiant, à cette fin, de Curateurs.

Soit que nos François crussent, qu'il n'étoit point avantageux aux pupilles, que leurs procés fussent jugez pendant leur minorité, soit parce que les jugements rendus contre les Mineurs étoient souvent inutiles, à cause du benefice de restitution. Anciennement en France, les contestations des Mineurs, en demandant ou deffendant, demeuroient

assoupies, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de majorité.

Cette mauvaise Jurisprudence fut une source de fraudes, car elle fut à peine établie, que chacun se mit à usurper le bien de ses voisins, & le ceder à des Mineurs par des personnes interposées, pour frauder ceux qui en étoient les proprietaires.

Louis le Debonnaire fut le premier de nos Rois qui corrigea cet abus, par son capitulaire de l'an 829. en restraignant ce privilege des Mineurs aux biens qui leur écherroient de la succession de leurs parents.

Quicumque res alienas cuilibet homini vendiderit, & ipse homo easdem res alicui alteri dederit, sive vendiderit, & ipse qui tunc easdem res comparatas habet, per malum ingenium proprio filio, aut alteri cuilibet, nec dum legitimos annos habenti, justitiæ tollendæ causa, tradiderit, volumus atque firmiter præcipimus, ut si pater ejusdem parvuli vixerit, ipse intret in causam, rationem reddendi pro filio suo. Si autem pater ipse mortuus est, tunc legitimus ejus propinquus, qui juste ei tutor ac deffensor ei videtur, pro ipso, rationem reddere compellatur. Similiter

de aliis omnibus justiciis *ad eum pertinentibus*, exceptâ suâ legitimâ hereditate, quæ ei per successionem parentum suorum legitime venire debuit. *Quod si quis hanc nostram jussionem contempserit vel neglexerit, sicut de cæteris contemptoribus, ita de eo agatur. Is verò qui easdem res primus invasit, & injuste vendidit, nec non & emptores, exceptâ solâ personâ parvuli, hoc quod fraudulenter admiserunt, infra patriam emendare cogantur, & postea sicut contemptores jussionis nostræ, sub fidejussoribus, ad nostram præsentiam venire compellantur.* Tom. 1. *Capitular. col.* 670. Voyez les Actes transcrits par M. Chantereau, à la fin du traité des Fiefs, p. 48. 52. & Beaumanoir, chap. 3. p. 25.

Il se voit, par ce qu'ont écrit nos vieux Praticiens, que ce Capitulaire étoit encore observé en France dans le 13. & le 14. siecle, mais néanmoins, avec cette particularité, que dans ces derniers temps, il n'avoit lieu, suivant cette regle, qu'à l'égard du *Petitoire* & non du *Possessoire*, auquel les Mineurs pouvoient agir ou deffendre, ou leurs Baillistres pour eux, parce qu'alors la Complainte en cas de saisine, étoit d'un

grand usage, & enfin en 1330. tout cet ancien droit fut aboli par Philippe de Valois. Voyez Pierre de Fontaines dans son Conseil, chap. 14. n. 2. 3. l'ancien Stile du Parlement, chap. 17. §. 2. *& ibi Aufrerius*. Bouteiller, liv. 1. tit. 93. L'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 42. les Etablissements de saint Louis, livre 1. chap. 71. Beaumanoir, chap. 17. p. 97. & la suite des droits de Patronages, p. 198.

NI LES NOBLES MINEURS DE 20. ANS, &c.) Voyez la note sur la regle 34. du livre premier, & la regle 23. de ce titre.

EN LES POURVOYANT A CETTE FIN DE CURATEURS.) Qui furent distinguez des gardiens ou des baillistres. Voyez ma note sur l'article 270. de la Coûtume de Paris. Beaumanoir, aux lieux citez cy-dessus, & l'article 95. de la Coûtume d'Anjou.

XIII.

Bail se regle le plus souvent suivant les Successions, & se donne coûtumierement à ceux qui sont plus proches du

costé dont le Fief vient.

BAIL SE REGLE LE PLUS SOUVENT SELON LES SUCCESSIONS.) L'Autheur a fort bien dit *le plus souvent*; car par exemple, le pere qui a le Bail de son enfant, & qui joüit comme Gardien de ses propres maternels, n'en est point l'heritier. Voyez Beaumanoir, chap. 15. pag. 86. ligne 31.

ET SE DONNENT A CEUX QUI SONT LES PLUS PROCHES DU COSTE' D'OU VIENT LE FIEF.) Berry, tit. 1. art. 34. *& ibi Raguellus.* Comme ces plus proches parents sont toûjours *heritiers presomptifs*, anciennement en France, lorsqu'ils étoient *Baillistres, ou Gardiens*, on ne leur confioit jamais la *personne des Mineurs, avec l'administration de leurs biens*; car si c'étoit un parent *collateral paternel*, qui eût la jouissance des biens *paternels* du Mineur à titre de Bail, on donnoit la garde de la *personne du Mineur* à un *parent maternel*. Et il n'y avoit que les Peres & Meres exceptés de cette regle, parce que le *Pere* ne succede point aux *propres maternels* de son fils, *ni la Mere aux propres paternels*. Et d'ailleurs parce qu'on présume, avec raison, qu'il

n'y a point d'amour qui égale celuy que les peres & les meres ont pour leurs enfans. Voyez Covvel, *lib.* 1. *Inst. Jurisf. Angl. tit.* 15. *in princip.* L'Autheur de Fleta, *lib.* 1. *chap.* 9. Les Etablissements, livre 1. chap. 115. la Coût. d'Anjou, art. 90. Celle du Maine, art. 102. Rosental, *de Feudis*, p. 358. de l'édition de 1610. & ce qu'on a remarqué sur la regle 1. de ce titre.

XIV.

En Vilainie, Cotterie, ou Roture n'y a Bail.

Beaumanoir, chap. 15. page 87. *En* Villenage n'a point de Bail, *mais quand* Villenage *vient as enfans soubs agiez, &* il n'y a point de Fief, *par quoy nul se traye au Bail, li plus prochains dou lignage as enfans puet se il vieut avoir la garde des enfans, & esploitier les villenages, pour les enfans par seureté faire as amis ou à la Justice, se li amy ne le requierent de rendre bon compte as anfans.* Voyez le même Autheur, page 90. ligne 19.

Les Etablissements, livre 2. chap. 18. à la fin. *Bail si est de Fie, més en Villenage, si n'a point de Bail.*

Le sens de cette regle est donc, qu'il n'y

a que *les Fiefs* ſeuls qui tombent en Bail, & non les heritages tenus en roture, ce qui eſt auſſi decidé par l'article 331. de la Coûtume d'Amiens. *Les meubles, Fiefs reſtraints* & heritages cottiers, *ne tombent en Bail*, mais ſeulement les Fiefs Nobles. Voyez la Coûtume de Clermont, art. 170. 176. celle d'Anjou, art. 88. &c.

Cette regle n'a point de lieu dans la Coûtume de Paris, & les ſemblables, où il n'y a que *deux Gardes*, la *Noble*, qui eſt deferée aux *Nobles ſeulement*, & la *Bourgeoiſe*, qui n'eſt que pour les *Bourgeois de Paris*, ou *des autres villes Capitales*; de ſorte que dans ces Coûtumes un pere roturier, qui ne feroit point Bourgeois, aprés le decés de ſa femme, n'auroit point le Bail de ſon fils, quand même ce fils ſeroit proprietaire d'un Fief, comme heritier de ſa mere.

On appelle *Vilainie* les heritages tenus *en Vilenage ou chargez de Cens & de Champarts*. Voyez la note ſur la regle 8. du tit. 1. Et l'on appelle *Cotterie* les terres tenuës *à Cens Cottier ou à Surcens*. Beaumanoir, chap. 24. page 126. ligne 13. *Une autre maniere de Cens ia que l'on doit appeller Seurcens ou* Cens Cottier, *& tex cens à il as bonnes Viles.*

ſi

Si comme il ont vendu à penre, ſeur leur maiſons, deniers de rente, ou ſeur leur heritage, & ſi ne demeure pas pour ce que li droit de cens ne ſoit payé à autruy, ou ſe coume aucuns baille à ſeur-cens à autruy, ce qu'il tenoit à droit de cens d'aucun Seigneur, &c.

X V.

En pareil degré l'Aiſné ſera preferé aux autres.

Beaumanoir, chap. 15. p. 90. ligne 9. *Si Baux échiet, il ne ſe départ pas, ainchois l'emporte li plus prochains tout, & ſe il ont freres & ſereurs, li ainés mâles l'emporte, ſans partie des autres, & ſe il n'a fors que ſereurs l'ainée l'emporte, ne les mainées n'y ont rien.* Voyez la Coûtume de Berry, tit. 1. art. 35. & *ibi Raguell.*

Suivant l'article 4. de la Coûtume de Blois, en *ligne directe*, le *Bail* ou *Garde*, ne ſe diviſe point auſſi, *Et ſi les Enfans demeurent orphelins de Pere & Mere, ladite garde, gouvernement & adminiſtration eſt deferée aux Ayeuls ou Ayeules deſdits Mineurs. Toutefois audit cas les mâles ſont preferez aux femelles & les paternels aux maternels.*

Mais dans la Coûtume de Paris & les ſemblables, on diviſe en ce cas la Garde. Voyez M. Du Pleſſis, au titre de la Garde, chap. 1. à la fin.

XVI.

Les Bailliſtres qui entrent en Foi en leurs noms, la reçoivent auſſi des Vaſſaux de leurs Mineurs, & en doivent & prennent les Rachats.

Voyez cy-aprés, liv. 4. tit. 3. regles 31. & 32. Il en faut dire de même *des Maris*, qui ont auſſi le *Bail de leurs femmes*. La raiſon eſt, qu'étant tous reputez *Vaſſaux* par rapport aux *Seigneurs dominans*, dont relevent les Fiefs qu'ils deſſervent & dont ils joüiſſent, ils faut qu'ils ſoient auſſi reputez *Seigneurs*, par rapport aux *Vaſſaux*, qui relevent de ces Fiefs. Voyez l'article 17. de la Coût. de Troyes, & la regle ſuivante.

XVII.

Garde doit Rachat & Finance pour les Fiefs dont il fait les fruits ſiens.

L'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 32. p. 212. ligne. 3.

Cette regle n'eſt point univerſellement vraye; car ſuivant l'article 46. de la Coûtume de Paris, *le Gardien, en ligne directe, ne paye point de relief*, quoiqu'il ſoit perſonne étrange par rapport au Fief, dont il joüit en cette qualité. C'eſt-à-dire quoiqu'il ne ſoit point parent du côté dont le Fief eſt échû au Mineur, parce que le *pere* joüit comme Gardien du Fief échû à ſon fils, *par le decés de ſa mere*, & la *mere*, du Fief échû à ſon fils, *par le decés de ſon pere*. Voyez l'Autheur du Grand Coûtumier, page 195. Des Mares, Deciſion 194. 205. 206. & les Coûtumes notoires, art. 136. 158.

Mais cette regle eſt vraye à l'égard du *Bail en collaterale*, & à l'égard des maris, *qui ont auſſi le Bail & la Garde de leurs femmes*, ſuivant la regle 3. de ce titre. Voyez l'article 37. & 38. de la Coûtume de Paris. L'Autheur du Grand Coûtumier, p. 190. 204. 212. le Guidon des Praticiens, p. 107. & l'article 34. du titre 1. de la Coûtume de Berry, dont la diſpoſition eſt contraire, *& ibi Raguellus*.

XVIII.

Relief de Bail ſe paye toute-

fois & quantes qu'il y a nouveaux Baillistres.

L'Autheur du Grand Coûtumier, p. 204. propose cette espece, qui explique cette regle. *Un Noble homme, ou non Noble tient un Fief. Advient qu'il se meurt & laisse un enfant fille soubs âge, le trespassé a une sœur âgée qui est à marier, laquelle a le Bail de cet enfant.* Quæritur, *si icelle sœur rachetera le Bail de sa niéce, fille de son frere?* Réponse. *Ouy, car toutes personnes qui prennent Bail racheteront. Et si cette sœur se marie tenant ce Bail*, quæritur, *si son mary rachetera ce Bail?* Réponse: *Ouy, car il est étrange personne.* Voyez les article 8. & 9. de la Coûtume d'Amiens, & les articles 37. & 38. de la Coûtume de Paris. Chauny, art. 95. Clermont, art. 89. Montargis, chap. 1. art. 38. Troyes, art. 46. & Rheims, art. 80.

XIX.

Tuteurs & Curateurs n'entrent point en foy: aussi ne doivent-ils point de Rachat; ains demandent Souffrance pour leurs mineurs, laquelle leur

doit être accordée. Mais peuvent recevoir l'Hommage des Vassaux.

TUTEURS ET CURATEURS N'ENTRENT POINT EN FOY.) Suivant les regles 16. & 17. de ce titre les *Gardiens* ou *Baillistres*, qui gagnent les fruits des Fiefs de leurs Mineurs, entrent en Foy, & doivent rachat ou finance, parce que tant que la *Garde* ou le *Bail* durent, ils sont reputez Vassaux.

Il n'en est pas de même des *Tuteurs* & *Curateurs*, lesquels ne peuvent point faire la Foy en *leurs noms*, pour les Fiefs de leurs Mineurs, parce qu'ils ne les desservent point, & qu'ils ne sont point par consequent réputez Vassaux des Seigneurs dont ces Fiefs relevent. Et ils ne peuvent point encore porter la Foy, *au nom de leurs Mineurs*, parce que les Mineurs qui n'ont point l'âge requis, & qui est marqué par la regle 23. de ce titre, ne pourroient point la porter eux-mêmes. De sorte que les *Tuteurs* & *Curateurs* ne peuvent en ce cas, que *demander souffrance*, comme il est décidé par l'article 41. de la Coût. de Paris, liv. 4. tit. 3. regle 30.

La Coûtume de Touraine dans l'article 343. & 345. & celle d'Anjou dans l'article 125. donnent pouvoir aux *Tuteurs*, comme aux *Gardiens*, de faire les hommages à cause des Fiefs des Mineurs. Ce qui a été introduit contre les principes, parce que les services personnels qui étoient anciennement dûs par les Vassaux, sont à present presque inconnus.

Mais peuvent recevoir l'hommage des Vassaux.) La raison est, que les Mineurs étant en souffrance, sont reputez en Foy, & par consequent en droit de recevoir ou leurs Tuteurs pour eux, les hommages de leurs Vassaux. Voyez livre 4. tit. 3. regle 50. & l'Autheur du Grand Coûtumier, p. 196. ligne 32.

XX.

Baillistres ni Tuteurs ne reçoivent aveus, & ne les baillent.

Beaumanoir, page 259. ligne 10. Tours, art. 345. Loudunois, chap. 23. art. 5.

Ne reçoivent point aveus.) La raison est, que *l'Aveu*, étant un titre commun, qui engage reciproquement

le *Seigneur* & le *Vassal*, & que le Vassal ne pouvant être contraint de le rendre, qu'une seule fois en sa vie, c'est au Seigneur seul qu'il le doit bailler, & non à son Baillistre ou à son Tuteur. Voyez cy-aprés, livre 4. tit. 3. regle 48.

ET NE LES BAILLENT.) On vient d'en rapporter la raison dans la note précedente. Il faut encore remarquer que les *Baillistres* & *Tuteurs* ne baillent point aveu, parce qu'ils ne pourroient point confisquer les Fiefs de leurs Mineurs *par Desaveu*. Beaumanoir, chap. 45, *Des Aveus*, p. 259. *Chil qui tiennent autruy Fief en Bail ou en Garde, ou par raison de Douaire, ou par Engagement, ou à Ferme, ne peut Avoüer ne Desavoüer, quant la proprieté de l'heritage n'est pas leur, & pour che ne le pueent il pas mettre en peril de perdre, &c.* Joignez l'article 43. de la Coûtume de Paris.

XXI.

Bail ou Garde ne se peut transporter à Autrui.

C'est-à-dire, que celuy qui est *Baillistre* ou *Gardien*, ne peut point en transportant son droit, *cesser d'être*

Gardien, & faire qu'un autre le soit en sa place. La raison est que l'usufruit & les Droits personnels sont inherents aux personnes, & ne peuvent jamais être transmis à d'autres personnes par des cessions. Ainsi la veuve en cedant son droit de Doüaire, ne peut pas faire que la personne à qui elle en a fait la cession, *devienne Doüairiere* en sa place. *Finitur usufructus*, dit Justinien, *si Domino proprietatis ab usufructuario cedatur, nam cedendo extraneo nihil agitur. §. 3. Inst. de Usufructu.* Cependant la Coûtume d'Anjou dont cette regle est tirée, ajoûte tres-bien dans l'article 90. qu'on se peut abstenir du Bail, & qu'en l'acceptant, on peut *transporter les fruits & émoluments, & les donner à ferme.* Voyez l'article 339. de la Coûtume de Touraine & l'article 1. du titre 33. de celle du Loudunois.

XXII.

Bail ou Garde se perd par mes-usage, ou quand le Gardien se remarie ; & finit par la Majorité ou decés du Mineur.

SE PERD PAR MESUSAGE.) Dourdan,

Dourdan, art. 126. Chateauneuf, art. 136. La raison est que l'usufruitier, qui ne joüit point en bon pere de famille, doit être privé de son usufruit. *Vide Molin. in Cons. Paris*, §. 1. *Gloss.* 1. *n.* 46, *Barbosam ad Leg. Divortio D. Soluto matrimonio*, §. *Si fundum n.* 18. *Joannem del Castillo De usufructu, cap.* 26. *n.* 11. & Beaumanoir, chap. 15. page 87. à la fin, & 88. au commencement.

OU QUAND LE GARDIEN SE REMARIÉ.) Un de nos Autheurs sur l'article 288. de la Coûtume de Paris, a remarqué, que c'est depuis tres-long-temps, que les Gardes finissent en France par les seconds mariages, ce qu'il a voulu prouver par le Chapitre *Ex parte* 67. *de Appellationibus*.

Mais, comme on l'a déja remarqué ailleurs, ce Chapitre doit être entendu de la *Tutele*, & non de la *Garde*, ou *du Bail*, car la *Garde* ou le *Bail* finissoient autrefois si peu par les seconds mariages, que la mere Baillistre ou Gardiene de ses enfans, étoit obligée, s'ils avoient des Fiefs de corps, de se remarier, lorsqu'elle en étoit sommée par le Seigneur. Les Assises de Jerusalem, chap. 87. *Quant fame a, & tient Fié*

qui doit service de corps, & elle le tient en heritage ou en Bailliage, *elle en doit le mariage au Seigneur de qui elle le tient, se il la semond ou fait semonre, come il doit, de prendre Baron.* L'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 41. p. 269. 270. *Aussi en ladite Ville & Banlieüe, le survivant à la garde des biens meubles de leurs enfans, aprés l'inventaire fait & sans bailler caution,* maxime, *quand celuy survivant est de bon nom, & non dissipateur.* Et possidens immobilia sufficientia ad restitutionem, aliàs non, *car autrement lesdits meubles ne sont pas à eux, comme ils sont aux Nobles, ne pour garde, ne autrement, & si la* Mere *qui avoit survescu, & qui durant son veufvage avoit eu la garde, se remarioit, il conviendroit que son mary baillât caution de la somme desdits biens meubles restituer, pour ce qu'il est du tout étrange.* Voyez le même Autheur, livre 2. chap. 29. p. 194. ligne 26. Le Procés verbal de l'ancienne Coûtume de Paris, au chap. *de Garde Noble*, sur les articles 99. 101. Le Procés verbal de la Coûtume de Clermont, au titre de *Garde Noble*, la Coûtume d'Amiens au titre des Bail-

listres, celle de Theroanne, & les preuves de la maison de Dreux, chap. 4. page 273.

Cette regle contient donc un droit nouveau, & lequel quoique juste n'est pas même encore établi dans toutes nos Coûtumes; car par exemple par celle d'Arthois, art. 157. *L'homme ou la femme, en se remariant une ou plusieurs fois, ne perdent point le* droit de Bail, *qu'ils ont pour leurs enfans Mineurs*, & par celles de Melun, art. 285. de Peronne, art. 230. de Loudun, tit. 27. art. 29. tit. 33. art. 1. de Touraine, art. 339. de Blois, chap. 2. art. 9. *Le Pere* se remariant demeure toûjours gardien, & *non la Mere*, parce que la mere passant par son second mariage en la puissance de son nouveau mary, il seroit perilleux, pour les enfans du premier lit, de confier l'administration de leurs biens à un étranger. Voyez l'art. 180. de la Coûtume d'Orleans.

On pourra demander, si la garde qui a été ôtée au pere ou à la mere, à cause de leur dissipation, ou de leur second mariage, doit appartenir à l'ayeul, la Coûtume d'Orleans, dans l'article 25. la luy donne en ce cas, mais l'usage est contraire à Paris. Voyez M. de

Renusson, des Gardes, chap. 2. n. 22. & 23. & la Coûtume de Berry tit. 1. art 32.

Et finit par la Majorité ou decé's du Mineur.) Voyez la regle suivante.

XXIII.

La Majorité, en ce cas, est aux Masles à quatorze, quinze, dix-huit, & vingt ans, selon la diversité des Coûtumes: mais en ce qui concerne l'Alienation de l'Immeuble, elle se doit prendre à vingt-cinq ans.

Voyez la note sur la regle 34. du titre premier de ce Livre, & sur les articles 32. & 268. de la Coût. de Paris.

XXIV.

Si le Baillistre rend la Terre à son Mineur avant son âge, ses Hommes ne luy feront point Hommage, s'ils ne veulent. Comme aussi son Seigneur ne

l'y recevra point, s'il ne luy plaît.

Cette regle est tirée de l'article 116. de la Coûtume de Touraine, & de la Coût. du Loudunois, tit. XI. art. 10.

Dans ces deux Coûtumes le pere & la mere seuls, ont le Bail de leurs enfans mineurs. Touraine, art. 339. Loudunois, tit. 33. art. 1. Les peres & mere qui ont le Bail, y sont aussi de plein droit Tuteurs de leurs enfans, comme le prouve Pallu sur l'article 339. de la Coûtume de Touraine, & selon l'article 343. de cette Coûtume, & le 4. du titre 33. de celle du Loudunois *Les Baillistres, Tuteurs ou Curateurs font les hommages & aussi les reçoivent de ceux qui sont à entrer en hommage, & non de ceux qui seront entrez avant ledit Bail advenu, lesquels feront homage audit Seigneur venu en âge, &* étant hors de Bail, *quand il aura fait proclamer & assigner ses homages.*

Si le Baillistre rend la terre à son Mineur, avant son âge & avant la majorité feodale, voilà le Mineur hors de Bail. Ses hommes luy feront-ils hommage? Il faut distinguer. *Ou ils l'ont déja fait au Baillistre,* ou *ils ne l'ont*

pas fait. S'ils *l'ont déja fait au Baillistre*, le Mineur ne pourra point les obliger à le luy réiterer, à moins qu'il ne soit devenu Majeur, & il sera néanmoins à leur option de le luy faire s'il leur plaît. *S'ils ne l'ont point fait au Gardien ou Baillistre*, ils seront tenus de le luy faire consideré comme Tuteur.

COMME AUSSI SON SEIGNEUR NE L'Y RECEVRA POINT S'IL NE LUY PLAIT.) Mais si le Baillistre ne luy a pas fait la Foy, il sera tenu de la recevoir de luy comme Tuteur. Voyez la note sur la regle 19. de ce titre.

XXV.

Tuteurs & Baillistres doivent incontinent faire Inventaire des Meubles & Titres des Mineurs.

Berry, tit. 1. art. 36. Paris, art. 269. Ce qui a même lieu dans les Coûtumes où les Gardiens gagnent les meubles en proprieté, parce que les titres des Mineurs doivent être inventoriez. Voyez de Renusson de la garde, chap. 4. & les Commentateurs sur l'article 269. de la Coûtume de Paris. Joignez néanmoins l'article 308. de la Coûtume de Paris.

XXVI.

Inventaires peuvent être faits à la requête de ceux qui y prétendent interêt.

Voyez l'article 107. de la Coûtume de Troyes, avec le Commentaire de Le Grand, & l'article 308. de la Coûtume du Poitou.

XXVII.

Et par nos Coûtumes se faisoient par les Notaires & Tabellions, selon ce qui est remarqué par Jean Faure.

Cet ancien usage a été confirmé par l'article 164. de l'Ordonnance de Blois. *Vide Joannem Fabrum ad Leg. Tutores 24. Cod. De Administratione tutorum. Lucium 6. Placitor. tit. 9. n. 2.* La Coûtume d'Auvergne chap. 12. art. 7. & celle de la Marche, chapitre 12. article 87.

DE COMPTE.

Titre V.

I.

NUL ne reçoit la Chose d'Autrui, qu'il n'en doive rendre Compte.

Vide *Leg. 2. D. De negotiis gest. Joannem Heeserum De rationibus reddendis. Loco primo, & Escobar De ratiociniis. cap. 3.*

II.

Tuteurs & autres sujets à Compte, doivent faire Recepte & Dépense entiere, les justifier, & payer le Reliqua.

Rationem autem esse, Labeo ait. ultrò citròque dandi, accipiendi, credendi, solvendi, sui causâ negotiationem, nec ullam rationem, à nuda duntaxat solutione debiti incipere, &c.

Et payer le reliqua.) Leg. 110. *D. de Conditionibus & Demonstrationibus. Leg. cum servus D. Eod.*

Leg. Si ita & Leg. Qui Filium D. De manumiſſis Teſtamento. Vide Heeſerum. *De rationibus reddendis Loco* 14.

III.

En Compte n'y a point de Proviſion.

La raiſon eſt, que tout étant incertain dans les comptes, juſqu'à ce qu'ils ayent été rendus, on pourroit par hazard donner une proviſion au *Débiteur*, au lieu de la donner au *Créancier*, ce qui ſeroit injuſte. Voyez M. Louet, lettre F. Sommaire 3.

Brodeau remarque néanmoins en cet endroit, que quand un Tuteur eſt en demeure de rendre ſon compte, dans ce cas en haine des fuites & ſubterfuges, on adjuge contre luy une proviſion d'une ſomme moderée, qu'il peut employer en dépenſe dans ſon compte. Voyez le Veſt, Arrêt 50.

IV.

Qui compte ſeul, compte deux fois, comme celuy qui compte ſans ſon Hoſte.

Voyez cy-aprés, livre 6. titre 3. regle 1.

V.

Comptes ſe rendent aux dépens de l'Oiant, mais le Rendant les avance.

V. Leg. 1. *D. De contraria Tutelæ, & utili actione. Leg.* 11. *§.* 1. *D. Ad exhibendum, Eſcobar De ratiociniis, cap.* 42. *n.* 6. *& Heeſerum Loco*, 15. *n.* 179.

VI.

Vice ou Erreur de Calcul & de Compte ſe purge en tout temps : qui eſt ce qu'on dit : A tout bon Compte revenir.

Vide Legem calculi 9. *De de adminiſtratione rerum ad Civitatem, libro* 50. *tit.* 8. *Amayam ad Legem* 2. *Cod. de Jure fiſci, libro* 10. *n.* 43. & cy-aprés livre 6. tit. 3. regle 16.



LIVRE II.

DE LA QUALITÉ & Condition des Choses.

TITRE I.

I.

TOus Biens ſont meubles ou Immeubles.

Voyez l'article 88. de la Coûtume de Paris, avec la Conference & les Commentateurs. *Et Durantum. Q.* 22. *lib.* 1.

II.

Immeubles ſont Biens Aleuds, Amortis, Feodaux, Roturiers, tenus à Droitures, Cens, & Rentes foncieres, & conſtituées, Beaux d'heritages à Emphyteuſe & longues années, ou à faculté de Rachat, Uſu-

fruit, Doüaire, & autres choſes, qui rendent Revenu legitime.

TENUS A DROITURE.) Les *Droitures*, ſont les droits dûs aux Seigneurs directs. Voyez le Gloſſaire du Droit François ſur ce mot.

RENTES CONSTITUE'ES.) Paris, article 94. Voyez la Conference & les Commentateurs, & la note qu'on y a faite. Dans quelques Coûtumes elles ſont réputées *meubles*. Voyez celles de Rheims, art. 18. de Vitry art. 131. de Troyes, article 66. *Et Durantum*, *Q.* 76.

III.

Or & Argent monnoié, & à monnoier, & tout ce qui ſe peut tranſporter de lieu en autre, Noms, Raiſons & Actions pour choſes mobiliaires, ſont Meubles.

Paris, art. 89. 90. *Durant. Q.* 22.

IV.

Deniers deſtinés pour Achat, ou procedant de vente d'He-

ritage, ou de Rachats de Rentes & Remploiables, sont reputés Immeubles, mesmement en faveur de Femmes contre leurs Maris, & des Mineurs contre leurs Tuteurs.

DENIERS DESTINEZ.) Voyez l'article 93. de la Coûtume de Paris, & les Commentateurs, Coquille question 121. & de Renusson dans son traité des Propres, chap. 6. section 7. n. 6.

MESMEMENT EN FAVEUR DES FEMMES CONTRE LEURS MARIS.) C'est-à-dire que le prix des rentes de la femme, qui ont été rachetées, ou de ses propres, qui ont été vendus, pendant son mariage, n'entre point en communauté. Voyez cy-dessus livre premier, titre 2. regle 14. Mais cependant l'action de remploy est mobiliere dans la succession de la femme. Voyez de Renusson dans son traité des Propres, chap. 4. section 6. n. 11. & M. le Brun dans son traité de la Communauté, livre 3. chap. 2. Distinction 2. n. 79. 80. 81. 82. 83. 84. &c. pages 320. 321.

ET DES MINEURS CONTRE

Leurs Tuteurs. Voyez l'article 84. de la Coûtume de Paris, dont la décision est generale.

V.

Fruits pendans par les racines sont immeubles.

Voyez l'article 92. de la Coûtume de Paris, & les Commentateurs.

VI.

Toutefois en beaucoup de lieux Foins à couper aprés la mi-Mai, Bleds & autres Grains aprés la Saint Jean, ou qu'ils sont noüés, & Raisins à la mi-Septembre, sont reputés Meubles.

Cette regle est prise de l'article 19. de la Coûtume de Rheims. Voyez Buridan, Pithou sur l'article 166. de la Coûtume de Troyes, page 411. De la Lande sur l'article 354. de la Coûtume d'Orleans, & Coquille dans son Institution, titre, Quelles choses sont meubles, page 95. de l'édition de 1665.

VII.

Poiſſons qui ſont en Etangs, aprés trois ans, ou la Bonde eſtant levée, ou mis en Huches, Sauvouërs, ou Reſervouërs, ſont Meubles : autrement ſont reputés Immeubles, comme faiſant partie de l'Etang.

POISSONS QUI SONT EN ESTANGS APRE'S TROIS ANS.) Voyez l'article 38. de la Coûtume de Vitry, Laon art. 104. Châlons, art. 112. Sedan, art. 13.

OU LA BONDE ETANT LEVE'E.) Blois, chap. 20. article 229.

OU MIS EN HUCHES, SAUVOÜERS, OU RESERVOIS.) Voyez l'article 91. de la Coûtume de Paris, & les Commentateurs.

VIII.

En Poiſſon n'y a ſuite en deſcendant, mais bien en montant, tant ſur Terre, que juſques à la Bonde de la Foſſe du prochain Etang.

Cette regle eſt priſe de l'article 128. de la Coûtume de Blois, & des arti-

cles 171. 172. de celle d'Orleans. Voyez M. Collet, sur les Statuts de Savoye, livre 3. section 2. p. 99. & 100.

IX.

Ce qui tient à Fer, Plomb, Cloud, ou Cheville, est reputé Immeuble.

Voyez l'article 90. de la Coûtume de Paris, la Conference, & les Commentateurs.

X.

Grandes Cuves, & autres gros Utanciles qui ne se peuvent des-assembler ni transporter sans incommodité, Moulins tournans à vent, ou à eau sur Bateaux, ou autrement; Pressouërs & Artilleries, sont tenus pour Immeubles.

GRANDES CUVES.) Voyez l'Auteur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 20. page 136. la Coûtume de Berry, tit. 4. article 6. & Brodeau sur l'article 90. de la Coûtume de Paris, n. 5.

ET AUTRES GROS UTANCILES.) Paris

Paris, article 90.

MOULINS, PRESSOÜERS.) Paris, article 90. Berry, tit. 4. art. 6.

ARTILLERIES.) Berry, tit. 4. article 5. Voyez Bouteiller dans sa Somme, chap. 74. livre 1. l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 20. & Brodeau sur l'article 90. de la Coûtume de Paris, nombre 6. &c.

XI.

Comme aussi sont les principales Bagues & Joiaux, Reliques, & Livres des maisons des Princes, & hauts Barons.

Voyez cy-aprés, livre 3. titre 5. regle 23.

XII.

Meubles ne tiennent Coté ni Ligne.

Cette regle est prise de l'article 58. de la Coûtume de l'Isle.

XIII.

Le Meuble suit le Corps, & l'Immeuble le Lieu où il est assis.

Vermandois, article 86. Châlons,

article 40. Rheims, article 21. Voyez Coquille, queſtion 159.

XIV.

Tous Biens ſont reputés Acqueſts, s'il n'appert du contraire.

Voyez l'article 102. des articles placitez du Parlement de Roüen, M. le Brun, dans ſon traité des Succeſſions, livre 2. chap. 1. ſection 1. n. 2. *Vallam De rebus dubiis tractatu 6. Tiraquellum de Retractatu. §. 22. Gloſſ. 1. n. 91. 92. & Ferronum ad Conſuet. Burdegal.* tit. *De retractu.* §. 11. page 47.

XV.

L'Acqueſt du Pere, eſt le Propre de l'Enfant.

Voyez de Renuſſon dans ſon traité des Propres, chap. 1. ſection 5.

XVI.

L'Heritage écheu par Succeſſion, Legs, ou Donation faite en faveur de Mariage, ſortit nature de Propre : quand l'Heritier, ou Dona-

taire devoit ſucceder à celuy dont il procede.

Voyez la Coutume du Nivern. tit. 26. art. 14. Châlons, art. 117. Anjou, art. 513. le Maine, art. 507. Blois, art. 172. Bourbonnois, art. 283. Amiens, art. 51. Senlis, art. 233.

Dans la Coûtume de Paris & les ſemblables on diſtingue. En ligne directe ce qui eſt donné eſt propre; mais en collaterale, il n'y a que ce qui eſt échu par ſucceſſion qui ſoit propre, & ce qui eſt legué & donné à celuy qui doit ſucceder, eſt acqueſt. Voyez M. Loüet, lettre A. chap. 2. de Renuſſon dans ſon traité des Propres, chap. 1. ſection 8. & cy-aprés, livre 4. tit. 4. regle 2.

XVII.

Heritage Echangé eſt de pareille nature qu'eſtoit le Contre-échangé.

Paris, art. 143.

XVIII.

Terre ſans Hebergement n'eſt que de demie revenuë.

Et Terre Chevauchée, eſt à demi mangée.

C'eſt-à-dire que celuy qui n'a point *d'hebergement*, ou de *logement* dans ſa terre, en perd la moitié du revenu, par la diſſipation qui s'y fait. Et lorſqu'il y a un hebergement dans la terre, & que *la terre eſt trop éloignée*, il y a la même perte, par la dépredation des Domeſtiques, quand les Maîtres n'y ſont plus. L'Autheur de ces regles a mis la note qui ſuit ſur celle-cy. *Servus qui longe à Domino villicatur, quo herus rariter venit, non villicari, ſed dominari dicitur.* Item, *Propinqua negotiatio comeditur à Domino. Longinqua comedit Dominum.* V. Proverbia Benſyrœ, lit. Coph. & la note de Druſius, page 17.

XIX.

Tenir en Franc-aleu, eſt tenir de Dieu tant ſeulement, fors quant à la Juſtice.

Voyez cy-deſſus livre 1. tit. 1. regle 66. 67. Beaumanoir, page 123. ligne 35. & Bouteiller dans ſa Somme, liv. 1. p. 490. d'où cette regle eſt tirée.

FORS QUANT A LA JUSTICE.)

Sans cette exception la regle seroit fausse, car celuy qui tient en Franc-aleu, reconnoissant necessairement la *Souveraineté* du Roy, il faut aussi qu'il reconnoisse la *Justice des Seigneurs*, qui en est émanée, lorsque l'aleu est dans leur territoire, *Ex quibus liquet falsum esse illud dictum Vulgare, non posse quem in hoc regno*, tenere terram sine Domino, *& hoc intelligendo sine Domino*, scilicet directo, quem sit necesse in Dominum directum soli *recognoscere, sed intelligendo*, sine Domino, *quin subsit* Dominationi Regis, *vel* subalterni Domini *sub eo*, est verissimum. Molin in Consf. Parisiensf. tit. 1. §. 68. Gloss. 1. *V. Franc-aleu.* Loyseau, des Seigneuries, chap. 12. n. 7.

Capitular. Caroli Calvi, tit. 45. cap. 10. *Si aliquis ex Fidelibus nostris, post obitum nostrum; Dei & nostro amore compunctus, sæculo renuntiare voluerit, & filium, vel talem propinquum habuerit, qui Reipublicæ prodesse valeat, suos honores, prout voluerit, ei valeat placitare. Et si in* alode suo *quiete vivere voluerit, nullus ei aliquod impedimentum facere præsumat, neque aliud aliquid ab eo requiratur, nisi solummodò ut ad patriæ defensionem pergat.* V. la note sur la reg. 1. du tit. suiv.

DE SEIGNEURIE & Justice.

TITRE II.

I.

NULLE Terre sans Seigneur.

Senlis, art. 262.

Cette regle étoit déja établie dans le Beauvoisis du temps de Philippe de Beaumanoir, qui écrivoit avant 1283. *Quant li Sires*, dit cet Autheur, *void aucun de ses sougiez tenir heritages desquels il ne rend à nulluy Cens, Rentes, ne redevances nulles, li Sires y puet jeter les mains, & tenir comme siennes propres, car nus selonc nôtre Coûtume ne peut pas tenir Aluex, &c.* chap, 24. p. 123. Meseray écrit néanmoins que le Chancelier Du Prat, qui mourut en 1535. établit cette regle. Voyez ce que j'ai remarqué sur l'article 124. de la Coût. de Paris. Galland dans son traité du Franc-aleu, chap. 7. Caseneuve, du Franc-aleu, livre 2. ch. 1. n. 7. & 8. p. 166. *Joannem Fabrum*,

ad Leg. Cunctos populos, Cod. de Summa Trinitate, ad tit. Cod. De Jure Emphyteutico, Leg. 2. *n.* 12. *& ad tit. Inst. De Actionibus, n.* 13. Joignez la note ſur la regle derniere du titre précedent. Bertrand. *tom.* 1. *Conſil. part.* 1. *cap.* 119. & M. Salvaing, page 278.

II.

Tous Biens ſont communs, & n'y a moiens que de les avoir : mais il faut qu'ils ſoient legitimes.

Horatius, ſatir. 2. lib. 2. ver. 130.

At propriæ telluris herum natura neque illum,
Nec me, nec quemquam ſtatuit, nos expulit ille
Illum, aut nequitia, aut vafri inſcitia Juris,
Poſtremo expellet certe vivacior heres.

Vide ibi not.

III.

Car tout fut à Autrui, & à Autrui ſera.

Tandem non tua erunt quæ quondam aliena fuerunt.

IV.

Par la Coûtume de France, le Roi & les autres Seigneurs du Roiaume, ſont Seigneurs temporels des Biens des Eveſchez, & non les Eveſques.

Le Roy, comme ſucceſſeur des Rois ſes prédeceſſeurs, & étant aux droits des Ducs & des Comtes, dont les Seigneuries ſont réünies à la Couronne, eſt non ſeulement *Gardien* des Egliſes Cathedrales, mais il en eſt auſſi *Fondateur*, & c'eſt en cette derniere qualité qu'il eſt *Seigneur temporel des biens des Evêchez*, parce que dans les Canons les *Fondateurs* ſont toûjours qualifiez *Proprietaires & Seigneurs*, des biens qu'ils ont donnez à l'Egliſe. *Vide Canonem Abbatem* 4. 18. *q.* 2. *Can. Monaſterium* 33. *c.* 16. *q.* 7. *cap. Propoſuit.* 6. *extr. De Filiis Presbyterorum Gonzalez, ad cap. nobis* 25. *extr. de Jure Patronatus*, De Roye, *De Jure Patronatus, cap.* 11. *in fine p.* 38. & Fevret de l'Abus, liv. 1. chap. 8.

Mais quoique nos Rois ſoient *Seigneurs temporels* des biens des Evêchez, les Evêques, à raiſon de ces biens, ſi c'étoient des Fiefs, n'en étoient pas moins

moins leurs Vassaux, & en cette qualité, obligez d'aller à la guerre. Ainsi l'Evêque d'Orleans & celuy d'Auxerre s'étant retirez de l'armée, soutenant qu'ils n'étoient obligez d'y être que quand le Roy y étoit luy-même, Philippe Auguste fit saisir leur temporel. Rigord rapporte cette histoire en ces termes. *Aurelianensis & Altissiodorensis Episcopi cum militibus suis ad propria sunt reversi, dicentes, se non teneri ire, vel mittere in exercitum, nisi quando Rex ipse personaliter proficisceretur. Et cum nullo ad hoc privilegio se tueri possent...Rex eorum Regalia confiscavit, scilicet ea tantum temporalia quæ ab eo feodaliter tenebant.* Et delà vient que les Evêques sont tenus de faire au Roy le serment de fidelité. *Vide Bosquet ad Innocentii III. Epist. p.* 180. *& Chopinum de Domanio, l.* 2. *t.* 8. *n.* 6. 7. *&* 8.

V.

Les grands Chemins & Rivieres navigables appartiennent au Roi.

LES GRANDS CHEMINS.) Voyez Loyseau, des Seigneuries, chap. 9. n. 17. Bouchel, sur l'article 194. de la Coutume de Valois, page 491. ligne 9.

& sur l'article 197. Bouteiller dans sa somme, liv. 1. tit. 85. page 497.

ET RIVIERES NAVIGABLES. &c.) Meaux, art. 182. *On tient que tous Fleuves navigables sont au Roy, s'il n'y a Seigneur qui ait titre particulier, & suppose qu'aucun ayt Haute Justice en aucunes terres prés ledit Fleuve, n'est pas censé avoir Haute-Justice sur lesdits Fleuves, s'il n'y a titre exprés, ou longue jouissance de si long-temps, qu'il n'y ait memoire au contraire.* V. Saint Yon, sur cet art. liv. 2. des Eaux & Forêts, tit. 1. art. 1. p. 437. Bouteiller, dans sa Somme, liv. 1. tit. 73. d'où cette regle a peut-être été tirée, Charondas en cet endroit. *Borcholten ad cap. Quæ sunt Regalia, Jacobinum de sancto Georgio, De Feudis*, p. 112. 113. Bacquet, des Droits de Justice, chap. 30. n. 21. Salvaing, des Droits Seigneuriaux, chap. 37. page 163. & M.e le Bret, de la Souveraineté, chap. 15. & 16. liv. 2.

VI.

Les petites Rivieres & Chemins sont aux Seigneurs des Terres, & les Ruisseaux aux Particuliers tenanciers.

Bouteiller dans sa Somme, livre premier, tit. 73. page 428. ligne 31. Voyez

Coquille, ſur la Coûtume du Nivernois tit. 16. art. 1. page 200. de l'édition de 1665. & l'ancienne Coûtume de Normandie, chap. 10. §. 4.

VII.

La Seigneurie des Seigneurs s'étend juſques aux Bords des grandes Rivieres; & des Sujets Tenanciers, juſques aux petites.

Voyez néanmoins Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 30. n. 21. & Bouteiller, dans ſa Somme, livre 1. tit. 73. p. 428.

VIII.

Groſſes Rivieres ont pour le moins quatorze pieds de largeur; les Petites ſept; & les Ruiſſeaux trois & demi.

Cette regle eſt tirée de Bouteiller, dans ſa Somme, livre 1. tit. 73. où il appelle *moyennes Rivieres*, celles que l'Autheur appelle *groſſes Rivieres*.

IX.

La Riviere oſte & donne au Haut-Juſticier: mais Mote ferme demeure au Proprie-

taire Tres-foncier.

Bourbonnois, art. 340.

LA RIVIERE OSTE ET DONNE AU HAUT-JUSTICIER.) Le sens de la premiere partie de cette regle est, que la Riviere *ôte au Proprietaire & ne luy donne pas*, mais qu'elle *donne au Seigneur Haut-Justicier*. Ou pour mieux dire, le sens de cette regle est, que la Terre que la Riviere emporte est perduë pour le Proprietaire, & que cette Terre qu'elle joint & unit à un autre fond, n'appartient point au Proprietaire de ce fond, mais au Seigneur Haut-Justicier. La raison est, que le Proprietaire possedant une Terre, dont la mesure est *fixe & certaine*, il ne peut point prétendre d'accroissement. Ce qui a été introduit à l'imitation des *fonds limités*, donnez aux Soldats Romains, qui ne recevoient point d'augmentation. *Leg. in agris D. De acquirendo rerum Dominio.* Touchant ces fonds, *Vide Cujac. 2. Observat. 9. Alciat. 1. Pratermissor & Pererg. 38. Baptistam Aymum Parmens. lib. 1. de Alluvionib. c. 17. Brissonium 4. select. 5. Siculum Flaccum, Julium Frontinum, Aggenum Urbicum & Hygenum.* Et touchant l'extension qu'on a fait de ces fonds, à

tous ceux qui ont des mesures certaines, *Vide Baldum ; Jasonem, Ardisonem, Andr. de Isernia, Math. De Afflictis Præpositum & Alvarotum, ad §. Si quis de Manso. Lib. 2. Feudor. 4. Garciam, De expensis. cap. 22. n. 43. Aymum, de Alluvionibus, Lib. 2. cap. 11. Gryphiandrum, De Insulis, cap. 27.* & la regle 50. de ce titre.

La Coûtume de Normandie, art. 195. donne l'accroissement au Proprietaire, & l'article 212. de la Coûtume de Bar décide contre cette regle, que *celuy qui perd son heritage, ou partie d'iceluy, par le moyen du cours de la Riviere, en peut reprendre autant de l'autre côté, moyennant que le voisin ou voisins dudit côté, ayent ce qui leur appartient.* Voyez le Grand, sur la Coûtume de Troyes, art. 177. n. 22. tom. 2. p. 309.

MAIS MOTE FERME DEMEURE AU PROPRIETAIRE TRES-FONCIER.) Bourbonnois, art. 342. *Mote ferme est conservative au Seigneur Proprietaire, & tres-foncier, en telle maniere que si la Riviere noye, ou inonde aucune partie de l'heritage d'aucun Seigneur, la partie qui demeure en terre ferme & non inondée, conserve droit au Proprietaire, en la partie inon-*

dée. Tellement que si la Riviere par trait de temps, laisse ladite partie inondée, le Seigneur Proprietaire la reprendra, & ne sera en ce cas au Seigneur Haut-Justicier. *V. Salvaing*. des Droits Seigneuriaux, chap. 60. p. 331.

X.

On ne peut tenir Riviere en Garenne ou Défense, s'il n'y a Titre ou Prescription.

GARENNE OU DEFFENSE.) Ces mots sont Synonimes; *Garenne*, vient de l'Alleman ou Teutonique *Weren* ou *Weeren*, qui signifie *garantir, garrir guerir* & *deffendre*. Vide Kilianum in *Etymologico* & Salvaing, des Droits Seigneuriaux, chap. 62. Cette regle est tirée de la Coûtume du Nivernois, tit. 16. art. 1. qui doit être entendu des *Rivieres navigables*. Voyez les regles 5. & 6. de ce titre, avec les notes & la Coûtume de Menetou, ch. 10. art. 23.

XI.

La Garenne est de Défense, tant pour la Chasse, que pour la Pesche & le Pascage.

Cette regle est tirée de l'article 198.

de la Coûtume du Poitou, & de celle du Berry, tit. 10. art. 14. Voyez les Commentateurs.

XII.

Isle est au Seigneur Haut-Justicier en la Justice duquel elle est plus prés, eu égard au Fil de l'eau.

Voyez l'article 341. de la Coûtume du Bourbonois d'où cette regle est tirée, & Saintyon, des Eaux & Forêts livre 2. tit. 1. art. 34. avec la note. Le Roy par sa Declaration du mois d'Avril 1683. a confirmé les Seigneurs de ces Isles dans leur Proprieté, en luy payant annuellement, par forme de Rente Fonciere, le vingtiéme du Revenu. Voyez M. Salvaing, des Droits Seigneuriaux, chap. 60. page 326. & 331.

XIII.

Nul ne peut bâtir Coulombier à pied, asseoir Moulin, ni Bonde d'Etang, ni foüiller en Terre, pour y tirer Minieres, Metaux, Pierre ou Plâtre, sans le congé de son Seigneur,

ſi ce n'eſt pour ſon uſage.

Nul ne peut batir Coulombier a pied.) Bourgogne, chap. 15. Nivernois, tit. des Colombiers, art. 1. Bar, art. 447. Mais il y a dans le Royaume pluſieurs Coûtumes qui ont des diſpoſitions contraires. V. Salvaing, des Droits Seigneuriaux, chap. 43. page 203. 204. & les articles 69. & 70. de la Coûtume de Paris.

Asseoir Moulin, ni Bonde d'Estang.) Voyez la Coûtume de la Ferté Ymbaud, locale de Blois, chap. 5. art 9. & 10. la Coûtume de Menetou ſur Cher, auſſi locale de Blois, ch. 5. art. 14. La Coûtume de Tremblevy Locale de Blois, chap. 2. art. 9. Ce qui ne fait point un droit general.

Ni fouiller en terre pour y tirer Minieres.) Chopin, dans ſon traité du Domaine, livre 1. tit. 2. n. 6. écrit qu'en Allemagne on ne peut, ſans la permiſſion de l'Empereur, ouvrir ſa Terre, pour en tirer des metaux; mais il paroît par les paroles ſuivantes du §. 2. de l'article 35. du premier livre du Miroir des Saxons, qu'on ne peut auſſi ouvrir la terre d'un autre ſans ſon conſentement. *Argentum ſub terra*

absconditum nemini excidere licet, sine Proprietarii illius loci voluntate, si verò voluntas ipsius advenerit, in operis loco advocatiam obtinebit. Ce qui fut ainsi ordonné contre la disposition des Loix Romaines, qui permettoient à ceux qui travailloient à la recherche des metaux, de foüiller dans toutes les Terres des particuliers, en payant un dixiéme du revenu au Prince, & un autre dixiéme du revenu au Proprietaire. *Vide Legem Cuncti 3. Cod. de Metallariis, lib. 11. tit. 6.*

En France les *Mines d'or & d'argent* appartiennent au Roy en payant le fond au Proprietaire. Voyez Rebuffe sur la L. *Inter publica de Verborum signif.* page 115. col. 2. ligne 21. & la regle 52. de ce titre.

A l'égard des autres Mines, elles appartiennent aux Proprietaires des Fonds, qui peuvent y fouiller comme il leur plaît. Voyez Coquille sur les articles 1. & 2. de la Coûtume du Nivernois, & dans son Institution, au titre des *Droits de Justice*, page 15. à la fin de l'édit. de 1665. Mais à l'imitation des Empereurs Romains, le Roy pour les besoins de l'Etat, leve le dixiéme du revenu, suivant les Ordon-

nances de Charles IX. du 6. May 1563. d'Henry IV. de 1601. & de Louis XIII. de 1635. Voyez la Conference des Ordonnances, tome 3. page 163. Corbin, tome 2. de ses Droits de Patronages, page 417.

XIV.

Terres qui sont aux issuës des Villes, Bourgs & Villages, ne sont défensables, si elles ne sont bouchées.

Berry, tit. 10. art. 9. ce qui est general par toute la France.

XV.

Car, qui ferme, ou bouche, empêche, garde, & défend : & pour neant plante, qui ne clost.

Nivernois, tit. 14. art. 2.

Pour neant plante qui ne clost.

Incassum plantat plantaria qui malè servat.

Ægid. Nuceriens. in Adagiis Gall. lic. E.

XVI.

Vignes, Jardins & Garen-

nes ſont défenſables en tout temps.

Berry, tit. 10. art. 9. & 14.

XVII.

Bois Taillis ſont défenſables juſques à Quatre ans & un Mai: & ceux qui en achetent en doivent faire la Coupe dans le premier Mai, & la Vuidange dans la Madelene enſuivant.

Les Coûtumes ne conviennent pas en ce point. Celles de Troyes, art. 179. & de Vitry, art. 118. font la défenſe de *cinq ans*. Il y en a d'autres qui la font de *trois années & un May*, comme celle de Berry, Des Droits Prediaux, art 12. celles du Bourbonois, art. 524. & d'Auvergne, ch. 28. art. 23. la font de *trois années* ſeulement, celles de Sens, art. 148. & d'Auxerre, art. 262. laiſſent la choſe à l'arbitrage du Juge. Celle du Poitou, art. 196. declare les Taillis deffenſables pour les Chevres juſqu'à *cinq années*, celle de Bourgogne, art 121. juſqu'à *quatre années*, ſeulement, & celle de Troyes, art. 179. *pour toûjours*. Voyez Coquille, ſur l'article 7. de la Coûtume du Niver-

nois, au titre Des Bois & Forêts, & M. Taiſand ſur l'article 3. de la Coût. de Bourgogne, titre 19.

DOIVENT FAIRE LA COUPPE DANS LE PREMIER MAY.) Parce que la coupe depuis la my-May, juſqu'à la my-Août, fait mourir les arbres. Voyez M. Taiſand au lieu marqué cy-deſſus.

XVIII.

Prés ſont défenſables depuis la mi-Mars, juſques à la Touſſaints, ou que le Foin ſoit du tout fanné, & enlevé.

Cette regle eſt vraye, quand les Prés ne portent point de *revivres* ou de *regains*, car en ce cas ils ſont de défenſe juſqu'à la ſaint Martin. Voyez Coquille, dans ſon Inſtitution au titre des Servitudes, page 65. & ſur l'article 1. & 2. de la Coûtume du Nivernois, au titre des Prés & Revivres. L'article 196. de la Coûtume du Poitou, fait les Prés *gagnaux ou de regain* de défenſe depuis la Chandeleur juſqu'à la ſaint Michel, & les *non gagnaux* depuis le premier Mars, juſqu'à ce que l'herbe ſoit hors du Pré. Celle du Berry, Des Droits prédiaux, art. 6. fait commencer les

deffenſes au premier jour de Mars, & les fait finir pour les Prés où il y a regain, au quinze d'Octobre, celle d'Orleans dans l'article 147. & de Melun, article 302. les font commencer à la Notre-Dame de Mars & finir à la ſaint Remy, & celle d'Orleans ajoûte, *où juſqu'à ce que l'herbe ſoit hors du Pré*, celle de Sens, art. 149. d'Auxerre, art. 263. les fixent depuis la my-Mars juſqu'à la ſaint Remy, celle du Bourbonnois, art. 525. depuis la Notre-Dame de Mars, juſqu'à la faux, & ſi le Pré eſt de revivre, juſqu'à la ſaint Martin, celle de Touraine, art. 202. depuis le 8. Mars, juſqu'à ce que l'herbe ſoit fauchée, & enfin celle de Blois, art. 224. depuis la my-Mars, juſqu'à ce que les Prés ſoient fauchés, & l'herbe emmenée, ſauf ceux qui ſe fauchent à deux herbes, leſquels ſont deffenſables juſqu'à ce que l'herbe ſoit levée, au moins juſqu'à la Touſſaints, l'article 225. contient une pareille diſpoſition à l'égard des Vignes.

XIX.

En nul temps on ne peut mener Porcs en Pré.

La raiſon eſt, que fougeant & ren-

verſant la terre avec leur grouin, ils deracinent les herbes & rendent les Prés inegaux & difficiles à faucher. Cette regle eſt generale. Voyez Coquille, dans ſon Inſtitution, chap. des Servitudes, page 65. ſur la Coûtume du Nivernois, tit. 14. art. 1. & tit. 15. art. 8. *Leges Longobardorum lib. 1. cap. 4. & Columelam, lib. 2. cap. 8.*

XX.

Vaines Pâtures ont lieu de Clocher à Clocher : mais les Graſſes n'appartiennent qu'aux Communiers de la Paroiſſe.

Troyes, art. 169. Montargis, chap. 3. art. 2. Orleans 145. Auxerre 260. Vitry 122. 123. Sens, 146. Les *vaines paſtures*, ſelon l'article 2. du chap. 3. de la Coûtume de Montargis, ſont *les terres vaines*, & où il *n'y a plus de ſemence & de fruits*, comme celles dont les bleds, orges & avoines ont été coupez, & enlevez, ſont les *Prez* quand ils ne ſont plus en deffenſe, & les *grands chemins*. Voyez l'Hoſte, ſur l'article cité de la Coûtume de Montargis, page 244. Le Grand, ſur l'article 170. de la Coûtume de Troyes, & la Lande ſur le 145. de la Coûtume

d'Orleans, page 179. col. 1. au commencement de l'édition de 1673.

Les Grasses Patures.) Sont les Prez non coupés, les Pascages & les Bois, dans le temps de la glandée où l'on met les bestiaux pour les engraisser.

Selon cette regle, en *vaine pasture*, il y a droit de *Parcours* entre les habitans des villages voisins, qui peuvent mener *champoyer & vainpaturer leurs bêtes les uns sur les autres, de Clocher à Clocher*. C'est-à-dire que les habitans d'un village peuvent mener pasturer ou vainpaturer leurs bestiaux, jusques aux *Esquieres des Clochers*, s'il y en a dans les Villages voisins, ou s'il n'y en a pas jusqu'au *milieu des Villages*, ou jusqu'aux *Clos & Clauseaux*, seulement, selon les differentes Coûtumes, pourvû néanmoins que les bestiaux soient de leur crû, & pour leur usage, *Orleans, art.* 145. car cette permission n'est pas pour les Marchands de Bestiaux. Montargis, chap. 4. art. 2. & pourvû que les heritages ne soient pas clos; car suivant la regle 15. de ce titre, *Qui ferme ou bouche, empêche, garde ou deffend*, & si ceux qui menent vainpaturer leurs bestiaux, pas-

ſent outre, & ſont pris, il y a amende avec reſtitution du dommage. Voyez les articles cités des Coûtumes d'Orleans, de Troyes & de Montargis, avec les Commentaires, & Coquille, Q. 145.

Mais en pluſieurs Coûtumes, ces *Parcours* ou *Marchages* n'ont point lieu s'ils n'ont été ſtipulez. Voyez la Lande, ſur l'article 145. de la Coûtume d'Orleans, p. 179. col. 2. au commencement.

Quant aux *Paſtures graſſes*, elles ne ſont que pour les Habitans des Villages auſquels elles ſont *communes*, & qui par cette raiſon ſont nommez *Communiers*. Voyez la Coûtume de Mets, tit. 11. art. 1. *Kopen, lib.* 1. *Quaſtionum, cap.* 57. *Fernandez, de Ottero, de Paſcuis, & Jure paſcendi*, cap. 3. 4. 5. 6. 8. 9. &c. & l'Obſervation ſur la regle 23. de ce titre.

XXI.

Toutes Accreuës ſont reputées Vaines Pâtures.

Cette regle eſt tirée de l'article 153. de la Coûtume de Sens. Les bois croiſſent & multiplient toûjours hors de leurs limites, & en s'étendant ainſi, ils s'augmentent eux-mêmes. Les terres voiſines

voisines dans lesquelles les bois s'étendent sont nommées *Accrües*, & ces Accrües étant réputées des biens vacans & abandonnés, jusqu'à ce qu'elles ayent été acquises au Seigneur Haut-Justicier, ou prescrites par le Proprietaire du Bois, *elles sont réputées vaines pâtures.* Voyez la regle 30. de ce titre.

XXII.

Bestes blanches peuvent estre menées si loin qu'on veut; pourveu qu'elles retournent de jour au Giste, en leur Finage.

Cette regle est tirée de l'article 169. de la Coûtume de Troyes.

XXIII.

Nul ne peut avoir droit d'Usage, ou Pâturage, en Seigneurie, ou Haute-Justice d'Autrui, sans Titre, ou sans en payer Redevance par temps suffisant, pour acquerir Prescription, ou qu'il y ait Possession immemoriale.

Cette regle est tirée de l'article 169.

de la Coût. de Troyes, & du 146. de celle de Sens. Et doit être entenduë *des Patures grasses*. Voyez Le Grand, sur l'article cité de la Coûtume de Troyes.

SANS TITRE.) Passé avec le Seigneur & avec les Habitans, qui sont Proprietaires des Pascages communs. Voyez Le Grand, sur l'article 169. de la Coûtume de Troyes, Glose 3. n. 1. *& Ottero de Pascuis, cap. 9. & 16.*

SANS REDEVANCE.) Qui se paye aux Seigneurs à cause de leur Haute-Justice, & comme premiers & principaux usagers. Voyez Le Grand au même endroit, Glose 4. n. 2. & 3.

PAR TEMPS SUFFISANT POUR ACQUERIR PRESCRIPTION.) Voyez Le Grand sur l'article 169. de la Coûtume de Troyes, Glose 5. n. 4. 5. 6. 7. *& Ottero de Pascuis & Jure pascendi*, cap. 18. 20. 21.

POSSESSION IMMEMORIALE.) Ces mots sont de l'Autheur des regles, qui les a pris de Beaumanoir, chapitre 24. page 123. à la fin.

Par la *Possession immemoriale*, il faut entendre celle de *cent ans*, selon Du Molin, *In Consuet. Parisiens. §. 5. n.* 81. *fol.* 147. *V. col.* 2. Mais il faut remarquer, que cette prescription du

Droit de Pâturage, n'a point lieu dans les Coûtumes, qui n'admettent point de servitudes sans titre; comme celle de Paris, art. 186. Voyez celle d'Orleans, article 155.

Il faut encore observer que dans les Coûtumes ou cette regle est observée, les Habitans des Villages contractent des *Parcours* & des *Societés*, pour les pâtures grasses, comme ils en contractent pour les *Pâtures vaines*, dans la Bourgogne & les autres Provinces, où la regle 20. de ce titre n'est pas en usage. Voyez la Coûtume de Bourgogne, tit. 13. §. 5. avec les Commentateurs, & la Lande, sur l'article 145. de la Coûtume d'Orleans, page 179. col. 2. au commencement.

XXIV.

Simple Usage en Forest, n'emporte que Mort bois, & Bois mort.

Cette regle est tirée de l'article 11. du titre 17. de la Coûtume du Nivernois: Voyez Coquille en cet endroit & Q. 82.

XXV.

Bois mort, est Bois ne por-

tant Fruit : Mort bois eſt Bois ſié, en eſtant, ou giſant.

Cette regle eſt tirée de l'article 12. du titre 13. de la Coûtume du Nivernois, qui eſt ainſi conçû. *Mort bois eſt tenu & reputé bois non portant fruit, & bois mort eſt bois chû, abatu ou* ſec *debout, qui ne peut ſervir qu'à bruler.* Voilà la preuve qu'il faut lire dans cet article *Bois ſec*, au lieu de *Bois ſié*, qui n'a aucun ſens, & qu'ainſi il y a faute, dans les livres manuſcrits, comme dans les imprimés. Cette regle décide donc que le *Bois mort* eſt celuy *qui ne porte point de fruit*, & que le *Mort bois* eſt *le Bois ſec, ſoit qu'il ſoit debout ou abatu.*

L'article 10. de la Charte aux Normands, comprend, ſous le nom de *Mort-bois*, le bois de *Saulx, Marſaulx, Epine, Puîne, Seeur, Aulne, Geneſt, Genievre*, & par l'Ordon. de 1518. art. 25. on y a joint le *Tremble*, le *Charme* & le *Bouleau*. Voyez Coquille dans ſon Inſtitution, au titre des Bois, page 69. à la fin, & ſur l'article 12. du titre 17. de la Coûtume du Nivernois.

XXVI.

On ne peut tendre ni The-

furer au Domaine d'Autrui.

Tendre & *Thesurer*, selon M. Menage, signifient la même chose. Le sens de cette regle qui est tirée de l'article 35. de la Coûtume d'Anjou, & du 39. de celle du Maine, est donc qu'on ne peut de jour ni de nuit, tendre des Panneaux & des Fillets au Domaine d'autruy pour prendre le Gibier. Cette regle est ainsi conceuë dans les Memoires de Claude Leger Praticien Angevin, qui vivoit en 1437. *Par constitution Real & Edit, homme ne peut Tendre, ni Thesurer, hors de son Fié & son Domaine, en autruy Domaine & heritage.*

XXVII.

Le Seigneur de Fief faisant construire Etang ou Garenne, y peut enclore les Terres de ses Sujets, en les recompensant préalablement.

LE SEIGNEUR DE FIEF. *)* Anjou, art. 29. le Maine, art. 34. Tours, art. 37. Quelques Coûtumes ne donnent ce droit qu'au Haut-Justicier. Voyez Troyes, art. 180. Nivernois, chap. 16. art. 4. Chaumont, art. 111. Mais celle de la Marche, dans l'art. 310. donne

ce droit aux ſimples particuliers, à l'égard de leurs voiſins.

FAISANT CONSTRUIRE ETANG.) Pourvû que la Chauſſée ſoit en ſon fond. Voyez les Coûtumes citées dans la note précedente.

OU GARENNE.) Tours, art. 37. Comme cette regle eſt contre le Droit commun, il ſemble qu'elle ne devroit point être pratiquée dans les Coûtumes qui n'en ont point de diſpoſition. *Leg. invitum, Cod. de Contrahenda emptione.*

XXVIII.

Bornes ſe mettent par Autorité de Juſtice.

Cette regle eſt priſe des articles 280. de la Coûtume d'Anjou, & 297. de celle du Maine, qui décident, que *Frareſcheurs qui ont departy la ſucceſſion à eux advenuë, ne peuvent mettre, ne aſſoir Bournes ne Deviſes, ſans autorité de Juſtice*, c'eſt-à-dire *ſans l'autorité du Moyen Juſticier*, ſelon les articles 39. 44. & 45. de ces Coûtumes. Voyez celle du Loudunois, titre 1. article 1. de Touraine, art. 1. de Senlis, article 121. & des Mares, Deciſ. 297.

Cette regle n'est pas generale, car en d'autres Coûtumes, les parties interessées peuvent convenir de Bornes, par des Actes, sous signature privée, ou passez pardevant Notaires, suivant l'ancien usage de la France. Beaumanoir, chap. 30. page 151. ligne 13. *Toutes gens qui requierent* Bonnage, *le doivent avoir, & bien puéent les parties, se eles s'accordent* Bonner sans Justiche, *més que che ne soit pas en divers Seigneurages, où il y ait pluriex Seigneurs, car en devise de pluriex Seigneurs, les tenans ne püent bonner sans les Seigneurs appeller.*

Bouteiller dans sa Somme, livre premier, page 366. à la fin. *S'il avenoit que Parties fussent d'accord de mettre & assoir Bourne entr'eux, faire le peuvent, sans appeller la Loy, ne autres fors voisins.*

Les Bornes mises par autorité de Justice sont appellées *Bornes jurées*, & *Bonnes* ou *Bornes de Loy*. Si un des Voisins entreprend sur l'heritage de son Voisin, outre ces Bornes, selon l'article 131. de la Coûtume Troyes, *l'amende* est de *soixante sols tournois*, & s'il les arrache, elle est *arbitraire*. Mais si les *Bornes* sont mises *d'autorité privée*,

l'amende est moindre, comme il se void par l'article 35. de l'ancienne Coûtume de Troyes, qui ne fixe *l'amende* qu'à 5. sols, quand le Voisin les a passées. V. Charondas sur le passage rapporté de Bouteiller & Le Grand, sur l'article 131. de la Coûtume de Troyes, n. 18.

Dans quelques-unes de nos Coûtumes, pour distinguer les Bornes, on met en terre à costé *quatre cailloux*, qu'on nomme *Perdreaux* ou *Témoins de Bornes*; mais les Romains, ce qui valoit mieux, mettoient du charbon, ce que nous apprenons du passage suivant de saint Augustin, *lib.* 21. *De Civitate Dei*, *cap.* 3. Tanta *est Carbonum firmitas, ac vis, adversus corruptionem labemque, ut substernere eos soliti sint, qui limites figebant, ad convincendum litigatorem, quisquis post quantalibet tempora extiterit, fixumque lapidem non esse terminum contenderit.* Vide *Scipionem Gentilem, lib.* 1. *Parergor. ad Pandectas, cap.* 18. *in fine, & Phædri Fabul.* 6. *lib.* 5. *vers.* 6.

XXIX.

Le Pied saisit le Chef.

Chalons art. 143. *C'est-à-dire qu'on peut lever son édifice sur la place tout droit*

droit à plomb & à ligne, comme on le veut, & contraindre son voisin à retirer chevrons & toutes autres choses portant sur la place. Voyez les Coûtumes Notoires, Decis. 107. Paris, art. 187.

XXX.

Le Bois acquiert le Plain.

Cette regle est tirée de l'article 1. du tit. 13. de la Coûtume de Bourgogne, & de l'article 17. du chap. 9. de celle de Bourgogne Comté.

Elle signifie que quand une Forêt s'étend dans les heritages voisins, *elle acquiert* au maître à qui elle appartient, ces heritages voisins dans lesquels elle s'est étenduë, & qui sont demeurez sans labeur & sans essart pendant trente années.

Ces Coûtumes requierent trois conditions pour cette prescription.

La *Premiere* est, que la Forêt soit *Banale*, où le Seigneur ait droit de deffendre à ses Justiciables de prendre du bois, en quelque temps que ce soit, & d'y faire paître leurs bestiaux au temps de la vive pâture.

La *Seconde*, qu'elle appartienne à un Seigneur qui ait Haute Justice.

Et la *Troisiéme*, qu'il n'y ait point

de ſeparation entre la Forêt & les heritagés par Foſſez, Bornes, Marêts & autres enſeignes. Voyez M. Taiſand ſur cet article. Boguet, ſur l'article cité de la Coûtume du Comté de Bourgogne, les Commentateurs ſur l'article 177. de la Coûtume de Troyes, & l'Obſervation ſur la regle 9. de ce titre.

XXXI.

Bois eſt reputé Haute Fuſtaie, quand on a demeuré trente ans, ſans le couper.

Cette regle eſt tirée de l'article 78. de la Coûtume de Blois, à la fin.

Charondas dans ſes notes ſur le chap. 6. du premier livre du Grand Coûtumier, dit qu'il a été jugé, par pluſieurs Arrêts, que tout Bois qui a *trente années*, eſt reputé de Haute Futaye. La Coûtume d'Auxerre, dans l'article 267. ne répute le Bois de Haute Futaye, que quand il eſt bon à maiſonner & édifier, & qu'il n'a point été coupé de memoire d'homme. Voyez celle de Sens, art. 153. & Coquille ſur l'article 5. du chap. 17. de la Coûtume du Nivernois, page 202. 203.

XXXII.

En Moulins Banaux, qui premier vient, premier engraine.

Grana prior subdat pistrino, qui prior adstat.

XXXIII.

Mais aprés avoir attendu vingt-quatre heures, qui ne peut à l'un s'en aille à l'autre.

Nivernois, chap. 18. art. 8. Bretagne, art. 383. Touraine, art. 13. Brodeau, sur l'art. 71. de la Coûtume de Paris, n. 24.

XXXIV.

La Banlieuë est estimée à deux mille pas, chacun valant cinq pieds: ou à six-vingts cordes, chacune de six-vingts pieds.

Touraine, art. 13. Poitou, art. 39.

XXXV.

Droit de Mouture est, que les Meuniers doivent rendre du Rés le Comble, ou de douze,

treize ou quatorze Combles ou Pallés.

Touraine, art. 14. Nivernois, chap. 18. art. 6. Poitou, art. 36.

XXXVI.

Qui prend Bestes en Dommage, ne les peut retenir; ains les doit mener en Justice dans vingt-quatre heures.

Cette regle est tirée de l'article 9. du chap. 4. de la Coûtume de Montargis, & de l'article premier du titre 10. de la Coûtume du Berry. Voyez La Lande sur l'article 158. de la Coûtume d'Orleans, Coquille sur l'article 4. du chap. 15. de celle du Nivernois, Ragueau, sur l'article de la Coûtume de Berry, l'Hoste, sur l'article de la Coûtume de Montargis, cités cy-dessus & la Conference des Coûtumes.

XXXVII.

Les Dîmes appartiennent aux Curés, s'il n'y a Titre ou Possession au contraire.

LES DÎMES APPARTIENNENT AUX CURE'S.)

Capitulo Cum contingat. Capitulo

Cum in tua, Extra de Decimis, Capitul. Ad Decimas De restitutione Spoliatorum in 6°.

S'IL N'Y A TITRE OU POSSESSION CONTRAIRE.) Comme, s'il y a des Particuliers qui ont des Dîmes infeodées, ou des Curés primitifs, mais dans ces deux cas, *les Dîmes des novales*, & pour user des termes de l'article 5. du titre 12. de la Coûtume du Nivernois, les Dîmes *des Rompeis*, ou des terres nouvellement *rompües*, ou *cultivées*, appartiennent aux Curés. *V. Cap. Cum Contingat, & cap. in tua, Extra de Decimis & ibi.* La Lande, *& Doctores.* Coquille sur la Coûtume du Nivernois, chap. 12. art. 5. & 6. page 188. 189. *Speculum Saxonum, lib. 2. art. 48. Fritscum in Supplem. Speidelio-Besoldiano. pag. 85. Verb. Witkorn. Rebuffum de Decimis, q. 7. n. 4.*

XXXVIII.

Les gros Dîmeurs doivent fournir les Livres des Paroisses.

Cette regle est tirée de l'article 249. de la Coûtume de Clermont, qui ajoûte dans le même article, *en prenant par lesdits Gros Dîmeurs les vieils Livres*

desdites Eglises, si aucuns y en a, & dont on ne peut plus s'ayder, & dans l'article 250. *Que les Marguilliers de tels Eglises après sommation par eux dûment faite, peuvent par provision de Justice, faire proceder par voye d'Arrêt sur les gros Dîmages, pour seureté de la fourniture d'iceux livres, &c.*

Les Gros Decimateurs ou Dimeurs sont encore tenus du rétablissement du Chœur des Eglises Paroissiales. Ce qui a été jugé contre eux par plusieurs Arrêts. Voyez le tome 2. du Journal des Audiences, livre 7. chap. 18. page 805. & même du Clocher. Voyez le même tome du Journal, livre 2. chap. 25. page 146.

XXXIX.

Coûtumierement en Dîmeries d'Eglise, n'y a point de suite, mais bien en Patrimoniales.

Cette regle est tirée de l'article 3. de la Coûtume de la Châtellenie de Vallançay, locale de Blois.

Le Pape Alexandre III. consulté sur la question de sçavoir où la Dîme devoit être payée, quand l'heritage étoit dans une Paroisse, & que celuy à qui il appar-

tenoit & qui le cultivoit demeuroit dans une autre Paroiſſe, a répondu dans le Chapitre: *Cum ſint. Extra de Decimis*, qu'il étoit difficile de décider cette difficulté, parce que les Peres avoient été ſur ce ſujet, de differents avis, & que le mieux étoit dans ce cas, de ſuivre la Coûtume des lieux. *Non eſt nobis facile ſuper hoc dare reſponſum, cum autoritates Sanctorum Patrum, etiam ſint diverſæ, & ideò in hujuſmodi dubitatione, ad conſuetudinem duximus recurrendum.*

Dans pluſieurs Provinces de la France, l'uſage, dans ce cas, s'eſt établi, que la Dîme ſeroit payée au Curé de la Paroiſſe, dans l'étenduë de laquelle l'heritage ſeroit. *Vide Rebuffum, de Decimis*, q. 7. n. 4. & la regle 37. de ce titre.

En quelques autres Provinces, on a partagé la Dîme entre les deux Curez, c'eſt-à-dire entre le Curé du domicile, & le Curé du lieu où l'heritage étoit ſitué, qui n'eurent chacun en ce cas qu'une demie Dîme, & c'eſt de-là qu'eſt venu *le Droit de ſuite*, dont il eſt parlé dans cette regle, lequel a donné lieu depuis à tant de Procez, qu'aux Etats de Blois tenus en 1576. & 1577. le tiers

Etat demanda qu'il fût aboli. Voyez Ragueau, sur l'article 18. du titre onziéme de la Coûtume du Berry.

Pour avoir ce droit de suite, *il faut que les Bœufs ou Bestes dont le labourage a été fait, ayent passé l'hyver, avant la recolte de la Dime, dans la Dîmerie du Seigneur Dîmeur, quand même le Laboureur auroit fait sa résidence ailleurs.* Nivernois, tit. 12. art. 2. Et il n'y a point de suite, *si le Laboureur qui a ses bêtes dans une Dîmerie, laboure par autruy, à prix d'argent, dans une autre Dîmerie.* Ce qui a donné lieu au Proverbe, *Bourse ou argent n'a point de suite.* Voyez le Procez Verbal de la Coûtume du Berry, le Glossaire du Droit François au mot *Suite*, & cy-aprés livre 3. tit. 7. regle 9.

Il faut remarquer que dans la plûpart des Coûtumes où ce droit de *Suite* est en usage, il a lieu contre cette regle, *tant en Dîmerie d'Eglise*, que *Dîmerie Laïque.* Voyez la Coûtume de la Marche, art. 323. celle du Nivernois, tit. 12. art. 1. & 2. & l'article 18. du chap. 11. de celle du Berry, avec les Commentaires de Ragueau, & de la Thaumassiere.

XL.

Dîmes laies infeodées, sont pures Patrimoniales ; & se gouvernent en tout & par tout, comme Fiefs.

LES DÎMES INFEODE'ES SONT PURES PATRIMONIALES.) Ainsi elles peuvent être venduës, obligées & hypothequées comme les autres biens, & elles passent aux heritiers de ceux qui en sont Proprietaires contre la disposition du chap. *Prohibemus, extra de Decimis*; dont la disposition n'a point été reçûë en France, comme il paroît par l'article 63. de la Coutume de Blois, par l'article 8. du titre des Dîmes de celle du Nivernois, &c. *Vide Hostiens. in Summa, tit. De Decimis, Zazium, De Feudis, cap.* 4. & La Lande, *ad cap.* 18. *Extra De Decimis, pagina* 147. *linea* 11.

ET SE GOUVERNENT PAR TOUT COMME FIEFS.) De la Lande, sur le chap. *Prohibemus Extra de Decimis*, a remarqué les differentes maniéres dont les Dîmes infeodées se sont établies, entre lesquelles la principale a été la violence & l'injustice des Grands Seigneurs, qui se rendirent Maîtres,

non seulement des Dîmes, mais des Cures avec les Oblations & les droits de Sepultures, & qui les donnerent à des gens de guerre, pour les tenir d'eux à Foy & Hommage, *d'où ces* sortes de *Fiefs* furent nommez *Presbyteraux*. En l'année 1112. Evrard Chevalier, qui tenoit ainsi à Foy & Hommage des Comtes d'Anjou, & comme *Fief Presbyteral*, la Cure de saint Leger de Montbrillais en Poitou, en fit don à l'Abbaye de Bourgueil, où il se fit Moine, le titre tiré de l'Abbaye de Bourgueil, dont j'ay copie collationnée, est en ces termes. *Ego Evrardus miles de castro Laudunensi, sollicitus hujus mercationis mercator, pro remedio animæ meæ... Concedo Sto Petro.... Burguliensi... & Monachis illic Deo militantibus Ecclesiam quamdam sitam in villa, quæ vocatur mons Sancti Leodegarii, cum omnibus reditibus suis, scilicet cum* sepulturâ & confessionibus atque fevo Presbyteratus, *ut habeant absque contradictione*, &c.

C'est donc avec raison que l'Autheur a mis dans sa regle, que les Dîmes infeodées se gouvernent en tout comme *Fiefs*, puisqu'elles en sont de veritables. Voyez le Glossaire du Droit

François, au mot, *Fief Presbyteral.*

XLI.

Terres & Choſes Decimales tenuës en Fief, ne ſont non plus affranchies de Dîmes ſpirituelles, que ſont les autres Domaines.

Le ſens de cette regle eſt, que les *Fonds Nobles* ou *tenus en Fief*, ſont autant ſujets à la Dîme ſpirituelle, que les biens en rotures, pourvû néanmoins que les *choſes tenuës en Fief ſoient décimales*, ou ſujetes à la Dîme; car en France, ſelon Grimaudet, on ne paye point Dîme, *des Prairies, des Moulins, des Fruits d'arbres, des Jardins, des revenus de Fiefs, des Rentes, des Tailles, Bois & Glandées & des grands Bois abatus.* Grimaudet, des Dîmes, liv. 3. chap. 3.

DÎMES SPIRITUELLES.) Voyez Grimaudet, livre 1. cap. 6. *Rebuffum, de Decimis, q.* 13. *n.* 38. *&* 39.

XLII.

La Juſtice eſt Patrimoniale.

C'eſt-à-dire que les Seigneurs ont le Domaine & la proprieté de leurs Ju-

stices. D'où il résulte qu'elles peuvent être venduës, & qu'elles sont hereditaires comme les autres biens. V. Coquille, sur la Coutume du Nivernois, chap. 1. Bacquet, des Droits de Justice, chap. 8. n. 8. & la regle 44. de ce titre.

Par cette raison, anciennement en France les Seigneurs pouvoient rendre eux-mêmes la Justice, comme on l'a fait voir sur la regle 35. du titre premier, du liv. 1. ce qui fut aboli par l'Ordonnance suivante, qui se trouve dans le Registre *Olim*, vol. 2. entre les Arrêts du Parlement de la Toussaints de l'an 1287. fol 77. verso.

Ordinatum fuit per Consilium Domini Regis, quod Duces, Comites, Barones, Archiepiscopi, Abbates, Capitula, & Collegia, Milites & generaliter omnes in regno Franciæ Temporalem Jurisdictionem habentes, ad exercendam dictam temporalem Jurisdictionem Ballivos, Præpositos & Servientes Laicos, & nullatenus Clericos instituant, ut si ibi delinquant Superiores sui possint animadvertere in eosdem, & si aliqui Clerici sunt in dictis Officiis, amoveantur. Item ordinatum est, quod omnes causam habentes & habituri post præ-

ſens Parlamentum in Curia Domini Regis, & coram ſecularibus Judicibus regni Franciæ, conſtituant Procuratores Laicos. Capitula tantum poterunt facere Procuratores de ſuis Canonicis, & ſimiliter Abbates & Conventus de ſuis Monachis.

XLIII.

Tous Sieurs Juſticiers doivent la Juſtice à leurs dépens.

A peine, s'ils ne la font pas rendre, de la perdre, ſuivant la *Loy Salique*, ou les mœurs des anciens François. Voyez l'Autheur dans ſes Opuſcules, page 63. ligne 20. auſſi les Seigneurs ont-ils les amendes & les confiſcations. Voyez Coquille, ſur la Coûtume du Nivernois, chap. 1. art. 23. page 28. à la fin, Le Grand, ſur l'article 120. de la Coûtume de Troyes, Gloſe 1. n. 3. 4. 5. 6. 7. & 8. page 118. col. 1. *& Sugerium in vita Ludovici Groſſi, tom.* 4. *Hiſtor. Francor. n.* XI. *page* 292. *lin.* 43.

XLIV.

Fief, Reſſort & Juſtice, n'ont rien de commun enſemble.

Cette regle eſt tirée de l'art. 57. du T. 5.

de la Coût. du Berry, de celles de Blois, art. 65. d'Auvergne, chap. 2. art. 4. & 5. du Bourbonnois, art. 1. de Touraine, art. 379. & de la Marche, art. 5. & 179.

Elle signifie qu'on ne peut pas tirer de *consequence* du *Fief* à la *Justice*, ni de la *Justice* au *Fief*, & qu'ils sont l'un & l'autre deux sortes de biens patrimoniaux, qui sont distincts & separez. De sorte qu'un Fief peut être en même-temps, dans la mouvance d'un Seigneur, & dans le Territoire & la Justice d'un autre Seigneur. Comme l'a cité de Gap, qui selon Guy Pape, étoit du Ressort du Dauphin de Viennois, & qui étoit tenuë par l'Evêque à Foy & Hommage du Roy de Sicile. Et par la même raison, celuy qui possede un Fief avec Justice, peut tenir la Justice d'un Seigneur & le Fief d'un autre Seigneur. Et de *cette maniere*, selon le chap. 109. du premier livre des Etablissements, *fet len bien d'un Fié deux Hommages, à l'un du Fié & de la Terre, & à l'autre de la Voyére*. Voyez la note sur la regle 42. de ce titre, & les Commentateurs sur les articles des Coûtumes qu'on vient de citer.

Dans la Coûtume d'Anjou, du Maine & quelques autres, il n'y a

point de Fief ſans Juſtice, ni de Juſtice ſans Fief, de ſorte que cette regle n'a pas lieu dans ces Coûtumes. Voyez du Pineau, dans ſon avertiſſement ſur le titre premier de la Coûtume d'Anjou, l'article 53. & 108. de la Coûtume du Poitou, & ſur cette regle. Voyez Loyſeau, des Seigneuries, chap. 4. n. 26. 27. & chap. 12. n. 48. Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 6. Soefve, tom. 2. Centurie 3. chap. 7.

XLV.

Il y a Juſtice Haute, Moienne & Baſſe.

Cette regle eſt tirée de la Coûtume de Valois, art. 1.

Quelques Coûtumes, outre ces trois Juſtices, admettent encore la Fonciere, dont le Seigneur, ſuivant la Coûtume de Sens, *peut par faute de gros, ou de menu Cens non payé, lever une amende de cinq ſols tournois, lever vingt deniers tournois pour les Lods, & vingt deniers pour les Ventes du prix des acquiſitions, & avoir un Siége d'une forme ou d'une table pour recevoir ſes Cens.* Voyez la Coûtume de Sens, article 20. 21. 22. celle d'Auxerre, articles 20. 21. & 22.

L'Autheur du Grand Coûtumier, page 528. 529. *Justice Fonciere est avoir Cens sur les Sujets, qui est dit Chef Cens, ou menu Cens de Tournois, ou de Maille, ou de gros Cens, comme de vingt sols, aucune fois de trente, mais non mie grosse rente, car elle n'est pas de telle nature, car d'un Cens non payé, on paye amende de cinq ou six sols, & du Cens réel ou du Champart, levé soixante sols & un denier, & peut avoir, ledit Sergent*, pour executer sur son fond, siege d'une forme ou d'une table, *pour recevoir ses Cens*, &c. Voyez la Coûtume du Perche, tit. 1. art. 24. de Chartres, art. 111. de Sole, titre 12. art. 1. Loyseau, des Seigneuries, chap. 10. n. 43. 50. 51. &c. Bacquet, des Droits de Justice, chap. 3. Charondas dans ses Pandectes, livre 4. chap. 31. page 494. vers la fin.

Mais cette Justice Fonciere a été abolie presque par tout, & la regle est que les Seigneurs Feodaux ou Censiers, qui n'ont ni Haute, ni Moyenne ni Basse Justice, se doivent pourvoir par action. Voyez Bacquet, des Droits de Justice, chap. 3. n. 26. la Coûtume de Meaux, art. 203. & Bouchel, sur l'art. 1. de la Coûtume de Senlis.

Il

Il eſt bon de dire icy quelque choſe de la *Haute & Baſſe Voirie*, dont il eſt fait mention dans pluſieurs titres anciens des Provinces d'Anjou, du Poitou, de Touraine, & du Maine, &c.

Dans quelques-uns de ces titres, la *Voirie* eſt appellée *Viaria*. Chopin, ſur la Coûtume de Paris, livre 5. *tit. de Feudis, n.* 7. en rapporte un où elle eſt nommée *Vicaria*. De la Guette, ſur l'article 1. de la Coutume d'Anjou, en cite un où elle eſt nommée *Villicaria*, & M. du Cange, dans ſon Gloſſaire en cite un autre de l'an 1160. rapporté par Louvet, dans ſon Hiſtoire de Beauvais, où elle eſt appellée *Viatoria*.

Delà nos Autheurs ont conjecturé, que la *Voirie* n'eſt autre choſe que la Juſtice ou Juriſdiction *ſur les Chemins*, & ce qu'on appelle dans les Coûtumes d'Amiens & de Ponthieu, *Juſtice Vicomtiere*, qui donne droit, à ceux qui l'ont, de connoître des délits commis ſur les chemins, ce que l'on pourroit prouver par les articles ſuivans. extraits du Procés Verbal de la Coûtume du Perche, au titre des Servitudes.

Premierement, le Seigneur Baron & Chaſtellain de Loregny eſt Seigneur Voyer, *& luy appartient les* Grands

Chemins, *de toute sa Baronie & Chastellenie, & la connoissance des crimes & delits commis en iceux, & toute chose appartenant au Droit de* Voirie.

Le Chastelain de la Mote Diversay est le Seigneur Voyer, *& luy appartient les Grands Chemins de sadite Chastellènie, & la connoissance des crimes & délits commis en iceux, & toute chose appartenant au droit de* Voirie.

Mais comme la Coutume d'Anjou, dans l'article 43. ne donne *qu'au Seigneur Chastellain*, & aux Seigneurs Superieurs, *la connoissance des delits commis sur les Chemins*, comme elle donne dans l'article premier, la *simple Voirie* au bas Justicier, & enfin comme elle dit avant l'article 39. que la *Moyenne Justice* & la *Grant Voirie*, ne sont qu'une même chose, il résulte évidemment que dans cette Coutume, celle du Loudunois & de Touraine, qui ont des dispositions semblables, la *Voirie*, ne peut pas être la Justice ou la Jurisdiction *sur les Chemins*.

Dans les Etablissements de saint Louis, il y a quelques articles où il est parlé de la *Voirie*.

L'article 38. du livre premier porte, que *tous Gentilshommes, qui ont* Voirie

en leur Terre, pendent le Larron, de quelque larrecin que il ait fait en leur Terre.

L'article 41. décide à la fin, que *ſi li Larrecins avoit été fait en la Terre à aucun Vavaſſeur, pour que le Vavaſſeur ait* Vouerie, *en ſa Terre, ſes Sires li devroit rendre*, &c.

Il y a pluſieurs choſes à remarquer dans ces deux Chapitres.

La *Premiere* eſt, que cette *Voirie*, qui n'eſt pas la Juſtice ſur les chemins, eſt nommée *Voüerie*, non-ſeulement dans l'article rapporté, mais dans pluſieurs autres, d'où il y a lieu de conjecturer que ce mot a été fait *d'Advocatia*, qui ſignifie *Garde* & *Deffenſe*. De ſorte qu'avoir *Voirie*, *Voüerie* ou *Advoüerie*, dans ſa Terre, n'eſt autre choſe qu'y avoir la *protection* & la *garde* de ſes Sujets, en décidant leurs conteſtations, & les deffendant contre les malfaicteurs. V: cy-deſſus livre 1. titre 4. regle 2.

La *Seconde* eſt, que le pouvoir du Vavaſſeur qui a *Voüerie*, dans ſa Terre, ſe termine a *y donner meſure, à y tenir bataille*, & y *pendre le Larron*. Car ſelon Beaumanoir, chap. 58. page 294. *L'on doit ſçavoir que tout cas de crime, quelque ils ſoient, dont l'on peut perdre*

vie, qui en est attaint & condamnés, appartiennent à Haute-Justice, excepté le Larron, *car tout soit-il ainsi, que Lierres pour son larcin perde la vie, ne pourquant* Larrecin, *n'est pas cas de Haute-Justice.*

Et la *Troisiéme* est, que lorsque les Etablissements furent faits, la *Voüerie* ou *Voirie*, ne faisoit qu'un degré de Justice, au dessous de la Haute, ce qui est marqué par ces mots du chap. 38. *Tout Gentilhom qui ont Voirie en leur Terre pendent le Larron.* Mais peu de temps aprés les degrés de Jurisdiction s'étant multipliés, il y eut deux degrés de *Voirie* ou de *Voüerie*, sçavoir *la Haute & Grande Voirie ou Voüerie*, ou Justice à sang, c'est-à-dire, Justice à faire pendre le Larron, qui fit partie de la Moyenne Justice, *& la Basse Voirie ou Vouerie*, qui fit partie de la Basse Justice. La Glose sur le chapitre 38. des Etablissements rapporté cy-dessus, *Aucuns sont qui ont* simple Voirie, *quand ils prennent Larron en leur Terre, ils le rendent au Souverain pour en faire Justice, & n'en ont pas la connoissance, més il leur en demeure certaine dépoüille, c'est-à-dire le Chaperon, ou le Surcot, & de ce que il y a dessus la*

Ceinture, & le doivent garder certains jours & nuits, selon la Coûtume du Pays, & doivent faire venir leurs hômes pour le garder les nuits, & puis le rendre au Souverain pour en faire Justice, mais il n'entend point icy dire de cette Voirie Basse *Ainçois* de Haute Voirie, *qui porte soixante sols en Anjou & au Maine.* Voyez Charondas, dans ses Pandectes, liv. 4. chap. 3. page 194. à la fin.

Et delà vient que les Reformateurs de la Coutume d'Anjou ont mis dans l'article premier, *que Justice Fonciere & simple Voirie* est tout un, & avant l'article 39. que *Moyenne Justice, Grant Voyerie & Justice à sang sont la même chose.* V. Loyseau, des Seig. c. 10. n. 51.

XLVI.

Donner Poids & Mesures, Tuteurs, & Curateurs, faire Inventaire, & Partages, sont Exploits de Moienne Justice.

Donner Poids et Mesures.) Meaux art. 209. à la fin, Touraine, art. 40. Troyes, art. 123. à la fin, Chaumont, art. 99. à la fin, Bourgogne Comté art. 55. En quelques Cout. sont exploits de *Haute-Justice.* Melun, art. 12.

Sens, art. 3. Auxerre, art. 4. Ponthieu, art. 84.

TUTEURS ET CURATEURS.) Senlis, art. 112. Tours, art. 51. En quelques Coutumes, sont Exploits de *Haute-Justice*. Voyez Bar, article 45. Blois, art. 20. Nevers, tit. 1. art. 14. &c.

INVENTAIRE ET PARTAGES.) Senlis, art. 112. Bourbonois, art. 3. Auxerre, art. 16. Sens, art. 15. Nevers, tit. 1. art. 14. &c. L'Autheur du Grand Coutumier, page 553. ligne 15.

XLVII.

Pilori, Echelle, Carquant, & Peintures de Champions combatans en l'Auditoire, sont marques de Haute Justice.

PILORI, ECHELLE, CARQUANT.) Melun, art. 1. Sens, art. 1. & 2. Auxerre art. 1. & 3. Troyes, art. 128. Bar, art. 28. Bourbonois, art. 2. touchant le *Carcant*. Voyez l'art. 20. de la Coutume de Blois. Joignez le Glossaire du Droit François, sur les mots *Echelle* & *Pillier*, M. du Cange dans ses Observations sur Joinville, page 106. Beaumanoir, page 16. ligne 6.

ET PEINTURES DE CHAMPIONS COMBATANS EN L'AUDITOIRE.)

L'Autheur du Grand Coutumier livre quatriéme, chap. 5. de Haute-Justice, page 528. *Les Chanoines de saint Marry ont en leur Auditoire* deux Champions combatans, *pour signifiance qu'ils ont Haute-Justice en leur Cloître.*

Anciennement il y avoit plusieurs Procez qui se décidoient par les *gages de Batailles*, ou par *le Duel*, ce qui est expliqué au long par Beaumanoir dans le chap. 61. de ses Cout. du Beauvoisis, & dans les ch. 63. & 64. & dans l'ancien stile du Parlement, *tit. de Duello.* V. Des Mares D. 295. & cy-aprés, livre 6. tit. 1. regle 22. 23. 24. 25. 26. &c.

Les Parties devoient toujours combattre en persones, à moins qu'elles n'eussent des raisons pour s'en exempter, auquel cas elles combatoient par *Avoüez* ou *Champions. Se chil qui appelle ou qui est appellé, vieut avoir* Avoüé, *qui se combate pour luy, il doit montrer son Essoine, quant le Bataille sera Jugiée.* Voyez Beaumanoir, chap. 61. page 308. ligne 30. où il explique les Exoines.

Nous apprenons du même Beaumanoir, dans le chapitre 58. de ses Coutumes, page 194. vers la fin, que *tuit li qui écheoient en gages de Bataille étoient cas de Haute-Justice*, & de là

vient que les Seigneurs marquoient leur Haute-Justice, non-seulement par des *Piloris*, & des *Carcans*, mais encore par des *Tableaux* qui representoient des *Champions combatans*. Voyez le chap. 4. du premier livre des Etablissements.

Lorsque les Seigneurs affranchirent leurs Serfs, ils se reserverent sur eux la *Haute-Justice*, en reservant le *Duel*, ou le *Gage de Bataille*. Ce qui est fort à remarquer, parce qu'on voit souvent des Seigneurs qui ne peuvent prouver leur Haute-Justice, dans le temps même qu'ils en ont des titres authentiques.

XLVIII.

L'ancien Coûtumier porte, Que nul ne peut avoir Pilori en Ville, où le Roi en ait, mais seulement Echelle, ou Carquant.

L'Autheur du Grand Coutumier, page 525. livre 4. chap. 5. *Aucuns tiennent qu'en bonne Ville, où le Roy a Pilori, nul autre Haut-Justicier ne pourroit en icelle Ville faire dresser Pilori; mais Echelle si, & c'est pour ôter la comparaison, & trouver la difference*

ference d'entre un Souverain & le Sujet, & cela fut tenu par opinion, pour ceux de ſaint Germain des Prés, qui de leur Echelle firent Pilori, &c. Et delà vient que M[rs] du Temple n'ont encore aujourd'huy qu'une *Echelle.*

XLIX.

Donner Aſſeurement, ou Congé d'ouvrir Terre en Voie publique, ſont Exploits de Haute-Juſtice.

Anciennement, lorſque les *Guerres privées étoient en uſage*, elles avoient lieu ſeulement entre *Gentilshommes*, & non entre *Gentilshommes* & *Roturiers*; car comme dit Beaumanoir dans le chapitre 59. de ſes Coûtumes. *Autre que Gentilshoms ne puent guerroier.*

Et lorſque les Gentilshommes étoient en guerre, s'ils étoient Vaſſaux du même Seigneur, le Seigneur les pouvoit contraindre à faire la Paix ou la Treve.

Mais ſi l'un de ces Gentils-hommes ſe ſentoit le plus foible, ou ſi c'étoit un Roturier qui avoit affaire à un Gentilhomme, le Roturier ou le Gentil-homme qui craignoit d'être opprimé, pouvoit demander *l'Aſſurement*, c'eſt-à-dire *Sureté*, qu'on ne luy feroit aucun

mal, ce qui ne devoit jamais être refusé.

Or pour donner *Tréves* & *Assurements*, il falloit être Seigneur *Haut-Justicier*, comme il est dit dans cette regle. Beaumanoir, chap. 58. page 295. ligne 28. *Trieves brisiées, & Assurement brisiés, sont bien cas de* Haute-Justice, *& pour che doivent-elles être données, quant eles sont requises, & li Assurement fait par ceux qui ont Haute-Justice, & non par ceux qui ont la Basse. Et puisque chil qui n'ont fors que Basse-Justice, ne puet contraindre à donner Treves, ne faire faire Assurement, doncques ne doivent pas avoir la connoissance de enfraintures qui en naissent.*

Voyez sur cette matiere Beaumanoir, chap. 60. des Mares, Decis. 295. l'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 46. page 285. Bouteiller, dans sa Somme, liv. 1. tit. 34. p. 232. liv. 2. tit. 2. page 648. L'ancien stile du Parlement, tit. *de Assecuramentis*, Masuer. *tit.* 12. *de Assecuramentis.* La Coûtume de Sens, art. 9. celle du Loudunois, tit. 39. art. 3. de Troyes, art. 125. &c. M. Du Cange dans sa 29. Dissertation sur Joinville, page 338. *Prosp. Farinacium in Praxi criminal.*

parte 3. *Q.* 107. *p.* 419. 420. &c. *Corneum Vol.* 2. *Consil.* 42. *Durandum Q.* 45. *Gutierrez, lib.* 4. *Quest. cap.* 13. *Fachineum, lib.* 9. *Controversiarum, cap.* 43. & la Conference des Coûtumes, partie 1. p. 127. où la difference entre *l'Assurement* & la *Sauve-garde* est expliquée.

OU CONGE' D'OUVRIR TERRE EN VOYE PUBLIQUE.) Melun, art. 13. joignez l'article 130. de la Coûtume de Troyes.

L.

Biens Vaquans, Terres Hermes, & Espaves, appartiennent au Haut Justicier.

TERRES HERMES.) Sont des Terres incultes, *Herema V. Leg.* 4. *Cod. de Censibus & ibi Gothofred.* Salvaing, des Droits Seigneuriaux, page 334. 335. & la Coûtume du Bourbonois, art. 331. 332. Sens, art. 10. &c.

L I.

Qui a Fief, a droit de Chasse.

QUI A FIEF.) Et s'il y a des Fiefs qui relevent du sien, il peut y chasser Le Seigneur Haut-Justicier peut aussi chasser sur tous les Fiefs

qui ſont dans ſon territoire, quand même ces Fiefs ſeroient tenus à Foy & Hommage d'autres Seigneurs. Mais par Arrêt du 13. Mars 1702. rendu entre Demoiſelle de Riants & le Sieur Guerin, il fut deffendu au Sieur Guerin, Haut-Juſticier, de mener & d'envoyer chaſſer ſes Domeſtiques ſur les Terres de la Damoiſelle de Riants, qui ne relevent pas de luy. Le 21. Février 1682. il y avoit eu Arrêt entre Louis Jacob de Chaunes, Sieur de Cheneval, & le Sieur Daquin, Seigneur de Chateau-Renard, qui avoit défendu au Sieur Daquin, Seigneur Dominant, de faire chaſſer ſur les Fiefs du Sieur de Chaunes, mouvants de luy, ſi ce n'étoit en ſa preſence ou celle des Sieurs *Daquin*, ſes enfans.

Quoique celuy qui a un ſimple Fief ait droit de chaſſe, il ne peut pas néanmoins faire chaſſer ſes Domeſtiques, ſi ce n'eſt en ſa preſence, ainſi qu'il fut jugé le 2. Août 1684. entre le nommé du Bois, Vallet de Chambre du Sieur de Chevigny, Deffendeur. Le *Sieur* Louis du Bellay, Baron de Chevigny, Partie intervenante, & M. L'Archer, Preſident en la Chambre des Comptes, Demandeur.

Voyez Ragueau, sur la Coût. du Berry, page 184. Coquille dans son Institution, p. 13. Loyseau, des Seigneuries, chap. 12. n. 131. M. Le Bret, de la Souveraineté, liv. 2. chap. 6.

LII.

Le Roy applique à soi la Fortune & Treuve d'or.

Cette regle est tirée du chapitre 88. du premier livre des Etablissements de saint Louis, & de Bouteiller, dans sa Somme, liv. 2. titre premier, page 652. à la fin. & livre 1. titre 36. page 255. ligne 7. Voyez *Knyton, De Eventibus Angliæ. lib. 2. cap. 4. col. 2358. lin. 12.*

Le chapitre 88. du premier livre des Etablissements est conçû en ces termes, *Nul n'a* Fortune d'or, se il n'est Roys, *& les Fortunes d'argent sont aux Barons, & à ceux qui ont Grand Justice en sa Terre....* Fortune, *si est quand elle est trouvée dedans terre, & terre en est effondrée.*

Ce chapitre nous apprend trois choses.

La *premiere* est, que *la Fortune d'or appartient au Roy seul.*

La *Seconde*, que *les Fortunes d'argent sont aux Barons.*

Et la *Troisiéme*, que Fortune est, *lorsque l'or ou l'argent est trouvé dans la terre, & que la terre en est effondrée.* C'est-à-dire que par *Fortune*, on entend l'or ou l'argent qui est trouvé par hasard dans la terre lors qu'on y foüille.

Un lingot d'or ayant été trouvé à Aubervilliers, les Religieux de saint Denis, qui y ont Haute, Moyenne & Basse Justice, s'étant approprié ce lingot, le Prevôt de Paris le revendiqua pour le Roy, & l'affaire ayant été portée au Parlement en 1295. à la Toussaint, il y eut Arrêt qui adjugea le lingot aux Religieux.

Cum apud Albertum Villare in quodam loco, in quo Religiosi viri Abbas & Conventus sancti Dionisii in Francia habebant omnimodam Justitiam altam & bassam, quadam petia auri fuisset inventa; dictique Abbas & Conventus essent in possessione dicti auri. Præpositus Parisiensis dicebat, pro nobis dictum aurum, quasi Thesaurum *ad nos pertinere, & Abbatem & Conventum dessaisierat dicto auro. Quare petebat Procurator dicti Abbatis pro ipso & Religiosorum nomine, eos dicto auro resaisiri. Maxime cum dictum aurum non debeat dici* Thesaurus, *sed* quædam res

inventa. *Tandem multis hinc inde propositis, pronuntiatum fuit dictum aurum dictis Religiosis debere restitui*, non tanquam thesaurum, *sed tanquam* rem inventam. Reg. Olim Fol. 116. *verso.*

Suivant cet Arrêt, cette piece d'or ne fut adjugée aux Religieux que comme une *chose simplement trouvée*, & non comme un *Tresor*; car si elle avoit été *Tresor*, il est indubitable qu'elle auroit été adjugée au Roy. Et delà il résulte que le *Tresor, la Fortune d'or & d'argent, & l'or & l'argent en lingot, trouvés en terre*, ne sont qu'une même chose, suivant ce Vers de Virgile, dans le premier de son Eneide. v. 362.

Veteres tellure recludit
Thesauros.

Ce que l'on peut confirmer par l'Extrait qui suit des anciens usages d'Anjou, rapporté par Chopin, sur l'article 61. de la Coûtume de cette Province, page 513. n. 2. *Le Comte & le Baron ont l'Epave en leur Seigneurie d'argent trouvé soubs la terre, du Faucon & du Dextrier.* C'est-à-sçavoir, que ce qui est trouvé sous terre est appellé Fortune, *& celle d'autre metal que d'argent*,

est a celuy qui la trouve, &c.

Bouteiller dans sa Somme, livre premier, tit. 36. met par cette raison *la Fortune* au nombre des Tresors. *Si aucun*, dit-il, *trouve en sa Terre aucun Tresor, ce doit luy appartenir*, & si c'étoit à autruy *Terre, avoir y doit la moitié, & le Seigneur de la Terre l'autre moitié; mais selon aucuns*, si c'étoit Fortune d'or, *au Roy appartiendroit*, &c. Voyez l'article 46. de la nouvelle Coûtume de Bretagne, le 53. de l'ancienne, & l'article 16. des anciennes Coûtumes de Bourges, publiées par M. de la Thaumassiere qui est tres-précis à ce sujet.

Ceux qui redigerent la Coûtume d'Anjou du temps de René de Sicile, ignorans ce que c'étoit que *Fortune*, ont donc mal mis dans l'article 10. *Fortune d'or en mine*, ce qu'on a mal suivi dans l'article 61. de la Coûtume reformée en 1508. Bacquet, dans son traité des Droits de Justice, chap. 32. rapporte quelques jugements qui ont partagé la *Fortune d'or*, par tiers entre celuy qui l'avoit trouvée, le Proprietaire du fond, & le Seigneur Haut-Justicier, ce qui est contre l'ancien usage de la France, & l'Ordonnance précise de saint Louis.

Voyez l'Observation sur la regle 13. de ce titre. M. le Bret, de la Souveraineté, liv. 3. chap. 8. *Tit. Cod. Th. de Thesauris, & ibi J. Gothofredus.*

LIII.

Quant aux autres Tresors mucés d'ancienneté, le tiers en doit appartenir au Haut-Justicier, le tiers au Seigneur Tres-foncier, & le tiers à Celuy qui les a trouvés.

Cette regle est tirée de l'article 8. de la Coûtume de Sens, & de l'article 335. de celle du Bourbonois.

QUANT AUX AUTRES TRESORS MUCE'S D'ANCIENNETE'.) C'est-à-dire, quant aux *Tresors* qui ne consistent point en *Or*, car on a fait voir sur la regle précedente, que *la Fortune d'or est au Roy seul.* Cependant les Coûtumes d'Anjou & du Maine, donnent *la Fortune & trouve d'argent aux Comtes, Vicomtes & Barons.* Anjou, art. 61. le Maine, art. 70.

LE TIERS, &c.) Voyez Bacquet, des Droits de Justice, chap. 32. *Constitutiones Elector. Saxon. part. 2. Constit. 53. page 426. Speculum Saxon.*

lib. 1. art. 35. Galvanum de Usufr. p. 379. n. 6. in fin. La suite des Droits de Patronages, page 415. *Molin in Consf. Parisiens. §. 1. Gloss. 1. n. 60. & Capitulare 3. anni 789. T. de rebus Ecclesiarum, cap. 2. tom. 1. Capitul. p. 246. & Burgund. ad Consf. Flandr. tract. 12. n. 61.*

LIV.

Mais si le Proprietaire du Lieu les trouve en son Fonds, il doit partir par moitié avec le Haut-Justicier.

AVEC LE HAUT-JUSTICIER.) Voyez l'article 61. de la Coûtume d'Anjou, la Conference des Coutumes, part. 1. tit. 6. n. 51. Bacquet, des Droits de Justice, chap. 32. n. 29. & la note sur la regle précedente, à la fin.

LV.

Tout ce qui vient à la Haie est Proie.

Le sens de cette regle est, ce semble, que les fruits sauvages qui viennent aux Hayes, sont la *proye* du premier qui les prend.

DE SERVITUDES.

TITRE III.

I.

EN Villes, tout Mur eſt Metoien, s'il n'appert du contraire.

Paris, article 211. Melun, art. 193. Voyez la Conference & les Commentateurs. *Leg. 4. §. ultimo. D. Finium regundor. Leg. Parietem. D. de ſervit. Cæpol. De ſervit. cap.* 40.

II.

La marque du Mur Metoien eſt, quand il eſt Chaperoné, ou y a Fenêtre des deux côtés.

Paris, article 214.

III.

En Mur Metoien, il eſt loiſible d'avoir Fenêtre ſur ſon Voiſin à Verre & Fer dor-

mans, à neuf pieds de hauteur, du Rés de Chaussée, & à sept pieds des autres Etages: mais aussi est-il loisible au Voisin les étouper, en se servant du Mur, & remboursant son Voisin de la moitié d'icelui, selon son Heberge.

Mante, art. 95. Laon, art. 268. &c. V. l'article 199. de la Coûtume de Paris, dont la disposition est contraire, l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 38. page 353. *Leg. Eos D. de servitutibus Præd. Urbanor. & Harmenopulum, lib. 1. tit. 4.*

IV.

En Mur propre encore plus, & sans que le Voisin le puisse étouper, ni s'aider d'iceluy, mais peut bâtir contre, sur son Fonds.

Paris, art. 200.

V.

Un Voisin peut contraindre l'autre de se clore; en Ville, de Murailles, & autres Cloi-

ſons, juſques à neuf pieds ; & és Villages, de Haies vives.

Paris, art. 209. 210. & la Conference. Voyez la Coût. de Laon, art. 270. 272. celle de Rheims, article 360. *Leg. cum Duobus D. pro ſocio*, & le Grand, ſur l'article 36. de la Coûtume de Troyes, Gloſe 1. n. 26.

VI.

Si le Voiſin n'y peut contribuer, il ſera quitte, en baillant autant de ſa place, que ſa part pourroit coûter, ou en renonçant à la Communauté du mur.

Paris, article 210. à la fin.

VII.

Le Foſſé appartient à celuy ſur lequel eſt le Rejet. Car qui Douve a, ſi a Foſſé.

Perche, article 137. Tremblevy locale de Blois, art. 10. Berry, tit. 11. art. 14. Montfort, 83. Mante, 105.

Douve.) C'eſt le rejet. Voyez la Thaumaſſiere ſur l'article cité de la Coût. de Berry, Coquille, dans ſon

Institution, page 68. de l'Edition de 1675. & Question 298.

VIII.

La Haie Vive, Buisson, Terme, ou Borne estans entre Pré & Terre, Vigne, ou Bois, sont reputés estre du Pré, & non de la Terre, Vigne ou Bois.

Berry, tit. 10. art. 22. la Marche, art. 330. la Coûtume de Deyren, locale d'Auvergne. Voyez Ragueau & la Thaumassiere, sur l'article cité de la Coûtume de Berry.

IX.

Si aucun a Jardin ou Terre Labourable, Etable, Cheminée, ou Aisances contre Mur Metoien; il y doit faire Contre-mur: & s'il y a Four, ou Forge, doit laisser demi-pied d'intervalle vuide.

Paris, art. 188. 189. 190. 191. 192. & l'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 38. Voyez la Conference sur ces articles.

X.

Si une Maiſon eſt diviſée en telle ſorte, que l'un ait le Bas, & l'autre le Haut; chacun eſt tenu d'entretenir ce qui eſt à ſoi.

Berry, tit. 11. art. 15. 16. & les Commentateurs.

XI.

Nul ne peut avoir Entrée, Iſſuë, Glaçoir, Evier, Egout, ou Goutiere ſur ſon Voiſin, s'il n'en a Titre.

Les Coûtumes Notoires, art. 78. Etampes, 72. Montfort 85. Rheims, 350. &c.

XII.

Deſtination de Pere de Famille, vaut Titre.

Quand elle eſt ou a été par écrit, Paris, art. 216. Orleans, 229. &c.

XIII.

S'il eſt beſoin de couvrir un Toit dont l'Eau doit tomber ſur ſon Voiſin, il eſt auſſi tenu

de bailler Place pour le Tour de l'Echelle.

Meaux, article 75.

XIV.

Nul ne peut faire Goutiere ſur Ruë plus bas que de vingt-deux pieds & demi.

XV.

Ceux qui bâtiſſent aux Villes, peuvent tenir leurs Materiaux devant leurs maiſons; pourveu qu'ils laiſſent Eſpace d'un coſté de la Ruë pour y paſſer les Chariots.

Berry, tit 11. art. 21. & 22. Voyez la Thaumaſſiere:

XVI.

Si quelques Terres ſont tellement enclavées dans celles d'Autrui, qu'on n'y puiſſe entrer ſans paſſer dedans, on le peut faire ſans aucun dommage.

Auxerre art. 998. Coquille dans ſes Inſtitutions, chap. des Servitudes réelles, p. 63. & 68. de l'édit. de 1675.

DE TESTAMENS, & execution d'iceux.

TITRE IV.

I.

ENTRE Teſtament & Codicile, n'y a point de difference.

Sens, article 81. Chaumont, art. 36. Bar, article 94. Bourbonois, article 290.

C'eſt-à-dire, que les ſolemnités qui ſont requiſes pour les Teſtaments, ſont pareillement requiſes pour les Codiciles, & que par les Teſtaments, comme par les Codiciles, on ne peut point inſtituer d'heritiers, ſuivant la regle 5. de ce titre.

II.

Un Curé, ou ſon Vicaire general, peut recevoir Teſtament, en preſence de deux Témoins: mais il faut qu'il ſoit ſigné du Teſtateur & deſdits Témoins; ou qu'il

ſoit fait mention, qu'ils ne ſçavent, ou ne peuvent ſigner.

UN CURE', &c. Voyez l'origine de ce Droit dans la note ſur le titre 14. de la Coûtume de Paris, *Des Teſtaments*.

OU SON VICAIRE GENERAL.) Les Vicaires Generaux ſont ceux à qui les Curez ont donné des lettres de Vicariat. Avant que ces Vicaires puiſſent recevoir des Teſtaments, il faut que ces Lettres ayent été regiſtrées aux Greffes Royaux, dans les Villes où il y a Juſtice Royale, & dans les autres lieux, en la Juſtice ordinaire. Voyez l'article 290. de la Coûtume de Paris.

TEMOINS.) Mâles. *Vide Conſtantineum, libro primo Enodationum, cap. 26. pag. 94. 95. & §. 6. Inſt. de Teſtam. ordinandis, Martuccium, lib. 1. Explanat. cap. 37.* L'article 289. de la Coûtume de Paris, veut non ſeulement qu'ils ſoient *Mâles*, mais encore, qu'ils ſoient agez de vingt ans accomplis, & qu'ils ne ſoient point Legataires.

Il faut encore ajoûter à cette regle, que les Teſtaments peuvent être paſſez

pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins. Mais par l'art. 289. de la Coûtume du Bourbonois, & le 253. de celle de la Marche, les Testaments sont bons quand ils sont faits en presence de 4. témoins, sans Curé, Vicaire, & Notaire.

III.

Il faut Tester selon les Formes du Lieu où on teste : mais les Dispositions prennent leur force par les Coûtumes des Lieux où les Choses sont assises.

Laon, art. 57.

Tel a toûjours été l'usage de la France. *Joannes Faber, ad Legem, Cunctos populos De Summa Trinitate, n.* 19. Quid *ergo de illo, qui testatur in loco ubi est una consuetudo, de rebus alibi positis ubi est alia. Dicas si sint diversæ consuetudines in modo testandi, ut circa solemnitates, quod attenditur consuetudo loci ubi testatur per prædicta. argum. infra. Quemadmodum testamenta aperiantur, leg.* 2. *Si verò circa divisiones & modus succedendi, tunc consuetudo loci ubi res sunt positæ specta-*

tur, quia illæ concernunt rem, & sic ſervatur de facto, &c. Vide *Guillelmum de Cuneo, ad Leg. Cunctos populos de ſumma Trinitate, Speculator: lib. 2. part. 2. de Inſtrumentor. Editione, §. Compendioſe* 12. *n.* 15. 16. *Petrum à Bella Pertica, ad Legem Cunctos populos. Cod. de Summa Trinitat. Cinum, ad d. Legem n.* 8. *Barthol. n.* 36. 37. *Salicet n.* 12. *Alberic. n.* 12. *in fine, Fulgoſium, n.* 21. *Jaſonem n.* 71. *Signorolum de Homodeis, n.* 22. *Gilkenium n.* 56. 57. *Cujac. ad Tit. Cod. de Teſtamentis &* 7. *Obſervat.* 12. *Burgund. ad Conſuetudines Flandriæ tract.* 6. *p.* 38. Ricard, des Donations, part. 1. chap. 5. ſection 1. & au nombre 1295. & Expilly dans ſes Arrêts, chap. 78.

Mais quand il s'agit de la capacité de teſter, c'eſt par la Coûtume du *Domicile* qu'il ſe faut regler. Voyez Dargentré, ſur l'ancienne Coûtume de Bretagne, art. 218. Gloſe 6. n. 47. 48. Ricard, du Don Mutuel, chap. 7. n. 311. Loüet, lettre C. Sommaire 42. & la Thaumaſſiere, ſur la Coûtume de Berry, tit. 18. art. 1.

ELLES PRENNENT LEUR FORCE PAR LES COUTUMES DES LIEUX OU LES CHOSES SONT ASSISES.) La

raiſon en eſt renduë dans la regle ſuivante, c'eſt parce que les *Coûtumes ſont réelles, & ont autorité ſur les biens qui ſont ſituez dans leurs territoires.* Voyez Ricard, des Donations, part. 1. chap. 3. Section 3. Gloſe 6.

IV.

Car les Coûtumes ſont réelles.

Châlons art. 66. Laon art. 57. Voyez Ricard des Donations, part. 1. chap. 3. Section 15. n. 671.

V.

Inſtitution d'Heritier n'a point de lieu.

Selon quelques Autheurs, cette regle tirée de l'article 299. de la Coûtume de Paris, ne ſignifie autre choſe, ſinon que *l'inſtitution d'heritier n'eſt pas requiſe pour la validité d'un Teſtament.* Mais elle ſignifie encore que dans nos Provinces coutumieres, on ne peut point inſtituer par Teſtament un heritier, ainſi qu'il eſt décidé par l'article 272. de la Coûtume du Poitou, parce que ſuivant nos Coûtumes, pour uſer des termes de Glanville, *il* n'y a que Dieu qui puiſſe faire un heritier, *ſolus Deus*

heredem facere poteſt, non homo. Ce qui eſt ſi veritable que le plus proche parent d'un défunt, en qualité d'heritier legitime, quelque Teſtament qu'il y ait, eſt toûjours ſaiſi de la ſucceſſion par la regle, *Le mort ſaiſit le vif.* Voyez Glanville, *de Legibus Angliæ, lib.* 7. *cap.* 1. *Regiam Majeſtatem, lib.* 2. *cap.* 20. *n.* 4. & la regle qui ſuit.

Mais quoique ſuivant cette regle, *inſtitution d'heritier n'ait point de lieu*, il faut cependant obſerver que cette diſpoſition vaut comme legs, juſqu'à la concurrence des biens dont le Teſtateur peut diſpoſer. C'eſt la déciſion préciſe de l'article 299. de la Coûtume de Paris, qui n'eſt pas ſuivie néanmoins dans celle de Meaux & de Vitry. Voyez du Molin ſur l'article 101. de cette derniere Coûtume & le Commentaire de Saligny. M. Bobé, ſur l'article 28. de celle de Meaux, la Thaumaſſiere, ſur l'article 1. de la Coûtume de Lorris, chap. 13. & Chopin, ſur la Coût. de Paris, livre 2. titre 4.

Dans la Coûtume de Berry, *inſtitution d'heritier a lieu*; mais néanmoins elle n'eſt pas requiſe pour la validité des Teſtaments. Voyez la Coût. de Berry, tit. 18. art. 4.

Et dans la Coûtume de Bourgogne, l'institution d'heritier est requise pour la validité des Testaments en ligne directe & non en Collaterale. Voyez l'article 3. de cette Coûtume au titre des successions, & M. Taisand, sur l'article 2. note 7.

Il faut encore excepter de cette regle les institutions contractuelles. Voyez les regles 9. & 10. de ce Titre.

VI.

L'on ne fait pas Heritier par Testament qui qu'on veut de ses Propres, mais bien de ses Meubles & Acquests.

L'Heritier se prend icy pour le *Legataire Universel.* Voyez la note sur la regle précedente, & la regle 14.

VII.

Quand il est permis de disposer d'une Portion de ses Biens, l'on la peut toute assigner sur une seule Piece.

Valois, art. 85. & *ibi Molinæus.*

Voyez du Molin sur l'article 95. de la Coûtume de Paris, n. 3. & de Renusson dans son traité des Propres,

chap. 3. Section 3. n. 26. 27. & 28. page 270. & 271. de la derniere édition.

VIII.

Pere & Mere, ou l'un d'eux, peuvent de leur vivant, partir leurs Biens entre leurs Enfans, leur Legitime sauve : & est cette Disposition reputée Testamentaire & Revocable, sinon que la Donation eût esté effectuée & parfaite.

Cette regle est tirée de l'article 206. de la Coûtume du Bourbonois, de celle du Nivernois au titre des Successions, art. 17. de celle d'Amiens art. 94. & de celle de Bourgogne, qui ne donne ce droit qu'aux peres & meres Nobles, tit. des Successions, art. 7. 8. & 9. &c. Voyez les Commentateurs sur ces articles, la Novelle 18. de Justinien, chap. 7. la Novelle 107. la Loy, *Si filia* 20. §. *Si Pater*, *D. Familiæ erciscundæ.* M. le Brun, des Successions, livre 4. chap. 1. n. 8. 9. 10. 11. & 12. *Et Appendicem Marculfi*, *cap.* 47. 49. 52. & 54.

Et

ET EST CETTE DISPOSITION REPUTE'E TESTAMENTAIRE ET REVOCABLE, SINON QUE LA DONATION EUST ETE' EFFECTUE'E.) Dans ce cas elle peut encore être revoquée, mais on tient qu'il faut des lettres. C'est l'avis de M. le Brun, des Successions, livre premier, chap. 2. section 5. pag. 16. n. 27. Voyez néanmoins Brodeau sur M. Loüet lettre P. Sommaire 24. n. 8. le Vest, Arrest 232. & M. Taisand sur la Coût. de Bourgogne, tit. 7. art. 8. page 445. & 446.

IX.

Toutefois Institution par Paction, ou Reconnoissance d'Heritier, Simple ou Mutuelle, & Donation particuliere par Contrat de Mariage, vaut par la Loi Salique des François, & ne se peut revoquer.

Bourbonois, art. 219. *& ibi Molinæus*, Nivernois, art. 12. du titre des Donations, & M. le Brun, des Successions, livre 3. chap. 2.

Suivant les Loix Romaines, les successions ne se deferoient point par des Contrats, mais seulement par des Te-

ſtaments. *Lege Licet* 19. *Cod. de Pactis. Lege Hereditas. Cod. de Pactis conventis, lib.* 5. *tit.* 14. Mais comme les contrats de mariage ſont tres-favorables parmi nous, nous y avons admis, contre la déciſion de la Loy *Hereditas*. ces ſortes de Traitez ou Conventions, que l'on peut reduire à quatre, ſçavoir *Les Inſtitutions contractuelles. Les reconnoiſſances d'Heritier. Les renonciations des Filles aux Succeſſions de Peres & de Meres, &c. Et les Promeſſes que les Peres & Meres font, de ne point avantager un de leur, enfans au préjudice de celuy qu'ils marient*, ou de *garder entr'eux l'égalité*. Voyez la regle 25. du titre des Succeſſions, livre 2. titre 5.

Institution par paction.) Cette Inſtitution eſt une Donation entre-vifs, qu'une perſonne fait, *de ſa Succeſſion future* ou *de partie de ſa Succeſſion*, à un autre perſonne qui ſe marie. Un tel Donataire eſt un veritable Heritier, & parce qu'il eſt inſtitué par un Contrat de mariage, il eſt appellé *Heritier contractuel*. Ainſi voilà un cas qui doit ſervir d'exception à la Coûtume de Paris, & aux ſemblables, qui décident qu'*Inſtitution d'Heritier n'a*

point de lieu. Voyez M. le Brun, des Successions, livre 3. chap. 2. l'article 299. de la Coûtume de Paris, & *Boerium, Decisione* 155. *n.* 7. & 8.

Ou reconnoissance d'Heritier simple ou Mutuele.) Ces *Reconnoissances* sont de veritables *Institutions contractuelles*, car il n'y a point de difference entre *Donner sa Succession* par contrat de mariage à une personne qui se marie, ou *Reconnoître* cette même personne pour son seul & unique Heritier.

Mais la question est de sçavoir, si la Reconnoissance *de Fils aîné & d'Heritier principal* fait un *Heritier contractuel?* Voyez sur la regle suivante.

Vaut par la Loy Salique.) Il y a icy faute. L'Autheur, comme Cujas, Beranger Fernand & beaucoup d'autres, a confondu ces *Institutions* avec le *Morgincap*, ou la *Dot*, que le Mary constituoit à sa Femme le jour du mariage à la porte de l'Eglise, *suivant la Loy Salique*, dont il est parlé dans le Livre quatriéme des Fiefs, chap. 32. Voyez la note sur la regle 25. du titre suivant.

Et ne se peut revoquer.) C'est-à-dire qu'on ne peut revoquer

l'Institution contractuelle en faisant un autre Heritier. Voyez les articles 221. 222. de la Coût. du Bourbonois. *P. Fabrum ad Legem* 1. *Cod. Si mancipium.* Et M. le Brun, au lieu marqué cy-dessus. Elle ne peut même être reduite aux quatre quints des Propres, comme il a été jugé par Arrest du 30. Août 1700. rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, entre M. de Chevreuse, & M. de Maillis, sur les Conclusions de M. de Fleury, Avocat General. Voyez la note sur la regle qui suit.

X.

Reconnoissance generale du Principal Heritier n'empêche qu'on ne puisse s'aider de son Bien : ains seulement, qu'on avantage un Autre au préjudice du Marié, des Biens qu'on avoit alors.

La Reconnoissance *du Fils ainé & principal Heritier*, est une *Institution d'Heritier*; faite en faveur d'un *Fils aîné* dans son Contrat de mariage, par laquelle son Pere ou sa Mere disposent, à son profit, des parts avantageuses qu'il auroit eu dans leurs successions, s'ils

étoient décedez dans le temps de son mariage; mais comme *l'Institution contractuelle* est aussi une *Donation entre-vifs*, ainsi qu'on l'a remarqué sur la regle précedente; il y a des Coûtumes où on luy a donné les avantages de la Donation entre-vifs. De-là vient qu'en Anjou, Maine, Touraine & dans le Loudunois, *la Reconnoissance d'Heritier principal lie tellement les Peres ou les Meres qui l'ont faite*, qu'ils ne peuvent plus disposer des biens qu'ils avoient au jour du mariage de leurs Fils, ni les engager, *au préjudice de la portion qu'il auroit eüe comme Aîné*, s'ils étoient décedez alors. Et de-là vient encore que les Contrats de mariage où ces Reconnoissances sont faites, *doivent être publiés*.

La Coûtume d'Anjou, art. 245. *Homme ou Femme noble, qui marie son heritier principal & présomptif, ou heritiere principale & presomptive, declaraiment comme son Heritier principal ou Heritiere principale*, ne peut, aprés tel Contrat de mariage, rien vendre, donner, transporter, ne aliener de son heritage à quelque personne que ce soit, de telle portion, comme il seroit échû audit Heritier principal, ou He-

ritiere principale au temps dudit mariage, *Si ledit Homme ou Femme noble, qui ont ainsi marié leur Heritier ou Heritiere, étoient trepassez, sauf en aucuns cas, c'est-à-sçavoir pour leur extrême necessité de vivre, & pour la rédemption de leur corps. Toutefois avant que tel Contrat de mariage puisse lier, ne astraindre les acquereurs & tierces personnes, seroit requis que tel Contrat fût publié.* Voyez la Coûtume du Maine, art. 262. celle de Touraine, 252. du Loudunois, chap. 26. art. 4.

Dans ces Coûtumes, si le Pere acquiert, aprés le mariage de son Fils, des biens considerables, le Fils, au profit de qui la Reconnoissance a été faite, est heritier de son pere, par *la Loy* & par *la Nature*; mais si le pere a contracté des dettes & s'est ruiné, alors le Fils qui a été Reconnu, *est Donataire & Heritier contractuel*, & prend en cette qualité tous les avantages, que les Coutumes luy donnent, comme Aîné, sur les biens, que son pere & sa mere, qui ont fait la Reconnoissance à son profit, avoient au jour de son Contrat de mariage.

Mais dans la Coûtume de Paris & les semblables, où l'on n'a point donné

aux *Reconnoissances d'Heritier principal, tout l'effet des Donations entre-vifs.* Ces Reconnoissances y ont presque été regardées, comme de simples *Institutions contractuelles*, & c'est pour cette Coûtume & les semblables, que l'Autheur a fait cette regle, qu'il faut à present expliquer.

RECONNOISSANCE GENERALE DU PRINCIPAL HERITIER.) La Reconnoissance generale du principal Heritier, est celle qui se fait *sans promesse expresse de luy garder son Heritage.* Voyez l'article 244. de la Coûtume de Normandie.

N'EMPE'CHE QU'ON NE SE PUISSE AIDER DE SON BIEN.) S'aider de son bien, c'est en user en bon Pere de Famille, c'est le vendre, échanger ou hypothequer, s'il est à propos. Car, par exemple, c'est *s'aider de son bien*, que de vendre une Maison pour acquerir une terre, ou une terre pour avoir une Charge.

La Reconnoissance du principal Heritier n'empêchant point à Paris, & dans les Coûtumes semblables, qu'on ne se puisse aider de son bien, elle y a, *à peu prés*, comme on l'a dit, le même effet que *l'Institution contra-*

ctuelle, dont il y a des dispositions dans quelques-unes de nos Coûtumes. Car celuy qui fait une Institution contractuelle, ne se lie point les mains, & peut, comme auparavant, disposer de ses biens par Contrat entre-vifs, pourvû qu'il le fasse sans fraude. C'est la disposition de l'article 220. de la Coutume du Bourbonois. *Institution d'Heritier & Pact de succeder, faits en Contracts de mariage, s'étendent seulement ès biens qui se trouveront delaissez par le decés du disposant. Et n'empêche ladite Institution ou Convention de succeder, que ledit Instituant ne puisse aliener ses biens par Contrats entre-vifs.* Voyez Du Molin en cet endroit, & sur l'article 12. du titre des Donations, de la Coutume du Nivernois, *Leg.* 54. *D. ad Trebellianum, & ibi Cujac. lib.* 19. *Q. Papiniani & Novella n* 108.

MAIS SEULEMENT QU'ON AVANTAGE UN AUTRE, AU PREJUDICE DU MARIÉ, DES BIENS QU'ON AVOIT ALORS.) L'effet de *la Reconnoissance d'Heritier principal*, dans la Coutume de Paris & les semblables, est donc d'empêcher que les Peres ou les meres qui l'ont faite, ne puissent *Donner, Perdre & Dissiper* les biens

qu'ils possedoient au jour du mariage de leur Fils aîné, au préjudice de la part qu'il y auroit euë, *s'ils étoient alors décedez*; car il n'y a nul doute qu'ils ne puissent *Perdre & Donner ceux qu'ils ont acquis depuis*. De sorte que soit que les Peres ou Meres ayent donné les biens qu'ils possedoient au jour du Contrat de mariage de leur Fils aîné, ou à un étranger, où à un enfant puîné, qui s'est tenu à son don. Le Fils marié, comme aîné & principal Heritier, peut en execution de son Contrat de mariage, comme *Donataire & Heritier contractuel*, revendiquer la part qu'il y devoit avoir suivant les Coutumes. Et en cela, *la Reconnoissance du principal Heritier*, tient plus de *la Donation entre-vifs*, que les *Institutions contractuelles ordinaires*. Voyez Charondas sur l'article 269. de la Coutume de Paris, p.181. de l'Edition de 1637. le premier tome du Journal des Audiences, livre 3. chap. 82. Constant, sur l'article 216. de la Coutume du Poitou, du Molin, sur l'article 12. du titre des Donations, de la Coutume du Nivernois, & l'article 222. de la Coutume du Bourbonois.

Dans les Pays de Droit Ecrit, où

l'on ne diſpoſe point des Succeſſions, & *où l'on n'inſtituë point des heritiers par des Contrats*, ſuivant la Loy *Hereditas Cod. De Pactis Conventis, libro* 5. *tit.* 14. Les Inſtitutions Contractuelles y ſont regardées comme des *Donations*, & par cette raiſon elles doivent être *inſinuées*, *Sexta & ultima Circonſtantia adhiberi debet*, dit Beranger Fernand, *quod ea Pacta inſinuantur* coram regio Judice ordinario loci... *Quod ſi quis his actis, non* Donationem *fieri ſed ſucceſſionem univerſalem deferri putet. Reſpondebo* Donationis *nomine non inepte eam univerſalem ſucceſſionem contineri... Quod ex liberalitate irrevocabili paciſcentis ſumat effectum. V. Fernandum ad tit. Feudor. De Filiis natis ex Matrimonio ad Morganaticam contracto cap. 6. n.* 13. *& cap.* 7. Cambolas dans ſes Deciſions, livre 4. chap. 26. Mainard, livre 5. chap. 90. & 100. n. 6. Baſſet, tome 1. livre 5. tit. 2. chap. 4. Du Perrier, livre 2. chap. 16. & Filleau, chap. 182.

Et comme les *Reconnoiſſances du principal heritier*, pratiquées dans les Coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & du Loudunois, ont à peu prés le même effet que *les Inſtitutions Con-*

tractuelles dans les Pays de Droit Ecrit, il s'ensuit encore une fois que les *Reconnoissances d'Heritier principal*, sont de veritables *Institutions contractuelles*, & que ces *Institutions* & ces *Reconnoissances* n'ont comme on l'a dit, des effets differents, dans les differentes Coutumes, que parce que dans les unes, on les a plus regardé comme *Donations*, que comme *Institutions*, & dans les autres, plus comme *Institutions*, que comme *Donations*.

Que l'on suppose à present qu'un Oncle, dont les biens consistent en acquêts, ait un Neveu pour Heritier presomptif. Cet Oncle marie un étranger, & par le Contrat de mariage, il *reconnoît* cet étranger, son heritier pour moitié dans sa succession.

Une telle *Reconnoissance* étant certainement une *Institution contractuelle*, comme on l'a remarqué sur la regle précedente, il n'y a nul doute, le decés de l'Oncle arrivant, que sa succession ne soit partagée par moitié entre l'étranger *Heritier contractuel*, & le Neveu *Heritier naturel*.

Et si l'on demande si cet Etranger pourra être *Heritier contractuel* & *Legataire*, il faudra distinguer; car si

l'Oncle par son Testament luy legue une somme ou un fond, le legs ne sera bon, que pour la moité, qui luy sera duë par le Neveu son coheritier, & non pour sa moitié, qu'il retiendra à titre d'Heritier, parce qu'il ne peut point se devoir un legs à luy-même. *Si uni ex heredibus*, dit Cujas, *fundum, exempli gratia testator legaverit, eum fundum, pro sua parte, ex qua heres scriptus est, capit* à semetipso Jure hereditario, non Jure legati; *quia heredi à semetipso* legatum dari non potest, alioquin deberet ipse sibi legatum, quod fieri nequit; *pro parte* autem coheredis fundum capit jure legati. *A coheredibus potest ei legari, sed non à semetipso.* Cujacius ad Leg. 18. D. de Legatis 1. Libro 31. Digestorum Juliani. V. Ulpianum in Fragmentis, tit. De Legatis, n. 21. Leg. 109. D. de Legatis 1. Leg. Titia 35. §. Lucius, D. de Legatis 2. &c.

Et si le Testateur legue à cet Etranger, la moitié que son neveu devoit avoir dans sa succession, le legs sera bon pour cette moitié, & l'Etranger sera en même temps, *Heritier contractuel*, & *Legataire*. Voyez les textes que l'on vient de citer.

Mais la queſtion eſt de ſçavoir, ſi dans la Coûtume de Paris & les ſemblables, le *Fils* marié, comme *aîné & principal Heritier*, peut être *Heritier & Legataire?*

On répondra d'abord que non, & la raiſon en paroît évidente. C'eſt que le Fils marié, *comme Aîné & principal Heritier*, quoiqu'il ſe tienne à ſon Contrat de mariage, ne ſuccede que *comme Fils* à ſes Pere & Mere, en vertu de cette Reconnoiſſance. Or tout fils qui ſuccede à ſon Pere ou ſa Mere, non comme Etranger, mais *comme Fils*, ne peut avoir dans leurs ſucceſſions que les avantages que la Coûtume luy donne, c'eſt-à-dire, les droits d'aîneſſe & les préciputs dans les Fiefs, & il ne peut point être Heritier & Legataire, parce que ſuivant l'article 300. de la Coûtume de Paris, qui veut que la condition des Heritiers ſoit égale, *aucun ne peut être en même-temps Heritier & Legataire d'un deffunt.*

Cependant la verité eſt, que le Fils marié, *comme Aîné & principal Heritier*, peut être *Legataire univerſel* de ſes Pere & Mere, & *leur ſucceder*, en vertu de ſon Contrat de mariage, en ne prenant ſeulement *ſes parts avanta-*

geuses, que sur les biens nobles, *qu'ils possedoient au jour de son Contrat de mariage, comme s'ils étoient alors decedez*; car s'il les prenoit sur les biens nobles *acquis depuis* par son Pere & sa Mere, il ne seroit plus *Heritier contractuel*, mais *par la Loy*, & dans ce dernier cas, il ne pourroit point faire concourir ces deux qualitez.

Il n'y a personne au Palais, qui doute qu'un même enfant ne puisse être *Donataire entre-vifs* de ses pere & Mere, & *leur Legataire universel*. Or le Fils marié comme *Aîné & principal Heritier*, qui se tient à son Contrat de mariage, doit être consideré *comme un Donataire*, & par consequent il peut être en même-temps, *Heritier contractuel* & *Legataire Universel*.

Il y a encore plus, c'est que quoy qu'en ligne directe le même enfant ne puisse point être *Donataire entre-vifs* & *Heritier*, parce qu'en ligne directe, tout don étant fait en avancement d'hoirie, il doit être rapporté pour être mis en partage; cependant le Fils marié, comme *Aîné & principal Heritier*, peut en vertu de son Contrat de mariage, succeder de la maniere qu'on l'a dit, à ses Pere & Mere, & se tenir à son don,

s'ils luy en ont fait, sans le rapporter. Or puisque le Fils marié, *comme Aîné & principal Heritier*, peut être *Donataire entre-vifs & Heritier Contractuel*, il s'ensuit qu'il peut aussi être *Legataire universel & Heritier contractuel.*

Quand on dit que *nul ne peut être Heritier & Legataire*, cela signifie donc, que les Heritiers du sang qui sont appellez par la Loy & la Coûtume, à la succession d'un deffunt, ne peuvent point en même-temps être *Legataires*, parce que le deffunt qui a laissé le partage de sa succession à la disposition des Loix, n'en peut point changer l'ordre, & faire la condition d'un Heritier meilleure que celle de l'autre, par des dispositions particulieres. Mais quand en execution des Loix mêmes, il dispose de ses biens & de sa succession, soit par des legs universels ou particuliers, par des Institutions contractuelles ou des Donations entre-vifs, il peut alors accumuler ces differents tittes comme il luy plaît, & faire un enfant Donataire entre-vifs, & Legataire universel, ou Donataire entre-vifs & Heritier contractuel, ou enfin Heritier contractuel & Legataire universel, & les autres enfans

au préjudice de qui ces avantages sont faits, n'ont que leur legitime à demander.

XI.

L'on ne peut faire Rappel à Succession, au profit de celuy qui en est exclus, que jusques à la concurrence de ce dont on peut disposer par Testament.

Qui en est exclus.) Par deffaut de representation ou par renonciation, comme lors qu'une fille noble, en quelques Coûtumes est dotée & apparagée, ou dans les autres quand elle a renoncé aux successions futures de ses Pere & Mere. Le Rappel fait des *Heritiers* dans les Coûtumes, qui le permettent, dans les autres, il ne fait que des *Legataires*. Voyez la note sur la regle 5. de ce titre. Cependant on tient au Palais que le Rappel en ligne directe fait des heritiers, dans le cas d'exclusion, par défaut de réprefentation, & que dans le même cas, il en fait aussi en ligne collaterale, *intra terminos Juris*, c'est-à-dire quand le rappel fait succeder les Neveux avec leurs Oncles. Voyez le recueïl

recueil d'Arrêts de M. Auzannet, liv. 2. chap. 1. Les Coûtumes qui n'admettent point de Répresentation en ligne directe, sont celles de Ponthieu, art. 8. du Boulonois, art. 77. d'Arthois, art. 93. de Hainaut, art. 77. de l'Isle, art. 10. Celles qui ne l'admettent point en collaterales sont celles de Senlis, art. 140. de Clermont, art. 156. &c. Joignez M. le Brun, des Successions, livre 3. chap. 10. section 3. & 4. & Pithou, sur l'article 92. de la Coûtume de Troyes.

XII.

En Succession directe, on ne peut être Heritier & Legataire, Aumônier & Parçonnier, mais bien Donataire & Heritier, en Ligne Collaterale.

En Succession directe.) Et Collaterale. Voyez l'article 300. de la Coûtume de Paris, avec la Conference, & la Thaumassiere sur l'article 1. du tit. 18. de la Coûtume du Berry, page 525. à la fin.

Heritier et Legataire, Aumônier et Parçonnier.) L'Au-

theur a pris cecy de la Coûtume de Tournay, au titre des Teſtamens, & de Bouteiller dans ſa Somme, livre 1. tit. 103. où Charondas explique bien les mots *d'Aumônier* & *Parçonier*, par ceux de *Legataire & d'Heritier.*

Pour bien entendre cette regle, il faut remonter au principe.

L'Autheur, cy-aprés dans la regle 12. du titre 5. de ce livre, a tres-bien remarqué, que *les François, comme gens de Guerre ont reçu divers patrimoines, & pluſieurs Heritiers d'une même perſonne.*

Ces divers Patrimoines & ces differentes ſortes de biens ſont les Propres paternels, les maternels, les Acquêts & les Meubles.

Lorſque ces differens biens ſont deferez à une même perſonne, ce qui arrive ſouvent, ils ne compoſent qu'une maſſe & qu'une même heredité, & dans ce cas, celuy à qui ils ſont deferez ne peut pas accepter les Propres & répudier les Acquêts & les Meubles, ni répudier les Propres & accepter les Meubles & Acquêts. *Quia qui totam hereditatem acquirere poteſt, is pro parte eam ſcindendo adire non poteſt.* Leg. 1. *D. de acquirenda hereditate.*

Mais lorſqu'ils ſont déferez à des perſonnes differentes, ils ſont comme les biens *Paganiques & Militaires* des Soldats Romains, dont ils avoient diſpoſé ſeparément par leur Teſtament, & au profit de differentes perſonnes, leſquels compoſoient des patrimoines diſtincts & ſeparez. De ſorte que, pour uſer des termes de la Loy 17. *D. de Teſtamento Militis.* Ces biens parmi nous qui ſont déferez à des perſonnes differentes, *Duorum hominum, duæ hereditates intelliguntur.* Et de-là vient que dans le cas propoſé, il n'y a point d'accroiſſement de ces differens biens les uns aux autres.

Que l'on ſuppoſe, par exemple, qu'un homme décede laiſſant des *Propres paternels* & des *Propres maternels*, & plus de dettes perſonnelles que de biens. Le plus proche parent *Paternel*, ſe porte heritier pur & ſimple, le *Maternel* qui eſt ſeul repudie. Suivant l'article 330. de la Coûtume de Paris, les Propres maternels ſont en ce cas defferez au plus proche parent paternel. Ce parent paternel à qui ces Propres maternels ſont deferez, ſera-t-il obligé malgré luy de les prendre, & l'accroiſſement ſe fera-t-il de plein droit? Comme

dans le cas de l'article 310. de la Coûtume de Paris, il est évident que non, parce que comme on l'a dit, ce sont deux successions différentes, & que celuy qui a fait la faute d'accepter une mauvaise succession, ne doit point être forcé d'en accepter une autre aussi mauvaise, & par la même raison, il n'y aura point d'accroissement ainsi que chez les Romains, lorsque les Soldats avoient fait distinction de leurs biens par leurs Testaments, suivant la décision de la Loy premiere, au Code, *de Testamento militis*, dont il est bon de rapporter les termes.

Si Frater tuus miles te specialiter in bonis, quæ in Paganico habebat, heredem fecit, bonaque in castris reliquit petere non potes, etiamsi is qui eorum hæres institutus est adire ea noluerit, sed ab intestato succedentes veniunt, &c. *Vide Bellonum de Jure accrescendi. cap. 10. q. 24. n. 59. & 67. pag. 246. & 247. ultimæ Editionis an. 1672. Venetiis.*

Or puisque ces patrimoines & ces biens sont tellement distinguez, qu'il n'y a point d'accroissement des uns aux autres, puisque les differents heritiers qui les possedent ne sont point cohe-

ritiers, puiſque celuy qui prend la ſucceſſion des uns peut repudier la ſucceſſion des autres, & enfin puiſque ce ſont des ſucceſſions diſtinctes & ſeparées, où ſeroit la raiſon de dire que celuy qui eſt heritier dans une de ſes ſucceſſions ne puiſſe point être Legataire dans l'autre, où il n'eſt point heritier.

Le ſens de cette regle eſt donc, que celuy qui eſt *Heritier* dans une de ces ſucceſſions, ne peut point être *Legataire* dans la même ſucceſſion; mais, quoique dans une même Coûtume, il peut, comme on l'a dit, être heritier dans une de ces ſucceſſions, & Legataire dans l'autre. Voyez du Molin, ſur l'article 93. de la Coûtume de Monfort.

XIII.

Les Legataires doivent eſtre ſaiſis par l'Heritier, ou par les Executeurs teſtamentaires, quand les Legs ſont Mobiliaires: & s'en peuvent auſſi les Executeurs payer par leurs mains.

Parce que l'Heritier & les Executeurs Teſtamentaires ſont les premiers

ſaiſis. Voyez les articles 289. & 318. de la Coûtume de Paris. *& Bertrandum volum.* 1. *part.* 1. *conſ.* 186.

XIV.

Legataires Univerſels ſont tenus pour Heritiers.

Hi, qui in univerſum jus ſuccedunt heredis loco habentur. Leg. 128. §. 1. *& Leg.* 117. *D. De Reg. Juris.* Voyez la Coûtume de l'Iſle, art. 27. celle de Paris, art. 334. Du Pleſſis, ſur la Coûtume de Paris, au traité des Teſtamens, chap. 1. ſection 3.

Cependant le *Legataire Univerſel*, comme la femme commune, en faiſant Inventaire, n'eſt tenu des dettes, que juſqu'à concurrence de ſon Legs, ſans qu'il ait beſoin de Lettres, au lieu que l'Heritier eſt obligé d'en prendre. V. M. le Prêtre, Centurie 2. chap. 39. & la Thaumaſſiere ſur la Coûtume de Berry, tit 19. art. 9.

XV.

Executeurs de Teſtamens, Inventaire préalablement fait, ſont ſaiſis par an & jour des Biens Meubles du Teſtateur,

pour l'accompliſſement de ſon Teſtament, payement des Legs mobiliaires, acquit de ſes Détes & Forfaits : & ſi les Meubles ne ſuffiſent, leur ſera permis par la Juſtice vendre quelque Immeuble.

EXECUTEURS.) Voyez le Gloſſaire du Droit François ſur ce mot.

INVENTAIRE PRE'ALABLEMENT FAIT.) L'Heritier preſomptif preſent ou dûment appellé. V. l'article 297. de la Coûtume de Paris, & ſi l'Executeur ne faiſoit point faire Inventaire, ou s'il le faiſoit frauduleux, il ſeroit privé de l'Execution. Des Mares, deciſion 50. *Par Arrêt, ſe Executeur d'aucun Teſtament, ne a mis en l'Inventaire tous les biens qui y doivent être mis, il doit être privé du fait de l'execution, & aveques ce il doit amende.* Voyez la Deciſion 121.

SONT SAISIS.) Selon l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 40. page 263. on ſuivoit l'authentique 19. Cod. *de Fideicommiſſis*, & *par l'uſage & commune obſervance du Royaume de France, & du Droit commun, il étoit*

loisible aux Heritiers du trépassé de requerir contre les Executeurs avoir le Testament du deffunt pour l'accomplir, & ils *l'avoient en donnant caution.*

Mais comme cet usage étoit pernicieux, parce que les Testamens n'étoient point accomplis, ainsi que nous l'apprenons du Procés Verbal de la Coûtume de Vitry, sur l'article 105. il a'été aboli par tout. Voyez la note de M. de la Thaumassiere, sur l'article 65. des anciennes Coûtumes de Bourges, page 271.

Leur sera permis par la Justice de vendre quelque Immeuble.) Aprés sommation faite à l'Heritier & à son refus. Châlons, art. 75. Voyez Bobé, sur l'article 38. de la Coûtume de Meaux, & Dargentré, sur l'article 574. de l'ancienne Coûtume de Bretagne.

XVI.

L'An & Jour de leur Execution expirés, doivent rendre Compte : auquel ils peuvent employer leur salaire, qui leur sera taxé raisonnablement.

XVII.

XVII.

La Connoiſſance des Executions teſtamentaires appartient aux Juges Laiz : & par prévention aux Roiaux.

On a expliqué au long cette regle dans le Gloſſaire du Droit François, ſur le mot *Executeurs*, page 442. 443. V. la Coûtume de Meaux, art. 39.

DE SUCCESSIONS. & Hoiries.

TITRE V.

I.

LE Mort ſaiſit le Vif ſon plus prochain Heritier habile à lui ſucceder.

Paris, art. 318.

Anciennement lorſque les *Saiſines & les Deſſaiſines, le Veſt & le Deveſt* étoient pratiqués à la rigueur dans pluſieurs de nos Coûtumes. Toute perſonne qui mouroit étoit ſenſée *ſe Deſſaiſir de ſes biens entre les mains de ſon Seigneur*. Enſorte que les Heritiers étoient obligez de reprendre ces biens du Seigneur, en luy faiſant Foy & Homma-

ge, & luy payant le relief, si c'étoient des Fiefs, ou en luy payant les Droits de Saisine, si c'étoient des Heritages en Roture. Mais comme ce droit étoit odieux, on introduisit, que toute personne decedée seroit reputée *avoir remis en mourant la possession de ses biens, entre les mains de son plus proche Parent habile à luy succeder*, & non entre les mains d'aucune autre personne, parce que parmi nous, Institution d'Heritier n'a pas de lieu, suivant la regle 5. du titre précedent. Et de-là est venuë nôtre regle, *Le Mort saisit le Vif*. On void encore des restes de cet ancien usage dans les passages qui suivent.

Des Mares, Decision 234. *Mort saisit son hoir Vif, combien que particulierement, il y ait coutume Locale, où il faut necessairement Saisine du Seigneur.*

L'Autheur du Grand Coutumier, livre 2. chap. 21. page 140. *La Coûtume qui dit que le Mort Saisit le Vif, est à entendre en ligne directe & en ligne collaterale*, Saisina Juris, tantum modò & non facti, *par la maniere qui s'ensuit, c'est à sçavoir, que si notoirement il appert de la ligne & du lignage, le successeur en est du tout Saisi de Droit*, & ne luy est necessaire d'aller ni au Sei-

gneur, ni au Juge, ni autre; *mais de son autorité se peut de fait Ensaisiner, & à luy est necessaire cette apprehension de fait, avant qu'il se puisse dire avoir entiere Saisine*, ut in Lege Cum heredes D. De acquirenda possessione. *Et si c'est un Fief noble, Saisine de Droit n'est acquise sans Foy, car le Seigneur direct est avant Saisi que l'Heritier, mais par faire homage & par relief, le Seigneur direct doit Saisir l'Heritier, &c.*

C'est donc l'utilité qui a introduit cette regle parmi nous, & non l'ignorance, comme l'ont crû M. Pithou, & M. Cujas dans son Commentaire sur la Loy, *Cum miles 30. D. Ex quibus Causis, &c.* Et hic *quia possessio defuncti quasi juncta descendit ad heredes, id est Usucapio, valde errant Doctores, qui in hac Lege 30. possessionem accipiunt pro Detentione, sive Usu rei, qui in facto consistit.* Qui tamen hodie error plane abiit in mores, *& absque dubio ex eo factum est, ut receptum sit possessionem rerum hereditariarum, quæ est facti, ab ipso defuncto, protinus & ipso Jure, ad heredes transire, nec opus esse ad eam acquirendam facto, & apprehensione heredis.* Unde vox illa de via collecta, LE MORT SAISIT LE VIF, *qua*

ducitur ex prava interpretatione horum verborum, quia poſſeſſio quaſi juncta deſcendit in heredem, *ubi tamen poſſeſſio non eſt* Saiſine. *ut vocant*, *ſed* Uſucapio, &c. Vide *P. Pithœum ad tit. 16. Collationis legis Moſaycæ, pag. 66. Editionis Par. an.* 1689.

En Bretagne, le *Mort ſaiſit le Vif*, en *ligne directe* & *la Juſtice* en *ligne collaterale*. Voyez l'article 540. de la nouvelle Coûtume, & le 558. de l'ancienne. *Cynum ad Legem Ea Lege*, *n.* 3. *Cod. de Condictione ob cauſam. Stil. Parlamenti*, *part.* 3. *tit.* 28. *Chaſſaneum ad Conſuetudines Burgund. rubr.* 7. §. 1. Beaumanoir, chap. 41. page 227. ligne 29. Bouteiller, dans ſa Somme, page 128. à la fin. *Joannem Fabrum*, *ad §. Retinendæ Inſtit. de Interdictis*, *n.* 7. *pag.* 602. *col.* 2. & *p.* 599. *Riminaldum*, *vol.* 1. *Conſil* 56. *n.* 29.

SON PLUS PROCHAIN HERITIER.) Cette regle n'eſt pas generale par toute la France, car par la Coûtume de Bourgogne Comté, chap. 3. art. 43. & du Berry, chap. 19. art. 28 l'Heritier Inſtitué ou Teſtamentaire eſt auſſi ſaiſi. Voyez les Commentateurs. Et par la Coûtume du Nivernois, les *Heritiers contractuels*, dont il eſt parlé

dans les regles 9. & 10. du titre précedent, *sont pareillement Saisis*. Voyez la Coûtume du Nivernois, tit. des Donations, art. 12. celle du Bourbonois, art. 219. & M. le Brun, des Successions, livre 3. chap. 1. n. 23.

II.

Il n'est Heritier qui ne veut.

Cette regle contient une exception à la précedente. Voyez l'article 316. de la Coûtume de Paris, avec la Conference & les Commentateurs.

III.

Mais qui prend des Biens de Succession jusques à la valeur de cinq sols, fait Acte d'Heritier.

Cette regle est tirée des articles 150. de la Coûtume de Senlis, & 101. de celle de Valois, ausquels on peut joindre le 317. de celle de Paris.

MAIS QUI PREND.) Et supposé qu'il luy fût dû aucune chose par le deffunt, il la doit demander, & se pourvoir par Justice, autrement s'il prend de son autorité, il fait Acte d'Heritier. Paris, art. 317. Ce qu'il faut entendre, s'il prend avant que d'avoir

renoncé. *Cæterum si se ante abstinuit, deinde tunc amovit, magis est ut putem hic Sabini sententiam admittendam, scilicet ut furti potius actione, creditoribus teneatur.* Ulpianus *in Leg.* 70. *in fine D. De acquirenda hereditate.*

L'on demande si c'est faire Acte d'Heritier de demeurer dans la maison du défunt? La Loy premiere, au Code *De repudianda vel abstinenda hered.* semble décider, que l'enfant qui demeure dans la maison de son pere, fait acte d'heritier, à moins qu'il ne prouve aprés avoir renoncé, qu'il ait été obligé d'y demeurer à quelqu'autre titre, comme de *Gardien* ou de *Locataire. Si paterna hereditate te abstinuisse constiterit, & non ut Heredem in domo, sed ut Inquilinum, vel Custodem, vel ex alia justa ratione habitasse, liquidò fuerit probatum, ex persona patris conveniri Procurator meus prohibebit.*

Cette question est aussi décidée parmi nous; car l'Ordonnance de 1667. au titre 7. ne donnant au plus proche parent, s'il demeure dans la maison d'un deffunt, & s'il a la libre disposition des effets de sa succession, que trois mois pour faire Inventaire & quarante jours pour déliberer, il s'ensuit, que si dans ce

delay il ne renonce pas, il a fait Acte d'Heritier. Ce qui devroit être pratiqué à la derniere rigueur, parce qu'il arrive tous les jours que des Heritiers presomptifs, qui demeurent dans la maison d'un deffunt, enlevent furtivement tous ses effets, pendant l'absence des Créanciers, & renoncent ensuite quand les Créanciers les assignent. Et c'est pour cela, qu'anciennement la veuve qui renonçoit à la communauté, devoit jetter sur la fosse de son mary sa *Ceinture*, *sa Bourse & ses Clefs*. Voyez cy-dessus, livre 1. tit. 2. regle 13. & 30.

La Cour, sur des circonstances particulieres, a néanmoins admis quelquefois la renonciation de l'Heritier presomptif, quoiqu'il eût demeuré plusieurs mois dans la maison du défunt sans faire Inventaire. Voyez le Journal du Palais, tom. 1. de la derniere édition, page 569.

IV.

L'Heritier simple exclud l'Heritier par Benefice d'Inventaire. Ce qu'on restraint aux Collateraux.

Cecy a été justement introduit en faveur des Créanciers. Voyez la Coû-

tume de Paris, art. 242. 243. & Pithou, sur l'article 107. de celle de Troyes, page 297.

V.

Jadis Representation n'avoit point de lieu : maintenant elle est receuë quasi par tout en Ligne Directe: & par beaucoup de Coûtumes en *la* Collaterale, jusques aux Enfans des Freres.

Par l'ancien Droit Romain, la Representation avoit lieu en ligne directe, quand les enfans des freres & leurs petits enfans issus de *Mâles*, succedoient à leur Ayeul ou Bisayeul, avec leurs Oncles ou leurs grands Oncles. Caius, *lib.* 3. *Institutionum*, *tit.* 16. *Collation. Legis Mosaycæ & Romanæ.* Cum *Filius Filiave & ex altero Filio Nepotes Neptesve existunt pariter ad hereditatem vocantur, nec qui gradu propior est ulteriorem excludit, æquum enim videtur*, Nepotes Neptesve in patris sui locum, portionemque succedere. Pari ratione, & si Nepos Neptisve sit ex Filio & ex Nepote Pronepos Proneptisve, simul vocantur. *Et quia placebat Ne-*

potes Neptesve, item Pronepotes Proneptesve in Patris sui locum succedere, conveniens est non in capita, *sed* in stirpem *hereditatem dividi.* Vide *Ulpianum in Fragmentis, tit. 26. art. 1. & Instit. lib. 3. tit. 1. §. 15. in Princip.*

Quant aux petits enfans qui descendoient par des filles, ils ne succedoient point à leur Ayeul maternel, *neque inter Suos, neque inter Agnatos*; parce qu'ils étoient d'une autre famille, & qu'on ne les mettoit qu'entre ceux qui étoient nommez *Cognati.*

Valentinien fut le premier des Empereurs qui corrigea la rigueur de ce droit, en faisant succeder les petits enfans à leur Ayeul maternel, avec diminution d'un Tiers, quand ils concouroient avec ceux qui étoient appellez *Sui*, ou avec diminution d'un *Quart*, quand ils concouroient avec ceux qui étoient nommez *Agnati.* Vide *Legem 4. & 5. Cod. Theodos. de Legitimis Hereditatibus*, lib. 5. t. 1. pag. 427. 428. 429.

Childebert derogea à cette Loi en rendant la condition de tous les petits enfans égale. Il statua donc par son Edit de 595. article premier, que les petits enfans issus de *Fils*, ou de

Filles, ſans diſtinction, viendroient à la ſucceſſion de leur Ayeul, par Repreſentation de leur pere ou mere, concurremment avec leurs Oncles. *Ita Dea propitiante, Antonaco, Kalendas Martias, anno viceſimo Regni noſtri convenit, ut Nepotes* ex filio *vel* ex filia *ad Aviaticas res, cum Avunculos vel Amitas, ſic venirent ad hereditatem, tanquam ſi pater aut mater vivi fuiſſent. De illos tamen Nepotes iſtud placuit obſervari, qui de* filio *vel* filia *naſcuntur, non qui de* fratre. Tom. 1. Capitularium, colomna 17.

Mais cette Ordonnance ne fut pas même obſervée, par les peuples du Royaume qui ſe gouvernoient par les Loix Romaines, ce qui paroît par le Chapitre 22. des Formules ſuivant la Loy Romaine, intitulées, *Formulæ Sirmondicæ*, où il ſe void que les Ayeuls maternels, rappelloient à leurs ſucceſſions les Enfans de leurs Filles, concurremment avec leurs Oncles, afin que ces petits enfans ne perdiſſent point ce *Quart*, ou ce *Tiers*, qui leur étoit ôté par les Loix de Valentinien, d'Arcadius & d'Honorius.

Quicquid Filiis vel Nepotibus de facultate Patris cognoſcitur ordinaſſe,

voluntatem in omnibus Lex Romana constringit adimplere. Ideoque ego in Dei nomine ille dulcissimis Nepotibus meis illis. Dum peccatis meis facientibus Filia mea genitrix vestra illa tempus naturæ suæ complevit, & ego pensans consanguinitatis causa, dum & per Legem cum Filiis meis Avunculis vestris in alode meo, AD INTEGRUM, minime succedere poteratis. *Ideò per hanc Epistolam firmitatis volo ut in omni alode meo, post meum discessum, si mihi superstites fueritis, quicquid moriens dereliquero, sicut supradicta genitrix vestra, si mihi superstis fuisset, ita & vos cum Avunculis vestris succedere faciatis. Ea verò ratione ut quicquid tempore nuptiarum ei tradidi vel dedi, hoc in parte vestra recipiatis. Et si amplius insuper de rebus nostris obvenerit tunc cum Filiis meis Matris vestræ portionem recipiatis, ita ut quicquid exinde facere volueritis liberam habeatis facultatem.* Vide ibi D. Bignonium.

Quant aux François, ils ne suivirent point aussi cette Ordonnance. Ce qui paroît par le Chapitre 10. du livre 2. des Formules de Marculfe, où l'on voit que l'Ayeul rappelloit à sa succession les Enfans de sa Fille, pour succeder

avec leurs Oncles ; parce que ſuivant la Loy Salique, comme par l'ancien Droit Romain, ces petits enfans ne pouvoient point luy ſucceder.

Dulciſſimis Nepotibus meis illis ego ille. Quicquid Filiis vel Nepotibus de facultate Pater cognoſcitur ordinaſſe, voluntatem ejus in omnibus Lex Romana conſtringit adimplere. Ideoque ego in Dei nomine ille, dum & *peccatis meis facientibus, genitrix veſtra Filia mea illa, quod non optaveram, tempore naturæ ſuæ complente, ab hac luce diſceſſit. Ego verò penſans conſanguinitatis cauſa, dum & PER LEGEM, cum cæteris Filiis meis Avunculis veſtris in alode meo* SUCCEDERE MINIME POTUERATIS. Ideo per *hanc Epiſtolam vos dulciſſimi Nepotes mei, volo ut in omni alode meo, poſt meum diſceſſum, ſi mihi ſuperſtis fueritis, &c. quicquid ſupra dicta genitrix veſtra, ſi mihi ſuperſtes fuiſſet, de alode meo recipere potuerat, vos contra Avunculos veſtros filios meos præfata portione recipere faciatis. Et dum ipſius Filiæ meæ genitricœ veſtræ, quando eam nuptam tradidi, in aliquid de rebus meis... dedi; vobis hoc in parte veſtra ſupputare contra Filiis meis faciatis. Et ſi amplius*

vobis insuper de præsidio nostro obvenerit, tunc cum Filiis meis Avunculis vestris portionem vobis ex hoc debitam recipiatis, & quicquid exinde omnia superius conscripta facere volueritis, liberam habeatis in omnibus facultatem, &c. Vide tit. 62. Legis Salicæ. n. 6.

Et comme la Loy Salique, dans l'article 5. du chapitre 62. deferoit les Successions aux plus proches parents, il y a quelque apparence que nos François rejettérent entierement *la Répresentation*, ce que l'on peut conjecturer avec d'autant plus de raison, qu'on void dans l'Histoire, que Bernard Roy d'Italie, enfant de Pepin, qui étoit Fils aîné de Charlemagne, fut exclu de la Succession à la Couronne de France par Louis le Debonaire, son Oncle, fils puîné de Charlemagne. Voyez Meseray, dans la vie de Louis le Débonaire, *Tiraquellum de Jure Primigeniorum, Q.* 40. *n.* 17. & Loyseau, des Ordres, chap. 7. n. 76.

Enfin dans les bas Siecles, la question touchant la Répresentation en ligne directe, ayant été fortement agitée, l'Empereur Othon premier, pour la terminer à jamais, la remit au *Jugement de Dieu*, en la faisant décider

par le *Duel*, & le Champion qui combatoit pour les Oncles ayant été vaincu, la Répresentation dans ce cas fut aussi-tôt admise en Allemagne, & dans plusieurs autres Etats. Vvitichind, Moine de Corbie, rapporte ce fait dans son Histoire de Saxe, livre 2. tome. 1. de la Collection des Histoires d'Allemagne de Meibomius, page 644.

De Legum quoque varietate facta est contentio, fuerantque qui dicerent, quod filii filiorum non deberent computari inter filios, hereditatemque legitime cum filiis sortiri, si forte Patres eorum obiissent Avis superstitibus. Unde exiit Edictum à Rege, ut universalis convocatio fieret apud villam quæ dicitur Stella, (Steil.) *Factumque est ut causa inter arbitros judicaretur debere examinari. Rex autem meliori consilio usus, noluit viros nobiles ac senes Populi inhoneste tractari, sed magis rem inter gladiatores discerni jussit.* Vicit igitur Pars, quæ Filios Filiorum computabat inter Filios, & firmatum est ut æqualiter cum Patruis hereditatem dividerent *Pacto sempiterno*. Sigebert dans sa Chronique rapporte ce fait sous l'an 943. *Vide Cangium, in Glossario verbo Judicium Dei.*

Mais anciennement dans la plus grande partie de nos Coûtumes, on n'admettoit point la Reprefentation. Maître Jean des Mares, qui étoit Avocat au Parlement fous Charles VI. écrit que de fon temps elle n'avoit point lieu à Paris, tant en ligne *directe* que *collaterale*.

Répresentation, dit-il, *n'a point de lieu en ligne* collaterale *ni* directe, *fi ce n'eft au cas que au traité de mariage, que aucun feroit de fa fille, ou de fon fils, ou autre, fuft expreffément dit, & accordé, que és enfans d'iceux fils, eftant d'iceluy mariage*, euft lieu Répresentation, *en fucceffion de leur Ayeul ou Ayeule, pere ou mere de leur pere ou mere.* Decifion 238.

Dans l'ancienne Coûtume de Paris, qui corrigea en partie cet ancien Droit, on arrêta, *qu'en ligne directe Répresentation auroit lieu.* Et dans l'article 319. de la nouvelle, on a ajoûté, *infiniment & en quelque degré que ce foit*, pour décider la queftion agitée par les Docteurs, de fçavoir fi la Répresentation devoit être admife en ligne directe, *ultra Pronepotes*, ce qui eft traité par un tres-grand nombre d'Autheurs cités par del Caftillo, *De Jure Repræfenta-*

tionis, & enfin elle a été reçuë presque par tout même en ligne collaterale. V. Beaumanoir, page 84. ligne 30.

VI.

Où Representation a lieu infiniment, ce qui échet au Pere, échet au Fils.

Cette regle est prise de l'article 19. du chap. 7. de la Coûtume de Bourgogne.

Dans cette Coûtume la Répresentation a lieu à l'infini en ligne directe. Elle a lieu pareillement à l'infini en ligne collaterale; mais avec cette distinction, que le *Fils* répresente son *Pere* mais non son *Ayeul*, & afin que le Fils puisse succeder en Répresentant son Pere, il faut que le Pere, s'il eût vêcu, eût succedé de son chef, & eût été en parité de degré avec les autres parents heritiers du deffunt. Par exemple, un homme meurt & laisse un frere & un neveu fils d'un autre frere décedé, ce Neveu succedera avec son Oncle, parce que son Pere qu'il répresente, étoit dans le même degré que l'Oncle survivant, & qu'il auroit succedé avec luy de son chef, s'il eût vescu.

Mais si celuy qui est mort avoit laissé un

un Frere & un arriere Neveu d'un autre Frere prédecedé, il n'y auroit point de Répresentation, parce que l'arriere Neveu ne pourroit point répresenter son Ayeul, & qu'il répresenteroit inutilement son Pere, qui n'auroit pas pû succeder de son chef s'il eût vescû.

En un mot, dans cette Coûtume, le *Fils* ne répresente que le *Pere*, & ainsi ce qui auroit pû *échoir au Pere*, s'il eût vescu, *échet seulement à son Fils*, qui le répresente, & non à son petit Fils qui ne peut le répresenter, ne pouvant répresenter son pere; parce qu'on ne peut succeder par répresentation d'une personne, qui n'auroit pû succeder elle-même, que par Répresentation d'une autre.

VII.

Ce qu'on a dit, Tant que la Tige a souche, elle ne se fourche: est-ce pas, Tant que la Ligne directe dure, la Collaterale n'a point de lieu?

Voyez le Glossaire du Droit François, sur le mot, *Tige*.

VIII.

En Succession, tant Directe,

que Collaterale : dans les termes de Repreſentation, on ſuccede par Lignes ; & hors les termes de Repreſentation, par Teſtes.

EN SUCCESSION TANT DIRECTE.) En Succeſſion directe deſcendante regulierement on eſt toûjours *dans les termes de Répreſentation*, ainſi quand il y a pluſieurs Heritiers, ils ſuccedent toûjours par *Lignes*.

En Succeſſion directe aſcendante, on eſt toûjours hors des termes de Répreſentation; ainſi quand il y a pluſieurs aſcendans qui concourent, ils ſuccedent par *Teſtes*. Lors qu'un petit Fils décede & ne laiſſe que des Meubles & des Acquêts, ſes Ayeuls & Ayeules, par cette raiſon luy ſuccedent par teſtes, quand même il n'y auroit qu'un Ayeul du côté paternel ou maternel, & de l'autre côté un Ayeul & une Ayeule. Magdelaine le Dan *Ayeule Maternele*, ayant prétendu qu'elle devoit avoir ſeule la moité des Meubles & Acquêts de Magdelaine Jaquemelle ſa petite fille, & que le Comte & Eliſabeth Danneville ſa femme, *Ayeul & Ayeule paternels*, ne devoient avoir à eux deux

que l'autre moitié, le Comte & Elisabeth Danneville ayant ſoutenu au contraire que les Meubles & Acquêts de leur petite fille devoient être partagés par Teſtes, & par conſequent *par Tiers* entre les trois parties qui plaidoient. La Cour par Arrêt contradictoire ordonna, ſuivant cette regle, que la Succeſſion de Magdelaine Jaquemelle ſeroit partagée par Tiers. Cet Arrêt fut rendu le 30. May 1702. ſur les Concluſions de M. l'Avocat General le Nain, & la Cour ordonna qu'il ſeroit lû & publié.

Par le Chapitre ſecond de la Novelle 118. de Juſtinien. En Succeſſion directe aſcendante, le plus prochain parent, de quelque ſexe & de quelque côté qu'il ſoit, exclud les plus éloignez, & quand ils ſont de differens côtés, & en parité de degré, par une eſpece de droit de Répreſentation, ils ſuccedent par Souches, comme les deſcendans en parité de degré. *Si igitur defunctus deſcendentes quidem non relinquat heredes, ſi plurimi aſcendentium vivunt, hos præponi jubemus qui proximi gradu reperiuntur, maſculos aut fœminas, ſive paterni, ſive materni ſint. Si autem eundem habeant gradum, ex æquo inter*

eos hereditas dividatur, ut medietatem quidem accipiant omnes à patre ascendentes quanticumque fuerint, medietatem vero reliquam à matre ascendentes quantoscumque invenire contigerit, &c.

Nous avons des Coûtumes qui ont admis cette disposition, comme Sedan, art. 119. Mais elle a été rejettée dans toutes les Coûtumes qui n'en ont point de disposition expresse.

QUE COLLATERALE.) En ligne collaterale, les termes de Répresentation sont, quand les Neveux répresentans leur pere, succedent à leur Oncle conjointement avec leurs autres Oncles freres du défunt, auquel cas ils succedent par Souches & non par Testes. V. le Glossaire du Droit François en la lettre R. les articles 320. & 321. de la Coûtume de Paris, & ce qu'on y a remarqué.

IX.

Maistre Alain Chartier dit, que par Usage & Coûtume gardée de tout temps en ce Roiaume, toutefois & quantes, que femme est deboutée

d'aucune Succeſſion, comme de Fief noble, les Fils qui en viennent & deſcendent, en ſont auſſi forclos.

Alain Chartier dans ſa Genealogie des Rois de France depuis ſaint Louis juſqu'à Charles VII. page 254. allegue cet uſage, pour prouver qu'Edouard de Vvindſor Roy d'Angleterre, n'avoit pas raiſon de ſe dire Roy de France, aprés le decés de Charles le Bel, du chef d'Yſabelle ſa mere, fille de Philippe le Bel.

FEMME DEBOUTE'E D'AUCUNE SUCCESSION.) Il eſt vray que quand une femme eſt excluſe d'une Succeſſion, ſes enfans, aprés ſon decés, ne peuvent point de ſon chef être heritiers dans cette Succeſſion, parce qu'ils ne peuvent point y avoir plus de droit que leur mere.

En l'année *1566.* cette queſtion fut agitée au Parlement entre des gens de Lyon, M. Canaye & Mangot plaidoient pour les Parties, & le Sieur de Pibrac, Avocat General, porta la parole. L'affaire fut cependant apointée, & par Arrêt du 5. Avril 1568. la petite Fille fut excluſe de la Succeſſion de ſon

Ayeule, à cause de la renonciation de sa Mere, dont elle étoit Heritiere. Voyez Coquille Q. 127. *& Chopin, de Privilegiis Rusticorum, lib. 3. cap. 7. n. 5.*

Si la Petite Fille n'eût point été Heritiere de sa Mere. Coquille remarque bien, qu'il n'y auroit point eu de difficulté, parce qu'en ce cas la petite Fille n'ayant rien de sa mere, on n'auroit pû luy opposer la renonciation que sa mere auroit faite. Voyez Despeisses, tom. 2. part. 2. des Successions, n. 72. page 249. & partie premiere, section 1. n. 2. page 192. col. 1. & *D. Gothof. ad Legem Quod dotali 3. Cod. de Collationibus, lib. 6. tit. 20.*

Mais dans plusieurs de nos Coûtumes, il n'y a point à cet égard de difficulté, parce que les Filles Nobles dottées & apparagées, y sont de plein droit excluses des Successions directes, & leurs descendans, *tant qu'il y a hoir mâle ou hoir descendant d'hoir mâle.* Voyez la Coûtume d'Anjou, art. 241. & celle du Maine, art. 258. &c.

Et en quelques autres Coûtumes, elles & leurs descendans sont aussi exclus des Successions collaterales. Voyez l'article 25. & 26. de la Coûtume d'Auvergne. chap. 12.

COMME DE FIEFS NOBLES.)

C'eſt un ancien uſage en France, qu'en ligne collaterale & en parité de degré, les Femelles ne ſuccedent point avec les Mâles. Voyez l'article 25. de la Coûtume de Paris, & l'Autheur du Grand Coûtumier, page 184. ligne 31.

Si donc une femme, pour uſer des termes d'Alain Chartier, eſt déboutée dans ce cas de la Succeſſion d'un Fief, ſes enfans en ſont pareillement déboutez; mais ſi celuy qui a ſeul ſuccedé au Fief, décede enſuite ſans enfans, les enfans mâles de la femme déboutée y ſuccederont de leur chef avec tous les autres mâles heritiers, qui ſeront en pareil degré. C'eſt l'avis de du Molin, ſur le §. 16. de l'ancienne Coûtume de Paris, & ç'avoit été avant luy celuy de Beaumanoir dans ſes Coûtumes du Beauvoiſis, pag. 84. 85. *Nous viſmes*, dit-il, *un debat, que un Heritage échiet à pluſieurs Couſins germains, qui étoient venus de Freres & de Sereurs, & li Couſins germains qui étoient deſcendus de Freres mâles, ne vouloient pas que leurs Couſins germains deſcendus de Sereurs, emportaſſent riens de cette eſchoite, car il diſoient, que ſe leur Pere veſquit, & la Mere de leurs*

Cousins-germains qui étoient Freres & Sereurs, & l'echoite fut venue à leurs temps, li Frere qui leur Pere avoit été, en eut le tout porté, parce que l'Heritage étoit Fief, & sereurs ne partissent pas en échoite de Fief, quand il vient de côté, & quand leur mere n'en portast riens, si leur pere & leur mere vequissent, & il ne puet demander part en l'Heritage, fors par la raison de la mere, ils disoient que à tort y demandoient part à avoir. Et encontre che disoient li Cousins germains nez de la sereur, que celle raison que leur Cousins germains de Frere mettoient en avant, étoit de nulle valeur, car ils disoient que l'en doit jugier les choses qui adviennent, selon le temps que l'en trouve present, & tout presentement, ils étoient trouvez Cousins germains, & en un mesme degré de lignage, & hoir mâle. Et tout fut & ainsi que leur Mere n'en eût rien porté, se elle vesquit avec son Frere, ne pourquant, se li Freres fut mors, & l'Heritage fût eschois le vivant de leur Mere, il li fust venus, & quand elle en pouvoit être droit hoirs en aucune maniere; & il étoit si enfans hoirs mâles, aussint comme les autres qui avoient été nez du frere leur mere, il disoient

disoient que par nul droit il n'en devoient être debouté, que il ne partissent comme Cousins germains, & sur che se mirent en droit.

Il fut jugé que il partiroient à chele échoite de costé tous communément comme Cousins germains, &c.

C'étoit par ces raisons qu'Edoüard vouloit être Roy de France, mais les Pairs n'y eurent aucun égard, & suivirent la Loy Salique, qui exclud de la succession à la Couronne, non seulement les Filles, mais encore tous leurs descendans.

X.

Au Roiaume & Baronnies tenans d'icelui, Representation a lieu en Successions, tant Directes, que Collaterales.

Saint Aignan, art. 19. Ainsi par droit de Répresentation, l'Aîné de la ligne aînée est toûjours Heritier à l'exclusion des autres Parents, quoique plus proches en degré.

Cependant c'est un principe certain que le *Royaume*, quoyque hereditaire, *est déferé comme un Fideicommis Legal*, au *Prince Aîné* de la *Ligné Aînée*. Et ce Prince Aîné venant ainsi à la Couronne, non comme *Heritier*, mais

comme *Fideicommissaire*, il s'ensuit qu'il n'y vient point par Répresentation, & qu'y étant seul appellé, il n'y a personne qui concourre avec luy. Voyez Loyseau, des Offices, livre 2. chap. 2. n. 32. 33. & des Ordres, chap. 4. n. 74. & 75.

Il en est de même des Pairies. Voyez Charondas dans ses Pandectes, livre 2. chap. 15. page 241. & du Tillet, page 377. à la fin de l'édition in 4°.

XI.

Les Heritiers sont tenus des Faits & Obligations du Défunt, Personnellement chacun pour sa part, & Hypothequairement pour le Tout.

V. M. le Brun, des Succes. liv. 4. ch. 2. sect. 3. & cy-aprés liv. 3. tit. 7. reg. 18.

XII.

Les François, comme Gens de Guerre, ont receu divers Patrimoines, & plusieurs sortes d'Heritiers d'une seule Personne.

COMME GENS DE GUERRE.)

Vide Legem 16. D. De Compenſationibus & ibi Cujacius.

ONT REÇU DIVERS PATRIMOINES.) Voyez cy-deſſus, livre 2. tit. 4. regle douze, & la note qu'on y a faite.

XIII.

Et lors les Détes ſe paient au Fur de ce que chacun en amende, ſi ce n'eſt és Lieux où celui qui prend les Meubles & Acqueſts, paie les Détes: Les Propres, ou du moins les deux tiers, ou quatre quints d'iceux demeurans francs & quites aux Parens Lignagers: qui eſtoit l'ancienne Coûtume de la pluſpart du Roiaume.

ET LORS LES DETTES SE PAYENT AU FUR.) Paris, art. 334.

SI CE N'EST E'S LIEUX OU CELUY QUI PREND LES MEUBLES ET ACQUETS PAYE LES DETTES.) Lorris, chap. 15. art. 11. Touraine, art. 310. Anjou 237. le Maine 252. Bourbonois 316. Nivernois, tit. 34. art. 4. Mante, art. 71. Melun, art. 267. Sens 94. Senlis 41. Valois 79. Amiens 59. 90. 91.

LES PROPRES, OU DU MOINS LES DEUX TIERS, OU QUATRE QUINTS.) L'usage étoit anciennement en France, en Italie., en Angleterre, en Ecosse, & dans les Pays Bas, que personne ne pouvoit aliéner ses Propres, sans le consentement de ses Heritiers présomptifs. *Gerardus Niger, alienatio Feudi Paterni non valet etiam Domini voluntate, nisi Agnatis consentientibus ad quos Beneficium sit reversurum.* Voyez les Autorités rapportées dans le Glossaire sur *Pauvreté jurée*, & sur la Coûtume de Paris, au titre de Retrait. Et c'est de-là qu'est venu, que personne ne peut disposer par Testament de tous ses Propres, au préjudice de ses Heritiers présomptifs.

LES DEUX TIERS.) Meaux, art. 27. Châlons, art. 70. Noyon, art. 17. 18. Saint Quentin, art. 22. Ribemont, art. 55. Chauny, art. 61. Peronne, art. 165.

OU QUATRE QUINTS.) Paris, art, 292. 295.

LES DEUX TIERS, OU QUATRE QUINTS DEMEURANS FRANCS ET QUITTES AUX PARENS LIGNAGERS.) On demande si celuy qui fait Testament, peut en faveur des descen-

dans de son Heritier présomptif, substituer ces deux tiers ou ces quatre quints ?

Nos Autheurs prétendent que non, mais mal ; car de ce qu'il n'est point permis au Testateur de les mettre hors de sa Famille, il s'ensuit que la disposition, qu'il fait pour les y conserver, doit être bonne, & qu'il n'est point censé dépoüiller son Heritier présomptif, en l'obligeant de restituer à ses descendans, suivant l'ordre des Successions, ces biens ausquels ils doivent un jour succeder.

Cette question s'est presentée pour Claude Du Plessis, Commissaire au Châtelet, Directeur des Créanciers, d'Anne Courtois, Heritiere pour moitié de Claude Courtois sa sœur, veuve de Guillaume Hermant Huissier de la Cour, contre ladite Anne Courtois & M. Nicolas Colin, Tuteur crée à la succession des descendans de la même Anne Courtois. Il fut jugé par Sentence du Châtelet du 30. Août 1703. que Claude Courtois Testatrice, avoit pû charger de substitution la moitié qu'Anne Courtois sa sœur devoit avoir dans les quatre quints de ses Propres. Et par Arrêt du premier Juillet 1706. rendu en la quatriéme des Enquêtes, au rap-

port de Monsieur le Moine, la Sentence fut confirmée.

XIV.

Les Legs & Frais Funeraux, ne sont point reputés Détes du Défunt, ains de l'Heritier.

Cette regle semble tirée de l'article 9. du chap 4. de la Coûtume de Bourgogne Duché, qui décide, que *La Femme qui est participante pour la moitié des Biens Meubles & Acquêts communs entre son Mary & elle, est tenuë aprés le trépas du Mary, de payer la moitié de toutes les dettes dües par sondit Mary, ou par elle*, ET NE SONT POINT LEGS ET FRAIS FUNERAUX RE'PUTE'S DEBTES. *Vide ibi Molineum*, & les Coûtumes notoires, art. 70.

Celuy qui est mort n'ayant point été obligé au payement de ses frais Funeraires, ni au payement de ses legs, puisque les legs sont des dons qu'il a faits, & dont il a chargé son heritier, il s'ensuit que ces frais & ces legs ne peuvent point être mis au nombre de ses dettes, & comme celuy qui se porte heritier s'oblige tacitement de payer les dettes & les charges de l'heredité qu'il accepte, il s'ensuit que les Legs & les frais fu-

neraires, qui en sont des charges deviennent les propres dettes de cet Heritier. *Heres quoque Legatorum nomine non proprie ex contractu obligatus intelligitur, (neque enim cum Herede, neque cum Defuncto ullum negotium Legatarius gessisse proprie dici potest.) Et tamen quia ex maleficio non est obligatus quasi ex contractu debere intelligitur, &c. V. Leg. 5. §. 2. Leg. 3. §. ult. & Leg. sequent. D. quibus ex causis in possessionem. Leg. 8. in fine. D. De Legatis P. Fabrum ad Leg. 138. D. De Regul. Juris, Labittum in Indicis usu, pag. 277. edition. Lugdun. Batavorum,* & le Grand sur l'art. 85. de la Coûtume de Troyes, Glos. 9. n. 5.

Les *Frais Funeraires*, & les *Legs*, étant les dettes de l'Heritier, il faut donc dire que la veuve, quoique commune, n'est point tenuë *des Legs faits par son défunt Mary, ni des Frais qui ont été faits pour l'enterrer*, & que c'est à l'Heritier à les payer, ainsi que le Deüil, qui fait partie des Frais Funeraires. Voyez le Grand sur l'article 85. de la Coûtume de Troyes, Glose 9. n. 5. & les Autheurs citez sur la regle 33. du titre 2. du livre premier.

Il faut cependant remarquer que les

Legs & les *Frais Funeraires* ne sont dettes de l'Heritier, que quand il est solvable ; car s'il est insolvable, ou s'il doit beaucoup, les Legataires, & ceux qui ont payé les Frais Funeraires, pouvant, comme les Créanciers du défunt, demander la separation de biens, ils sont alors plus réputez Créanciers du Défunt, que de l'Heritier, suivant ces paroles de la Loy premiere, au *Dig. De Religiosis & sumptibus, &c.*

Qui propter funus aliquid impendit cum Defuncto contrahere creditur, non cum Herede. Vide *ibi Antonium Fabrum & Doctores.*

XV.

L'on peut faire de son Propre, Acquest, au préjudice de son Heritier.

Voyez le Glossaire du Droit François, sur Pauvreté jurée.

XVI.

Les Propres ne remontent point, mais retournent aux plus prochains Parens du Côté dont ils sont venus, au Défunt : qui est ce qu'on dit, *Pa-*

terna Paternis, Materna Maternis.

Paris, art. 312.

Anciennement dans presque toute l'Europe, à l'imitation des Fiefs, les *Aleux* ou les *Propres* ne remontoient jamais ; en sorte que le Fisc excluoit les Ascendans de la Succession des Descendans, suivant la remarque de Masuer *de Successionibus. n.* 8. Voyez ma note sur l'article 312. de la Coûtume de Paris. *Forus R. Aragon. lib. 6. fol.* 128.

Cùm secundùm Forum antiquum quando Pater vel Mater dant aliqua bona alicui ex Filiis, & ille Filius sine liberis legitimis intestatus decedit, bona debent devolvi ad propinquiores unde bona illa descendunt, ut innuit Forus antiquus De rebus vinclatis, & ad illam successionem ipsorum bonorum admittebantur Fratres vel alii propinqui illius defuncti, Parentibus, qui dictam Donationem fecerant, penitus exclusis: *Et hoc non erat congruum rationi. De voluntate & assensu totius Curiæ, ad declarationem dicti* Fori antiqui, in perpetuum duximus statuendum, Ut de cætero, *si Filius vel Filia, cui facta fuerit Donatio*, per suos parentes, *tem-*

pore matrimonii, vel etiam inter vivos, mori contigerit, sine liberis, intestati non ad germanos, vel ad alios propinquos, talis defuncti Bona, sed ad Patrem & Matrem, qui ipsa bona eis contulerunt, *devolvantur. Si verò Filius vel Filia, cui facta fuerit Donatio decesserit relictis Filiis, intestatus, & illi similiter Filii decesserint intestati, vel infra ætatem, bona prædicta donata, si extiterint*, ad Avum vel Aviam qui dicta bona dederunt, *si vixerint, aliis exclusis, penitus revertantur.*

Tel étoit, & tel est encore l'usage en Angleterre, comme nous l'apprenons des paroles suivantes de Covvel, dans ses Institutes du Droit Anglois, liv. 3. tit. 1. §. 10. *Etiam hoc semper apud nos receptum fuit, ut Feudum nunquam ascendere, vel si velis descendere à Filio ad Patrem vel Matrem, nec aliquem alium in recta linea Antecessorem possit.* Voyez Litleton, livre 1. chap. 1.

Et tel étoit l'usage de la France, que j'ay prouvé par plusieurs autorités, sur l'article 312. de la Coûtume de Paris, ausquelles je joindray icy l'article 54. de l'ancienne Coûtume de Champagne. *Il est de Coûtume en Champagne, que toute échoite de heritage viennent à plus*

prochien de celuy qui meurt senz hoirs de son corps, ET DESCENDENT SANS RETOURNER. Voyez la Coûtume de Bayonne, titre des Successions, art. 24.

Mais quand on dit aujourd'huy *que Propres ne remontent point*, c'est-à-dire que l'Heritage qui m'est échu de la Succession de ma *mere*, ou d'un *Parent maternel*, aprés mon decés, n'appartient point à *mon Pere* comme mon Heritier, *ne labatur in diversam Lineam*, à la difference de *l'Acquest*, lequel *monte*, & qui appartient par droit de Succession aux *Peres* ou *Meres*, lorsque leurs enfans sont décedez sans hoirs de leur corps. Voyez l'article 312. de la Coût. de Paris. L'Observation sur la regle 17. 18. & 26. de ce titre. Beaumanoir, chap. 14. p. 83. lig. 21. *Lucam de Penna ad Leg. unicam Cod. De imponenda lucrativa descriptione n. 29. lib.* 10. & du Moulin, sur la Coût. d'Arthois, art. 107.

QUI EST CE QU'ON DIT, *Paterna Paternis, Materna, Maternis.)* Dominicy, dans son traité, *De Prorogativa Allodiorum*, chap. 10. n. 3. p. 87. a prétendu que sous nos Rois de la premiere race, les Propres étoient, en France, affectez aux Familles, *ut apud*

Francos hæc bona diversa, ita & succedendi jura, nam in Paternis succedunt tantum, qui ex Paterno genere, in Maternis qui ex Materno... Ex hoc autem Jure fluxit, ut in consuetud. Paris. Paterna Paternis, Materna Maternis assignentur.

Du Molin a été de cet avis, & semble même en avoir été l'Autheur, dans son Conseil 7. n. 48. où il parle ainsi, *Et prædicta consuetudo*, quod heredia antiqua sint affecta lineæ seu gentilitati, & *potissimum capiti, quæ fuit originalis Francorum, & Burgundorum, per Constitutionem Caroli Magni, primi Franciæ Imperatoris, prorogata fuit olim ad Saxones.*

Mais ce sentiment se détruit par la seule lecture du titre *de Alode*, de la Loy Salique, laquelle selon quelques-uns, a été rédigée, & selon d'autres corrigée par Charlemagne.

Si quis homo mortuus fuerit, & Filios non dimiserit, si Pater aut Mater superfuerint, ipsi in hereditatem succedunt.

Si Pater aut Mater non superfuerint, & Fratres vel Sorores reliquerit ipsi hereditatem obtinent.

Quod si nec isti fuerint, Sorores Patris

in hereditatem ejus succedunt.

Si verò Sorores Patris non extiterint, Sorores Matris ejus hereditatem sibi vendicant.

Si autem nulli horum fuerint, quicumque proximiores fuerint de paterna generatione *ipsi in hereditatem succedant. Vide tit. 26. Legis Ripuarior. & Cironium 5. observat. 7.*

La regle *Paterna Paternis*, n'ayant donc point été connuë en France, sous la premiere & la seconde race de nos Rois, il faut necessairement dire qu'elle ne s'est établie parmi nous que sous nos Rois de la troisiéme race, & il y a lieu d'avancer qu'elle fut d'abord pratiquée à l'égard *des Fiefs*; car comme ils ne furent rendus hereditaires & patrimoniaux, qu'en faveur des descendans des Vassaux, (ce qui est si veritable que les Vassaux ne pouvoient les aliener sans le consentement de leurs enfans, comme on l'a remarqué sur la regle 13. de ce titre) il est visible que la premiere investiture d'un Fief, emportoit une espece de substitution, & que si dans la suite celuy qui possedoit le Fief décedoit sans enfans, le Fief devoit retourner au plus proche Parent du défunt, du côté & ligne du pre-

mier Vassal, & par consequent au plus proche Parent paternel, si le Fief étoit paternel, ou au plus proche Parent maternel, si le Fief étoit maternel, ou aux Seigneurs au défaut de tous ces Parents.

Per Successionem, dit Obertus de Orto, *sicut per Investituram Beneficium ad nos pertinet. Mortuo enim eo qui Beneficium tenebat, prima causa liberorum est. Filiis enim extantibus masculis, vel ex Filio Nepotibus, vel deinceps per masculinum sexum descendentibus, cæteri removentur agnati. His verò deficientibus, vocantur primo Fratres cum Fratrum præmortuorum Filiis, deinde Agnati ulteriores, quod ita intelligendum, si Feudum sit Paternum. Hoc est si fuerit illius Parentis, qui ejus fuit Agnationis communis. Si enim Titius Avus de novo Beneficio fuerit investitus. Titio sine legitimo herede masculo defuncto, ejusdem Feudi successio, non pertinet ad ejusdem Titii patruum magnum, nec ad prolem ex eo descendentem imo revertitur ad Dominum, &c.*

Des Fiefs, ce droit fut ensuite étendu aux Aleux, quand les Seigneurs affranchirent leurs Sujets du droit de Mainmorte. *Vide Cujac. ad tit. 11. lib. 2. & ad*

tit. 59. *lib.* 4. *Feudor. Covvel. lib.* 2. *Instit. tit.* 2. §. 13. & *lib.* 3. *tit.* 1. §. 10. Bouteiller, dans sa Somme, liv. 1. tit. 76. p. 447. au commencement. *Speculum Saxonum*, *lib.* 1. *art.* 8. *Gutierrez Practicar. conclusion. lib.* 2. *q.* 98.

XVII.

Toutefois, ce qui est donné aux Enfans par leurs Pere ou Mere, leur retourne, quand il n'y a point d'Enfans des Donataires.

Paris, art. 313.

On a observé sur la regle précedente, que les *Fiefs*, par *une espece de substitution*, sont attachez & affectez aux Familles & aux Lignes, & que cette affectation a été ensuite étenduë *aux Aleus*.

Or comme on a autrefois proposé la question de sçavoir, si le *Fief* donné, par le *Pere* au *Fils*, devoit aprés le *decés du Fils* sans Enfans, retourner au *Pere*, ç'a aussi été autrefois une difficulté de sçavoir si *l'Heritage*, ou le *Fond* en *Roture*, donné par le *Pere au Fils*, devoit retourner au *Pere*, aprés le deceds *du Fils* sans enfans; & quoy-

que quelques anciens Praticiens ayent crû que même en ce cas, le Propre ne devoit pas remonter, on void par les *dispositions de nos Coûtumes, que l'opinion des Feudistes*, qui donnoient, en ce cas, au Pere le droit de succeder à son enfant a prévalu. Beaumanoir, ch. 14. p. 83. *Aucuns ont douté que puisque heritage est departi du Pere & de la Mere, & venu à leurs enfans, par leur octroy, ou par aucune maniere, que il ne puist revenir au Pere, ne à la Mere; mais si fait quant l'enfant muert sans hoir de son corps, ses Heritages, ses Acquêts, & ses Meubles, reviennent à son Pere & à sa Mere, comme au plus prochain, tout soit-il ainsi que il eût Freres & Sereurs, &c. Vide Mynsinger. Cent. 3. Observat. 93. Zazium de Feudis, tit. de Successione Feudi n. 2. Ritthershuzium de Feudis, lib. 4. cap. 12. n. 9. 10. Barcholten, de Feudis, cap. 7. Quomodo Feuda acquir. n. 9. Hottmannum, lib. observationum, tit. de Feudis, n. 17. & 18.*

Il faut cependant observer qu'il y a en France quelques Coûtumes, où cet ancien & mauvais droit est encore en usage, & où les Peres & Meres ne succedent point aux heritages qu'ils ont donnez

donnez à leurs enfans, Melun, art. 268. & 269. *Le propre Heritage ne monte par succession au Pere ou Mere, Ayeul ou Ayeule, ou autres Ascendans en ligne directe, tant qu'il y a Heritiers Descendans ou Collateraux de l'estoc & ligne dont procedent les Propres, & où il n'y aura Heritiers de ladite qualité, lesdits Ascendans y succedent avant le Fisc Toutefois si Pere & Mere ou autres Ascendans avoient donné deniers à leurs enfans, pour employer en heritages qui leur seroient propres, si lesdits enfans décedent sans Hoirs procréez de leur chair, lesdits heritages acquis desdits deniers, retourneront au Pere, Mere & Ayeul, ou autres Ascendans, qui les auront donnez, comme étant Propres conventionels & non naturels.* Voyez les articles 169. 170. de la Coûtume de Mante, & la Coûtume de Montfort, art. 100. & 101.

XVIII.

Les Ascendans succedent aussi aux Meubles, & Acquests de leurs Enfans: autrement, ils vont aux plus Prochains Parens du Défunt.

Des Mares, Decision 293. les Coûtu-

mes notoires, art. 30. 90. 194. 195.

Paris, art. 311.

Par la Loy Salique, tit. 62. *De Alode* n. 1. Quand un homme étoit décedé sans enfans, son Pere & sa Mere luy succedoient à l'exclusion de tous ses autres Parents. *Si quis homo mortuus fuerit & Filios non dimiserit, si Pater aut Mater superfuerint ipsi in hereditatem succedant.*

Et par le second Capitulaire de Dagobert, de l'an 630. ou la Loy des Allemans, tit. 92. Si la Femme mariée decedoit en couche, & si son enfant luy survivoit une heure seulement, toute la succession de la mere échuë à l'enfant appartenoit au Pere: *Si qua Mulier quæ hereditatem paternam habet, post nuptum prægnans pepererit puerum, & in ipsa hora mortua fuerit, & infans vivus remanserit, aliquanto spatio, vel unius horæ, ut possit aperire oculos & videre culmen domus, & quatuor parietes, & postea defunctus fuerit*, hereditas *materna ad Patrem ejus pertineat, &c.* Vide *Apendicem Marculfi, cap.* 14. 16. *D. Bignonium* & la Coûtume de Bayonne, titre des *Dots*, art. 12.

Sous nos Rois de la troisiéme r

ce droit fut changé, & les Peres n'eurent plus que l'usufruit des biens que leurs enfans décedez avoient eû par le decés de leur Mere. Les Etablissements, livre premier, chap. 11. *Gentilhomme* tient sa vie, *ce que l'en li donne a porte de Monstier en mariage aprés la mort sa Femme, tout n'ayt-il hoir, pour qu'il en ayt eu hoir, qui ait crié & bret, se ainsi est que sa Femme li ait été donnée pucelle.* Ce qui fut en partie observé en Ecosse, où nos Loix ont été reçuës en beaucoup de choses. *Regiam Majestatem*, lib. 2. cap. 58. *Cum terram aliquam cum uxore sua quis acceperit in maritagio. Et ex eodem heredem habuerit auditum vel brayantem inter quatuor parietes. Si idem vir uxorem suam supervixerit, sive vixerit heres sive non. Illi viro pacifice*, in vita sua, *remanebit illa terra. Post mortem verò ejus ad heredem, si vixerit, vel ad donatorem, vel ejus heredem terra revertetur.* Vide *Leg. Burgor. cap.* 44. *Norman. Consuet. art.* 382. & l'art. cité de la C. de Bayon.

Enfin le droit des ascendans dans la succession de leurs enfans, a été restraint aux *Acquêts* & aux *Meubles*, si ce n'est néanmoins dans quelques Coûtumes, lesquelles outre les *Meubles*

& les *Acquêts*, donnent encore au Pere, & même à la Mere, l'usufruit de *l'Heritage Propre*, delaissé par leur enfant, & à luy avenu par le decés de l'un d'eux, lorsque le Pere & la Mere ont acquis cet heritage pendant leur Mariage. Voyez l'article 314. de la Coûtume de Paris, celle d'Orleans, art. 316. & Beaumanoir, chap. 14. p. 83.

XIX.

Par la plusspart des Coûtumes les Parens conjoints d'un seul Costé, succédent avec ceux qui sont conjoints de double Ligne, suivant les avis de Maistre Jean le Coq, Pierre le Sec, & autres anciens Sages sur ce ouïs par Tourbes.

Par les Loix du Digeste & du Code, les Successions appartenoient aux plus proches Parents des défunts, soit qu'ils fussent parents du côté paternel seulement, ou seulement du côté maternel, ou qu'ils le fussent ensemble de l'un & de l'autre. *In successione quæ titulo consanguinitatis, vel in bonorum possessione, quæ proximitatis nomine competit,*

tam Fratres, *quam* Sorores, *pari jure esse*, licet non ex eadem matre suscepti sunt, *certum est. Leg.* 1. *Cod. De Legitimis heredibus. V. Leg.* 2. §. *Hac hereditas, D. De suis & legitimis heredibus. Leg.* 1. §. *Proximum &* §. *Gradatim D. Unde cognati.*

Justinien fut le premier, qui dans la succession des Freres & Sœurs défunts, préfera les Freres ou Sœurs survivans, *conjoints des deux côtés*, & leurs enfans, dans le cas de Répresentation, aux Freres & Sœurs qui n'étoient conjoints que d'un côté seulement. *Vide Novellam* 87. *cap.* 1. *Novellam* 118. *cap.* 3°. *Auth. Cessante, Cod. De Legitimis heredibus Auth. Itaq. Cod. Communia de Successionibus & Julianum Antecessorem, cap.* 395.

Au Parlement de la Toussaints de l'an 1278. la question fut agitée, de sçavoir si l'on suivroit l'ancien Droit ou les Novelles de Justinien; mais par l'arrest suivant, on confirma l'usage de Paris, qui n'admettoit point la distinction du double lien.

Erneio Filio defuncti Erneii Hostiarii, mortuo sine herede proprii corporis. Super eschaeta mobilium suorum orta questione, inter Guillelmum Fratrem ipsius

ex parte Patris, & Adam de Ranei Fratrem ipsius ex parte Matris, & uxorem Joannis Bigue Sororem dicti Erneii ex parte Patris & ex parte Matris, dicta Sorore totum habere volente, & aliis duobus Fratribus contradicentibus, in eisdem partem suam habere debere. Per Curiæ nostræ judicium, pronuntiatum fuit dicta mobilia æqualiter debere dividi inter tres dictas personas per consuetudinem villæ Parisiensis, Reg. Olim, *vol.* 2. *fol.* 42. *recto*. C'est de cet ancien Arrêt & de la Tourbe citée par l'Autheur, qu'on a fait l'article 340. de la Coûtume de Paris, qui décide que *Freres & Sœurs, supposé qu'ils ne soient que de Pere ou de Mere, succedent également avec les autres Freres & Sœurs de Pere & de Mere, à leur Frere ou Sœur, aux Meubles, Acquêts, & Conquêts immeubles.*

Il y a cependant quelques Coûtumes dans le Royaume qui donnent la préference au double lien. Voyez la Conference des Coûtumes. La Lande, sur l'article 330. de la Coûtume d'Orleans. Lhoste & la Thaumassiere, sur l'article 12. du chap. 15. de la Coûtume de Lorris, liv. 1. chap. 6. section 2. Beaumanoir, chap. 14. p. 83.

XX.

L'Oncle ſuccede au Neveu, avant le Couſin germain.

Vide *Legem Avunculo 6. Cod. Communia de Succeſſionibus*. Les Coûtumes notoires, art. 91. la déciſion du Parlouer aux Bourgeois, rapportée ſur l'article 338. de la Coûtume de Paris, Pithou, ſur l'article 92. de la Coûtume de Troyes, page 257. 258. & la Lande ſur l'article 328. de la Coûtume d'Orleans.

XXI.

L'Oncle & le Neveu ſont en pareil Degré, & ſuccedent également où il n'y a point de Repreſentation : Car autrement, le Neveu repreſentant ſon Pere, excluroit l'Oncle du Défunt.

L'Oncle & le *Neveu* d'un deffunt ſont Parents au *troiſiéme degré*, & par conſequent ils luy ſuccedent également. Tel étoit l'uſage dans l'ancienne Coûtume de Paris ; parce qu'elle n'admettoit point de Repreſentation en *Ligne*

collaterale. Mais quand on la réforma aprés avoir admis la Répresentation en Ligne Collaterale par l'article 320. la question fut grande de sçavoir, *si les Neveux, du chef de leur Pere*, n'excluroient pas *l'Oncle deffunt*, & il fut décidé qu'ils succederoient encore tous également. *L'Oncle & le Neveu d'un défunt, qui n'a delaissé Frere ni Sœur, succedent également comme étans en même degré, & sans qu'audit cas, il y ait Répresentation.* Ce qui fut admis contre le Droit Romain dans le chap. 3. de la Novelle 118. & contre le sentiment des Docteurs. *Soli Fratrum Filii*, dit Cujas, *repræsentant Patres suos, adeò ut si sunt tertio gradu, fingantur esse secundo, & præponantur Patruis vel Avunculis defuncti, &c.* Voyez Ragueau sur l'article 43. de la Coûtume du Berry, au titre des Successions, l'article 243. de la Coûtume d'Auxerre, Coquille, sur l'article 8. de la Coûtume du Nivernois, au titre des Successions, & *Rittershusium ad Novellas, part. 7. cap. 13. n. 12.*

Dans les Coûtumes qui admettent la Répresentation à l'infini, tant en *Ligne Collaterale*, que *Directe*, cette regle n'auroit pas lieu, & les Neveux excluroient

excluroient constamment les Oncles du défunt. Voyez l'art. 225. de la Coûtume d'Anjou, avec le Commentaire de Du Pineau, Du Fresne, sur l'article 70. de la Coûtume d'Amiens, & Loyseau, des Ordres, ch. 7. n. 74. 75.

AUTREMENT LE NEVEU REPRESENTANT SON PERE EXCLUROIT L'ONCLE DU DE'FUNT.) Par la Novelle 118. chap. 3. les Neveux excluoient de la Succession de leur Oncle décedé sans Freres & Sœurs, leur grand Oncle, ou l'Oncle de leur Oncle décedé. Ce qui paroît nettement par les paroles suivantes de Julien l'Antecesseur, chap. 395. *Alia autem persona ex transverso gradu in locum defuncti parentis sui omninò non succedat, nisi Fratris Filius. Tunc autem cum Avunculis vel Patruis, fratris vel sororis, Filii Filiæve vocantur, cum nullus ex ascendentibus personis defuncto supersit, tunc enim excludendos esse censemus. Quod si nullus ex ascendentibus sit. Tunc fratris vel sororis Filii.* QUASI SECUNDUM GRADUM OBTINENTES, *sic ad hereditatem defunctæ personæ vocentur:* IDEOQUE MODIS OMNIBUS, *Avunculis vel Patruis defuncti præponatur, quia illi tertium gradum obtinent.*

Or dans l'espece posée de *l'Oncle decedé* sans Freres & Sœurs, il étoit ce semble impossible que *ses Neveux* eussent sa succession à l'exclusion de *son Oncle*, à moins que ses Neveux n'y vinssent par Répresentation, *quasi secundùm gradum obtinentes*; d'où il résulte, selon Accurse, que ces *Neveux de differents Freres ou Sœurs décedez*, devoient succeder par *Souches*, & non *par Testes*. Et cette opinion a paru si bien établie, qu'elle a été suivie pendant prés de trois Siecles dans toute l'Europe.

Mais enfin l'opinion d'Azon, qui admettoit ces Neveux à succeder *sans Répresentation* & *par Testes*, ayant prévalu dans nos Coûtumes, on y a ensuite admis, contre la disposition des *Loix Romaines*, que *l'Oncle* & le *Neveu* d'un défunt luy *succederoient également*, comme étant *en pareil degré, & sans qu'audit cas il y ait Répresentation*. Cette regle, selon l'Autheur, ne peut donc avoir lieu, que dans les Coûtumes qui n'admettent point la Répresentation à l'infini en collaterale. V. M. Le Brun, des Successions, liv. 3. chap. 4. sect. 3. n. 5. & ce qu'on a remarqué sur l'art. 321. de la Coût. de Paris.

XXII.

Representation accordée en Ligne Collaterale, ne profite qu'à celuy, en faveur duquel elle est faite : mais en Ligne Directe, s'étend jusques à tous ceux qui se trouvent en pareil Degré.

Cette regle est pour les Coûtumes où la Réprefentation n'est point admise. Si donc dans ces Coûtumes un Ayeul Rappelle à sa succession *un de ses petits fils, ce Rappel profite à tous les autres, & le Rappellé requeust pour tous*, comme il est dit dans la regle 83. du titre 1. du livre 1. La raison est, qu'en ligne directe le Rappel est favorable, parce qu'il remet les choses dans le Droit commun. Mais en ligne collaterale, le Rappel ne profite *qu'à celuy au profit de qui il est fait*, parce qu'il n'y a pas même faveur. V. M. Ricard, dans son traité de la Réprefentation, chap. 4. n. 41. 42. 43. 44. & M. le Brun, des Successions, liv. 3. chap. 10. section 3. n. 9. 10. 11. 12. &c.

XXIII.

Entre Nobles le Survivant

sans Enfans, gagne quasi par tout les Meubles.

V. l'Autheur du Grand Coutumier, liv. 2. chap. 29. p. 205. & l'article 238. de la Coûtume de Paris, avec la Conferenc e.

XXIV.

Autrement la Femme ne succede point au Mari, ni le Mari à la Femme.

Il faut cependant excepter le cas de *Desherance*, dans lequel au défaut de tous Parents, le Mary succede à la Femme, & la Femme au Mary à l'exclusion du Fisc. Voyez la Coûtume de Berry, tit. 18. art. 8. la Coûtume du Poitou, art. 299. & Bacquet, du Droit d'Aubaine, chap. 33. n. 2. avec les remarques.

XXV.

Fille Majeure ou Mineure, Noble ou Roturiere, mariée par Pere, ou Mere, ayant renoncé à leur Succession à écheoir, n'y peut retourner, si elle n'y est rappellée, pourveu

qu'elle ait eu sa Legitime : & tient on, plus communément, que cette Legitime se doit considerer, selon ce qu'il y avoit de Biens lors du Mariage, & non du Décés de celuy qui a doté. Ce que les Lombards & Autres ont emprunté de la Loi Salique ou Françoise.

FILLE NOBLE OU ROTURIERE.) Il y a cette difference entre l'une & l'autre, que la Noble dotée & apparagée, ou mariée à une personne Noble, est excluse de plein droit des successions de celuy de ses Pere & Mere, Ayeul ou Ayeule qui luy ont fait Don, au lieu que la Roturiere n'est excluse que quand elle a renoncé. V. la Coûtume de Touraine, art. 284. celle du Loudunois, chap. 7. art. 26. du Poitou, art. 220.

Par celles d'Anjou, art. 241. & du Maine, art. 258. la Fille dotée par son Pere & apparagée, est non seulement excluse de la succession de son Pere, mais aussi de celle de sa Mere, de son Ayeul ou Ayeule & de toutes les Successions directes.

Et par celle d'Auvergne, tit. 12. art.

25. toute fille mariée ſans diſtinction eſt forcloſe de toutes Succeſſions, tant directes, que collaterales.

Ces renonciations ſe font en faveur des Mâles, & les legales ſont toûjours en faveur des Aînez. Ainſi les Filles Nobles dotées & apparagées ne ſont excluſes que *tant qu'il y a Hoir mâle ou Hoir deſcendant d'hoir mâle*. Voyez les Coûtumes citées.

N'Y PEUT RETOURNER SI ELLE N'Y EST RAPPELLE'E.) Voyez du Pineau, ſur l'article 241. de la Coûtume d'Anjou. Monſieur Taiſand, ſur la Coûtume de Bourgogne, tit. 7. art. 21. n. 12. p. 502. l'art. 27. du tit. 2. de la Coûtume d'Auvergne, & M. le Brun, des Succeſſions, liv. 3. chap. 10. ſection 1.

Il faut ſeulement remarquer, que la Fille excluſe par les Coûtumes, l'eſt pour toûjours, & qu'elle ne peut plus être *Heritiere* à moins qu'elle n'ait été reſervée par ſon Contrat de mariage, mais elle peut être *Legataire*. Quant à celles qui ne ſont excluſes que parce qu'elles ont renoncé, le rappel les fait *Heritieres*. Voyez cy-deſſus, livre 2. tit. 4. regle 11.

POURVU QU'ELLE AIT EÛ SA LE-

GITIME.) Si néanmoins elle ne l'a point euë ; la renonciation ou l'exclusion durent, & elle ne peut demander qu'un supplément, comme il est décidé par l'article 34. du chap. 19. de la Coûtume du Berry, & l'article 24. du titre 23. de celle du Nivernois. Voyez les Coûtumes & les textes du Droit Romain, citez par Brodeau sur M. Loüet, lettre R. Sommaire 17. n. 3. Telle est la Jurisprudence du Parlement de Thoulouse, selon M. de Cambolas, liv. 6. chap. 20. Voyez Despeisses, tom. 2. part. 1. section 1. tit. 4. n. 1. page 191. colomne 1. & 2.

Mais l'usage de la France coutumiere, & du Parlement de Paris, est que les Filles mariées & dotées qui ont renoncé, ne peuvent point demander ce supplément, ce qui est formellement décidé par plusieurs de nos Coûtumes, qui en excluent les Filles quand même, elles n'auroient eû en dot qu'un *Chapel de roses*. Voyez l'article 241. de la Coûtume d'Anjou, les 258. 284. de celle du Maine, l'article 26. du titre 27. de celle du Loudunois, & M. le Brun, des Successions, livre 3. chap. 8. section 1. n. 33.

CETTE LEGITIME SE DOIT CON-

SIDERER SELON CE QU'IL Y AVOIT DE BIEN LORS DU MARIAGE.) C'a été l'opinion de Du Molin, ſur Alexandre *vol. 5. Conſil.* 180. *& Laur. de Palatiis. De Statutis fœminas excludentibus*, & de Bohier, Deciſion 62. Mais les Réformateurs de la Coûtume du Berry, chap. 18. art. 34. & de la Coûtume du Nivernois, tit. 23. art. 24. ont décidé que dans ce cas la légitime ſeroit fixée eu égard aux biens que les pere & mere auroient au jour de leur decés.

CE QUE LES LOMBARDS ET AUTRES ONT EMPRUNTÉ DE LA LOY SALIQUE.) L'Autheur des Regles pourroit s'être trompé, il a tiré ce qu'il dit icy du livre 4. *De Feudis.* tit. 32. de l'édition de Cujas, qui eſt en ces termes. *Quidam habens Filium ex nobili conjuge, poſt mortem ejus non valens continere, aliam minus nobilem duxit. Qui nolens exiſtere in peccato eam deſponſavit, ea Lege, ut nec ipſa, nec Filii ejus amplius habeant de bonis patris*, QUAM DIXERIT TEMPORE SPONSALIORUM, *verbi gratia, decem Libras, vel quantum voluerit dare* QUANDO EAM DESPONSAVIT, *quod Mediolanenſes dicunt accipere uxorem*

AD MORGANATICAM, *alibi ex lege* SALICA.

On a remarqué ſur le titre du Doüaire, qu'anciennement en France, les Maris étoient obligez de doter leurs Femmes, & que la Dot devoit être conſtituée dans le temps du mariage à *la porte de l'Egliſe*, de l'avis du Curé & des amis communs des conjoints. Il faut à preſent obſerver que les Lombards & beaucoup d'autres peuples, qui ont pris de nous l'uſage de ces *Dots* ou de ces *Doüaires*, les ont confondus avec le *Morgincap*, qui étoit parmi nous, le preſent que le Mary faiſoit à ſa Femme le lendemain des noces. *Ælfrici Gloſſarium Saxonicum.* Dos. Morgengaba. Kilianus *in Etymologico Teutonica.* Morghengave. *Donatio propter nuptias, Dos à Marito profecta vulgo Morganatica.* Et de-là vient qu'Obert, au lieu marqué cy-deſſus, a dit que, *Accipere uxorem ad Morganaticam, aut ex Lege Salica*, étoient la même choſe.

Mais de ce que les *Dots* que les maris conſtituoient à leurs Femmes en les épouſant, ou le *Morgincap*, a été pris de la *Loy Salique*, c'eſt-à-dire des mœurs de nos anciens François; il ne s'enſuit pas que la ſtipulation appoſée dans des

Contrats de mariage, que la seconde femme & ses enfans n'auront que le *Morgincap*, ou le *Doüaire*, & que les enfans du premier lit succederont seuls, & enfin, que les *Renonciations des Filles* dotées aux successions futures, & les *Institutions contractuelles*, ayent été empruntées de la *Loy Salique*, ou des mœurs des François. Ce qui paroît manifestement par le titre 16. du livre 4. des Fiefs, où Obert dit que ces sortes de Conventions ont été autorisées en Lombardie par l'usage, sans parler de la *Loy Salique*, parce que dans ce chapitre, il ne disoit rien du *Morgincap*. *Filii nati ex ea uxore, cum qua matrimonium tali conditione contractum est, ne Filii ex ea nati, patri ab intestato succedant, nec in feudum succedunt.* Nam quamvis ratione improbetur talis pactio, ex usu tamen admittitur. *Vide Cujac. ad. tit. 32. lib. 4. Feudor. & ad Legem 26. D. De Verborum Obligationibus, in fine.*

Les *Renonciations* des filles dotées aux successions à échoir, & les *Institutions Contractuelles*, introduites contre les dispositions des Loix Romaines, sont donc une invention des bas siecles, qui a vraisemblablement passé d'*Italie*

en *France*, & les *Renonciations* n'ont certainement commencé d'être dans un frequent usage, & autorisées par les Statuts des Villes d'Italie & par nos Coûtumes, qu'aprés le chapitre *Quamvis de Pactis*, in 6°. de l'an 1299. qui les a approuvées. Voyez cy dessus, liv. 2. tit. 4. regle 9.

XXVI.

L'on a dit autrefois, qu'où Ramage defaut, Lignage succede : maintenant la Ligne defaillant d'un côté, les Pere & Mere, & autres Ascendans succedent, puis l'autre Ligne : & à faute de tous Parens, le Seigneur Haut-Justicier.

OU RAMAGE DEFAUT LIGNAGE SUCCEDE.) Cette regle tirée de la glose sur le chapitre 271. de la tres-ancienne Coûtume de Bretagne, signifie, que lorsque tous les ramages d'un côté sont parcourus, & qu'il ne s'y trouve aucun Parent, les Parents de l'autre côté succedent à l'exclusion du Fisc. Et pour parler plus nettement, elle signifie, que les Propres paternels, quand il n'y a point de Parent paternel, appartiennent

aux Heritiers maternels, *& vice versâ.* Voyez Dargentré sur l'art. 456. de l'ancienne Coûtume de Bretagne, l'article 330. de la Coûtume de Paris, avec la note qu'on y a faite, Du Molin, sur l'article 268. de la Coûtume d'Anjou, sur l'article 316. de celle de Rheims, & sur la question 87. de Jean Galli.

MAINTENANT LA LIGNE DEFFAILLANT D'UN COTÉ, LES PERE ET MERE ET AUTRES ASCENDANS SUCCEDENT.) C'est-à-dire qu'au défaut de Parens de côté & ligne, le *Pere* succede au *Propre maternel*, & la *Mere* au *Propre paternel.* Ainsi voilà un cas remarquable, où le propre remonte contre la disposition de la regle 16. de ce titre. Voyez la Lande, sur l'art. 326. de la Coût. d'Orleans.

PUIS L'AUTRE LIGNE.) C'est-à-dire que quand il n'y a point de Parents du côté & ligne d'où vient l'Heritage, ni d'Ascendans de l'autre côté & ligne, l'heritage est deferé aux Parents collateraux de la ligne dont il ne provient pas, & au deffaut de tous Parens, au Seigneur Haut-Justicier. Voyez Hevin, sur Frain, tom. 1. page 164. & le Commentaire de Des Vignes, sur la Coûtume de saint Jean d'Angeli, pag. 176.

XXVII.

Par la Coûtume de France, Capitulaires & Ordonnance du Roi Charles VI. de l'an mil trois cens quatre-vingt-six, les Ecclesiastiques succedent à leurs Parents, & leurs Parens à eux, & peuvent disposer de leurs Biens, tout ainsi que les Lais, jaçoit qu'ils leur soient avenus, ou accreus du Revenu de leurs Benefices.

Par les Capitulaires de nos Rois, les Parens des Evêques ne succedoient qu'aux biens que les Evêques avoient acquis avant l'Episcopat. A l'égard des biens qu'ils avoient acquis depuis, ils appartenoient à l'Eglise.

Capitulare anni 794. cap. 39. Tom. 1. Capitularium pag. 269. *Propinqui vel Heredes Episcopi, res quæ ab Episcopo aut acquisitæ, aut per comparationes, aut per traditiones, postquam Episcopus fuerit ordinatus, nequaquam post ejus obitum hereditare debeant, sed ad suam Ecclesiam Catholice. Illa autem quæ priùs habuit, nisi*

traditionem ad ſuam Eccleſiam ex eis fecerit, heredibus & propinquis ſuccedant.

Mais Innocent IV. & ſes ſucceſſeurs s'étant attribués les biens que les Eccleſiaſtiques décedez avoient acquis au ſervice de l'Egliſe, & ayant envoyé en France des Collecteurs pour les lever, Charles VI. fit le 6. Decembre 1385. une Ordonnance, par laquelle il ſtatua que les Parents des Evêques, des Prêtres & des Clercs leur ſuccederoient. *Stil. Parlam. part. 3. t. 37.*

Volumus ac etiam ordinamus quod ſtatim, quod aliquem Epiſcopum regni noſtri, vel Abbatem, ſeu Priorem, aut Orphanotrophum, ſeu Domus Dei, vel Hoſpitalis adminiſtrationem obtinentem ab hac luce migrare contigerit. Dictus Præpoſitus Pariſienſis, aut Seneſchallus, aut Ballivus, ſeu ejus locum tenens in ejus Præpoſitura, vel Ballivia, bona quæ ex deceſſu talis decedentis relicta reperta fuerint, illa realiter & de facto ad manum noſtram apponat, ſi per heredes aut executores Epiſcopi mortui, vel per Religioſos conventuum, aut Monaſteriorum, aut Fratres Hoſpitalium, aut Domorum Dei requiſitus fuerit, aut ſi dicti Collectores, vel Subcollecto-

res bona prædicta capere & ad manum dicti summi Pontificis jam apposuerint, aut apponere vellent dicta bona heredibus, aut executoribus decedentis cui licitum est testari, juxta ipsum testamentum, vel ultimam voluntatem, & si sit Abbas vel relligiosus non præter Ecclesiæ cui præsidebat, dimittat.

Le Moine de saint Denis écrit que Charles VI. envoya à Rome, Messire Arnaud de Corbie, Premier Président, pour faire approuver cette Ordonnance par le Pape. Voyez de Roye, dans ses Institutes du Droit Canonique, page 353.

XXVIII.

Et mesmement aux Evesques, ores qu'ils eussent autrefois esté Religieux.

Mais l'Evêque qui a été religieux ne succede pas. Voyez l'article 336. de la Coûtume de Paris, où l'on a expliqué cette regle.

XXIX.

Car autrement les Religieux ne succedent point, ni le Monastere pour eux ; & si

ne peuvent de rien disposer : ains sont tenus pour Morts deslors de leur Profession, & leurs Parens leur succedent.

Voyez l'article 337. de la Coûtume de Paris, avec la note historique qu'on y a faite. & les anc. Cout. du Berry, p. 157.

XXX.

L'Habit ne fait point le Moine, mais la Profession.

Cette regle est tirée du chapitre 13. *Extra de Regularibus*, *lib.* 3. *tit.* 31. *B. Anselmus de Contemptu mundi.*

Non tonsura facit Monachum non horrida vestis,
Sed virtus animi, perpetuusque rigor,
Mens humilis, mundi contemptus, vita pudica,
Sanctaque sobrietas, hæc faciunt Monachum.

Vide Cœlium Rhodiginum antiquarum Lectionum, cap. 12. Savaronem ad Sidonium, lib. 4. Epistol. 9. fol. 247.

XXXI.

Banis à perpetuité ou Condamnez

damnés aux Galeres, ne ſuccedent.

Nivernois, chap. 34. art. 25. Voyez Coquille en cet endroit, & les Coûtumes qu'il cite.

XXXII.

Le Haut Juſticier ſuccede à ſon Sujet par faute de Parens, comme le Roi aux Aubains.

Bacquet du Droit de Desherence, ch. 2. 3. 4. &c. Mais le Roy exclud le ſurvivant des Conjoints dans le Droit d'Aubaine. V. Bacquet, du Droit d'Aubaine, chap. 33. & les autoritez citées dans la Remarque.

XXXIII.

Mais tant, & ſi avant qu'on peut juſtifier la Parenté, ils ſont exclus.

Ils sont exclus.) C'eſt-à-dire, les Hauts-Juſticiers. Voyez la note de Du Molin, ſur l'article 328. de la Coûtume du Bourbonois.

DE PARTAGES & Raports.

TITRE VI.

I.

QUi demande Partage, fait les Lots : Et coûtumierement l'Aîné lotit, & le Puîné choisit.

QUI DEMANDE PARTAGE FAIT LES LOTS.) Pourvû que ce ne soit point entre Freres, car entre Freres l'aîné lotit & le Puîné choisit. Voyez la Coûtume de la Marche, art. 222. & 323. la Coûtume du Nivernois, titre 25. art. 1. avec le Commentaire de Coquille, Duranti Q. 37. 38. *Itterum de Feudis*, page 688. n. 17. & Despeisses, tome 1. p. 91. tit. 3. part. 3. n. 8.

Mais dans les Coûtumes qui n'ont point de telles dispositions, les Lots se font du consentement de tous les Heritiers, & sont jettez au sort. Voyez M. le Brun, des Successions, livre 4. chap. 1. n. 41.

II.

Enfans avantagés de Pere & Mere, doivent rapporter ce qui leur a été donné en Mariage, ou autrement, Moitié en une Succession, Moitié en l'autre, ensemble les Fruits perçûs depuis la succession écheuë, ou moins prendre, à la raison de la prisée qui en fut faite, les Réparations Utiles & Necessaires toûjours déduites, ou décomptées, ou de ce qu'ils en auroient eu sans Fraude.

Paris, art. 304. 305.

DOIVENT RAPPORTER.) S'ils sont Heritiers; car s'ils renoncent aux Successions de Pere ou de Mere, & s'ils se tiennent à leur don, ils ne rapportent pas, comme il est décidé par l'article 307. de la Coûtume de Paris. Ce qui a été reçû contre l'avis de Du Molin, qui avoit tenu sur le §. 17. de la Coût. nomb. 1. & 4. qu'ils devoient toûjours rapporter, quoiqu'ils renonçassent, parceque celuy qui avoit receu en *avancement d'Hoirie*, devoit selon luy être

heritier, ou rendre ce qu'il avoit eû, s'il ne le vouloit pas être, *Non licet igitur hoc casu Filio se tenere ad Donationem sibi factam, abstinendo à successione. Sed necesse habet vel adire, vel rem donatam restituere.* &c. Mais en quelques Coûtumes, suivant les principes de Du Molin, le Fils rapporte quoiqu'il renonce. Voyez les Coûtumes de Touraine, art. 309. du Loudunois, chap. 29. art. 12. d'Anjou, art. 334. du Maine, article 346. & de Dunois, art. 64.

III.

Nourriture, & entretenement aux Armes, Ecoles, Apprentissage de Métier, ou Fait de Marchandise, Dépense, ni Don de Noces en Meubles, ne sont sujets à Raport.

NOURRITURE.) Laon, art. 95. Voyez M. Le Brun, des Successions, livre 3. chapitre 6. section 3. n. 47. page 504.

ENTRETENEMENT AUX ARMES.) Melun, article 278. Châlons, article 105. 106.

ECOLLE.) Melun, article 273. Laon, article 95. Châlons, article 105. 106. Voyez M. le Brun, des Successions, livre 3. chap. 6. section 3. n. 48. 49. p. 504.

APPRENTISSAGE DE METIER.) Laon, article 95. Châlons, art. 105. 106. Voyez M. Le Brun, des Successions, livre 3. chapitre 6. section 3. n. 54. p. 505.

DE'PENSE NI DON DE NOCES EN MEUBLES.) Cependant les Coûtumes de Châlons, art. 104. de Melun, art. 207. & quelques autres dont les articles sont rapportés dans la Conference des Coûtumes, sur l'article 308. & 309. de celle de Paris, décident que *Les enfans sont tenus de rapporter les Robes nuptiales, joyaux & trousseaux, comme lits, draps & autres choses données*, & n'exceptent que les seuls frais de noces, qu'elles exemptent du *rapport*. Voyez M. le Brun, des Successions, livre 3. chapitre 6. section 3. n. 52. page 505.

IV.

Le Fils renonçant à la Succession du Pere, & venant à celle de son Ayeul, y doit ra-

porter tout ce qui avoit été donné ou presté à son Pere.

Paris, art. 308. Voyez la Lande, sur l'article 307. de la Coût. d'Orleans.

V.

Mais la Fille ayant renoncé à la Communauté, ne doit raporter ce qui fut presté par son Pere à son Mari.

A moins qu'elle ne se fût obligée à la dette. Voyez M. Loüet, lettre R. Sommaire 13.

VI.

Raport n'a lieu en Ligne Collaterale, s'il n'est dit.

Voyez l'article 381. de la Coûtume de Paris, avec la Conference & les Commentateurs.

FIN.

[illegible]





